BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
14-2
2-82

64089

DROPPED BILLS, 1923.

	No.
Admiralty Act (amend) (dropped in Senate).....	117
Canada Temperance (amend) (Houses disagreed)..	43
Canadian National Railway Lines, Act respecting Construction of (Senate - this day six months).....	234
Civil Service Amendment Act, 1919 (amend) (Mr. German).....	31
Cold Storage Act (amend) (dropped in Senate)..	9
Companies Act (amend) (Mr. German).....	22
Criminal Code (amend) (Mr. Irvine).....	8
Criminal Code (amend) (Mr. Jacobs).....	29
Criminal Code (amend) (Mr. Woodsworth).....	30
Criminal Code (amend) (Mr. Kennedy).....	42
Dairy Industry Act (amend) (withdrawn to be re-introduced).....	186
Fisheries Act (amend) (lost in Senate).....	223
Immigration, Act respecting (Mr. Neill).....	6
Industrial Disputes Investigation Act (amend) (Houses disagreed).....	84
Lake of the Woods Regulation Act, 1921 (repeal) (Senate - this day six months).....	175
Montreal Central Terminal Company, Act respecting (Preamble not proven).....	74
National Parks and Reservations, Act respecting (only first reading).....	185

	No.
Post Office Act (amend) (lost in Senate).....	246
Railway Act (amend) (Mr. Stevens).....	2
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Jacobs).....	28
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Kennedy).....	41
Representation in House of Commons, to readjust (to be taken up again next session)..	15
Right of Appeal from Convictions for Indictable Offences (Senate Bill B - added to Criminal Code).....	106
Root Vegetables, Act to amend Act to regulate Sale and Inspection of (Mr. Caldwell).....	52
Royal Canadian Academy of Arts, Act respecting	17
St. John and Quebec Railway (extension of time) (no record of reaching Senate).....	192

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Canada Temperance Act, Part IV (abolition of licenses to manufacture in Provinces where sale is prohibited).....	A
Dominion Elections Act (qualifications of female voters) (defeated at 2nd resding).....	C
Explosives Act (B. & C. Com. - not expedient to pass at present time).....	D
Criminal Code (soliciting purchase of shares) (not reported from B. & C. Com.).....	M2
Frontier College, Act respecting (withdrawn)...	K3
Holbeck, Austin A., patent of (withdrawn).....	W5

LIST OF ACTS

SESSION 1923

SECOND SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 13-14 GEORGE V, 1923.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL AND 13TH JUNE, 1923

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	103
2.	Appropriation Act, No. 2	202
3.	Animals Contagious Diseases	115
4.	Canada Highways	151
5.	Canada Shipping (Exam. of Masters)	166
6.	Canadian National Railways (Insurance)	116
7.	Canadian National Railways (Express business)	152
8.	Civil Service Superannuation and Retirement	180
9.	Combines, Monopolies, Trusts	54
10.	Copyright	24
11.	Criminal Code (Publication of Evidence)	Y2—109
12.	Dominion Lands (Coal)	E2—159
13.	Dominion Forest Reserves and Parks	82
14.	France, Convention with	23
15.	Fruit and Fruit Containers	11
16.	Irrigation	112
17.	Italy, Convention with	153
18.	Live Stock Amendment	10
19.	Marriage with deceased husband's brother, etc	V—75
20.	Militia Pensions (Officers' pensions continued)	118
21.	Northwest Territories	7
22.	Opium and Narcotic Drugs	72
23.	Patents of Invention	20
24.	Penny Bank of Toronto	104
25.	Petition of Right	W4—165
26.	Radiotelegraph	144
27.	Seeds, Testing and Sale of	12
28.	Trade Marks and Designs	21
29.	Vancouver Harbour Commissioners	16

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923

30.	Audit, Board of	243
31.	Bankruptcy Act	139
32.	Banks and Banking	83
33.	Biological Board	206
34.	Business Profits War Tax Act, 1916	248
35.	Canada Shipping Act (Foreign control)	218
36.	Canada Shipping Act (Coasting laws)	236
37.	Canadian National Railways Act, 1919 (Guarantee)	244
38.	Chinese Immigration	45
39.	Companies Act	190
40.	Copper Bounties	189
41.	Criminal Code	102
42.	Customs Tariff Act, 1907	216
43.	Dairy Industry Act	241
44.	Dominion Lands Act (Patent rights, etc.)	222
45.	Dry Dock Subsidies Act, 1910	220
46.	Export Act	242
47.	Feeding Stuffs Act	238
48.	Finance Act, 1914	245
49.	Freight rates (Carriage of Grain)	235
50.	Hemp Bounties	215
51.	Immigration Act	136

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
52.	Income War Tax Act, 1917	249
53.	Inland Revenue Act (Excise Duties)	187
54.	Inland Revenue Act (Departmental analysis)	225
55.	Insurance Act, 1917	184
56.	Judges Act	201
57.	Manila Fibre Bounties	188
58.	Militia Pension Act (Period of service)	219
59.	Montreal Harbour Commissioners (advances)	250
60.	Naturalization Acts, 1914 and 1920	85
61.	Northern Pacific Halibut Fishery, Protection of	247
62.	Pensions Act	205
63.	Petroleum Bounties	214
64.	Petroleum and Naphtha Inspection	237
65.	Public Service Retirement	191
66.	Quebec Savings Bank Act, 1913	231
67.	Returned Soldiers' Insurance	203
68.	Senate and House of Commons Act	232
69.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of	204
70.	Special War Revenue Act, 1915	230
71.	Three Rivers Harbour Commissioners	217
72.	Yukon Act	44
73.	Appropriation Act, No. 3	252

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL, 13TH JUNE AND 30TH JUNE, 1923

Railway and Bridge Companies

CHAP.		BILL NO.
74.	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	37
75.	Calgary and Fernie Railway Company	K5—221
76.	Canadian Niagara Bridge Company	33
77.	Essex Terminal Railway Company	38
78.	Manitoba and North Western Railway Company	48
79.	Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company	Z2—120
80.	Nipissing Central Railway Company	13
81.	Ottawa, Northern and Western Railway Company	35
82.	Quebec Central Railway Company	36
83.	Rutland and Noyan Railway Company	39

Insurance and Trust Companies

84.	Alert Guarantee Company of Canada	32
85.	Dominion Fire Insurance Company	18
86.	Family Trust	12—107
87.	Huron and Erie Mortgage Corporation	34
88.	National Surety Company of Canada	B4—155
89.	Northern Trusts Company	A4—176
90.	Royal Guardians	3
91.	Trans-Continental Assurance Company	14—154

Patents

92.	Campbell, Robert A	49
93.	Channell, Charles A	5
94.	Landreth, Charence P	47
95.	Manvers Albert,	19
96.	Olson, Hans M., and Butcher, Esther Maud	27
97.	Richardson, James M	51
98.	Ridge, Leonard Clayton	4
99.	Wells, Henry Matthew, and Southcombe, James Edward	40
100.	Wilfley, Arthur R	25

Other Companies

CHAP.		BILL NO.
101.	Canadian Order of the Woodmen of the World	105
102.	Canadian Press, Limited	53
103.	Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa	46
104.	La Banque Rurale	14
105.	La Société des Artisans Canadiens Francais	26
106.	Protestant Federation of Patriotic Women of Canada	50
107.	Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company (change name to Brazilian Telephone Company)	Y—119
108.	Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada	O4—177

Divorces

109.	Andrews, Gertrude	E4
110.	Beach, Mahlon	W3
111.	Bergeron, Roland	H5
112.	Biggs, Minnie Eileen	R3
113.	Black, Hilda Marguerite Watt	Q4
114.	Black, Lillian	B2
115.	Bottomley, Thomas Henry	S3
116.	Boyle, Fannie	E3
117.	Brayman, Lillian Beryl	G5
118.	Bristol, Clara Welleena	R5
119.	Britton, Edward Lewis	S2
120.	Brooks, Abraham	P5
121.	Brown, Thomas Benjamin	M5
122.	Brown, Wilfrid Charles	D4
123.	Bryans, Katharine	H4
124.	Buchan, Ethel Jean	K4
125.	Burden, Henry John	Q2
126.	Burgess, Jean Elizabeth	C3
127.	Burke, Arnold Carrington	L2
128.	Burnside, Elva	N5
129.	Butler, Maud Vera	A2
130.	Campkin, Christopher	U2
131.	Candy, Alfred Thomas	O5
132.	Chrimes, Emily Margery	N2
133.	Clayton, David Albert	N3
134.	Cohn, Florence	I5
135.	Conkey, Mary Elizabeth	Y5
136.	Craig, Ross John	H
137.	Darton, John	Q3
138.	Davidson, William Henry	F4
139.	De Blaquire, Nellie May	E6
140.	Dodds, Florence	I
141.	Dowd, William Ritchie	T3
142.	Duncan, Ethel Lillian	F
143.	Dunnett, James	D5
144.	Epstein, Jessie Anne	C6
145.	Eversfield, Thomas Percy	B3
146.	Finn, Violet Marie	U
147.	Forbes, James	F3
148.	Foster, Winifred Rose	N
149.	Frankland, Elizabeth	K2
150.	French, Maybelle Elizabeth	P3
151.	Fulton, Hugh Russell	O3
152.	Gardiner, Violet	X2
153.	Gee, Ella Maude	T5
154.	Girard, Loretta May	A6
155.	Graham, Frederick Wesley	F2
156.	Haden, William George	I3
157.	Hall, John Frederick King	Q
158.	Hamilton, Christina Julia	S4
159.	Hare, Charles Marigoli	N4
160.	Herdsman, Irene	P
161.	Hilton, Blanche	J

Divorces—Concluded

Chap.		Bill No.
162.	Johnson, Lyle	O2
163.	Johnston, Mabel Gertrude	C4
164.	Kain, Smith	T4
165.	Kay, Julia Tracey	G3
166.	Keller, Herbert Hugh	D6
167.	Kelly, Alfred William	X3
168.	Kingsley, Harriet Ethelwyn	W
169.	Kruger, William August	L5
170.	LeMay, Birdena Frances Wallace	B6
171.	Levin, Esther	P4
172.	Lindsay, Edgar	M4
173.	Logan, Robert Archibald	T
174.	MacBrien, Laura	E5
175.	MacCordick, Marian Eugenie	J2
176.	MacDonald, Enid Louise	U5
177.	MacIsaac, Mary Theresa	V5
178.	Martin, Herbert	R
179.	McAllister, James	M3
180.	McCabe, Charles Philip Roy	H3
181.	McCausland, Emily Adlene	A5
182.	McDonald, Florence Elizabeth	C2
183.	McDonnell, John Samuel	X5
184.	McKinley, Elizabeth	Y4
185.	McMaster, Olivette	V3
186.	Melville, Gretta	D2
187.	Meng, May Elizabeth	Z
188.	Moran, Algernon Cecil Aubry	Z4
189.	Moran, Margaret Elizabeth	E
190.	Mould, Albert Ernest	M
191.	Murray, James	L3
192.	Mushett, Gladys Malcolm	U4
193.	Near, Jane Edna	Q5
194.	Northgraves, Eliza Harvey	U3
195.	Odell, Catherine Gunyo Chatterson	G2
196.	Olmsted, Ethel	R2
197.	Pickell, Wilmot Austin	Y3
198.	Pinkham, Flossie May	F6
199.	Pope, Margaret Marie	Z5
200.	Porter, Ernest Warren	X
201.	Rafferty, William Francis	V4
202.	Ramsden, Florence Mary	G
203.	Redmond, Chester Abbott	F5
204.	Saunders, Frederick John	S
205.	Scatcherd, Winifred	B5
206.	Scott, Thomas Wesley	D3
207.	Small, Emily May	O
208.	Smiley, Grace Lees	C5
209.	Smith, Alice May	L
210.	Stallworthy, Ruby Minnie	T2
211.	Suffel, Andrew George	V2
212.	Taylor, Cecilia Maria	J5
213.	Teague, Gladys	X4
214.	Trow, George Austin	J4
215.	Tull, Abigal Aileen Beryl McCrea	R4
216.	Vogelman, Annie May	Z3
217.	Walker, Emma Jean	S5
218.	Wallace, Joseph Ross	W2
219.	Webb, George Robert	G4
220.	Wemp, Louisa	L4
221.	Wilson, Annie Belle	P2
222.	Wilson, Marietta Isabel	H2
223.	Wood, Gertrude Irene	J3
224.	Woodbridge, May	K
225.	Young, Frederick Fong	A3

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 5 février 1923.

M. STEVENS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54092 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

1919, c. 68; 1920, cc. 65, 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, est modifiée comme suit:

Pouvoir du Gouverneur en conseil de modifier ou rescinder les ordonnances de la Commission;

(a) Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante-deux, par le retranchement du mot «ou», entre les mots «modifier» et «rescinder», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition, immédiatement après le mot «rescinder», des mots suivants: «ou soumettre de nouveau à la Commission pour plus ample examen».

Pas de disparité de taxes entre les localités.

(b) Est modifié le paragraphe quatre de l'article trois cent quatorze, par le retranchement des mots «en faveur ou au détriment de», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par le mot «entre».

Pas de préférence dans les facilités du trafic.

(c) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux première et deuxième lignes dudit alinéa.

Ni de préjudice.

(d) Est modifié l'alinéa *(c)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa.

Répartition des wagons à marchandises.

(e) Est modifié l'alinéa *(d)* du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement du mot «injuste», à la deuxième ligne dudit alinéa.

La Commission doit déterminer la parité du trafic.

(f) Est modifié le paragraphe un de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement du mot «injuste», à la cinquième ligne, et des mots «indue ou déraisonnable», à la même ligne dudit paragraphe.

Règlement déclaratif de la Commission.

(g) Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement des mots «injustes ou illégitimes», à la troisième ligne dudit paragraphe.

Fardeau de la preuve quant à la préférence incombe à la compagnie.

Ce que la Commission peut considérer dans les cas de disparité.

(h) Est modifié l'article trois cent dix-neuf, par le retranchement des mots «indue» et «injuste», à la dernière ligne dudit article.

(i) Est modifié l'article trois cent vingt, par le retranchement du mot «indue», à la deuxième ligne, du mot «injuste», à la troisième ligne, et du mot «indue», à la dernière ligne dudit article.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant les Royal Guardians.

Première lecture, le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. MITCHELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53425 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les «Royal Guardians».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les *Royal Guardians*, ci-après appelés «l'Association», constitués en corporation à titre d'association de bénéfices fraternels sous le régime de l'article II du chapitre premier du titre huit des Statuts refondus de Québec et subséquemment par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, ont, par voie de pétition, demandé que ledit chapitre cent cinquante-huit soit modifié en retranchant des objets de l'Association les attributs d'une association fraternelle de charité et de bienfaisance et en lui accordant l'autorisation de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre l'invalidité à titre de compagnie mutuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qué., c. 32, 1899; 1910, c. 158.

Objets de l'Association.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois de ladite loi, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

«**3.** Les objets de l'Association sont,—

Vie.

(a) de conclure des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et de l'assurance mixte dépendant des éventualités de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

Accidents et maladie.

(b) de conclure des contrats d'assurance pourvoyant au paiement de bénéfices d'invalidité et généralement entreprendre d'assurer ses membres contre les pertes par accident et maladie».

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf et vingt de ladite loi.

Constitution, règlements et élection des directeurs.

3. L'Association et ses membres sont régis par la constitution, les statuts et règlements actuels, et les directeurs actuels continuent de faire fonction de directeurs de l'Association jusqu'à la première assemblée générale de l'Association qui aura lieu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle assemblée ladite constitution et lesdits statuts et règlements seront modifiés et les directeurs seront élus en conformité des dispositions de la *Loi des Assurances, 1917*.

1917, c. 29.

Engagements.

4. L'Association continue à assumer, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, tous les engagements qu'elle a contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit payer toutes les dettes, exécuter tous les engagements, s'acquitter de toutes les obligations et remplir tous les contrats et devoirs qui incombent à l'Association à ladite date.

Droits sauvegardés.

(2) Quiconque a une réclamation, une demande, un droit, une cause de poursuite ou une plainte contre l'Association, a les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et relativement à leur perception et exécution après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, et tous ses amendements sauf la Partie IIA de cette loi, s'appliquent à l'Association en tant que ladite loi n'est pas inconciliable avec les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par un vote de la majorité au moins des membres de l'Association présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale de l'Association convoquée en vue de la prise en considération de la présente loi; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, elle entrera en vigueur à une date subséquente fixée pour cette fin par ladite assemblée.

Avis.

(2) Avis de cet agrément et de cette approbation et de la date fixée doit être publié par l'Association dans la *Gazette du Canada*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant les Royal Guardians.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54490 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les «Royal Guardians».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les *Royal Guardians*, ci-après appelés «l'Association», constitués en corporation à titre d'association de bénéfices fraternels sous le régime de l'article II du chapitre premier du titre huit des Statuts refondus de Québec et subséquemment par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, ont, par voie de pétition, demandé que ledit chapitre cent cinquante-huit soit modifié en retranchant des objets de l'Association les attributs d'une association fraternelle de charité et de bienfaisance et en lui accordant l'autorisation de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre l'invalidité à titre de compagnie mutuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qué., c. 32, 1899; 1910, c. 158.

Objets de l'Association.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois de ladite loi, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

«**3.** Les objets de l'Association sont,—

Vie.

(a) de conclure des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et de l'assurance mixte dépendant des éventualités de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

Accidents et maladie.

(b) de conclure des contrats d'assurance pourvoyant au paiement de bénéfices d'invalidité et généralement entreprendre d'assurer ses membres contre les pertes par accident et maladie».

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf et vingt de ladite loi.

Constitution, règlements et élection des directeurs.

3. L'Association et ses membres sont régis par la constitution, les statuts et règlements actuels, et les directeurs actuels continuent de faire fonction de directeurs de l'Association jusqu'à la première assemblée générale de l'Association qui aura lieu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle assemblée ladite constitution et lesdits statuts et règlements seront modifiés et les directeurs seront élus en conformité des dispositions de la *Loi des Assurances, 1917*.

1917, c. 29.

Engagements.

4. L'Association continue à assumer, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, tous les engagements qu'elle a contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit payer toutes les dettes, exécuter tous les engagements, s'acquitter de toutes les obligations et remplir tous les contrats et devoirs qui incombent à l'Association à ladite date.

Droits sauvegardés.

(2) Quiconque a une réclamation, une demande, un droit, une cause de poursuite ou une plainte contre l'Association, a les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et relativement à leur perception et exécution après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, et tous ses amendements sauf la Partie IIA de cette loi, s'appliquent à l'Association en tant que ladite loi n'est pas inconciliable avec les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par un vote de la majorité au moins des membres de l'Association présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale de l'Association convoquée en vue de la prise en considération de la présente loi; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, elle entrera en vigueur à une date subséquente fixée pour cette fin par ladite assemblée.

Avis.

(2) Avis de cet agrément et de cette approbation et de la date fixée doit être publié par l'Association dans la *Gazette du Canada*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Première lecture le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. HARRIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53325 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de trois lettres patentes émises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir, les numéros cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze, cent soixante-sept mille cent vingt et un et cent soixante-huit mille cent vingt-trois, et respectivement datées le quatorzième jour de septembre mil neuf cent quinze, le vingt-neuvième jour de février mil neuf cent seize et le quatorzième jour de mars mil neuf cent seize, pour des perfectionnements nouveaux et utiles de dispositifs de feuilles volantes, de dispositifs à séries et de dispositifs de reliure de feuilles volantes ou de cartes alphabétiques respectivement, et que lesdits brevets sont expirés par suite du non-paiement de droits supplémentaires pour leur second et troisième terme ainsi que requis par la *Loi des brevets*, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production des certificats de paiement de ces droits supplémentaires et à émettre ces certificats, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits supplémentaires et proroger les termes de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets une demande des certificats de paiement de droits supplémentaires, et les droits habituels pour un ou plusieurs termes desdits brevets, et il peut accorder et émettre audit propriétaire les certificats de paiement des droits supplémentaires prescrits par la *Loi des brevets* et les prorogations des termes ou de la durée desdits brevets aussi librement

que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54485 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de trois lettres patentes émises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir, les numéros cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze, cent soixante-sept mille cent vingt et un et cent soixante-huit mille cent vingt-trois, et respectivement datées le quatorzième jour de septembre mil neuf cent quinze, le vingt-neuvième jour de février mil neuf cent seize et le quatorzième jour de mars mil neuf cent seize, pour des perfectionnements nouveaux et utiles de dispositifs de feuilles volantes, de dispositifs à séries et de dispositifs de reliure de feuilles volantes ou de cartes alphabétiques respectivement, et que lesdits brevets sont expirés par suite du non-paiement de droits supplémentaires pour leur second et troisième terme ainsi que requis par la *Loi des brevets*, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production des certificats de paiement de ces droits supplémentaires et à émettre ces certificats, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits supplémentaires et proroger les termes de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets une demande des certificats de paiement de droits supplémentaires, et les droits habituels pour un ou plusieurs termes desdits brevets, et il peut accorder et émettre audit propriétaire les certificats de paiement des droits supplémentaires prescrits par la *Loi des brevets* et les prorogations des termes ou de la durée desdits brevets aussi librement

que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Première lecture, le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52711 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-A. Channell, du numéro 4301, South Western Boulevard, en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis, manufacturier, a, par sa pétition, représenté qu'il est le détenteur de lettres patentes portant respectivement les numéros cent cinquante mille trois cent vingt-deux et cent cinquante-trois mille cent quarante et un émises sous le sceau du Bureau des brevets du Canada et datées respectivement le neuvième jour de septembre mil neuf cent treize, et le vingtième jour de janvier mil neuf cent quatorze pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux vadrouilles et aux tampons de vadrouilles et que lesdites lettres patentes sont expirées à raison du défaut de paiement des droits exigés par la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Charles-A. Channell a par sa pétition demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à percevoir le paiement des droits ainsi impayés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Maesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits en entier pour une période additionnelle de douze ans.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des lettres patentes mentionnées dans le préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur de tous lesdits brevets ou de l'un quelconque d'entre eux, le paiement en entier des droits exigés par ladite loi pour la période additionnelle de douze ans, et ce paiement dans chaque cas doit avoir le même effet que s'il eût été fait dans les limites de la période pour laquelle le droit partiel a été payé.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne a, dans la période qui s'est écoulée entre l'expiration de six années à compter de la date d'un

pareil brevet et le vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, commencé à construire, fabriquer exploiter ou vendre au Canada l'invention que comporte ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ladite invention absolument de la même façon que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54492 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-A. Channell, du numéro 4301, South Western Boulevard, en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis, manufacturier, a, par sa pétition, représenté qu'il est le détenteur de lettres patentes portant respectivement les numéros cent cinquante mille trois cent vingt-deux et cent cinquante-trois mille cent quarante et un émises sous le sceau du Bureau des brevets du Canada et datées respectivement le neuvième jour de septembre mil neuf cent treize, et le vingtième jour de janvier mil neuf cent quatorze pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux vadrouilles et aux tampons de vadrouilles et que lesdites lettres patentes sont expirées à raison du défaut de paiement des droits exigés par la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Charles-A. Channell a par sa pétition demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à percevoir le paiement des droits ainsi impayés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Maesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits en entier pour une période additionnelle de douze ans.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des lettres patentes mentionnées dans le préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur de tous lesdits brevets ou de l'un quelconque d'entre eux, le paiement en entier des droits exigés par ladite loi pour la période additionnelle de douze ans, et ce paiement dans chaque cas doit avoir le même effet que s'il eût été fait dans les limites de la période pour laquelle le droit partiel a été payé.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne a, dans la période qui s'est écoulée entre l'expiration de six années à compter de la date d'un

pareil brevet et le vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, commencé à construire, fabriquer exploiter ou vendre au Canada l'invention que comporte ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ladite invention absolument de la même façon que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'immigration.

Première lecture, le 5 février 1923.

M. NEILL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54187 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V. 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi et dans tous les arrêtés en conseil et les règlements rendus et établis sous leur régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«Ministre.»

(a) «Ministre» signifie le ministre qui est chargé de l'administration de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910;

«Fonctionnaire.»

(b) «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire tel que défini dans la *Loi de l'immigration*.

Entrée des immigrants, sauf britanniques, avec permis seulement.

2. (1) Nul autre qu'une personne de naissance et de descendance britanniques ne doit (sauf les dispositions spéciales de la présente loi) entrer au Canada à moins qu'il ne soit en possession d'un permis d'entrer d'après la formule et à l'effet prescrits par des règlements établis sous le régime de la présente loi.

Personnes non censées de naissance et de descendance britanniques.

(2) Un individu n'est pas censé être de naissance et de descendance britanniques parce que lui ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est sujet britannique naturalisé, ou parce qu'il est natif aborigène ou descendant d'un natif aborigène de quelque dominion autre que le Dominion du Canada ou de quelque colonie ou autre possession ou de quelque protectorat de Sa Majesté.

Exemptions par le Gouverneur en conseil spécifiées dans la loi.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut arrêter que les dispositions de la présente loi ne devront s'appliquer à aucunes nations ni à aucuns peuples spécifiés dans ledit arrêté.

Exemption établie à la satisfaction du fonctionnaire.

(2) Sont exempts des dispositions de la présente loi ceux qui établissent à la satisfaction d'un fonctionnaire qu'ils sont véritablement, par naissance et descendance, d'une nation ou d'un peuple spécifié dans ledit arrêté.

Personnes non censées être des nations ou peuples exemptés.

(3) Un individu n'est pas censé être véritablement de cette nation ou de ce peuple spécifié parce que lui, ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est par naturalisation sujet de quelque nation ou peuple spécifié, ou qu'il est natif aborigène de quelque colonie ou possession de cette nation ou de ce peuple spécifié.

Permis temporaire aux visiteurs.

3. (1) Quiconque, auquel s'applique la présente loi, arrive au Canada sans un permis mais qui établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il désire entrer au Canada à titre de visiteur uniquement pour des fins de commerce, d'amusement ou de santé, et qu'il a l'intention de quitter le Canada dans les six mois à compter de son arrivée, peut obtenir un permis temporaire selon la formule prescrite. Un permis sous le régime du présent article peut être accordé pour une période de six mois ou pour une période moins longue qu'en toute circonstance le Ministre peut déterminer à sa discrétion.

Permis temporaire soumis à des conditions imposées.

(2) Tout pareil permis peut être accordé subordonnément aux conditions (s'il en est) que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi, ou qu'en tout cas le Ministre peut imposer. Quiconque, auquel un permis temporaire est ainsi accordé, manque de se conformer à l'une quelconque des conditions auxquelles ce permis est accordé commet une infraction à la présente loi.

Le défaut de se conformer est une infraction.

Permis temporaire à l'épouse et aux enfants, serviteurs, etc., du visiteur.

(3) Lorsque ce permis temporaire est accordé à un visiteur, un semblable permis peut être accordé à l'épouse et aux enfants de ce visiteur, et aux serviteurs, domestiques et employés de ce visiteur qui véritablement l'accompagnent.

Prolongement du permis temporaire.

(4) Lorsqu'une personne à qui un permis temporaire est accordé désire demeurer au Canada au delà de la période pour laquelle le permis est accordé, elle peut s'adresser au Ministre qui peut, à sa discrétion de temps à autre, soit accorder un ou des prolongements de ce permis temporaire, ou accorder à cette personne un permis selon la formule prescrite à l'égard des personnes qui ont l'intention de s'établir en permanence au Canada.

Restriction.

Néanmoins un permis selon la formule en dernier lieu mentionnée n'est accordé que lorsqu'il est établi à la satisfaction du Ministre que le titulaire est une personne à qui le permis, selon cette formule, aurait été accordé si une demande régulière en avait été faite en la manière et subordonnément aux conditions ci-après prescrites en la présente loi.

Une personne demeurant au Canada après l'expiration de son permis temporaire, est coupable.

(5) Une personne à qui un permis temporaire a été accordé et qui séjourne au Canada au delà de la période pour laquelle le permis a été accordé, sans avoir demandé et obtenu un prolongement de ce permis temporaire, ou, ayant obtenu ce prolongement, demeure au Canada après

de contravention.

l'expiration de la période prolongée, commet une contravention de la présente loi.

Révocation de permis. Le séjour après la révocation constitue une contravention.

(6) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis temporaire accordé en vertu du présent article. Toute personne à qui un permis temporaire a été accordé commet une contravention à la présente loi si elle ne quitte pas le Canada après la révocation de son permis, dans le délai que le Ministre peut prescrire à cet égard.

La demande d'un permis dans la formule prescrite.

5. (1) La demande d'un permis pour entrer au Canada doit être faite dans la formule prescrite et signée par le requérant et adressée au Ministre, et elle doit être envoyée par la poste du pays d'origine du requérant ou du pays que le requérant a habité pendant une période d'un an au moins avant la date de la demande.

Détails à faire connaître dans la demande.

(2) La formule de demande prescrite doit exiger du requérant qu'il déclare les raisons pour lesquelles il désire s'établir au Canada, le commerce ou l'occupation à laquelle il a l'intention de se livrer au Canada, sa naissance et sa descendance, le nombre et l'âge des membres de sa famille (s'il y a lieu) dont il désire se faire accompagner, ses ressources, et les autres détails (qu'ils soient ou non de même nature que les détails spécifiés au présent article) qui peuvent être requis par la formule prescrite à discrétion.

Le Ministre peut accorder ou refuser le permis.

(3) Sur réception de cette demande, le Ministre la prend en considération, et il peut accorder ou refuser au requérant un permis d'entrer au Canada.

Le permis est subordonné aux règlements.

(4) En vertu du présent article, un permis peut être accordé subordonnément (s'il y a lieu) aux conditions qui peuvent être prescrites par les règlements édictés en exécution de la présente loi, ou qui peuvent, dans chaque cas, être imposées par le Ministre.

La femme du requérant et les membres de sa famille peuvent être inclus dans le permis.

(5) Un permis peut, à la discrétion du Ministre, être accordé de manière à inclure la femme du requérant ou l'un ou plusieurs des membres de la famille du requérant.

Personne entrant au Canada sans permis, coupable d'une contravention.

(6) Quiconque est par la présente loi requis d'obtenir un permis pour entrer au Canada, entre au Canada sans avoir au préalable obtenu un permis, ou omet de se conformer à l'une des conditions auxquelles un permis a été accordé en vertu du présent article, commet une contravention de la présente loi.

Une fausse déclaration constitue une infraction.

6. Commet une contravention de la présente loi, quiconque fait une fausse déclaration ou représentation dans le but d'obtenir un permis pour entrer au Canada, et obtient ce permis et entre au Canada en conséquence de ce permis.

Peines, déportation, amende, emprisonnement.

7. Quiconque commet une contravention de la présente loi peut être déporté du Canada, et il est aussi passible,

sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pendant un an ou d'une amende de cinq cents dollars.

Personne requise d'avoir un permis et qui entre sans l'avoir est censée appartenir à la classe prohibée.

8. Une personne qui est tenue par la présente loi, d'obtenir un permis pour entrer au Canada et qui, au moment de son arrivée au Canada, ne possède pas un permis en la formule prescrite, est censée appartenir à une classe prohibée d'immigrants aux termes de la *Loi de l'immigration*, et les dispositions de cette loi s'appliquent à l'égard de cette personne et à l'égard des moyens de transport par lesquels elle voyage, et du capitaine, de la personne en charge ou des propriétaires de ces moyens de transport.

Le Ministre peut, à discrétion, exempter toute personne ou classe.

9. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, de temps à autre, exempter de la totalité ou d'une des prescriptions de la présente loi toute personne ou classe de personnes qui entre ou désire entrer au Canada.

Transgression des conditions d'exemption est une contravention

(2) Une exemption accordée par le Ministre sous le régime du présent article est subordonnée aux conditions que le Ministre peut imposer, et toute personne qui enfreint ou néglige d'observer une de ces conditions est coupable d'une contravention de la présente loi.

Déportation en vertu de la Loi de l'Immigration, 1907, c. 19.

10. Les dispositions de la *Loi de l'immigration* au sujet de la déportation s'appliquent à toute déportation autorisée sous le régime des dispositions de la présente loi.

Le Ministre prescrit les formules.

11. (1) Le Ministre peut prescrire les formules à employer en vertu des dispositions de la présente loi.

Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs.

(2) Le Ministre peut, par écrit sous son seing, déléguer à un fonctionnaire ou à des fonctionnaires la totalité ou l'un des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de la présente loi.

Le Gouverneur en conseil fait les règlements.

12. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire tous les règlements qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

13. Est par les présentes abrogée toute disposition d'une loi, d'un arrêté en conseil ou d'un règlement qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi ou lui est contraire.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53387 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après l'article cinquante-neuf de ladite loi, de l'article suivant:

Juridiction et pouvoirs des stipendiaires.

«**59**A. (1) Tout stipendiaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest, la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou intenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

Mise en vigueur des procédures criminelles dans les territoires du Nord-Ouest.

Mise en vigueur des décisions dans ou hors les limites du T.N.-O.

(2) Tout jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance d'un stipendiaire siégeant avec ou sans jury et prononcé ou rendu en tout endroit du Canada non situé dans les territoires du Nord-Ouest, peut être mis en vigueur et exécuté à l'endroit où il a été prononcé ou rendu ou ailleurs, soit dans ou hors les limites des territoires du Nord-Ouest, suivant que le stipendiaire, dans l'exercice de la juridiction qu'il possède, et par ledit jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance peut décider;

Pouvoir des fonctionnaires compétents en dehors des T. du N.-O.

et les fonctionnaires compétents des territoires du Nord-Ouest possèdent et peuvent exercer toutes les attributions et l'autorité requises et nécessaires pour la mise en vigueur et l'exécution de tout semblable jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance, à l'endroit fixé pour sa mise en vigueur ou son exécution, nonobstant que tel endroit n'est pas dans les limites du territoire du Nord-Ouest.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 FÉVRIER 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54484 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après l'article cinquante-neuf de ladite loi, de l'article suivant:

Juridiction et pouvoirs des stipendiaires.

«**59A.** (1) Tout stipendiaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest, la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou intenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique.

Mise en vigueur des procédures criminelles dans les territoires du Nord-Ouest.

Mise en vigueur des décisions dans ou hors les limites du T.N.-O.

(2) Tout jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance d'un stipendiaire siégeant avec ou sans jury et prononcé ou rendu en tout endroit du Canada non situé dans les territoires du Nord-Ouest, peut être mis en vigueur et exécuté à l'endroit où il a été prononcé ou rendu ou ailleurs, soit dans ou hors les limites des territoires du Nord-Ouest, suivant que le stipendiaire, dans l'exercice de la juridiction qu'il possède, et par ledit jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance peut décider;

Pouvoir des fonctionnaires compétents en dehors des T. du N.-O.

et les fonctionnaires compétents des territoires du Nord-Ouest possèdent et peuvent exercer toutes les attributions et l'autorité requises et nécessaires pour la mise en vigueur et l'exécution de tout semblable jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance, à l'endroit fixé pour sa mise en vigueur ou son exécution, nonobstant que tel endroit n'est pas dans les limites du territoire du Nord-Ouest.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant le Code Criminel

Première lceture, le 9 février 1923

M. IRVINE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54508 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant le Code Criminel

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 146, a. 74, modifié. Trahison.

1. Est abrogé le paragraph deux de l'article soixante-quatorze du Code Criminel et remplacé par le suivant.

«2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.»

A. 77, modifié. Faire la guerre.

2. Est abrogé l'article soixante-dix-sept dudit Code et remplacé par le suivant:

«**77.** Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui,—

(a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou,

(b) Y commet quelque acte d'hostilité; ou,

(c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité; et,

tout sujet de Sa Majesté, qui,—

(a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou,

(b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou,

(c) avec le dessin et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés au Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,—

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité.»

A. 263. modifié.

Meurtre.

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-trois dudit Code et remplacé par le suivant:

«**263.** Quiconque commet un meutre est coupable d'un acte criminel et doit, sur déclaration de culpabilité, être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

A. 299, modifié.

Viol.

4. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-dix-neuf dudit Code et remplacé par le suivant:

«**299.** Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Abolition de la peine de mort.

5. Nulle personne ne doit à l'avenir être condamnée au Canada à subir la peine de mort, et lorsque pour une offence quelconque une personne serait maintenant passible de subir la mort, cette personne sera à l'avenir passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53429 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7; 1907, c. 6; 1909, c. 8; 1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit:

Contrats pour entrepôts frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés ou associations coopératives convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire».

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54570 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7; 1907, c. 6; 1909, c. 8; 1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par la présente loi abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit:

Contrats pour entrepôts frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives, des associations ou des municipalités convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire».

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux:

«(2) Il est prescrit de plus que, par considération de cette subvention, les propriétaires de cet entrepôt frigorifique consentiront, en faveur du gouvernement du Canada représenté par le ministre de l'agriculture, aux termes et conditions à prescrire par règlements sous le régime de la présente loi, un prévilège sur ledit entrepôt pour le plein montant de cette subvention, lequel privilège le gouvernement gardera à perpétuité à titre de garantie que cet entrepôt frigorifique continuera d'être en disponibilité pour l'usage public général, et assujéti à la surveillance prévue et aux règlements prescrits par et en vertu de la présente loi.»

Abrogation.

3. Est par la présente loi abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques.*

10.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les bestiaux.

Première lecture le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53518 1922

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant les bestiaux.

1917, c. 32; 1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des bestiaux et des produits de bestiaux, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement:

«Commissionnaire.»

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente de bestiaux à commission;

«Inspecteur.»

b) «Inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Bestiaux.»

c) «Bestiaux» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «Règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc à bestiaux.»

f) «Parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins;

«Produits des bestiaux.»

g) «Produits des bestiaux» signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;

«Bourse du bétail».

h) «Bourse du Bétail» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le commerce d'achat et de vente des bestiaux dans un parc à bestiaux;

«Négociant».

j) «Négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte des bestiaux dans un parc à bestiaux.

Bourse du Bétail aux parcs à bestiaux

3. (1) Il doit y avoir une Bourse du Bétail se rattachant à chaque parc à bestiaux exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle Bourse du Bétail chaque commissionnaire «et chaque négociant» faisant des affaires dans ce parc à bestiaux doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autre personne de vendre des bestiaux dans un parc à bestiaux, ou le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autres personne d'acheter des bestiaux dans un parc à bestiaux.

Renvoi des parcs à bestiaux.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un parc à bestiaux une personne ou des personnes pour cause, ou quiconque enfreint l'un des statuts et règlements de la Bourse du Bétail.

Règlements de Bourse doivent être approuvés.

4. (1) Une Bourse du Bétail ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette Bourse n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette Bourse du Bétail.

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la Bourse à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat.

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une Bourse du Bétail, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur.

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc à bestiaux comme commissionnaire, ou négociant,

ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Association d'exportateurs.

6. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à exiger qu'il y ait une Association d'exportateurs, dont les statuts et règlements sont approuvés par le Ministre, dont chaque exportateur d'une classe particulière de bestiaux ou de produits de bestiaux doit être membre, à moins qu'il ne détienne un permis spécial du Ministre.

Permis d'exportation.

7. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de faire le commerce d'exportation de toute classe de bestiaux ou de produits de bestiaux, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Règlements nouveaux ou modifiés.

8. Le Ministre peut exiger que l'Association des exportateurs, autorisée sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles et règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur.

Matériel des parcs à bestiaux.

9. Chaque parc à bestiaux doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc à bestiaux ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le ministre ou un inspecteur, et chaque parc à bestiaux doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le ministre ou tout inspecteur.

Le tarif des droits et les règlements doivent être approuvés avant que le parc à bestiaux soit mis en service.

10. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc à bestiaux doit gérer ledit parc conformément aux règlements établis par écrit, et il doit soumettre lesdits règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour le bétail entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc à bestiaux ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente du bétail et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que lesdits règlements et tarif de droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre.

Le parc à bestiaux peut être fermé quand il n'est pas exploité conformément aux règlements.

(2) Tout parc à bestiaux qui n'est pas exploité ni maintenu conformément aux règlements peut être fermé par ordre du Ministre, mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé trente jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc à bestiaux spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le

Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs à bestiaux existant actuellement.

11. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc à bestiaux actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc à bestiaux, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle et après laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc à bestiaux, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis.

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des bestiaux, établi à l'avenir, est un parc à bestiaux qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi.

Règlements.

12. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

a) la manière dont les parcs à bestiaux doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs à bestiaux, doivent être portées et soumises à l'investigation;

c) la manière dont les bestiaux, la viande, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés et marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les bestiaux classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, les viandes, les volailles, les œufs et la laine doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension des paquets contenant des viandes, des volailles, des œufs ou de la laine, le genre de paquets qui peuvent être employés et de quelle manière ces paquets doivent être estampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur de bestiaux, de viande, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour le présenter au vendeur, le compte des achats des bestiaux et des produits des bestiaux classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces états doit être effectué;

d) et la manière dont la viande, les bestiaux, les volailles les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces bestiaux, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés ou

marqués au fer chaud, et la manière dont ces bestiaux, viande, volailles, œufs et laine doivent être décrits dans les factures portant sur leur mouvement dans les limites du Canada;

e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des Bourses du Bétail doivent être portées et soumises à l'investigation;

f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs doivent être classés, marqués, inspectés et étampés; la nature des essais à faire sur tous les œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique, afin de déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliment; et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;

h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une Bourse du Bétail, ou par ceux qui emploient un parc à bestiaux exploité sous le régime des dispositions de la loi;

i) que les statuts, règles et règlements d'une Bourse du Bétail peuvent devenir l'une des dispositions de la présente loi;

j) que les règlements d'une compagnie de parc à bestiaux peuvent devenir une disposition de la présente loi;

k) que toute ordonnance émise par le Ministre doit être une disposition de la présente loi.

Prescriptions pour expédition.

13. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier du bétail ou des produits de bétail soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis.

Certificats d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tout le bétail ou tous produits de bétail inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

Ports d'importation.

14. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés être à propos pour désigner

les ports ou endroits auxquels les bestiaux et les produits des bestiaux peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu qu'il ne s'agisse que de la mise à exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Veaux.

15. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne noit offrir en vente des veaux dans un parc à bestiaux à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

16. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour voies de fait sur un officier.

17. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire, de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements s'appliquent s'ils sont approuvés.

18. Quiconque utilise un parc à bestiaux exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est régi par les statuts, règles et règlements de la Bourse du Bétail et les règlements de la compagnie du parc à bestiaux qui ont été dûments approuvés par le Ministre.

Ordonnances et règlements par G. en C.

19. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Abrogation.

20. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: «Loi concernant les bestiaux», et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: «Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

(RÉIMPRIMÉ)

Première lecture le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55268 1922

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32; 1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement:

«Commissaire.»

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

«Inspecteur.»

b) «Inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «Animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «Règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «Parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «Produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;

«Halle aux animaux de ferme.»

h) «Halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le com-

merce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme;

«Négociant».

j) «Négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux.

3. (1) Il doit avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire «et chaque négociant» faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un parc pour animaux de ferme, une personne ou des personnes pour cause, ou quiconque enfreint l'un des statuts et règlements de la Halle aux animaux de ferme.

Règlements de la halle doivent être approuvés.

4. (1) Une Halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme.

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat.

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur.

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute per-

sonne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Association d'exportateurs.

6. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à exiger qu'il y ait une Association d'exportateurs, dont les statuts et règlements sont approuvés par le Ministre, dont chaque exportateur d'une classe particulière d'animaux de ferme ou de produits de ces animaux doit être membre, à moins qu'il ne détienne un permis spécial du Ministre.

Permis d'exportation.

7. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de faire le commerce d'exportation de toute classe d'animaux de ferme ou de produits de ces animaux, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Règlements nouveaux ou modifiés.

8. Le Ministre peut exiger que l'Association des exportateurs, autorisée sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles et règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur.

Matériel des parcs.

9. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur.

Le tarif des droits et les règlements doivent être approuvés avant que le parc soit mis en service.

10. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément aux règlements établis par écrit, et il doit soumettre lesdits règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que lesdits règlements et tarif de droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre.

Le parc peut être fermé quand il n'est

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément aux règlements peut

pas exploité conformément aux règlements.

être fermé par ordre du Ministre, mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé trente jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs existant actuellement.

11. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle et après laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis.

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi.

Règlements.

12. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;

c) la manière dont les animaux de ferme, la viande, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés et marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, les viandes, les volailles, les œufs et la laine doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension des paquets contenant des viandes, des volailles, des œufs ou de la laine, le genre de paquets qui peuvent être employés et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, de viande, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour le présenter au vendeur, le compte des achats des animaux de ferme et des produits d'animaux de ferme classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces états doit être effectué;

d) et la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés ou marqués au fer chaud, et la manière dont ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine doivent être décrits dans les factures portant sur leur mouvement dans les limites du Canada;

e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation;

f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs doivent être classés, marqués, inspectés et étampés; la nature des essais à faire sur tous les œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique, afin de déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliment; et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;

h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la loi;

i) que les statuts, règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme peuvent devenir l'une des dispositions de la présente loi;

j) que les règlements d'une compagnie de parc pour animaux de ferme peuvent devenir une disposition de la présente loi;

k) que toute ordonnance émise par le Ministre doit être une disposition de la présente loi.

Prescriptions pour expédition.

13. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et

au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis.

Certificats d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

Ports d'importation.

14. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés être à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu qu'il ne s'agisse que de la mise à exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Veaux.

15. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

16. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour voies de fait sur un officier.

17. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire, de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements s'appliquent s'ils sont approuvés.

18. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est régi par les statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme et les règlements de la compagnie du parc pour animaux de ferme qui ont été dûments approuvés par le Ministre.

Ordonnances et règlements par G. en C.

19. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Abrogation.

20. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: «Loi concernant les bestiaux», et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: «Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent d'Agriculture et de Colonisation.)

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57382 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32; 1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

«Commissionnaire.»

a) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

«Inspecteur.»

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi;

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les

œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;

«Halle aux animaux de ferme.»

h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme;

«Négociant».

i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte, soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissionnaire des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux.

3. (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article quinze de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée visée par les termes de l'article treize de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par et en vertu de cet article.

Règlements de la halle doivent être approuvés.

4. (1) Une halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme.

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pour-

voir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat.

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises.

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Matériel des parcs.

6. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur.

Le tarif des droits et les règlements doivent être approuvés avant que le parc soit mis en service.

7. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément à des règles et règlements établis par écrit, et il doit soumettre ces règles et règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règles et règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que ces règles et règlements et le tarif des droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre: Toutefois, dans le cas ou ce propriétaire, locataire, occupant ou agent n'est pas satisfait du tarif des droits ou charges tel qu'approuvé par le Ministre, ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre ledit tarif à un comité de trois Ministres de la Couronne, lequel comité, après avoir entendu ledit pro-

priétaire, locataire, occupant ou agent, et l'avocat conseil et les témoins en leur nom, et les témoins et autre preuve que ledit comité juge à propos, doit fixer alors un tarif des droits et charges qui restera en vigueur et aura son effet jusqu'à l'époque où un nouveau tarif sera soumis et approuvé.

Le parc peut être fermé quand il n'est pas exploité conformément aux règlements.

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément à ces règles et règlements peut être fermé par ordre du Ministre; mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé soixante jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs existant actuellement.

8. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis.

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi.

Règlements.

9. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;

c) la manière dont les animaux de ferme, la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine, classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière

dont l'acheteur d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué;

d) la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés, marqués au fer chaud ou marqués;

e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation;

f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;

h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la loi;

i) que les statuts ou règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme, ou les règles et règlements du locataire, propriétaire, occupant ou agent d'un parc pour animaux de ferme, ou toute ordonnance émise par le Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et décrétés dans la présente loi;

j) d'une manière générale, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Prescriptions pour expédition.

10. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis: Toutefois, la production de ces certificats constituera une autorité suffisante permettant à une compagnie de transport d'accepter pour expédition, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme couverts par ces certificats.

Certificats d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

Ports d'importation.

11. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu que ces règlements ne tendent qu'à l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Veaux.

12. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

13. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour voies de fait sur un officier.

14. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements s'appliquent s'ils sont approuvés.

15. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme, exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est soumis aux statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme reliée à ce parc, et aux règles et règlements

du propriétaire, locataire, occupant ou agent de ce parc, tels qu'ils ont été approuvés par le Ministre.

Ordonnances et règlements par G. en C.

16. Tout arrêté en conseil adopté, ou tout règlement prescrit en vertu des dispositions de la présente loi, devient exécutoire à compter de la date de sa deuxième publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation.

17. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: *Loi des Bestiaux et des Produits des Bestiaux, 1917*, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: *Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54582 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32; 1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

«Commissionnaire.»

a) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

«Inspecteur.»

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi;

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les

œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;

«Halle aux animaux de ferme.»

h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées, soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissionnaire, dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme:

«Négociant».

i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre, pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux.

3. (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article quinze de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.

Peines à défaut de se conformer.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée visée par les termes de l'article treize de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par et en vertu de cet article.

Règlements de la halle doivent être approuvés.

4. (1) Une halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme.

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pour-

voir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et le déboursement de ces fonds ne doit être fait qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le Ministre.

Au compte en fiducie des expéditeurs.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises.

Règlements modifiés.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Permis aux commissionnaires.

6. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur.

Matériel des parcs.

7. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément à des règles et règlements établis par écrit, et il doit soumettre ces règles et règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règles et règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que ces règles et règlements et le tarif

Le tarif des droits et les règlements doivent être approuvés avant que le parc soit mis en service.

des droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre: Toutefois, dans le cas ou ce propriétaire, locataire, occupant ou agent n'est pas satisfait du tarif des droits ou charges tel qu'approuvé par le Ministre, ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre ledit tarif à un comité de trois Ministres de la Couronne, lequel comité, après avoir entendu ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent, et l'avocat conseil et les témoins en leur nom, et les témoins et autre preuve que ledit comité juge à propos, doit fixer alors un tarif des droits et charges qui restera en vigueur et aura son effet jusqu'à l'époque où un nouveau tarif sera soumis et approuvé.

Le parc peut être fermé quand il n'est pas exploité conformément aux règlements.

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément à ces règles et règlements peut être fermé par ordre du Ministre; mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé soixante jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs existant actuellement.

8. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis.

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi.

Règlements.

9. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;

c) la manière dont les animaux de ferme, la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine, classés

en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué;

d) la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles et les œufs importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles et œufs ont été inspectés, classés, marqués au fer chaud ou marqués;

e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation;

f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine;

h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la présente loi;

i) que les statuts ou règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme, ou les règles et règlements du locataire, propriétaire, occupant ou agent d'un parc pour animaux de ferme, ou toute ordonnance émise

par le Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et décrétés dans la présente loi;

j) d'une manière générale, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Prescriptions pour expédition.

10. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis: Toutefois, la production de ces certificats constituera une autorité suffisante permettant à une compagnie de transport d'accepter pour expédition, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme couverts par ces certificats.

Certificats d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

Ports d'importation.

11. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu que ces règlements ne tendent qu'à l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Veaux.

12. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

13. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'en.prisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour voies de fait sur un officier.

14. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'empri-

sonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements s'appliquent s'ils sont approuvés.

15. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme, exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est soumis aux statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme reliée à ce parc, et aux règles et règlements du propriétaire, locataire, occupant ou agent de ce parc, tels qu'ils ont été approuvés par le Ministre.

Mesures contre les épizooties.

16. Par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi se rapportant ou se rattachant au animaux de ferme ou relative aux parcs pour animaux de ferme, il est prescrit par la présente loi que dans tous les cas où, de l'avis d'un inspecteur vétérinaire régulièrement nommé en conformité des dispositions de la *Loi des épizooties*, une épizootie ou des épizooties existent, ou sont soupçonnées d'exister, la *Loi des épizooties* et ses modifications et ses dispositions doivent prévaloir sur la présente loi ou sur toutes les autres lois ou sur chacune d'elles qui se rattachent ou se rapportent aux animaux de ferme ou aux parcs pour animaux de ferme tels que définis dans la présente loi.

Ordonnances et règlements.

17. Tout arrêté en conseil adopté, ou tout règlement prescrit en vertu des dispositions de la présente loi, devient exécutoire à compter de la date de sa deuxième publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation.

18. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: *Loi des Bestiaux et des Produits des Bestiaux, 1917*, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: *Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53475 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Partie IX, S.R., c. 85; 1907, c. 21; 1908, c. 35; 1913, c. 25; 1918, c. 29; 1920, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des fruits.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté sous l'empire de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur.»

(b) «Inspecteur» signifie toute personne chargée par le Ministre de la mise à exécution de la présente loi;

«Fruit.»

(c) «Fruit» ne comprend pas les fruits sauvages, ni les canneberges, soit sauvages, soit cultivées;

«Qualité.»

(d) «Qualité» signifie une qualité décrite à l'article trois de la présente loi;

«Colis fermé.»

(e) «Colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos;

«Convenablement emballé.»

(f) «Convenablement emballé» signifie que l'apparence du fruit n'est pas endommagée au point d'être facilement visible dans un examen fortuit de l'ensemble; les fruits ne doivent pas non plus être lâches, ni trop pressés, ni dans un état où ils pourraient être irrémédiablement endommagés au cours de l'emballage ou en transit;

«Rebuts.»

(g) «Rebuts» signifie des fruits qui sont ou très petits pour la variété à laquelle ils appartiennent, ou d'une difformité sérieuse, ou piqués d'un ver au côté, ou dont la chair n'est pas dans un état comestible, ou dont la peau est lacérée de façon à exposer les tissus intérieurs, ou dont la surface, dans une propor-

tion de quinze pour cent ou plus, est affectée par quelqu'une ou une combinaison des maladies causées par la tavelure des pommes (*venturia pomi*), les insectes, les entailles, les meurtrissures ou d'autres imperfections;

«Fruit non-mûri.»

(h) «Fruit non-mûri» signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert, et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, du buisson, de la plante ou de la vigne;

«Légèrement affectés»

(i) «Légèrement affectés» signifie au plus cinq pour cent de tavelure et cinq pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface du fruit.

QUALITÉS.

Qualités des fruits en colis fermés.

3. (1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, abstraction faite des caisses utilisées comme contenants pour les pommes, pommettes et poires, sont les suivantes:

(a) «N° 1», qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de ver, meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(c) «Domestique», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de piqûres de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autre défaut de peu d'importance), sans rebuts et convenablement emballés;

(d) «N° 3», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement emballés.

Qualités des pommes, pommettes et poires en caisses.

(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:

(a) «Extra-belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur pour la variété, exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche, de coeur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et convenablement emballés;

(b) «Belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être convenablement emballés;

(c) «C», qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infection, de meurtrissures légères et de peau fendue; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres guéries et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être convenablement emballés.

(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés;

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés.

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* et *(e)* du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.

MARQUAGE.

Marques requises.

4. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente

ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «emballés par» et des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, et du nom de la variété ou des variétés, et

(a) s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils, en lettres d'au moins trois quarts de pouce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3;

(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes et les poires doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse;

(c) s'ils sont emballés dans d'autres contenants fermés, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3.

Remballage.

(2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballe, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.

Colis ouverts.

(3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de pouce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le Ministre qui désigne quel est l'emballeur primitif de ces fruits.

Les marchands peuvent marquer de leurs propres noms.

Remballage des colis ouverts.

(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballe des fruits, pour la vente, dans un colis ouvert, doit faire apposer à ce colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été remballé, les mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

Fruits non mûris.

(5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe pour la vente des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non-mûris, doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots «Fruits non-mûris» en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

Oblitération des anciennes marques lorsqu'on utilise d'anciens colis.

(6) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, se sert de nouveau pour la vente des fruits d'un contenant réglementé par la présente loi, sur lequel paraissent des marques prescrites par le présent article, doit faire enlever, effacer et oblitérer ces marques.

Colis ouverts marqués.

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

Règlements.

5. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par un règlement,—

(a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étampés;

(b) prescrire les marques ou étampes qui doivent être apposées à ces colis;

(c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces colis marqués ou étampés;

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Confiscation.

(3) Tous les colis de fruits non marqués ou étampés, conformément à ces règlements, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du Ministre.

Pénalité.

(4) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'au plus un mois.

Emballage.

Emballage frauduleux.

6. Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible

donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

Fruits impropres à la consommation.

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente, dans un colis quelconque, des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils sont impropres à la consommation.

Les colis doivent être remplis.

8. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, au point originaire d'expédition, des fruits dans un colis quelconque, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des fruits dans un colis quelconque qui a été remballé, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

ETAMPAGE.

Les colis frauduleusement remplis doivent être marqués.

«Surfait.»

Fruits de qualité inférieure.

9. (1) Lorsque des fruits mis en colis quelconque sont trouvés empaquetés de telle façon que le rang de dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur peut apposer le mot «Surfait» d'une manière distincte et indélébile sur le colis.

(2) Lorsque les fruits emballés en colis sont trouvés faussement marqués, ledit inspecteur peut marquer les mots «Qualité inférieure» d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces fausses marques et apposer la marque convenable de la qualité sur le colis.

Avis à l'emballeur.

(3) L'inspecteur prévient par lettre ou par télégramme l'emballeur dont le nom figure sur le colis, dans les vingt-quatre heures après avoir apposé le mot «Surfait» ou «Qualité inférieure» au colis ou qu'il a diminué la qualité indiquée sur le colis.

COLIS.

Barils à pommes.

10. (1) *(a)* Tous les barils à pommes et à poires fabriqués au Canada et tous les barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber sept mille cinquante-six pouces;

Demi-barils.

(b) tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués au Canada, et tous les demi-barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, cuber trois mille cinq cent vingt-huit pouces;

Pommes, poires ou coings.

(c) lorsque des pommes, des poires ou des coings sont vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril doit, autant que possible, cuber sept mille cinquante-six pouces;

Boîtes à pommes.

(d) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des pommes emballées au Canada, pour la vente doivent, autant que possible, cuber deux mille cent soixante-quatorze pouces;

Rayons ou cases.

(e) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article quant aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas;

Harasses à pommes.

(f) toutes les harasses à pommes fabriquées au Canada et toutes les harasses qui contiennent des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber deux mille cent soixante-quatorze pouces;

Boîtes à poires et pommettes.

(g) toutes les boîtes à poires ou pommettes fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des poires ou pommettes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber mille sept cent soixante pouces;

Boîtes à pêches.

(h) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des pêches emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir en unités cubes l'un ou l'autre des volumes suivants: Neuf cent trente-deux pouces, huit cent vingt-huit pouces, sept cent vingt-cinq pouces;

Boîtes à prunes.

(i) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber six cent soixante douze pouces et trois quarts;

Boîtes à cerises.

(j) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber huit cent quatre-vingt-deux pouces;

Harasses de quatre paniers.

(k) toutes les harasses à fruit de quatre paniers fabriquées au Canada, et toutes les harasses de quatre paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber mille cinquante-quatre pouces.

Contenu des boîtes à baies.

(2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent, contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(a) 67.2 pouces cubes;

(b) 33.6 pouces cubes.

Contenu de paniers à fruits.

(3) Tous les paniers à fruits fabriqués au Canada, et tous les paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(a) un boisseau;
(b) vingt pintes;
(c) onze pintes;
(d) six pintes;
(e) deux pintes et deux cinquièmes.

Colis fabriqués pour la vente hors du Canada.

(4) Les dispositions du présent article, relativement à la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabriqués, pour être vendus, en dehors du Canada.

Règlements.

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

(a) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués;

(b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;

(c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;

(d) autorisant l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;

(e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

Publication.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

Pouvoirs des inspecteurs.

11. (1) Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi, peut pénétrer en tous lieux pour procéder à l'examen de tous colis de fruits soupçonnés d'être faussement marqués ou emballés en contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Détention de fruits et avis.

(2) Un inspecteur peut détenir pour la période nécessaire à l'achèvement de son inspection toute consignation de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables pour croire qu'il existe une contravention de la loi; ces fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire; et tout inspecteur qui détient des fruits, doit notifier le propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

Infraction de la loi.

12. La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou

mis en vente contrairement aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la contravention de la présente loi.

Emballeur présumé.

13. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits fermé comme en en étant l'emballeur est censée être l'emballeur de ce colis.

Prohibition.

14. Nul ne doit, pour lui-même ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente contrairement aux dispositions de la présente loi.

Certificat, preuve *prima facie*.

15. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut référer ledit certificat.

Contraventions aux articles 3, 4, 6, 7 et 8.

16. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus et de dix dollars au moins; pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Pénalité additionnelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi consistant en cinquante colis fermés ou plus, il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe un du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième infraction, cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

Contraventions de l'article dix.

17. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que les frais de la poursuite, et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Usage illicite d'une marque.

18. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou comme si elle eut été attribuée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi.

Usage illicite d'une marque.

19. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur sur un colis quelconque.

Peine pour avoir effacé illicitement des marques.

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur, modifie, efface ou oblitère volontairement en totalité ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection.

Peine pour destruction ou vol de fruits.

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi.

Pénalité pour entraves à l'examen.

22. Quiconque entrave une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi en l'empêchant d'entrer dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrit par la présente loi, ou refuse de permettre que cet examen soit fait est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés.

PROCÉDURE.

Plaintes ou déclarations.

23. Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont censés avoir pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé.

Appel.

24. (1) Nul appel n'est recevable d'une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi sauf devant une cour supérieure, une cour de comté, une cour de circuit ou de district, ou la cour des sessions de la paix, ayant juridiction là où la déclaration de culpabilité a eu lieu; et cet appel doit être interjeté, après qu'avis par écrit en a été donné, qu'un cautionnement a été souscrit ou qu'un dépôt a été fait, dans les dix jours après la date de la déclaration de culpabilité.

(2) L'instruction de tout appel de ce genre doit être entendue, tenue, jugée et décidée, sans l'intervention d'un jury, à l'époque et à l'endroit que désigne le tribunal ou le juge qui est saisi de l'instruction, et dans les trente jours à compter de la date de la déclaration de culpabilité, à moins que ledit tribunal ou le juge ne prolonge au delà desdits trente jours la période pour audition et jugement.

Poursuite par voie sommaire.

(3) Sous tous les rapports non prévus dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV du *Code criminel* doit, autant que faire se peut, s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

Application des amendes.

25. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est recouvrée, être payable moitié à l'informateur ou plaignant et moitié à Sa Majesté.

Recours légaux sauvegardés.

26. Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi contre une personne ne doit de quelque manière entraver ni amoindrir les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Abrogation.

27. Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la *Loi de l'inspection et de vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906; l'article trois cent trente-trois C de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt, trois cent vingt A, trois cent vingt et un, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente et un et trois cent trente-deux de ladite loi tels que décrétés par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de ladite loi tels que décrétés par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54572 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Partie IX, S.R., c. 85; 1907, c. 21; 1908, c. 35; 1913, c. 25; 1918, c. 29; 1920, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des fruits.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté sous l'empire de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur.»

(b) «Inspecteur» signifie toute personne chargée par le Ministre de la mise à exécution de la présente loi;

«Fruit.»

(c) «Fruit» ne comprend pas les fruits sauvages, ni les canneberges, soit sauvages, soit cultivées;

«Qualité.»

(d) «Qualité» signifie une qualité décrite à l'article trois de la présente loi;

«Colis fermé.»

(e) «Colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos;

«Convenablement emballé.»

(f) «Convenablement emballé» signifie que les fruits ne doivent pas être lâches, ni trop pressés, ni dans un état où ils pourraient être irrémédiablement endommagés au cours de l'emballage ou en transit;

«Rebuts.»

(g) «Rebuts» signifie des fruits qui sont ou très petits pour la variété à laquelle ils appartiennent, ou d'une difformité sérieuse, ou piqués d'un ver au côté, ou dont la chair n'est pas dans un état comestible, ou dont la peau est lacérée de façon à exposer les tissus intérieurs, ou dont la surface, dans une proportion de quinze pour cent ou plus, est affectée par quelqu'une ou une combinaison des maladies causées par la tavelure des pommes (*venturia pomi*), les in-

sectes, les entailles, les meurtrissures ou d'autres imperfections;

«Fruit non-mûri.»

(h) «Fruit non-mûri» signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert, et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, du buisson, de la plante ou de la vigne;

«Légèrement affectés»

(i) «Légèrement affectés» signifie au plus cinq pour cent de tavelure et cinq pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface du fruit.

QUALITÉS.

Qualités des fruits en colis fermés.

3. (1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, sauf tel que ci-après prescrit par le paragraphe deux du présent article relativement aux pommes, pommettes et poires, sont les suivantes:

(a) «N° 1», qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de ver, meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(c) «Domestique», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de piqûres de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autre défaut de peu d'importance), sans rebuts et convenablement emballés;

(d) «N° 3», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement emballés.

Qualités des pommes, pommettes et poires en caisses.

(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:

(a) «Extra-belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur

pour la variété, exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche, de coeur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et convenablement emballés;

(b) «Belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être convenablement emballés;

(c) «C», qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infection, de meurtrissures légères et de peau fendue; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres guéries et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être convenablement emballés.

(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés;

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés.

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* et *(e)* du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.

MARQUAGE.

Marques requises.

4. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer,

d'une manière distincte et indélébile, des mots «emballés par» et des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, et du nom de la variété ou des variétés, et

(a) s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils, en lettres d'au moins trois quarts de pouce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3;

(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse;

(c) s'ils sont emballés dans d'autres contenants fermés, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3.

Remballage.

(2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballe, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.

Colis ouverts.

(3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de pouce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le Ministre qui désigne quel est l'emballeur primitif de ces fruits.

Les marchands peuvent marquer de leurs propres noms.

Remballage des colis ouverts.

(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballe des fruits, pour la vente, dans un

colis ouvert, doit faire apposer à ce colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été remballé, les mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

Fruits non mûris.

(5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe pour la vente des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non-mûris, doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots «Fruits non-mûris» en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

Oblitération des anciennes marques lorsqu'on utilise d'anciens colis.

(6) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, se sert de nouveau pour la vente des fruits d'un contenant réglementé par la présente loi, sur lequel paraissent des marques prescrites par le présent article, doit faire enlever, effacer et oblitérer ces marques.

Colis ouverts marqués.

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

Règlements.

5. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par un règlement,—

(a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étampés;

(b) prescrire les colis et les marques ou étampes qui doivent être apposées à ces colis;

(c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces colis marqués ou étampés;

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Confiscation.

(3) Tous les colis de fruits non marqués ou étampés, conformément à ces règlements, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du Ministre.

Pénalité.

(4) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'au plus un mois.

EMBALLAGE.

Emballage frauduleux.

6. Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité

inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

Fruits impropres à la consommation.

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente, dans un colis quelconque, des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils sont impropres à la consommation.

Les colis doivent être remplis.

8. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, au point originaire d'expédition, des fruits dans un colis quelconque, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des fruits dans un colis quelconque qui a été remballé, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

Etampage.

Les colis frauduleusement remplis doivent être marqués. «Surfait.»

9. (1) Lorsque des fruits mis en colis quelconque sont trouvés empaquetés de telle façon que le rang de dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur peut apposer le mot «Surfait» d'une manière distincte et indélébile sur le colis.

Fruits de qualité inférieure.

(2) Lorsque les fruits emballés en colis sont trouvés faussement marqués, ledit inspecteur peut marquer les mots «Qualité inférieure» d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces fausses marques et apposer la marque convenable de la qualité sur le colis.

Avis à l'emballeur.

(3) L'inspecteur doit, dans les vingt-quatre heures après avoir apposé l'expression «Surfait» ou «Qualité inférieure» sur le colis ou diminué la qualité indiquée sur le colis, notifier de ce fait, par lettre ou par télégramme, l'emballeur dont le nom figure sur le colis.

Colis.

Barils à pommes.

10. (1) *(a)* Tous les barils à pommes et à poires fabriqués au Canada doivent cuber, et tous les barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada, pour la vente, doivent contenir autant que possible, sept mille cinquante-six pouces cubes;

Demi-barils.

(b) tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués au Canada doivent cuber, et tous les demi-barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, contenir trois mille cinq cent vingt-huit pouces cubes;

Pommes, poires ou coings.

(c) lorsque des pommes, des poires ou des coings sont vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril doit, autant que possible, contenir sept mille cinquante-six pouces cubes;

Boîtes à pommes.

(d) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes;

Rayons ou cases.

(e) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article quant aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas;

Harasses à pommes.

(f) toutes les harasses à pommes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les harasses qui contiennent des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes;

Boîtes à poires et pommettes.

(g) toutes les boîtes à poires ou pommettes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des poires ou pommettes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille sept cent soixante pouces cubes;

Boîtes à pêches.

(h) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pêches emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir en unités cubes l'un ou l'autre des volumes suivants: Neuf cent trente-deux pouces, huit cent vingt-huit pouces, sept cent vingt-cinq pouces cubes;

Boîtes à prunes.

(i) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir six cent soixante douze pouces et trois quarts cubes;

Boîtes à cerises.

(j) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir sept cent vingt-neuf pouces cubes, ou trois cent soixante-quatre pouces et demi cubes;

Harasses de quatre paniers.

(k) toutes les harasses à fruit de quatre paniers fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les harasses de quatre paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille cinquante-quatre pouces.

Contenu des boîtes à baies.

(2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(*a*) 67.2 pouces cubes;
(*b*) 33.6 pouces cubes.

Contenu de paniers à fruits.

(3) Tous les paniers à fruits fabriqués au Canada, et tous les paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(*a*) un boisseau;
(*b*) vingt pintes;
(*c*) onze pintes;
(*d*) six pintes;
(*e*) deux pintes.

Colis fabriqués pour la vente hors du Canada.

(4) Les dispositions du présent article, relativement à la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabriqués, pour être vendus, en dehors du Canada.

Règlements.

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

(*a*) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués;
(*b*) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;
(*c*) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;
(*d*) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;
(*e*) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

Pub ication.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

Pouvoirs des inspecteurs.

11. (1) Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi, peut pénétrer en tous lieux pour procéder à l'examen de tous colis de fruits soupçonnés d'être faussement marqués ou emballés en contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Détention de fruits et avis.

(2) Un inspecteur peut détenir pour la période nécessaire à l'achèvement de son inspection toute consignation de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables pour croire qu'il existe une contravention de la loi; ces

fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire; et tout inspecteur qui détient des fruits, doit notifier le propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

Infraction de la loi.

12. La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou mis en vente contrairement aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la contravention de la présente loi.

Emballeur présumé.

13. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits fermé comme en en étant l'emballeur est censée être l'emballeur de ce colis.

Prohibition.

14. Nul ne doit, pour lui-même ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente contrairement aux dispositions de la présente loi.

Certificat, preuve *prima facie*.

15. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut référer ledit certificat.

Contraventions aux articles 3, 4, 6, 7 et 8.

16. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus et de dix dollars au moins; pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Pénalité additionnelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi consistant en cinquante colis fermés ou plus, il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe un du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième infraction, cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

Contraventions de l'article dix.

17. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que les frais de la poursuite, et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Usage illicite d'une marque.

18. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou comme si elle eut été attribuée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi.

Usage illicite d'une marque.

19. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur sur un colis quelconque.

Peine pour avoir effacé illicitement des marques.

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur, modifie, efface ou oblitère volontairement en totalité ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection.

Peine pour destruction ou vol de fruits.

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi.

Pénalité pour entraves à l'examen.

22. Quiconque entrave une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi en l'empêchant d'entrer dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrit par la présente loi, ou refuse de permettre que cet examen soit fait est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés.

Procédure.

Plaintes ou déclarations.

23. Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont censés avoir pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé.

Poursuite par voie sommaire.

24. Sous tous les rapports non prévus dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV du *Code criminel* doit, autant que faire se peut, s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

Application des amendes.

25. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est recouvrée, être payable à Sa Majesté.

Recours légaux sauvegardés.

26. Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi contre une personne ne doit de quelque manière entraver ni amoindrir les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Abrogation.

27. Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la *Loi de l'inspection et de vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906; l'article trois cent trente-trois C de ladite loi tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt, trois cent vingt A, trois cent vingt et un, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente et un et trois cent trente-deux de ladite loi tels que décrétés par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de ladite loi tels que décrétés par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53483 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;

(b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;

(c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district;

(d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;

(e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la présente loi;

(f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

(g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste officiel en vertu des dispositions de la présente loi;

(h) «plantes» signifie toute plante agricole ou horticole;

(i) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi;

(j) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que le fait soit constaté;

(k) «certificat d'inspection de semences» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) la raison sociale, s'il y a lieu;

(c) le nom de l'espèce ou des espèces;

(d) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;

(e) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;

(f) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;

(g) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;

(h) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté ferminative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des réceptacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom de l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli;

(d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre.

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis.

Dispositions quant à la véracité de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété.

Dispositions quant à la vente de semences pour exportation lorsqu'elles sont censées avoir été inspectées et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;

(e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée.

Semence rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemencer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées».

Dispositions quant à l'importation de semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

11. La présente loi ne s'applique pas

(a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement;

(b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»;

(c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi;

(d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

12. Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant:

(a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire;

(b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi;

(c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi;

(d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;

(e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement;

(f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi;

(g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir;

(h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement;

(i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi.

Pouvoir d'entrer et de prélever des échantillons officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande.

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport.

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si—

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de sept jours.

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent.

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence—

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possèdé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou—

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

Rapport officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture.

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos.

Peines.

19. (1) Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par

l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

Obligation de l'acheteur de bonne foi.

(2) Si l'accusé prouve au magistrat devant qui il subit son procès que les semences ou les plantes au sujet desquelles la plainte est déposée ou le renseignement fourni n'ont pas été en sa possession pendant plus de six mois, qu'elles ont été achetées par lui directement d'une personne domiciliée au Canada que le contenant n'a pas été ouvert ni l'état des semences ou plantes changé pendant qu'elles étaient en sa possession et qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas en conformité des dispositions de la présente loi, il n'est passible, lorsqu'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, et l'endroit et la date de son achat, que des frais de la poursuite.

Rapport du magistrat.

(3) Tout magistrat qui a disposé d'une cause en vertu du paragraphe précédent doit, dans le mois de la date de son jugement à ce sujet, faire tenir au Ministre un rapport de la cause, mentionnant le nom et l'adresse de l'accusé, le nom et l'adresse de la personne qui lui a vendu les semences ou plantes et la date et l'endroit de cette vente.

Limite de temps pour le procès.

(4) Toute poursuite contre une personne, conformément à un rapport fait au Ministre au sujet de cette personne, en vertu du dernier paragraphe précédent, peut être commencée dans les six mois de la date dudit rapport et pas plus tard.

Peine pour intervention ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de

culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Frais de procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

Droit de recours au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est responsable *prima facie*.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi.

Certificat de classement et d'analyse comme preuve.

24. Le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, en vertu des dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve au procès d'une personne accusée d'avoir vendu, mis en vente, annoncé, étalé ou possédé pour la vente, en contravention des dispositions de la présente loi, des semences ou plantes à même lesquelles l'échantillon est réputé avoir été prélevé, ou de toute personne de qui ladite personne les a achetées.

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle de ssemences, 1911*, chapitre vingt-trois du Statut de 1911.

Entrée en vigueur de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent d'Agriculture et de Colonisation.)

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59154 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;

(b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;

(c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district;

(d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;

(e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la présente loi;

(f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

(g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste officiel en vertu des dispositions de la présente loi;

(h) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi;

(i) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que le fait soit constaté;

(j) «certificat d'inspection de semences» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences

échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;

(d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;

(e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;

(f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;

(g) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Exemptes de mauvaises herbes.

(2) Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement enrégistré, n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté ferminative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des récep- tacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom de l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli;

(d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de légumes de grande culture ou de jardin ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre.

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis.

Dispositions quant à la véracité de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété.

Dispositions quant à la vente de semences pour exportation lorsqu'elles sont censées avoir été inspectées et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;

(e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée.

Semence rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemencer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées».

Dispositions quant à l'importation de semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

11. La présente loi ne s'applique pas

(a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement;

(b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»;

(c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi;

(d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

12. Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant:

(a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire;

(b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi;

(c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi;

(d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;

(e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement;

(f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi;

(g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir;

(h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement;

(i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi.

Pouvoir d'entrer et de prélever des échantillons officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande.

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport.

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si—

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatorze jours.

(2) Si, cependant, l'individu, en la possession de qui sont trouvées les semnces ou plantes mentionnées ci-dessus et présumées en contravention de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat—

(a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne domiciliée au Canada;

(b) que les contenants, bien que cachetés n'ont pas été ouverts, ni que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé alors qu'elles étaient en sa possession;

(c) qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi;

et s'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, ainsi que la date et le lieu de son achat, il n'est pas passible de poursuite, mais s'il n'établit pas ces faits à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, il est passible de poursuite tel que prescrit à l'article dix-neuf de la présente loi.

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent.

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence—

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possèdé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou—

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

Rapport officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture.

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos.

Peines.

19. Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

Peine pour intervention ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Frais de procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

Droit de recours au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est responsable *prima facie*.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi.

Certificat de classement et d'analyse comme preuve.

24. Le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, en vertu des dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve au procès d'une personne accusée d'avoir vendu, mis en vente, annoncé, étalé ou possédé pour la vente, en contravention des dispositions de la présente loi, des semences ou plantes à même lesquelles l'échantillon est réputé avoir été prélevé, ou de toute personne de qui ladite personne les a achetées.

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle des semences, 1911*, chapitre vingt-trois du Statut de 1911.

Entrée en vigueur de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

12.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54581 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;

(b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;

(c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district;

(d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;

(e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la présente loi;

(f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

(g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste officiel en vertu des dispositions de la présente loi;

(h) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi;

(i) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que le fait soit constaté;

(j) «certificat d'inspection de semences» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences

échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;

(d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;

(e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;

) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;

(g) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Exemptes de mauvaises herbes.

(2) Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement enrégistré, n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marqués d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté ferminative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce;

(d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des récep- tacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom de l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce et de la variété;

(c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli;

(d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de légumes de grande culture ou de jardin ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre.

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis.

Dispositions quant à la véracité de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété.

Dispositions quant à la vente de semences pour exportation lorsqu'elles sont censées avoir été inspectées et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

(a) le nom et l'adresse du vendeur;

(b) le nom de l'espèce ou des espèces;

(c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3;

(d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;

(e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée.

Semence rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemencer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées».

Dispositions quant à l'importation de semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

11. La présente loi ne s'applique pas

(a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement;

(b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»;

(c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi;

(d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

12. Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant:

(a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire;

(b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi;

(c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi;

(d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;

(e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement;

(f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi;

(g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir;

(h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement;

(i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi.

Pouvoir d'entrer et de prélever des échantillons officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande.

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport.

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si—

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatorze jours.

(2) Si, cependant, l'individu, en la possession de qui sont trouvées les semnces ou plantes mentionnées ci-dessus et présumées en contravention de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat—

(a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne domiciliée au Canada;

(b) que les contenants, bien que cachetés n'ont pas été ouverts, ni que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé alors qu'elles étaient en sa possession;

(c) qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi;

et s'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, ainsi que la date et le lieu de son achat, il n'est pas passible de poursuite, mais s'il n'établit pas ces faits à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, il est passible de poursuite tel que prescrit à l'article dix-neuf de la présente loi.

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent.

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence—

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possèdé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou—

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

Rapport officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture.

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos.

Peines.

19. Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

Peine pour intervention ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Frais de procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

Droit de recours au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est responsable *prima facie*.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi.

Certificat de classement et d'analyse comme preuve.

24. Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, ou des règlements prescrits sous son empire, le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, sous le régime des dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve *prima facie* des détails tels qu'énoncés auxdits certificats.

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle des semences, 1911*, chapitre vingt-trois du Statut de 1911.

Entrée en vigueur de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Première lecture, le 11 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. LAPIERRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53348 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule. 1907, c. 112; 1908, c. 135; 1913, c. 160; 1918, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et tenir en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et considérant que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service de ces lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre cinquante-six du Statut de 1918, savoir: le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-trois; et considérant que la Compagnie a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement et la mise en service desdites lignes soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent-douze du Statut de 1907 et l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Témiscaming, province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Diamond, de Harris et de Casey, jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche, de là dans une direction septentrionale, jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là dans une direction nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du Grand-Tronc-

Pacifique, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

(b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là dans une direction septentrionale, par la ligne la plus directe, jusqu'à un endroit situé sur la ligne du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique; aussi,

(c) A partir de Latchford et allant dans une direction méridionale jusqu'à un endroit à ou près la station de Témagami; aussi,

(d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard, dans le district de Nipissing, maintenant le district de Témiscaming, et allant dans une direction occidentale par les townships de Dyamond, Hudson, Lundy et Auld, jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

(e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans les environs, sur une ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant dans une direction occidentale jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario; aussi,

(f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant dans une direction nord-occidentale, par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

(g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite, indiquée par la lettre *(a)*, jusqu'à Témiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

Abrogation

2. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre cinquante-six du Statut de 1918.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54489 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule. 1907, c. 112; 1908, c. 135; 1913, c. 160; 1918, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et tenir en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et considérant que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service de ces lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre cinquante-six du Statut de 1918, savoir: le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-trois; et considérant que la Compagnie a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement et la mise en service desdites lignes soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent-douze du Statut de 1907 et l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Témiscaming, province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Diamond, de Harris et de Casey, jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche, de là dans une direction septentrionale, jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là dans une direction nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National

Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,

(b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là dans une direction septentrionale, par la ligne la plus directe, jusqu'à un endroit situé sur la ligne du chemin de fer National Transcontinental; aussi,

(c) A partir de Latchford et allant dans une direction méridionale jusqu'à un endroit à ou près la station de Témagami; aussi,

(d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard, dans le district de Nipissing, maintenant le district de Témiscaming, et allant dans une direction occidentale par les townships de Dyamond, Hudson, Lundy et Auld, jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(b)*; aussi,

(e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans les environs, sur une ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre *(a)*, et allant dans une direction occidentale jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario; aussi,

(f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant dans une direction nord-occidentale, par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi,

(g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite, indiquée par la lettre *(a)*, jusqu'à Témiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze.

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre cinquante-six du Statut de 1918.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque des Cultivateurs.

Première lecture, le 11 février 1923.

(Bill PRIVÉ).

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53428 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque des Cultivateurs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable J.-E. Caron, cultivateur, ministre de l'Agriculture de la province de Québec; C.-J. Lockwell, courtier en immeubles; Louis Létourneau, manufacturier; Napoléon Lavoie, banquier; Joseph Sirois, notaire public, professeur à l'Université Laval, Québec; Adhémar Gagnon, marchand en gros, tous de la cité de Québec, et Arsène Denis, cultivateur, de la ville de Joliette, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires dans la corporation établie par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «La Banque des Cultivateurs», ci-après appelée «la Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de deux millions de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Banque est dans la cité de Québec.

Durée de la loi.

5. Conformément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des Banques*, la présente loi reste en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque Rurale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54566 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque Rurale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable J.-E. Caron, cultivateur, ministre de l'Agriculture de la province de Québec; C.-J. Lockwell, courtier en immeubles; Louis Létourneau, manufacturier; Napoléon Lavoie, banquier; Joseph Sirois, notaire public, professeur à l'Université Laval, Québec; Adhémar Gagnon, marchand en gros, tous de la cité de Québec, et Arsène Denis, cultivateur, de la ville de Joliette, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires dans la corporation établie par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «La Banque Rurale,» ci-après appelée «la Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de deux millions de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Banque est dans la cité de Québec.

Durée de la loi.

5. Conformément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des Banques*, la présente loi reste en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois.

15.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

Première lecture, le 13 février 1923

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54392 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

S.R., c. 5; 1907, c. 41; 1914, c. 51; 1915, c. 19; 1919, c. 6.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1921, il est devenu nécessaire de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, en exécution des dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et des autres lois à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1923.*

Nombre des députés.

2. La Chambre des Communes se composera de deux cent quarante-cinq membres ou députés, dont quatre-vingt-deux seront élus pour la province de l'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et élisent des députés ainsi qu'il est établi dans l'annexe de la présente loi.

Endroits non mentionnés.

4. Les cités, villes, villages, townships, paroisses ou endroits, en totalité ou en partie, situés dans les limites territoriales d'un district électoral et non spécifiquement inclus dans un autre district électoral par l'effet de ladite annexe, feront partie et seront considérés comme faisant

partie du district électoral dans lequel ils sont géographiquement situés.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour nommer quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette circonscription territoriale telle qu'existante et délimitée à la date où la présente loi aura été sanctionnée.

Description inexacte.

6. Partout dans ladite annexe où une miuncipalité ou un endroit est erronnément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui, tout en étant une cité, une ville ou un village, n'appartient pas à la catégorie de municipalité sous laquelle il est désigné dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première lecture, le 13 février 1923.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54185 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Vancouver, 1919.*

La Couronne peut avancer $5,000,000 à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la Corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus jugées nécessaires pour développer et équiper convenablement le havre de Vancouver.

L'intérêt sur les débentures durant la construction doit être payé à même le capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés être les deniers nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans les présentes commencera le jour où la première avance sera versée relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages devront être approuvés.

4. Nulle construction d'ouvrages ne sera commencée et nulle avance ne sera faite sous le régime de la présente loi avant que les plans, devis et estimations en détail,

nécessaires à la direction de la construction de ces ouvrages, aient été d'abord soumis au Gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

Demandes mensuelles d'avances.

5. La Corporation doit faire, durant la période de construction desdits ouvrages tels que ci-dessus définis, des demandes mensuelles d'avances autorisées par la présente loi, et chaque demande doit être accompagnée d'un relevé donnant en détail la dépense totale sur les travaux accomplis pendant le mois que doivent couvrir les avances demandées et les autres relevés et renseignements que peut requérir le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et nul paiement ne doit être fait sur une demande quelconque à moins que le Gouverneur en conseil ne l'ait approuvée.

Les débentures seront remises au ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où les avances lui sont faites, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, aux avances ainsi faites, et le montant de chaque pareille débenture est celui prescrit par le Ministre des Finances et Receveur général. Les débentures porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront remboursables dans les vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission; elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Les avances seront une charge contre le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et les intérêts sur les sommes avancées à la Corporation sous le régime de la présente loi seront payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prendront rang comme charge sur ces biens, revenus et recettes, et auront priorité au sujet du paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 FÉVRIER 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84475 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Vancouver, 1919.*

La Couronne peut avancer $5,000,000 à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la Corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus jugées nécessaires pour développer et équiper convenablement le havre de Vancouver.

L'intérêt sur les débentures durant la construction doit être payé à même le capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés être les deniers nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans les présentes commencera le jour où la première avance sera versée relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages devront être approuvés.

4. Nulle construction d'ouvrages ne sera commencée et nulle avance ne sera faite sous le régime de la présente loi avant que les plans, devis et estimations en détail,

nécessaires à la direction de la construction de ces ouvrages, aient été d'abord soumis au Gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

Demandes mensuelles d'avances.

5. La Corporation doit faire, durant la période de construction desdits ouvrages tels que ci-dessus définis, des demandes mensuelles d'avances autorisées par la présente loi, et chaque demande doit être accompagnée d'un relevé donnant en détail la dépense totale sur les travaux accomplis pendant le mois que doivent couvrir les avances demandées et les autres relevés et renseignements que peut requérir le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et nul paiement ne doit être fait sur une demande quelconque à moins que le Gouverneur en conseil ne l'ait approuvée.

Les débentures seront remises au ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où les avances lui sont faites, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, aux avances ainsi faites, et le montant de chaque pareille débenture est celui prescrit par le Ministre des Finances et Receveur général. Les débentures porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront remboursables dans les vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission; elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Les avances seront une charge contre le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et les intérêts sur les sommes avancées à la Corporation sous le régime de la présente loi seront payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prendront rang comme charge sur ces biens, revenus et recettes, et auront priorité au sujet du paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Première lecture, le 15 février 1923.

M. RINFRET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54815 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une société composée d'artistes de profession a été fondée au Canada en l'année 1880, par Son Excellence le marquis de Lorne, alors Gouverneur général du Canada, et Son Altesse Royale la princesse Louise, et qu'elle a été autorisée par Sa Majesté la reine Victoria, sous le titre d'«Académie Royale Canadienne des Arts»; et considérant que ladite Société a obtenu une loi du Parlement du Canada la constituant en corporation et intitulée «Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie Royale Canadienne des Arts»; et considérant que, par le chapitre cent quatre-vingt-dix du Statut de 1913, ledit chapitre cent vingt-deux du Statut de 1882 a été abrogé et remplacé par la loi intitulée :«Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts», constituant la *Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts;* et considérant qu'il est désirable que ladite charte soit convertie en charte publique: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1882, c. 122; 1913, c. 190.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts.*

Nom corporatif.

Siège.

2. Les membres actuels de ladite Académie Royale Canadienne des Arts et ceux qui peuvent en devenir membres plus tard continueront d'être une corporation et un corps politique sous le nom d'«Académie Royale Canadienne des Arts», ci-après appelée «l'Académie», dont le siège social est en la cité d'Ottawa.

Objets.

3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, le progrès et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure à l'eau forte, de la gravure sur métaux et du dessin appliqué aux

arts industriels et aux manufactures; le développement et l'encouragement de l'enseignement desdits arts, et pour atteindre ces objets, l'Académie est autorisée—

Expositions. *(a)* à tenir des expositions dans les principales villes du Canada et ailleurs;

Bourses. *(b)* à établir des bourses;

La Galerie nationale. *(c)* à continuer à aider au progrès de la Galerie Nationale (dont la fondation était l'un des principaux objets énoncés dans la loi primitive de constitution de l'Académie) et à jouir des privilèges s'y rattachant, que l'Académie peut avoir maintenant ou qui pourront lui être accordés à l'avenir;

Disposition générale. *(d)* à adopter les autres mesures que l'Académie peut juger à propos en vue du progrès des arts mentionnés ci-dessus.

Trois catégories de membres. **4.** (1) L'Académie doit se composer de trois catégories de membres, savoir: les académiciens, les associés et les académiciens honoraires. Les académiciens et les associés doivent être de leur état soit (*a*) peintres, (*b*) sculpteurs, (*c*) architectes, (*d*) dessinateurs, graveurs à l'eau forte ou graveurs sur métaux, et catégorisés comme tels.

Nombre des académiciens. (2) Le nombre des académiciens ne peut excéder quarante, mais le nombre des académiciens associés et honoraires peut être illimité, sauf si l'Académie en décide autrement; mais à aucune époque il ne peut y avoir parmi les académiciens plus de (*a*) vingt-deux peintres, (*b*) cinq sculpteurs, (*c*) neuf architectes, (*d*) quatre dessinateurs, graveurs à l'eau forte et graveurs sur métaux.

Eligibilité des académiciens. **5.** L'académicien est un membre régulièrement élu parmi les associés (ou qui peut avoir été transféré d'une autre catégorie d'académiciens en conformité des règlements) et qui doit avoir soumis un tableau, une sculpture, un dessin, un modèle, un projet, une gravure à l'eau forte ou sur métal, comme spécimen de son travail dans sa branche particulière de l'art, lequel spécimen, après avoir été approuvé et agréé par le conseil à titre d'œuvre couronnée, est déposé à la Galerie Nationale d'Ottawa; et qui s'est conformé aux autres conditions prescrites par les règlements de l'Académie et a reçu un diplôme signé par le Gouverneur général. Un académicien a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.R.C.».

Associés. **6.** L'associé est celui qui l'est devenu conformément aux règlements de l'Académie. Les associés ne sont pas éligibles comme membres du conseil, ni à aucune fonction, ils n'ont pas non plus voix à l'assemblée générale ni aux affaires de l'Académie, sauf qu'ils peuvent voter uniquement à l'élection des académiciens, ainsi qu'il est prescrit ci-après. Un associé a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.A.R.C.».

Académicien honoraire.

7. Un académicien honoraire est celui qui le devient en conformité des règlements de l'Académie. Il a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.R.C.».

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle de l'Académie, désignée sous le nom de «l'assemblée générale», est tenue à l'époque et au lieu choisis conformément aux règlements pour recevoir le rapport annuel et le bilan, pour élire les membres et les dignitaires, étudier les règlements proposés et pour toutes autres fins relatives aux affaires et à l'administration de l'Académie. A cette assemblée, le conseil pour l'année suivante sera déclaré.

Le vote aux élections.

9. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et les dignitaires, les académiciens seuls ont le droit de voter: Toutefois, un associé peut voter pour un membre de la catégorie à laquelle il appartient lui-même.

Le conseil.

10. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement confiés à un conseil composé des dignitaires suivants: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce conseil, mais suivant le tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements.

Pouvoirs du conseil.

Règlements.

11. (1) Le conseil administre toutes les affaires de l'Académie et peut, à toute assemblée convoquée dans ce but, faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte de l'Académie concernant les matières suivantes:

(a) L'élection des membres;

(b) la composition du conseil et tour de rôle dans le service;

(c) l'imposition et perception des cotisations des membres;

(d) la suspension, expulsion ou autre peine infligée aux membres coupables par l'assemblée générale; cependant, aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que par un vote des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale annuelle;

(e) l'aide pécuniaire ou autre à procurer aux artistes dans le besoin ou à leurs familles;

(f) la tenue des expositions de l'Académie à différentes époques et en différents endroits, la tenue et la convocation des assemblées régulières et spéciales, de l'Académie et du conseil, le quorum et sa composition, les prescriptions relatives aux procurations, au vote des absents et aux procédures en toutes choses à ces assemblées et aux affaires qui doivent y être traitées;

(g) la nomination, l'élection, les fonctions et devoirs de tous les dignitaires, comités et commissaires spéciaux de l'Académie;

(h) l'institution de différentes catégories d'académiciens honoraires et leur éligibilité, leurs droits, privilèges et obligations;

(i) l'établissement de bourses et la nomination des bénéficiaires;

(j) l'organisation et l'administration de l'enseignement destiné aux classes avancées;

(k) la conduite et l'administration de tous les autres détails, relatifs au fonctionnement de l'Académie, non autrement prévus par la présente loi.

Durée des règlements.

(2) Chacun de ces règlements ne peut être en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale suivante, et à défaut de confirmation à ladite assemblée, il doit cesser là et dès lors d'être en vigueur.

Modification des règlements.

12. Aucun règlement ne peut être modifié ou abrogé, et aucun nouveau règlement ne peut être adopté autrement qu'à une réunion du conseil dont un avis préalable de quatorze jours au moins a été adressé par lettre recommandée à chacun des membres du conseil.

Propriétés mobilières et immobilières.

13. L'Académie peut acquérir par achat, bail ou autrement, et conserver et posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières qu'elle juge à propos, et elle peut vendre, donner à bail, mortgager, hypothéquer ou autrement aliéner toute propriété qu'elle possède; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par l'Académie ne doit pas dépasser vingt-cinq mille dollars.

Les dignitaires et les règlements sont maintenus.

14. Le conseil actuel est maintenu en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé conformément aux dispositions de la présente loi; et les règlements de l'Académie sont et doivent rester les règlements de l'Académie jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, abrogés ou remplacés de la manière prescrite par la présente loi.

Les crédits du Parlement.

15. Les deniers votés par le Parlement pour l'œuvre et les objets de l'Académie ou que l'Académie peut recevoir à titre de legs ou de toute autre manière, doivent être dépensés sous la direction du conseil. Un état détaillé des recettes et dépenses de l'Académie doit être préparé annuellement à la clôture de l'exercice financier et cet état doit être soumis à l'Auditeur général et examiné par lui.

Rapport annuel.

16. Le conseil de l'Académie doit faire au Ministre des Travaux publics, dans les soixante jours de la clôture de l'exercice financier pour lequel il est fait, un rapport contenant les détails et renseignements que ledit Ministre peut exiger, et ce rapport doit être chaque année déposé devant les deux Chambres du Parlement.

Abrogation.

17. Est abrogé le chapitre cent quatre-vingt-dix du Statut de 1913.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite « The Dominion Fire Insurance Company ».

Première lecture, le 16 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. RYCKMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52712 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

1904, c. 73; 1907, c. 82.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à créer et à émettre, à titre d'actions privilégiées, toute partie de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission d'actions privilégiées.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent faire des règlements pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital-actions, accordant à cette partie, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires ainsi qu'il est déclaré dans ces règlements.

Pouvoirs des détenteurs.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la Compagnie selon qu'il est jugé à propos.

Les règlements doivent être sanctionnés par les actionnaires.

3. Nul de ces règlements n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par un vote des trois quarts des actionnaires présents, ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée à cet effet et représentant les deux tiers des actions de la Compagnie, ou tant qu'il n'aura pas été, par écrit, sanctionné à l'unanimité par les actionnaires de la Compagnie.

Les détenteurs sont actionnaires.

4. Les détenteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires d'après l'acception des lois applicables à la

Compagnie, et ils possèdent, sous tous les rapports, les droits et sont subordonnés aux engagements des actionnaires d'après cette acception: Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport déclaré par règlement autorisé ou validé par la présente loi, ils jouissent, au préjudice des actionnaires ordinaires, des préférences et des droits accordés par ce règlement.

Réserve.

Certains règlements confirmés et validés.

5. Le règlement décrété par les directeurs le premier jour de juin mil neuf cent vingt-deux et confirmé par les actionnaires le septième jour de septembre mil neuf cent vingt-deux, prescrivant que deux mille cinq cents actions, au pair de cent dollars chacune, du capital autorisé de la Compagnie peuvent être créées et émises à titre d'actions privilégiées est validé et confirmé, et lesdites actions peuvent être réparties et leur montant appelé et rendu exigible lorsque les directeurs le jugent à propos.

Les actions confisquées ne sont pas valides.

6. Par le présent article, il est déclaré que toutes les actions du capital-actions de la Compagnie qui, jusqu'ici, ont été validement confisquées par défaut de paiement des appels, ne font pas partie du capital-actions de la Compagnie émis ou autorisé.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54483 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

1904, c. 73; 1907, c. 82.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à créer et à émettre, à titre d'actions privilégiées, toute partie de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission d'actions privilégiées.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent faire des règlements pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital-actions, accordant à cette partie, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires ainsi qu'il est déclaré dans ces règlements.

Pouvoirs des détenteurs.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la Compagnie selon qu'il est jugé à propos.

Les règlements doivent être sanctionnés par les actionnaires.

3. Nul de ces règlements n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par un vote des trois quarts des actionnaires présents, ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée à cet effet et représentant les deux tiers des actions de la Compagnie, ou tant qu'il n'aura pas été, par écrit, sanctionné à l'unanimité par les actionnaires de la Compagnie.

Les détenteurs sont actionnaires.

4. Les détenteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires d'après l'acception des lois applicables à la

Compagnie, et ils possèdent, sous tous les rapports, les droits et sont subordonnés aux engagements des actionnaires d'après cette acception: Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport déclaré par règlement autorisé ou validé par la présente loi, ils jouissent, au préjudice des actionnaires ordinaires, des préférences et des droits accordés par ce règlement.

Réserve.

Certains règlements confirmés et validés.

5. Le règlement décrété par les directeurs le premier jour de juin mil neuf cent vingt-deux et confirmé par les actionnaires le septième jour de septembre mil neuf cent vingt-deux, prescrivant que deux mille cinq cents actions, au pair de cent dollars chacune, du capital autorisé de la Compagnie peuvent être créées et émises à titre d'actions privilégiées est validé et confirmé, et lesdites actions peuvent être réparties et leur montant appelé et rendu exigible lorsque les directeurs le jugent à propos.

Les actions confisquées ne sont pas valides.

6. Par le présent article, il est déclaré que toutes les actions du capital-actions de la Compagnie qui, jusqu'ici, ont été validement confisquées par défaut de paiement des appels, ne font pas partie du capital-actions de la Compagnie émis ou autorisé.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Première lecture, le 16 février 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52606 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Manvers, de la cité de Londres, Angleterre, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes accordées en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* le trente et un août mil neuf cent vingt, portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-dix pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la préparation du cuir, et portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-onze pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans un appareil à vide; et considérant que, par ladite pétition, il est demandé qu'il soit décrété que lesdits brevets, au lieu d'être assujettis aux dispositions contenues à l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*, soient assujettis aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le propriétaire à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux et avant le trentième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada les inventions protégées par lesdites lettres patentes respectivement,

ou l'une ou l'autre de ces inventions, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ces inventions aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54482 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Manvers, de la cité de Londres, Angleterre, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes accordées en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* le trente et un août mil neuf cent vingt, portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-dix pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la préparation du cuir, et portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-onze pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans un appareil à vide; et considérant que, par ladite pétition, il est demandé qu'il soit décrété que lesdits brevets, au lieu d'être assujettis aux dispositions contenues à l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*, soient assujettis aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le propriétaire à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux et avant le trentième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada les inventions protégées par lesdites lettres patentes respectivement,

ou l'une ou l'autre de ces inventions, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ces inventions aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

Première lecture, le 16 février 1923.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53426 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

S.R., c. 69; 1913, c. 17; 1919, c. 64; 1919, 2e sess., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des brevets*, S.R., c. 69, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, et en tout règlement ou toute ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

(b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

(c) «invention» comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières;

(d) «représentants légaux», comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux. S.R., c. 69, art. 2.

(e) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet.

BUREAU DES BREVETS ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

Commissaire.

3. (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé «bureau des brevets», et il peut être nommé un commissaire des brevets.

Personnel.

(2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la *Loi du service civil, 1918*, et à toutes modifications à cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi. 1919, c. 64.

Attributions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 4.

Pouvoir du commissaire.

5. Le commissaire des brevets peut accomplir tout acte ou chose, soit judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a l'autorité ou le pouvoir de faire sous le régime de quelque disposition de la *Loi des brevets*, et de toute loi modificatrice de ladite loi, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et accomplir tout pareil acte ou chose. 1919, c. 64.

Sceau.

6. Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièce émanée du bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 6.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut prendre brevets.

7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention.

Ce qui n'est pas brevetable.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de le faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux années de la

date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, une demande de brevet pour la même invention, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté. S.R., c. 69, art. 9.

Serment de l'inventeur.

10. (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Ou du requérant, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans

l'endroit où ce serment est administré. S.R., c. 69, art. 10.

Refus d'exécuter cession.

Différend entre requérants collectifs.

Attributions du commissaire.

11. Dans le cas où

(a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun, un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou

(b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et il peut être interjeté appel de la décision du commissaire, sous l'empire du présent article, à la cour de l'Echiquier.

Domicile.

12. Le requérant, pour toutes les fins de la présente loi, doit élire domicile dans un lieu connu et déterminé au Canada, et doit mentionner ce lieu dans sa demande de brevet. S.R., c. 69, art. 11.

Détails à donner dans la demande.

13. Le requérant doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention. S.R., c. 69, art. 12.

Description de l'invention.

14. (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication, ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.

Lieu et date.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et est signée par le requérant.

Dessins à fournir dans certains cas.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins, le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description;

mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 69, art. 13.

Modèles et spécimens.

15. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, en fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. S.R., c. 69, art. 14.

Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

16. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques, ou destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

Nul brevet n'exclut la libre fabrication vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalien ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention.

Appel.

Application.

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

(3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

Pas de retrait de demandes de brevets.

17. Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 69, art. 16.

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet dans certains cas.

18. Le commissaire peut objecter à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet.

Avis au requérant.

19. Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections, d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut. S.R., c. 69, art. 18.

Appel à la cour de l'Echiquier.

20. (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier.

Juridiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel. 3-4 Geo. V, c. 17.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Décision de la cour de l'Echiquier.

21. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire doit donner avis aux requérants que la question relève de la décision de la cour de l'Echiquier, et le commissaire ne doit prendre ou instituer d'autres procédures concernant les requêtes avant qu'un jugement ait été rendu décidant quel requérant a droit au brevet.

DÉLIVRANCE ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

22. (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, au breveté et à ses représentants légaux, pour

la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

Demandes collectives.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants nommément. S.R., c. 69, art. 21.

Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

23. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la *Loi des brevets*, être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, c'est-à-dire,

Conditions.

(a) Le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande, un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Attributions du commissaire.

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

(b) en établissant pareilles conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention;

Consentement du commissaire à l'usage de l'invention.

(c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce consentement, peut exiger pour cet usage, un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au gouvernement du Canada;

Empêcher l'usage non autorisé.

(d) le gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable.

Différends.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article.

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé, à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-

ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de resteindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Sceau et forme de l'émission.

24. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 69, art. 22 (1).

Durée des brevets.

25. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. S.R., c. 69, art. 23 (1).

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Nouveau brevet à la suite de la rectification de la description.

26. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date, et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé.

Décès ou cession.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

Effet du nouveau brevet.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spécification rectifiée, a en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif.

Brevets séparés pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la délivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau. S.R., c. 69, art. 24.

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est

27. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a,

inclus dans un brevet par erreur.

(a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou

(b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit;

il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme, etc., du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Cas de décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 69, art. 25.

CESSION DES BREVETS.

Quand les représentants peuvent prendre brevet.

28. Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 69, art. 26.

Les brevets sont cessibles.

29. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins

Enregistrement.

Nullité de la cession à défaut d'enregistrement.

que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire. S.R., c. 69, art. 27.

Brevet dûment enregistré admis en preuve.

(2) Nulle cession, ni aucun autre acte affectant le titre d'un brevet ou un intérêt dans ce brevet, ou une autorisation d'exploiter un brevet, ne doit être admis en preuve devant un tribunal, à moins que cet acte n'ait été enregistré au bureau des brevets.

Cessions dans le cas de demandes collectives.

30. Dans les cas de demandes collectives ou de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, doit être enregistrée tout comme les autres cessions. S.R., c. 69, art. 28.

ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVEMENT AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas ou valable en partie seulement.

31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

Réserve.

Copies de jugement à remettre au bureau des brevets.

(2) Le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 69, art. 29.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

32. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 69, art. 30.

Action pour violation de brevet.

33. Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la pro-

vince où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens. S.R., c. 69, art. 31.

Il peut être décerné une injonction.

34. (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordre qu'il ou qu'elle juge à propos,

(a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou,

(b) respectivement à l'inspection, ou au compte; et,

(c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut en être interjeté appel, dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cet ordre. S.R., c. 69, art. 32.

La cour peut exercer sa discrétion en certains cas.

35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement selon les faits. S.R., c. 69, art. 33.

Défense à l'action.

36. Le défendeur dans toute action de cette nature peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et juge la cause en conséquence. S.R., c. 69, art. 34.

Procédure en annulation de brevet.

37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par

lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces cours peuvent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière.

Bref de *scire facias*.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur ce bref conformément à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul. S.R., c. 69, art. 35.

Le jugement qui anule un brevet doit être produit au bureau des brevets.

38. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 69, art. 36.

Appel.

39. Le jugement qui prononce ou refuse l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation. S.R., c. 69, art. 37.

CONDITIONS.

40. Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'on n'a pas répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

Attributions du commissaire.

(c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il doit, s'il est convaincu qu'il y a *prima facie* matière à procès, renvoyer la requête à la cour de l'Echiquier, et s'il n'a pas acquis cette conviction, il peut refuser la requête;

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

(d) si le commissaire renvoie à la cour de l'Echiquier une requête de cette nature, cette cour est compétente à entendre et juger l'affaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour que l'on n'a pas répondu aux exigences raisonnables du public, relativement à l'invention brevetée, la cour peut ordonner au breveté de

Décret pour forcer à fournir l'article breveté.

fournir l'article breveté dans un délai raisonnable, au prix qu'elle peut fixer, en conformité de la coutume du commerce auquel l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée à des conditions qu'elle peut fixer, dans l'un ou l'autre cas dans et après un délai que la cour peut également déterminer, et sous peine de déchéance du brevet:

Réserve.

Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction;

Besoins raisonnables.

(e) pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,

Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.

(i) si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou

Conditions injustes.

(ii) si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada.

Révocation du brevet, délai.

41. (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou princi-

palement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnément aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut rendre un décret révoquant le brevet, soit

Décret.

(a) immédiatement; ou

(b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante:

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement quelconque pris avec un pays étranger.

Prorogation du délai.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent.

Appel.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

42. (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat;* mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

Le déposant est prévenu des demandes faites par d'autres.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat;* et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; et si le commissaire est d'avis

qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 69, art. 46.

TARIF DES DROITS.

Droits.

43. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	$15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00
En déposant une demande ou requête sous l'autorité des articles 16, 23, 40 ou 41 de la présente loi,—	
Pour chaque brevet mentionné	10.00
En déposant une demande pour le rétablissement et la remise en vigueur d'un brevet,—	
Pour chaque brevet mentionné	35.00
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:	
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	0.25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0.10
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0.25
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0.15

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit

d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en déchéance peut être rétablie et un brevet peut être délivré en conséquence sur versement avec la demande de rétablissement, en outre du droit exigible à la délivrance du brevet, d'un droit supplémentaire de..... $15.00

Cas imprévus.

(4) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le droit est pour tous services exécutés.

44. Ces droits sont pour solde de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 49.

Emploi des droits perçus.

45. Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 50.

Nulle exemption.

46. Personne n'est exempter d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi; et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement, sauf lorsqu'il s'agit de requêtes pour brevets déposés antérieurement au quatre juin mil neuf cent vingt et un.

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

47. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés de 1906, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

Ordonnance de rétablissement ou de renvoi.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur.

Effet du délai ou du non-paiement du droit.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après un délai inutile ou que l'annulation du brevet fut intentionnelle de la part du breveté. Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance pour rétablir le brevet et le remettre en vigueur.

Remise du droit payé.

(4) Si la demande est renvoyée le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

Droits sauvegardés.

(5) Lorsqu'un brevet qui est devenu nul est rétabli et remis en vigueur et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eut pas été rétabli et remis en vigueur.

(6) Le requérant ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, dans les six mois de la date de cette demande, interjeter appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre et à déterminer cet appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

48. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire. S.R., c. 69, art. 52.

Usage sur un navire étranger d'une invention brevetée.

49. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention dans un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. S.R., c. 69, art. 53.

Le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.

50. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières spécifiques brevetée qu'elle a ainsi achetée, confectionnée ou acquise avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins

Réserve quant aux tiers.

que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. S.R., c. 69, art. 54.

Les articles brevetés sont marqués comme tels.

51. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté qui est vendu ou mis en vente par lui, l'année d'où date le brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté, 1906*, ou toute autre année, selon le cas; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 69, art. 55.

Consultation par le public.

52. A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, en par lui se conformant aux règlements alors en vigueur. S.R., c. 69, art. 56.

Erreurs de rédaction.

53. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 69, art. 58.

Perte ou destruction des brevets.

54. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. S.R., c. 69, art. 59.

Le sceau du bureau des brevets fait foi.

55. Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme on le doit faire pour les empreintes du grand sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés être des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. S.R., c. 69, art. 60.

Les employés du bureau des brevets ne peuvent acheter aucune invention, etc.

56. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, est nul et de nul effet; mais la présente

disposition ne s'applique pas aux cas d'invention propre ni aux acquisitions par legs ou héritage. S.R., c. 69, art. 61.

Registre de procureurs.

57. Au bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règlements qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Agent ou procureur de brevets.

58. Pour incurie grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger satisfaisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

Règlements et formules.

59. Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada;* et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 62.

Rapports annuels.

60. Le commissaire fait préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publie de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés; et il peut, de temps à autre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 69, art. 63.

Frais de procédure devant la cour.

61. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles brevetés doivent être timbrés ou marqués.

62. Tout breveté sous l'empire de la présente loi qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible, sans une enveloppe ou une couverture qui porte une étiquette avec cette indication, en la manière

Peine.

et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 69, art. 64.

Contrefaçon de la marque d'un brevet.

63. Quiconque

(a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente duquel il n'a pas le privilège du breveté, soit le nom soit quelque imitation du nom du breveté exclusivement en possession de ce privilège, sans le consentement de celui-ci; ou

(b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente du Roi ou de la Reine, Breveté ou Patenté,* ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; ou

(c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public;

Acte criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 69, art. 65.

Fausse inscription constitue un acte criminel.

64. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel, et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. S.R., c. 69, art. 66.

Abrogation.

65. Sont abrogés, par la présente loi, la *Loi des brevets,* chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, telle que modifiée par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1919, à l'exception de l'article 5A dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispositions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi, et dans une poursuite pour atteinte à ce brevet, toute

violation ou inexécution qui aurait pu être invoquée à titre de défense, peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après l'adoption de la présente loi.

Statut non atteint.

66. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande pour ce brevet sous le régime du chapitre quarante quatre du Statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce remède, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi fut demeurée en vigueur.

Ch. 69 des Statuts révisés ne s'appliquent pas.

67. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi les brevets délivrés antérieurement à cette loi cessent d'être assujétis aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés de 1906 et deviennent soumis aux dispositions de la présente loi, mais sauf tel qu'expressément prescrit ci-dessus, rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété de manière à faire remettre en vigueur ou à rétablir un brevet qui a été annulé lorsque la présente loi a été mise en vigueur, ni à annuler un brevet qui était valide à cette époque.

Entrée en vigueur de la loi.

68. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54481 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

S.R., c. 69; 1913, c. 17; 1919, c. 64; 1919, 2e sess., c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des brevets.* S.R., c. 69, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, et en tout règlement ou toute ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «Ministre» signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

(b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

(c) «invention» comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières;

(d) «représentants légaux», comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux;

(e) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet. S.R., c. 69, art. 2.

BUREAU DES BREVETS ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

Commissaire.

3. (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé «bureau des brevets», et il peut être nommé un commissaire des brevets.

Personnel.

(2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la *Loi du service civil, 1918*, et à toutes modifications de cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi. 1919, c. 64.

Attributions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 4.

Pouvoir du commissaire.

5. (1) Le commissaire exerce les attributions qui lui sont conférées et remplit les fonctions qui lui sont imposées par la présente loi sous l'autorité du Ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit remplir ces fonctions.

Enquêtes.

(2) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est saisi de tous les pouvoirs qui sont ou peuvent être attribués par la *Loi des enquêtes* à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de ladite loi.

Sceau.

6. Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièce émanés du bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 6.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut prendre brevets.

7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de cette invention.

Ce qui n'est pas brevetable.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux années de la

date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention à été déposée dans un pays étranger, ou à compter de l'adoption de la présente loi si aucun brevet n'a été émis pour l'invention sur une demande étrangère pour plus d'un an.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention, dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté. S.R., c. 69, art. 9.

Serment de l'inventeur.

10. (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Ou du requérant, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un

notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment est administré. S.R., c. 69, art. 10.

Refus d'exécuter cession.

Différend entre requérants collectifs.

Attributions du commissaire.

11. Dans le cas où

(a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun, un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou

(b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et, sous l'empire du présent article, il peut être interjeté appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier après tel avis qu'il juge nécessaire et suffisant.

Domicile.

12. Chaque requérant doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande, s'il est domicilié au Canada, son adresse au Canada, et s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse de quelqu'un domicilié au Canada pour représenter ce requérant ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes procédures intentées sous le régime de quelqu'une des dispositions de la présente loi.

Détails à donner dans la demande.

13. Le requérant doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention. S.R., c. 69, art. 12.

Description de l'invention.

14. (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication, ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.

Lieu et date.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et est signée par le requérant.

Dessins à fournir dans certains cas.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins,

le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 69, art. 13.

Examen de brevet.

15. Sur chaque demande d'un brevet il doit être fait un examen minutieux par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au bureau des brevets.

Modèles et spécimens.

16. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. S.R., c. 69, art. 14.

Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

17. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques, et destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée produite par le procédé breveté.

Nul brevet n'exclut la libre fabrication vente ou

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder,

usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalien ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention.

Appel.

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

Application.

(3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

Pas de retrait de demandes de brevets.

18. Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 69, art. 16.

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet dans certains cas.

19. Le commissaire peut s'opposer à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet.

Avis au requérant.

20. Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections, d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut. S.R., c. 69, art. 18.

Appel à la cour de l'Echiquier.

21. (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier.

Juridiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel. 3-4 Geo. V, c. 17.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Arbitrage en cas de conflit.

22. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une est choisie par chacun des requérants,

et la troisième par le commissaire; et la décision ou sentence de ces arbitres ou de deux d'entre eux, remise au commissaire par écrit et signée par eux ou par deux d'entre eux, est définitive quant à la concession du brevet.

Refus de nommer un arbitre.

2. S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre requérant.

Cas où le commissaire nomme lui-même les arbitres.

3. S'il y a plus de deux demandes en conflit, et si les requérants ne s'entendent pas pour le choix de trois arbitres, le commissaire peut choisir les trois arbitres pour les fins ci-dessus.

Serment des arbitres.

4. Les arbitres ainsi nommés prêtent et signent le serment qui suit devant un juge d'une cour d'archives du Canada:

Formule du serment.

«Je soussigné (*A. B.*), dûment nommé arbitre sous l'autorité de la *Loi des brevets*, jure (*ou* affirme, *selon le cas*) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre dans le cas des demandes en conflit de *(C. D. et E. F.)* qui me sont soumises.

Pouvoir des arbitres.

5. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, peuvent assigner à comparaître devant eux les demandeurs de brevets ou toutes autres personnes, et les requérir de rendre témoignage verbalement ou par écrit, sous serment *(ou sous affirmation solennelle, si le témoin a le droit d'affirmation en matière civile)*, et de produire tels documents et choses que les arbitres jugent nécessaires à l'entière élucidation des affaires qu'ils ont été chargés d'examiner; et ils ont le même pouvoir de contraindre à comparaître les requérants et toutes autres personnes, et de les obliger à rendre témoignage, que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où a lieu l'arbitrage.

Rémunération des arbitres.

6. La rémunération des arbitres pour leurs services est établie par convention entre eux et les requérants, et ils sont payés par les parties qui les ont nommés respectivement, excepté celui ou ceux nommés par le commissaire, lesquels sont payés par les requérants conjointement. S.R., c. 69, art. 20.

DÉLIVRANCE ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

23. (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, au breveté et à ses représentants légaux, pour

la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

Demandes collectives.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants nommément. S.R., c. 69, art. 21.

Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

24. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la *Loi des brevets*, être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, c'est-à-dire,

Conditions.

(a) Le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande, un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Attributions du commissaire.

(b) en établissant pareilles conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention;

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

Consentement du commissaire à l'usage de l'invention.

(c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce consentement, peut exiger pour cet usage, un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au gouvernement du Canada;

Empêcher l'usage non autorisé.

(d) le gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable.

Différends.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article.

Sur refus de l inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé, à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-

ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de resteindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Appel à la Cour de l'Echiquier.

(5) Toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Echiquier.

Sceau et forme de l'émission.

25. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 69, art. 22 (1).

Durée des brevets.

26. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. S.R., c. 69, art. 23 (1).

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Nouveau brevet à la suite de la rectification de la description.

27. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date ou dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé.

Décès ou cession.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

Effet du nouveau brevet.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spécification rectifiée, a, en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif.

Brevets séparés pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la délivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau. S.R., c. 69, art. 24.

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus dans un brevet par erreur.

28. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a,

(a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou

(b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit;

il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme, etc., du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Cas de décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 69, art. 25.

CESSION DES BREVETS.

Quand les représentants peuvent prendre brevet.

29. Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 69, art. 26.

Les brevets sont cessibles.

30. Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer

Enregistrement.

Nullité de la cession à défaut d'enregistrement.

et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire. S.R., c. 69, art. 27.

ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVEMENT AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas ou valable en partie seulement.

31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

Réserve.

Copies de jugement à remettre au bureau des brevets.

(2) Le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 69, art. 29.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

32. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 69, art. 30.

Action pour violation de brevet.

33. Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens. S.R., c. 69, art. 31.

Il peut être décerné une injonction.

34. (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordonnance qu'il ou qu'elle juge à propos.

(a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou,

(b) pour et relativement à l'inspection ou au compte; et,

(c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou décrets du tribunal qui a décerné cette ordonnance. S.R., c. 69, art. 32.

La cour peut exercer sa discrétion en certains cas.

35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence. S.R., c. 69, art. 33.

Défense à l'action.

36. Le défendeur dans toute action de cette nature peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et juge la cause en conséquence. S.R., c. 69, art. 34.

Procédure en annulation de brevet.

37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces

cours doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière.

Bref de *scire facias*.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur ce bref conformément à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul. S.R., c. 69, art. 35.

Le jugeme nt qui anule un brevet doit être produit au bureau des brevets.

38. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 69, art. 36.

Appel.

39. Le jugement qui prononce ou refuse de prononcer l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation. S.R., c. 69, art. 37.

CONDITIONS.

40. Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada;

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'usage de l'invention;

Attributions du commissaire.

(c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et détermine la question, et s'il

est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux exigences raisonnables du public, il peut ordonner au breveté de céder l'article sous brevet dans un délai raisonnable au prix qu'il fixera lui-même et en conformité de la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'usage de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet:

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

Réserve.

Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de déterminer lui-même la question, déférer la requête à la Cour de l'Echiquier qui a juridiction en pareil cas et peut décréter à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article.

Besoins raisonnables.

(e) pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,

Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.

(i) si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou

Conditions injustes.

(ii) si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada.

Appel.

(2) Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

Révocation du brevet, délai.

41. (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou princi-

palement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnément aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut rendre un décret révoquant le brevet, soit

Décret.

(a) immédiatement; ou

(b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante:

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

Prorogation du délai.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent.

Appel.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

42. (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat;* mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

Le déposant est prévenu des demandes faites par d'autres.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat;* et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat,* présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; et si le commissaire est d'avis

qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat.*

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 69, art. 46.

TARIF DES DROITS.

Droits.

43. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	$15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00
En déposant une demande ou requête sous l'autorité des articles 16, 23, 40 ou 41 de la présente loi,—	
Pour chaque brevet mentionné	10.00
En déposant une demande pour le rétablissement et la remise en vigueur d'un brevet,—	
Pour chaque brevet mentionné	35.00
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:	
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	0.25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0.10
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0.25
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0.15

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit

d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en déchéance peut être rétablie et un brevet peut être délivré en conséquence sur versement avec la demande de rétablissement, outre le droit exigible à la délivrance du brevet, d'un droit supplémentaire de.....$15.00

Cas imprévus.

(4) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le droit est pour tous services exécutés.

44. Ces droits sont pour solde de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 49.

Emploi des droits percus.

45. Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 50.

Nulle exemption.

46. (1) Personne n'est exempt d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi; et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement, sauf

Lorsqu'il s'agit de requêtes pour brevets déposés antérieurement au quatre juin mil neuf cent vingt et un,

(a) lorsque l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée; ou

(b) lorsque la demande d'un brevet est retirée.

(2) Dans chacun de ces cas, le commissaire peut remettre le droit versé, moins la somme de dix dollars. S.R., c. 61, art. 43.

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

47. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés de 1906, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

Ordonnance de rétablissement ou de renvoi.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur, ou de renvoyer la demande.

Effet du délai ou du non-paiement du droit.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après un délai inutile ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté. Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance pour rétablir le brevet et le remettre en vigueur.

Remise du droit payé.

(4) Si la demande est renvoyée le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

Droits sauvegardés.

(5) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur comme susdit, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

(6) Le requérant ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, dans les six mois de la date de cette demande, interjeter appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre et à déterminer cet appel. S.R., 69 c., art. 52.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

48. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire, et toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la cour de l'Echiquier.

Usage sur un navire étranger d'une invention brevetée.

49. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. S.R., c. 69, art. 53.

Le brevet est sans effet à l'égard d'un

50. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle

acheteur antérieur.

est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières, spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés, confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne en premier lieu mentionnée ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. S.R., c. 69, art. 54.

Réserve quant aux tiers.

Les articles brevetés sont marqués comme tels.

51. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté, 1906*, ou selon le cas; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 69, art. 55.

Consultation par le public.

52. A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 69, art. 56.

Erreurs de rédaction.

53. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 69, art. 58.

Perte ou destruction des brevets.

54. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. S.R., c. 69, art. 59.

Le sceau du bureau des brevets fait foi.

55. Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme il doit en être fait pour les empreintes du Grand Sceau; et, apreillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du

bureau des brevets, certifiés des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. S.R., c. 69, art. 60.

Les employés du bureau des brevets ne peuvent acheter aucune invention, etc.

56. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 69, art. 61.

Registre de procureurs.

57. Au bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règlements qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Agent ou procureur de brevets.

58. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger plausible, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

Règlements et formules.

59. Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada;* et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 62.

Rapports annuels.

60. Le commissaire fait préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publie de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés; et il peut, à discrétion, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 69, art. 63.

Frais de procédure devant la cour.

61. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties.

APPELS.

Appel à la Cour de l'Echiquier.

62. Dans toutes les causes où un appel est prescrit de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi, cet appel cet accordé et interjeté en conformité des dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, et des règles et de la pratique de ladite cour.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles brevetés doivent être timbrés ou marqués.

63. Tout breveté, sous l'empire de la présente loi, qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible, sans avoir apposé à cet article ou à tout colis contenant l'un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant l'année de la date du brevet qui s'applique à cet article, en la manière et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 69, art. 64.

Peine.

Contrefaçon de la marque d'un brevet.

64. Quiconque

(a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté pour la fabrication ou la vente de cet objet, sans le consentement de ce breveté; ou

(b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente du Roi ou de la Reine, Breveté ou Patenté,* ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; ou

(c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public,

Acte criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 69, art. 65.

Fausse inscription constitue un acte criminel.

65. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente

comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel, et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. S.R., c. 69, art. 66.

Abrogation.

66. Sont abrogés, par la présente loi, la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, telle que modifiée par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1919, à l'exception de l'article 5A dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispositions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi, et dans une poursuite pour atteinte à ce brevet, toute violation ou inexécution qui aurait pu être invoquée à titre de défense, peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après l'adoption de la présente loi.

Statut non atteint.

67. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi était demeurée en vigueur.

Ch. 69 des Statuts révisés ne s'appliquent pas.

68. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les brevets délivrés antérieurement à cette loi cessent d'être assujétis aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés de 1906 et deviennent soumis aux dispositions de la présente loi; mais sauf les dispositions expresses ci-dessus prescrites, rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété de manière à faire remettre en vigueur ou à rétablir un brevet qui était nul lorsque la présente loi a été mise en vigueur, ni à annuler un brevet qui était valide à cette époque.

Sauvegarde.

(2) Rien dans la présente loi ne porte atteinte à une instance ou procédure maintenant pendante ni à un jugement existant, laquelle instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Avis d'appel.

69. Lorsqu'un appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier est permis en vertu de la présente loi, avis de cette décision doit être envoyé par la poste sous pli recommandé adressé aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste de cet avis.

Entrée en vigueur de la loi.

70. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Première lecture, le 16 février 1923.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52604 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R. c. 71; 1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi modifiée de manière que la Partie II, Dessins de fabrique, s'applique aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement dudit article des mots «mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas affixé à un objet fabriqué au Canada.»

Conditions de l'enregistrement.

2. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «avant d'être livré à la connaissance du public», à la deuxième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «dans l'année qui suit sa publication au Canada.»

3. Est ajouté l'article suivant à la fin de ladite loi:

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

«**49.** Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée dans ce pays par une personne ayant auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a les mêmes force et effet que cette demande aurait si elle était déposée dans ce pays à la date où la demande d'enregistrement de ces mêmes marques de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande dans ce pays doit être déposée dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente loi ou qui suivent la première date à laquelle toute pareille demande à l'étranger a été déposée.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54491 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R. c. 71; 1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi modifiée de manière que la Partie II, Dessins de fabrique, s'applique aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement dudit article des mots «mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas affixé à un objet fabriqué au Canada.»

Conditions de l'enregistrement.

2. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «avant d'être livré à la connaissance du public», à la deuxième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «dans l'année qui suit sa publication au Canada.»

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

3. Sont ajoutés les articles suivants à la fin de ladite loi:

«**49.** Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée dans ce pays par une personne ayant auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a les mêmes force et effet que cette demande aurait si elle était déposée dans ce pays à la date où la demande d'enregistrement de ces mêmes marques de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande dans ce pays doit être déposée dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente loi ou qui suivent la première date à laquelle toute pareille demande à l'étranger a été déposée.

Marque de commerce d'une association étrangère.

50. Toute marque de commerce qui est la propriété d'une association dont l'existence n'est pas contraire aux lois du pays auquel appartient cette association, même si cette dernière ne possède pas un établissement industriel ou commercial, peut être enregistrée sous le régime de la présente loi lorsque les prescritions de cette lois sont observées et aux conditions particulières qui peuvent être établies par des règlements faits par le Ministre avec l'approbation du Gouverneur en conseil. »

22.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 20 février 1923.

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53476 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi des compagnies, 1923.*

Les dividendes ne peuvent grever le capital. Exception s'il s'agit de compagnies minières et de certaines autres compagnies.

2. Est modifié l'article soixante-dix de la *Loi des compagnies* par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Rien de contenu au présent article n'empêche une compagnie minière ou une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature de déclarer ou de verser des dividendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant énoncé dans les Lettres patentes comme étant le montant du capital grâce auquel la compagnie poursuivra ses affaires, si tel paiement ne diminue pas la valeur de la balance de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal acquitté.»

Responsabilité des directeurs. Exception dans le cas de compagnies minières et de certaines autres compagnies.

3. Est modifié l'article quatre-vingt-deux de la *Loi des compagnies* par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Rien de contenu au présent article n'est censé imposer la moindre responsabilité aux directeurs d'une compagnie minière ou d'une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature, par suite du paiement de dividendes à même les fonds provenant des opérations de cette compagnie, si ce paiement n'abaisse pas la valeur de l'actif qui reste à la compagnie de telle façon qu'il ne suffise pas à satisfaire aux obligations alors existantes de la compagnie à l'exclusion de son capital nominal acquitté.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

Première lecture, le 20 février 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53974 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1923.*

Approbation de la convention.

2. Est par les présentes approuvée la convention du quinzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, conclue à Paris par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le Président de la République française, dont copie est reproduite en l'Annexe de la présente loi.

Droits sur les produits français.

3. Dès l'entrée en vigueur de ladite convention et tant qu'elle reste exécutoire, sur tous les produits naturels et fabriqués, sauf ceux énumérés dans les listes «D», «E» et «F» mentionnées ci-après, qui sont originaires et viennent de France, des colonies, possessions et protectorats français, et sont importés au Canada de la manière prévue en ladite convention, doivent être imposées, perçues et payées les différentes taxes de douane établies à la colonne 2, sous le chef «Tarif intermédiaire», du *Tarif des douanes, 1907*, et dans toute modification dudit tarif; et doivent être imposées, perçues et payées durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «D» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les différentes taxes de douane portées en regard de chaque article de ladite liste respectivement; et doivent être imposées, perçues et payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «E» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de dix pour cent du montant de la taxe calculé en vertu de ce tarif; et doivent être imposées, perçues et

payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «F» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de quinze pour cent du montant de la taxe calculé en vertu de ce tarif.

Extension des avantages à certaines puissances étrangères

4. Les avantages accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention relativement au commerce de ces pays avec le Canada, s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet de la mise à exécution de cette convention, se trouve, en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec Sa Majesté, avoir droit, en totalité ou en partie, aux mêmes avantages ou à des avantages similaires relativement à son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où cette autre puissance étrangère y a droit de la manière susdite; et ces avantages doivent continuer à s'étendre ainsi à cette autre puissance étrangère tant que ladite convention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prenne fin, avant l'expiration de cette dernière, le droit de ladite autre puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité ou de sa convention avec Sa Majesté.

Quant au Royaume-Uni et aux colonies britanniques.

5. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention s'étendent au Royaume-Uni relativement à son commerce avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'avoir droit à ces avantages.

(2) Tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'y avoir droit, lesdits avantages s'étendent à celles des colonies et possessions britanniques, relativement à leur commerce avec le Canada, qui accordent au Canada le bénéfice du traitement le plus favorable qu'elles puissent accorder à un pays étranger en matière de tarif douanier.

Abrogation.
1908, c. 28;
1910, c. 21;
1910, c. 22;
1919 (2e sess.), c. 15;
1921, c. 8.

6. Sont abrogées, à compter de la date à laquelle ladite convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes, savoir:

Loi de la convention avec la France, 1908:

Loi concernant la convention complémentaire avec la France, 1909;

Chap. 22 du Statut de 1910: *Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la Convention avec la France, 1908;*

Loi de la convention avec la France, 1919;

Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.

Arrêtés en conseil et règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut rendre des décrets et établir les règlements jugés nécessaires pour l'exécution de la présente loi et de ladite convention selon leur teneur et esprit.

Lois incompatibles.

8. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution de ladite convention et de la présente loi doit, lorsqu'il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

Sa Majesté le Roi *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française*, également animés du désir de favoriser le développement des Relations Commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:*

Son Excellence le Très Honorable Baron Hardinge of Penshurst, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevelier Grand-Croix du Très Noble Ordre du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre très distingué de l'Etoile des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Service Impérial, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Gouvernement de la République Française:

L'Honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances du Canada;

L'Honorable Ernest Lapointe, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et le Président de la République Française:

M. Raymond Poincaré, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

M. Lucien Dior, député, Ministre du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Article 2

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la Nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec des Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

Article 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Article 4

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne n'importe lequel des produits énumérés à l'annexe B de cette Convention, des pourcentages plus favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le béné-

fice du Tarif minimum les produits identiques ou similaires originaires et en provenance du Canada jouiront immédiatement et sans condition du bénéfice desdites concessions.

Article 5

Tous produits originaires et en provenance du Canada autres que ceux qui sont énumérés aux listes A et B ci-annexées, seront soumis en France au taux du tarif général de 1910, aussi longtemps qu'en vertu du décret du 28 mars 1921 ce tarif demeure applicable aux produits des Etats-Unis autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexées à la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque, les Etats-Unis cessaient de jouir du bénéfice du décret du 28 mars 1921, les produits autres que ceux énumérés aux listes A et B de la présente convention bénéficieraient d'une réduction de 25 p. cent sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour tout produit identique ou similaire originaire et en provenance du Canada, à condition que la France ait le droit de demander une concession raisonnable et équivalente de la part du Canada. La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

Article 6

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, jouiront dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui n'ont point le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la Nation étrangère la plus favorisée.

Au cas où le régime de la Nation étrangère la plus favorisée ne comporterait pas dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, l'octroi du tarif minimum pour un quelconque des produits énumérés à la liste C, le tarif le plus réduit en vigueur dans ces îles serait néanmoins appliqué auxdits produits originaires et en provenance du Canada.

ARTICLE 7

Au cas où, en vertu des clauses ci-dessus, le tarif minimum français ne serait pas applicable aux produits alimentaires originaires et en provenance du Canada, ces produits bénéficieront néanmoins dudit tarif à leur importation dans les Antilles françaises et dans la Guyane française.

ARTICLE 8

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 9

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-annexée bénéficieront, à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 12

Pour les produits énumérés aux listes annexes, le Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

ARTICLE 13

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent traité, tout produit actuellement admis en exemption de droit de douane à l'importation en France, en Algérie et dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, jouira, s'il est originaire et en provenance du Canada, du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Par réciprocité, si un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être substitué, devenait passible d'un droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 14

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance du Canada importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, perdront le bénéfice des avantages douaniers que lesdits articles leur assurent s'ils sont importés après transbordement dans un pays qui ne jouit pas desdits avantages.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays sur les importations indirectes.

ARTICLE 15

La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une et l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation,

d'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent, par ailleurs, le droit de prononcer à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité nationale.

ARTICLE 16

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE 17

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autres que les taxes actuellement existantes dans chacun des deux pays, ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

ARTICLE 18

Les produits de toute nature originaires du Canada et importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les droits d'exportation, de réexporta-

tion, de transit, d'entreposage, le transbordement des marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un et l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement national, en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes taxes perçues sur la vente des produits.

ARTICLE 19

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation, de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats ou déclarations soient munis d'un visa, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ARTICLE 20

S'il est présenté par des importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'analyse ou de pureté délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

De même, les certificats accompagnant les produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada seront, à cet effet, pris en considération par les autorités douanières françaises, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de champagne, de cognac ou d'armagnac devra être accompagnée d'un certificat d'analyse et de pureté délivré sous le contrôle du gouvernement du pays de production.

ARTICLE 21

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer réciproquement, aux ressortissants de l'autre Partie, le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

ARTICLE 22

Les exportateurs de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les objets importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 23

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce, ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitements de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 24

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 25

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites Compagnies et Associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 26

L'arrangement du 29 janvier 1921 régissant les relations commerciales entre le Canada et la France, cessera d'être appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ensuite ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 15 décembre 1922.

L.S.:	*L.S.:*
R. POINCARÉ.	HARDINGE of PENSHURST.
L. DIOR.	W. S. FIELDING.
	E. LAPOINTE.

LISTE A

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU ÉNÉFICE DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1	Chevaux.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits, viandes salées.
18 *ter*	Volailles truffées.
19	Conserves de viandes en boîtes.
20	Extraits de viande en pains ou autres.
20 *bis*	Boyaux.
Ex 26	Plumes à lit.
Ex 30	Saindoux.
Ex 34	Œufs de volaille et de gibier.
Ex 36	Fromages canadiens.
41	Noir d'os (noir animal).
45	Poissons frais (d'eau douce et de mer).
46	Poissons secs, salés ou fumés.
49	Homards et langoustes.
51	Graisse de poisson.
52	Blanc de baleine et de cachalot.
53	Rogues de morue et de maquereau.
64 *bis*	Caséine durcie, etc.
68	Froment, épeautre, méteil.
69	Avoine.
70	Orge.
71	Seigle.
72	Maïs.
73	Sarrasin.
84	Fruits de table, frais.
85	Fruits de table, secs ou tapés.
86	Fruits de table, confits ou conservés.
91	Sucres.
93	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
95	Confitures.
Ex 96	Café, torréfié ou moulu.
Ex 110	Huiles fixes pures de lin, de coton, de sésame et de maïs.
115 *bis*	Goudron.
117	Baumes.
Ex 128	Bois ronds, bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.
	Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus.
130	Merrains.
131	Bois en éclisses.
132	Bois feuillards et échalas fabriqués.
133	Perches, étançons et échalats bruts, etc.
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, etc.
135 *bis*	Bois d'essences résineuses en rondins, etc.
136	Charbon de bois et de chènevottes.
137	Bois communs autres.
158 *bis*	Choux à choucroute.
164	Fourrages, etc.
168	Pâtes de cellulose.
178 *bis*	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 *ter*	Emeris sur papier, etc.
190	Houille.
192	Goudron minéral.
194	Cire minérale ou ozokérite.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
203	Aluminium.
221	Cuivre.
222	Plomb.
224	Zinc.
225	Nickel.
227	Antimoine.
021 et 022	Sels ammoniacaux autres.
0148	Oxydes de nickel.
0149	Sulfates de nickel (simple et double).
0175	Oxyde de zinc.
0187	Chlorure d'éthyle.

LISTE A—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0194 } 0195 }	Alcool méthylique { brut (méthylène). rectifié.
0199	Hexaméthylènetéramine et dérivés.
0201	Acétate de méthyle.
0202	Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.
0204	Anhydride acétique.
0373	Créosote de bois.
0381	Produits chimiques non dénommés.
298	Vernis et peintures assimilés.
	Extraits pâteux ou secs, etc.
307	Talc pulvérisé.
312	Savons autres que de parfumerie.
315	Eaux distillées.
316	Médicaments composés non dénommés.
318	Amidon proprement dit.
324	Colle de poisson, de tendons de baleine, etc.
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
347	Porcelaine.
359	Bouteilles, etc.
361	Lampes électriques à incandescence.
Ex 363	Fils de chanvre non polis, simples écrus en écheveaux jusqu'à 5,000 m., etc.
Ex 363 *bis*	Fils de chanvre non polis, retors, écrus en écheveaux, jusqu'à 5,000 m., etc.
366 *bis*	Fils de phormium tenax, etc.
421 *bis*	Rubans encrés, etc., pour machines à écrire, à calculer, etc.
461	Papier ou carte.
461 *ter*	Papier à reproduire, etc.
461 *quater*	Papiers et pellicules sensibilisés, etc.
462	Carton en feuilles ou en plaques, etc.
477	Cuir factice ordinaire, etc.
493	Pelleteries préparées, etc.
504	Mouvements de réveils, etc.
505	Compteurs de tours, etc.
506	Horloges d'édifices.
510	Machines à vapeur fixes, machines de navigation, etc.
512	Machines routières et rouleaux compresseurs.
513	Tenders de machines à vapeurs locomotives.
521	Presses et machines à imprimer, etc.
522	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris).
525	Machines-outils.
525 *ter*	Machines à écrire, etc.
525 *quater*	Machines à rincer, à boucher, etc.
526 *quinq*	Chaudières découvertes, etc.
533	Pièces détachées de machines, de timonerie, etc., en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, etc.
535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié coulé, moulé, largé etc.
535 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, etc.
536	Induits de machine, dynamo, etc.
537	Outils emmanchés ou non, etc.
539	Clichés, planches, etc., pour impression.
546	Epingles, etc.
546 *bis*	Boucles, agrafes, crochets, etc.
556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).
558	Ferronnerie, etc., gros ouvrages.
558 *bis*	Ferronnerie, etc., petits ouvrages, etc.
558 *ter*	Ferrures de voitures, etc.
559	Serrures.
559 *bis*	Cadenas.
568	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier, etc.
569	Moulins à café, etc.
570	Appareils inodores, à tirages et à bascule, etc.
574	Articles de lampisterie, etc.
585 *bis*	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
588	Mèches de mineurs.
592	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, plaqués et contre-plaqués de toute espèce de bois, pièces et parties isolées.
592... *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé autres que sièges massifs et pièces et parties isolées.

LISTE A—*Fin*

	NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	593	Meubles garnis et recouverts de toute espèce.
	593 *bis*	Meubles cannés, montés ou démontés ou partie de ces meubles.
	600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc.
	601	Portes, fenêtres, jalousies, etc.
	601 *bis*	Bois filés pour stores.
	602	Boissellerie.
Ex	604	Pianos droits.
	614 *ter*	Voitures automobiles.
Ex	620	Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé.
	620 *bis*	Ouvrages en amiante ou asbeste.
	620 *ter*	Mica en feuilles ou plaques, etc.
	635	Instruments d'observation, de géodésie, etc.
	641	Tabletterie d'autres matières. Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, etc.
	642	Tabletterie. Pipes entièrement en bois.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE B

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU BENEFICE DE POURCENTAGES DE REDUCTION SUR L'ECART ENTRE LES TAUX DU TARIF GENERAL ET CEUX DU TARIF MINIMUM

	NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES.
	4	Boeufs	85 p. 100
	5	Vaches	85 p. 100
	6	Taureaux	85 p. 100
	7	Bouvillons, taurillons et génisses	85 p. 100
	8	Veaux	85 p. 100
	9	Béliers, brebis et moutons	80 p. 100
	10	Agneaux du poids de 10 kilogrammes et au-dessous	85 p. 100
	12	Porcs	85 p. 100
Ex	14 *bis*	Volailles	50 p. 100
	16	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	85 p. 100
	17 *bis*	Charcuterie fabriquée	80 p. 100
Ex	18	Volailles mortes	50 p. 100
	31	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances similaires	60 p. 100
	35 *bis*	Lait concentré pur	50 p. 100
	35 *ter*	Lait concentré sucré	50 p. 100
		Farine lactée sucrée	75 p. 100
	37	Beurre frais, fondu ou salé	75 p. 100
	38	Miel	50 p. 100
	47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	60 p. 100
	74	Malt	60 p. 100
	76	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés	60 p. 100
	80	Légumes secs	85 p. 100
	83	Pommes de terre	85 p. 100
	89	Graines à ensemencer	80 p. 100
	98	Chocolat	85 p. 100
	110 *bis*	Huiles fixes cuites ou oxydées	50 p. 100
	111 *bis*	Graisses végétales alimentaires	60 p. 100
Ex	128	Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	60 p. 100
		Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous	50 p. 100
	129	Pavés en bois débités en morceaux	80 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
136 *bis*	Paille ou laine de bois	60 p. 100
158	Légumes	85 p. 100
160	Houblon	80 p. 100
161	Lupuline du houblon	80 p. 100
165	Son de toutes sortes de grains	65 p. 100
185	Ciment	50 p. 100
193 *bis*	Bitumes et asphaltes	60 p. 100
199	Cire de lignite, paraffine et vaseline	50 p. 100
205	Fonte	40 p. 100
205 *bis*	Ferro-alliages	40 p. 100
206	Fer et acier bruts en lingots	40 p. 100
207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres	40 p. 100
207 *bis*	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent	40 p. 100
207 *ter*	Acier fin pour outils	40 p. 100
207 quarter et quinquies	Aciers spéciaux	40 p. 100
208	Fer ou acier machine	40 p. 100
209	Feuillards laminés à chaud	40 p. 100
209 *bis*	Feuillards laminés à froid	40 p. 100
210	Toles planes	40 p. 100
210 *bis*	Tôles planes d'acier au nickel	40 p. 100
210 *ter*	Bandes laminées à chaud, dites large-plate	40 p. 100
211	Fer étamé (fer blanc), cuivré, plombé ou zingué	40 p. 100
212	Fil de fer ou d'acier	40 p. 100
212 *bis*	Paille de fer	40 p. 100
Ex 213	Rails de fer ou d'acier ordinaire	40 p. 100
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	40 p. 100
215	Essieux droits pour matériel de chemin de fer et tramways, essieux non dénommés, en fer ou en acier	50 p. 100
216	Essieux coulés pour locomotives en fer ou acier	40 p. 100
217	Essieux pour automobiles en fer ou acier	40 p. 100
04	Arséniate de soude	25 p. 100
07 à 010	Acides nitrique et sulfonitrique	25 p. 100
019	Sulfate d'ammoniaque brut	30 p. 100
020	Sulfate d'ammoniaque raffiné	25 p. 100
028	Borate de soude	25 p. 100
029	Perborate de soude	25 p. 100
033	Carbure de calcium	15 p. 100
038	Cyanure de potassium	25 p. 100
039	Cyanure de sodium	25 p. 100
046	Chlorates de baryte, de potasse, de soude	25 p. 100
047	Perchlorates d'ammoniaque et autres	25 p. 100
048	Chlorure de chaux	25 p. 100
055	Iode brut	25 p. 100
056	Iode raffiné	25 p. 100
057, 058	Iodures	25 p. 100
060	Eau oxygénée	25 p. 100
062	Phosphore	25 p. 100
063	Chlorures de phosphore	25 p. 100
064	Acides phosphoriques	25 p. 100
065	Anhydride phosphorique	25 p. 100
066	Phosphates de chaux pharmaceutiques	25 p. 100
068	Phosphates de soude	25 p. 100
069	Silicates de potasse et de soude	25 p. 100
071	Soufre précipité	25 p. 100
072	Chlorure de soufre	25 p. 100
073	Acide sulfurique	25 p. 100
074	Acide sulfureux liquéfié	25 p. 100
075	Sulfite de soude	25 p. 100
076	Bisulfite de soude liquide	25 p. 100
077	Méta ou pyrosulfite de soude	25 p. 100
078	Sulfite et bisulfite de chaux	25 p. 100
079	Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse	25 p. 100
080	Hyposulfite de soude	25 p. 100
081	Sulfure de sodium	25 p. 100
082	Persulfates d'ammoniaque de potasse, de soude	25 p. 100
0104	Carbonate, gallate (sous), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
0105	Autres sels de bismuth	25 p. 100
0106	Calcium	25 p. 100
0107	Carbonate de chaux précipité	25 p. 100
0108	Chlorure de calcium	25 p. 100
0109	Hydrure de calcium	25 p. 100
0110	Autres sels de calcium	25 p. 100
0118	Oxyde de cobalt autres	35 p. 100
0119	Sels de cobalt hydratés	35 p. 100
0120	Sels de cobalt autres	35 p. 100
Ex 0122	Oxydes de cuivre autres	35 p. 100
0130	Oxydes de fer	25 p. 100
0134	Magnésium	25 p. 100
0135	Magnésie calcinée	25 p. 100
0136	Carbonate de magnésie	25 p. 100
0137	Chlorure de magnésium	25 p. 100
0138	Citrate de magnésie	25 p. 100
0139	Sulfate de magnésie	25 p. 100
0140	Sulfate de magnésie et de potasse	25 p. 100
0142	Bioxyde (péroxyde) de manganèse pur	25 p. 100
0143	Permanganate de potasse	25 p. 100
0144	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure	25 p. 100
0145	Sulfure de mercure	25 p. 100
0146	Autres sels de mercure	25 p. 100
0150	Carbonate de plomb (céruse)	25 p. 100
0151	Oxydes de plomb	25 p. 100
0152	Sulfate de plomb en morceaux	25 p. 100
0156	Potasse caustique	25 p. 100
0157	Carbonate de potasse	25 p. 100
0158	Chlorure de potassium	25 p. 100
0159	Sulfate de potasse	25 p. 100
0163	Sodium (métal)	25 p. 100
0164	Chlorure de sodium raffiné blanc	25 p. 100
0165	Chlorure de sodium, autre	25 p. 100
0165 *bis*	Soude caustique	25 p. 100
0165 *ter et quat*	Soude naturelle ou artificielle	25 p. 100
0165 *quinq*	Bicarbonate de soude	25 p. 100
0166	Sulfate de soude	25 p. 100
0167	Oxydes, sels de strontium non dénommés	25 p. 100
0171	Radium et produits radifères	25 p. 100
0173	Carbonate de zinc autre que natif	25 p. 100
0174	Chlorure de zinc	25 p. 100
0176	Sulfate de zinc	25 p. 100
0177	Sulfure de zinc	25 p. 100
0179	Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, etc	25 p. 100
	Huiles lourdes (produits distillants au-dessus de 200°)	40 p. 100
0186	Chlorals autres et dérivés du chloral	25 p. 100
0188	Chlorure de méthyle	25 p. 100
0189	Acide monochloracétique	25 p. 100
0190	Chlorure d'acétyle	25 p. 100
0191	Iodoforme	25 p. 100
0192	Iodure d'éthyle, de méthyle	25 p. 100
0193	Alcool amylique	25 p. 100
0196	Glycérine	25 p. 100
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100	35 p. 100
0198	Trioxyméthylène	35 p. 100
0200	Acétone	35 p. 100
0203	Acide acétique	35 p. 100
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux	50 p. 100
0208	Acétate de plomb	40 p. 100
0210	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté	40 p. 100
0211	Acétate de soude autres	40 p. 100
0215	Acide tartrique	25 p. 100
0217	Acide oléique d'origine animale, autre que de graisse de poisson	25 p. 100
0219	Acide stéarique	25 p. 100
0234	Acide tannique (tanin)	25 p. 100
0237	Sulfate de méthyle	25 p. 100
0238	Ether acétique et éther sulfurique	25 p. 100
0241	Ether cyanacétique	25 p. 100
0242	Ether chloracétique	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0243	Ether chlorhydrique	25 p. 100
0244	Ether acétylacétique	25 p. 100
0245	Ether chlorocarbonique	25 p. 100
0246	Diéthylsulfonediméthylméthane (sulfonal)	25 p. 100
0247	Diéthylsylfonethylméthane (trional)	25 p. 100
0249	Diéthylmalonylurée (véronal)	25 p. 100
0250	Collodion	25 p. 100
0253	Nitrobenzine, nitrotoluène brut, etc	25 p. 100
0254	Dinitrobenzine, etc	25 p. 100
0255	Monochlorobenzine, etc	25 p. 100
0256	Chlorure de benzyle	25 p. 100
0257	Chlorure de benzylidène	25 p. 100
0258	Paranitrotoluène, etc	25 p. 100
0259	Dinitroxylénesulfonate de sodium, etc	25 p. 100
0260	Truchlorure de benzyle	25 p. 100
0261	Parabromonitrobenzol	25 p. 100
0262	Cyanure de benzyle	25 p. 100
0263	Phénol pur, etc	25 p. 100
	Crésol, etc	25 p. 100
0264	Parachlorophénol	25 p. 100
0265	Alpha et bétanaphtols, etc	25 p. 100
0266	Mononitrophénols, etc	25 p. 100
0267	Orthronitroanisol, anisol	25 p. 100
0268	Dinitrophénol sulfonique, etc	25 p. 100
0268 *bis*	Résorcine	25 p. 100
0269	Ortho et paranitrophénol, etc	25 p. 100
0270	Dérivés halogénés, etc	25 p. 100
0271	Métamidophénol, etc	25 p. 100
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique)	25 p. 100
0273	Sulfate de monométhylparamidophénol	25 p. 100
0274	Chlorydrate de monométhylparamidocrésol	25 p. 100
0275	Naphtol B médicinal	25 p. 100
0276	Acétylparamidophénol	25 p. 100
0277	Pyrocatéchine	25 p. 100
0278	Vératrol	25 p. 100
0279	Gaïacol	40 p. 100
0280	Sels et dérivés du gaïacol	25 p. 100
0281	Isobytulorthocrésol	25 p. 100
0282	Iodophénol	25 p. 100
0283	Iodoanisol	25 p. 100
0284	Acides créosotiniques	25 p. 100
0285	Acide salicylique, etc	25 p. 100
0286	Acide benzoïque	25 p. 100
0287	Acides nitro et amidosalicylique, etc	25 p. 100
0288	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, etc	25 p. 100
0289	Acides dichloro et tetrachlorophtaliques, etc	25 p. 100
0290	Acides napthtoïques, etc	25 p. 100
0291	Acide B. résorcylique, etc	25 p. 100
0292	Salicylates non dénommés	25 p. 100
0293	Salicylates d'éthyle et de méthyle	25 p. 100
0294	Salicylates de phényl (salol)	25 p. 100
0295	Benzoates non dénommés	25 p. 100
0296	Acide acétylsalicylique	25 p. 100
0297	Acide benzoïque anhydre	25 p. 100
0298	Benzoate et salicylate de naphtol	25 p. 100
0299	Acétylparamidosalol	25 p. 100
0300	Chlorure de paranitrobenzoyle	25 p. 100
0301	Salicynitrophénol	25 p. 100
0302	Acide méta-oxyparaminobenzoïque	25 p. 100
0303	Acide méta-oxyparanitrobenzoïque	25 p. 100
0304	Acide méta-nitroparaoxybenzoïque	25 p. 100
0305	Acide méta-animoparaozybenzoïque	25 p. 100
0306	Acétanilide	25 p. 100
0307	Phénylacétalide, etc	25 p. 100
0308	Méthylacétanilide	25 p. 100
0309	Paranitro-acétanilide	25 p. 100
0310	Aniline, etc	25 p. 100
0310 *bis*	Bétanaphtylamine et ses sels	25 p. 100
0311	Paratoluidine, etc	25 p. 100
0312	Mono et diéthylanilines, etc	25 p. 100
0313	Paranitro orthotoluidine, etc	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0314	Benzidine, etc	25 p. 100
0315	Ortho et metanitranilines, etc	25 p. 100
0316	Acide diéthylmétasulfanilique, etc	25 p. 100
0317	Acides tolynaphtylamine sulfonique, etc	25 p. 100
0318	Quinaldine, etc	25 p. 100
0319	Méthylquinoléine, etc	25 p. 100
0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	25 p. 100
0321	Orthoanisidine	25 p. 100
0322	Phénacétine	25 p. 100
0324	Benzaldéhyde	25 p. 100
0325	Dérivés halogénés, etc	25 p. 100
0326	Tétraméthyldiamidobenzophénone, etc	25 p. 100
0330	Alnalgésine et ses sels	25 p. 100
0360	Nicotine	25 p. 100
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, etc	25 p. 100
0379	Engrais phosphatés	25 p. 100
300	Noirs: divers	25 p. 100
301	Crayons	60 p. 100
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels	25 p. 100
308	Couleurs broyées à l'huile	60 p. 100
311	Parfumeries:	
	Savons	60 p. 100
	Autres	75 p. 100
317	Chicorée brûlée, etc	25 p. 100
319 *ter*	Dextrine, etc	60 p. 100
321	Bougies	50 p. 100
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	25 p. 100
327 *bis*	Caséine, etc	75 p. 100
330	Cirage, crèmes, enduits, etc	75 p. 100
347 *bis*	Pièces pour l'électricité en porcelaine, etc	50 p. 100
349 *quinq*	Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal	50 p. 100
359 *bis*	Bouteilles, fioles, etc., munies d'un bouchon mécanique	50 p. 100
359 *ter*	Bouteilles, fioles, etc., se bouchant à l'émeri	25 p. 100
362	Objets en verre non dénommés	50 p. 100
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, etc	75 p. 100
404	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus	40 p. 100
418	Couverture de coton	25 p. 100
428 *bis*	Manchons à incandescence, etc	75 p. 100
438 à 454	Tissus de laine pure ou mélangée	40 p. 100
460 *sex*	Articles confectionnés autres	40 p. 100 de la surtaxe
461 *bis*	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta-Walton et similaires)	60 p. 100
462 *bis*	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, etc	60 p. 100
463	Carton coupé, rainé ou façonné	60 p. 100
464	Carton assemblé en boîtes, etc	60 p. 100
464 *bis*	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures et tissages	50 p. 100
464 *ter*	Cartonnages décorés, etc	50 p. 100
464 *quater*	Lincrusta et similaires	50 p. 100
465	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés, etc	80 p. 100
465 *bis*	Objets en carton ou en cellulose laqués ou couverts d'un vernis uniforme	80 p. 100
465 *ter*	Les mêmes décorés de peintures ou d'incrustations	50 p. 100
469	Gravures, simili-gravures, etc	25 p. 100
469 *quater*	Rouleaux ou bandes pour cinématographes	50 p. 100
470	Imprimés en tous genres, etc	40 p. 100
476	Peaux préparées	75 p. 100
477 *bis*	Cuirs artificiels à base de balata, etc	30 p. 100
478	Brides pour sabots, etc	40 p. 100
479	Tiges de bottes, etc	40 p. 100
480	Bottes	40 p. 100
418	Bottines ou souliers brodequins	40 p. 100
482	Souliers découverts et montants	40 p. 100
483	Chaussures pour enfants, etc	40 p. 100
484	Gants	40 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
485	Articles de sellerie fine (autres que selles)	30 p. 100
486	Selles	40 p. 100
487	Articles de bourrellerie	40 p. 100
488	Courroies, etc., en cuir naturel	40 p. 100
489	Courroies, etc., en cuir artificiel	40 p. 100
490	Malles	75 p. 100
491	Maroquinerie	40 p. 100
491 *bis*	Couvertures d'albums	40 p. 100
491 *ter*	Albums pour collections	40 p. 100
492	Vêtements de toute espèce en cuir sans parties de fourrure	50 p. 100
494	Pelleteries ouvrées	75 p. 100
495	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie	40 p. 100
496	Ouvrages dorés ou argentés	40 p. 100
496 *bis*	Bijouterie fausse	30 p. 100
504 *bis*	Horloges et pendules de tout genre, etc	75 p. 100
504 *ter*	Pendules-bijoux, etc	75 p. 100
509	Fourniture d'horlogerie	75 p. 100
511	Machines à vapeur, locomobiles y compris les chaudières	30 p. 100
511 *bis*	Machines à vapeur demi-fixes y compris les chaudières	30 p. 100
520	Machines à fabriquer le papier	50 p. 100
521 *bis*	Machines à plier, à fondre les caractères, etc	50 p. 100
523	Machines à coudre	50 p. 100
524	Machines dynamo-électriques	40 p. 100
524 *bis*	Appareils électriques et électro-techniques	40 p. 100
525 *bis*	Mécanique générale, machines pour minoterie, moulures à cylindre, etc	60 p. 100
525 *sex*	Appareils complets non dénommés de mécanique générale	40 p. 100
526 *sex*	Calorifères	40 p. 100
527 *bis*	Appareils frigorifiques	30 p. 100
532	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte	40 p. 100
532 *ter*	Volants de machines	40 p. 100
533 *bis*	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways	25 p. 100
533 *ter*	Arbres droits pleins	25 p. 100
533 *quat*	Arbres droits, forés etc	25 p. 100
533 *sex*	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle, emboutie ou soudée	25 p. 100
533 *sept*	Billes de roulements et roulement annulaires à billes	75 p. 100
533 *oct*	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc	25 p. 100
534	Ressorts en acier pour carrosserie, etc	75 p. 100
535 *ter*	Fils et cables isolés pour l'électricité	50 p. 100
536 *bis*	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier	50 p. 100
541	Toiles métalliques en fer ou en acier	60 p. 100
542	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton	60 p. 100
543	Grillages en fer ou en acier	50 p. 100
Ex 549	Coutellerie fine et lames de rasoirs	40 p. 100
552	Coussinets de chemins de fer, etc	40 p. 100
554	Fonte mécanique ou d'ornement	30 p. 100
555	Ouvrage en fonte moulée autres que les pièces mécaniques étamées, cuivrées, etc	60 p. 100
555 *bis*	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, etc	40 p. 100
557	Poêles, cheminées, calorifères, etc	40 p. 100
557 *bis*	Ouvrage en fonte moulée: poterie et autres objets, etc	40 p. 100
559 *ter*	Paumelles	40 p. 100
559 *quat*	Clés, etc	40 p. 100
561	Cables de fer et d'acier	40 p. 100
561 *bis*	Ronces artificielles	30 p. 100
562	Ancres	40 p. 100
562 *bis*	Chaînes en fer ou en acier	30 p. 100
563	Clous à ferrer les animaux, crampons à glace avec vis à taillant nécessitant un travail de fraisage	40 p. 100
564	Clous	40 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
565	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique	30 p. 100
566	Vis, pitons, gonds, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage	40 p. 100
566 *bis*	Les mêmes articles, tournés ou décolletés	30 p. 100
566 *ter*	Rondelles brisées	40 p. 100
567	Tubes en fer ou en acier	30 p. 100
567 *bis*	Tubes et serpentins en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier	30 p. 100
571	Bouclerie pour sellerie, etc., en fonte malléable, en fer et en acier coulé	30 p. 100
572 *bis*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non	40 p. 100
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	40 p. 100
576	Tuyaux et ouvrages de toute sorte en plomb, ayant subi ou non un travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre	40 p. 100
576 *ter*	Accumulateurs électriques et pièces détachées	30 p. 100
576 *quater*	Piles sèches	60 p. 100
577	Poteries et autres ouvrages en étain	30 p. 100
579	Ouvrages en nickel alliés au cuivre et au zinc (maillechort) ou métaux nickelés	60 p. 100
579 *bis*	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium	30 p. 100
590	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé	40 p. 100
580 *bis*	Fonds de siège ou de dossiers plaqués ou contreplaqués	40 p. 100
591	Sièges autres qu'en bois courbé	40 p. 100
591 *bis*	Pièces, parties isolées de sièges autres qu'en bois courbé	40 p. 100
595	Futailles vides en état de servir	50 p. 100
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	50 p. 100
602 *bis*	Ouvrage de tournerie	40 p. 100
602 *ter*	Cuves et cuveaux montés ou démontés	25 p. 100
602 *quater*	Jantes en bois courbées, non creusées ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes	30 p. 100
603	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes	40 p. 100
603 *bis*	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non	60 p. 100
603 *ter*	Manches d'instruments agricoles en bois	50 p. 100
603 *quater*	Autres ouvrages en bois	50 p. 100
Ex 604	Pianos à queue	40 p. 100
	Orgues, harmoniums, etc	40 p. 100
	Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques, etc	40 p. 100
	Cylindres, disques ou galettes, etc	40 p. 100
Ex 605	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (pour instruments repris à l'article Ex 604 ci-dessus)	40 p. 100
Ex 614	Carrosserie (voitures pour voie non ferrée)	60 p. 100
614 *bis*	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes, jantes de vélocipèdes en fer ou en acier	40 p. 100
615, 616 et 617	Embarcations en état de servir	40 p. 100
618 *ter*	Embarcations automobiles, etc	30 p. 100
Ex 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha à l'exception des feuilles et fils repris aux paragraphes 1 et 2	40 p. 100
621	Feutre pour doublage et semelles	40 p. 100
622	Feutres pour tapis imprimés	40 p. 100
623	Feutres et draps feutrés pour machines et pour pianos	40 p. 100
623 *bis*	Tissus feutrés pour papeterie	40 p. 100
624	Feutres pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, etc	60 p. 100
625	Feutres autres	60 p. 100

LISTE B—*Fin*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
630 *quater*	Becs à branche en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matière.....bec à branches métalliques avec pointe en stéalite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'éclairage à l'acétylène, bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées a l'allumage.....	30 p. 100
634 *bis*	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.....	50 p. 100
634 *quater*	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques.....	30 p. 100
655 *bis*	Appareils de photographie.....	50 p. 100
Ex 636	Porte-plumes à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et pièces détachées..	50 p. 100
644 *bis*	Pinceaux et autres articles de brosserie.....	40 p. 100
647 *bis*	Corsets.....	40 p. 100

Note 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

Note 2.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif, signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 3.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE C

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIANT DU TARIF LE PLUS FAVORABLE EN VIGUEUR À SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Numéros du tarif douanier de Saint-Pierre et Miquelon	Désignation des produits.
1	Animaux vivants de toute espèce.
3	Viande salées de boeuf et autres.
4	Viandes salées de porc, y compris les produits de charcuterie.
6	Conserves de viandes en boîte.
9	Saindoux.
10	Margarine.
14	Lait condensé.
15	Fromage.
16	Miel.
17	Beurre, frais, fondu ou salé.
22	Homards et saumon conservés à l'état naturel.
	Farines:
32	Froment.
33	Maïs.
34	Autres.
36	Avoine, orge, seigle et autres, etc..
37	Biscuits de mer et pains.
41	Fruits frais.
42	Pommes de terre.
	Fruits de table:
44	Séchés.
45	Confits ou conservés.
46	Graines pour semence.
48	Sucre raffiné.
50	Sirops, bonbons et fruits confits.
53	Cafés de toutes sortes.
54	Cacao et chocolats de toutes sortes sucrés et non sucrés.
—	Embarcations automobiles et autres.

LISTE D

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIANT DE DROITS DE DOUANE CONSOLIDÉS

Numéros du tarif canadien	Désignation des produits	Droits
8	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, thé de de boeuf (fluid beef) non médicamenté et potage de toute espèce....*Ad val.*	20 p. 100
81	Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces et petits pêchers connus sous le nom de June buds.....Chacun.	2 cts.
82	Vignes: groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières, n.d.; arbres, plantes et arbrisseaux communément appelés plants de pépinière, n.d. .....*Ad val.*	15 p. 100
Ex 86	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages.....Livre.	1 ct
105	Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids de l'emballage.....Livre.	2 cts.
120	Anchois, sardines, sprat et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage:	
	a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces.....Boîte.	4 cts.
	b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces.....Boîte.	3 cts.
	c) Quand la boîte pèse plus de 8 onces et n'excède pas 12 onces.....Boîte.	2½ cts.
	d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous.....Boîte.	2 cts.
Ex 160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:	
	a) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces.....*Ad val.*	75 p. 100
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne tirant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve.....*Ad val.*	70 p. 100
Ex 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles:	
	a. 20 p. 100 au moins d'esprit de preuve[1].....Gallon.	15 cts.
	b. Plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve[2] et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve[3].....Gallon..	20 cts.
	c. Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve[4] et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve[5].....Gallon..	25 cts.
	d. Au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve[6] jusqu'à 40 p. 100....Gallon.	55 cts.

[1] Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.
[2] Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.
[3] Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.
[4] Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.
[5] Soit 14° 92 à l'alcoomètre centésimal.
[6] Soit 14° 29 à l'alcoomètre centésimal.

LISTE D—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
	Six bouteilles d'un pinte (quart)[7] ou 12 bouteilles d'une chopine (pint)[8] représentant un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.	(plus 3 cents par chaque 1 p. 100 d'esprit de preuve en sus de 26 p. 100.)
169.....	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.....*Ad val.*	15 p. 100
178.....	Annonces et imprimés: brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces: circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires, produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées (y compris prospectus, feuilles d'annonces pliées et affiches) ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton servant au commerce ou à la réclame; n.d.....Livre..	12½ cts.
182.....	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques.....*Ad val.*	5 p. 100
Ex 220.....	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments, brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d. *a*) Solides.....*Ad val.* *b*) Liquides ne contenant pas plus de 2½ p. 100 d'esprit de preuve.*Ad val.* Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux reconnus comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français.	22½ p. 100 30 p. 100
234.....	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huile à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.....*Ad val.*	25 p. 100
262.....	Huile d'olive, n.d.....*Ad val.*	15 p. 100

[7] C'est-à-dire 0 litre 946.
[8] C'est-à-dire 0 litre 473.

LISTE D—*Fin*

Numéros du tarif canadien.	Désignation des produits	Droits.
264	Huiles essentielles, n.d., etc.....*Ad val.*	5 p. 100
287	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (ironstone ware).....*Ad val.*	20 p. 100
438	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce.....*Ad val.*	25 p. 100
526	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin. *Ad val.*	15 p. 100
568	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés, n.d.....*Ad val.*	25 p. 100
573*a*	Vêtements sacerdotaux de toute sorte .....*Ad val.*	15 p. 100
575	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; franges, n.d., cordons, élastiques, glands, embrasses; mouchoirs de toute sorte; collets ou collerettes en dentelle et tous articles de dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d., etc.....*Ad val.*	27½ p. 100
Ex 581	Velours, velvantines, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, ne dépassant pas 24 pouces en largeur .....*Ad val.*	20 p. 100
Ex 581	Articles de soie, ne dépassant pas 26 pouces en largeur.....*Ad val.*	20 p. 100
582	Rubans de toute sorte et de toute matière.....*Ad val.*	25 p. 100
583	Articles en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n.d.....*Ad val.*	30 p. 100
603	Peaux à fourrures, préparées en tout ou partie, n.d.....*Ad val.*	12½ p. 100
618	Colle pour caoutchouc et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d. .....*Ad val.*	20 p. 100
627	Gants et mitaines de toute sorte. *Ad val.*	25 p. 100
634	Plumes (feathers) et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux.....*Ad val.*	22½ p. 100
657*a*	Films cinématographiques Par pied linéaire.	1½ cts.

Note 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

Note 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif canadien.

Note 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE E

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIANT D'UNE RÉDUCTION DE 10 P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE CANADIEN

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
17	Fromages.
66	Biscuits, sucrés.
72	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n.d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet en paquets de plus d'une livre chacun.
73	Les mêmes en paquet d'une livre ou moins.
78	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus) glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.
94	Dattes et figues sèches.
99	Pruneaux et prunes séchées avec les noyaux, raisins secs et raisins de Corinthe.
109	Noix de toutes sortes, n.d., etc.
114	Noix sans coque, n.d.
141	Sucres candis et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), pourdes à custard, poudre à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
Ex 156	Cognac et armagnac(1).
Ex 165	Champagne(1).
170	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphe, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada.
171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures et leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.
179	Etiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poissons, confiserie et autres marchandises et produits; étiquettes pour bagages ou pour l'inscription des prix et autres; billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés; n.d.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur fond bleu, plan d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.
192	Carton de paille, carton de pâte et autre, non collé ou enduit; papier goudronné, feutre, papier sablé, verré ou silexé, et papier ou toile émerisés.
197	Papiers de toutes sortes, n.d.
198	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n. d.
199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n. d.
228	Poudres à savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.
230	Savon de Marseille (Castile).
232	Colle forte liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.
237	Celuloïd moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé revêtu d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes.
245	Ocres, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'Ombre.
252	Cirage, encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n. d.
316*a*	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaz destiné à la fabrication de manchons à incandescence.

(1) Lorsqu'il est présenté avec la déclaration en douane un certificat d'analyse et de pureté tel qu'il est défini à l'article 20 de la présente convention.

LISTE E—*Suite*

Numéros du tarif canadien.	Désignation des produits
318	Verres à vitre commun et incolore.
322	Glaces n. d.
326*a*	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles destinés à être taillés ou montés; et verreries n. d.
327	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.
339	Articles en plomb n. d.
352	Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre, cloches, clochettes et gongs, n. d., et articles de laiton ou de cuivre, n. d.
354	Articles en aluminium, n. d.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques n. d., articles en or et en argent n. d.
368	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.
405	Clôtures dites Buckthorn strip fencing, clôtures en toiles métalliques et clôtures en fil de fer et d'acier, n. d., non compris les toiles et treillages métalliques faits avec du fil de fer plus petit que le numéro 14 de jauge, et non compris le fil de fer pour clôture plus gros que le n° 9 de jauge.
406	Fils métalliques de tout genre et de tous métaux, n.d.
407	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouverts de coton, de lin, de soie, de caoutchouc ou d'autre matière, y compris les cables ainsi recouverts.
409	Toiles et treillages en fil de fer ou d'acier.
412	Ecrous, rondelles; rivets et boulons; filetés ou non, en fer ou en acier; et ébauches d'écrous, de boulons et de charnières; et pentures en T et pattes de toutes sortes, n.d.
414	Clous coupés et clous barbelés (ordinaires de constructeurs) en fer et en acier; et clous barbelés de chemins de fer.
418	Toiles ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.
Ex 419	Aiguilles de toute matière et de toute sorte.
420	Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre, n.d., autres que les boucles considérées comme bijoux.
424	Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent autres que des jouets, mousquetons, canons, pistolets, révolvers ou autres armes à feu; douilles, cartouches, capsules, amorces, bourres ou autres munitions, non dénommées, baïonnettes, épées, fleurets et masques, gaines ou étuis à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de toute matière.
426	Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie en acier plaqué ou non, n.d.
428	Ustensiles en fer ou en acier, simplement noirs, ou recouverts d'un enduit, n.d.; et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.
437	Coffres de sûreté, portes de coffres et voûtes de sûreté, bascules, balances, fléau et dynamomètres, de toute sorte.
453	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques; moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolateurs de toute sorte, appareils électriques n.d., chaudières n.d. et toutes machines composées en tout ou partie de fer et d'acier, n.d.; et moulages en fer et en acier, et parties intégrantes en fer ou en acier de toutes les machines spécifiées dans le présent numéro.
454	Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale, n.d.
494	Articles en liège ou écorce de liège, n. d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.
495	Bouchons de liège de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.

LISTE E—*Suite*

Numéros du tarif canadien.	Désignations des produits
506	Articles en bois n. d.
521	Tissus de coton écrus, et tissus de lin non blanchis, n. d.
522	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n.d., toiles de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton en pièce en couleurs ou non.
525	Toile pour tapis d'escalier, linge ouvré ou damassé, serviettes de table ou à plateau, draps de lit, couvre-lits, piqués, courtes pointes, essuie-mains et taies d'oreiller en lin ou en coton; damas non teints, de lin ou de coton, en pièces, y compris nappes et serviettes non teintes en lin ou en coton.
527	Jeans, satin de coton et coutils, importés par les fabricants de corsets et de baleines à corsage, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.
535	Fil à coudre de coton en écheveaux.
536	Fil de coton ou de lin, n.d.; coton pour travaux au crochet et tricotage.
537	Articles en coton, chanvre ou lin, ou dont le coton, le chanvre ou le lin est l'élément de principale valeur n.d.
557	Fils de laine ou de laine peignée, n.d.
558	Fil de laine composé en tout ou partie de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires n. d. valant 30 cents la livre ou plus, importés sur espolin ou tubes ou en échevaux, par les fabricants de lainages, à l'usage de leurs propres fabriques.
562	Taffetas et toiles cirées et galons ou autres tissus caoutchoutés, ou recouverts de tontisse ou autre matière n.d.
564	Feutre foulé de toute sorte, non recouvert d'un tissu ni combiné avec un tissu.
565	Couvertures de toute matière.
566	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs tissus d'alpaca et doublures italiennes.
568*a*	Chaussettes et bas de toutes sortes.
572	Tapis de Turquie, ou leurs imitations, ou autres tapis de parquets, descentes de lits, et devants de cheminée; tapis n. d.
579	Soie à coudre ou à broder, et fils de soie retors et filoselle.
580	Crêpes noirs.
Ex 581	Velours, velvantines, velours de soie et peluches de plus de 24 pouces de largeur.
Ex 581	Articles en soie de plus de 26 pouces de largeur.
592	Buggies, carrosses, voitures de plaisance et véhicules, n. d.; bandages en caoutchouc pour voitures de toute sorte, ajustés ou non; traîneaux simples (cutters) voitures et traîneaux pour enfants, et parties achevées de tous articles tombant sous le régime de ce numéro, étant entendu que les droits seront toujours calculés sur une valeur minimum de 40 dollars pour un buggy ouvert et de 50 dollars pour un buggy fermé.
597	Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et parties de ces instruments, y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques.
598	Instruments de musique en cuivre, pièces détachées de pianos et d'orgues; et cornemuses.
604	Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangourou, d'alligator et tous cuirs préparés, cirés, glacés ou dont la préparation a dépassé le tannage, n.d. cuir à harnais et peaux de chamois.
605	Peaux pour la fabrication du maroquin tannées mais non autrement ouvrées; cuir à courroies de toute sorte; rognures de tannerie; et cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux n.d.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes bourses, porte-feuilles, porte-feuilles à hameçons et leurs parties n.d.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54478 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1923.*

Approbation de la convention.

2. Est par les présentes approuvée la convention du quinzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, conclue à Paris par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le Président de la République française, dont copie est reproduite en l'Annexe de la présente loi.

Droits sur les produits francais.

3. Dès l'entrée en vigueur de ladite convention et tant qu'elle reste exécutoire, sur tous les produits naturels et fabriqués, sauf ceux énumérés dans les listes «D», «E» et «F» mentionnées ci-après, qui sont originaires et viennent de France, des colonies, possessions et protectorats français, et sont importés au Canada de la manière prévue en ladite convention, doivent être imposées, perçues et payées les différentes taxes de douane établies à la colonne 2, sous le chef «Tarif intermédiaire», du *Tarif des douanes, 1907*, et dans toute modification dudit tarif; et doivent être imposées, perçues et payées durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «D» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les différentes taxes de douane portées en regard de chaque article de ladite liste respectivement; et doivent être imposées, perçues et payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «E» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de dix pour cent du montant de la taxe calculé en vertu de ce tarif; et doivent être imposées, perçues et

payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «F» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de quinze pour cent du montant de la taxe calculé en vertu de ce tarif.

Extension des avantages à certaines puissances étrangères

4. Les avantages accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention relativement au commerce de ces pays avec le Canada, s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet de la mise à exécution de cette convention, se trouve, en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec Sa Majesté, avoir droit, en totalité ou en partie, aux mêmes avantages ou à des avantages similaires relativement à son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où cette autre puissance étrangère y a droit de la manière susdite; et ces avantages doivent continuer à s'étendre ainsi à cette autre puissance étrangère tant que ladite convention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prenne fin, avant l'expiration de cette dernière, le droit de ladite autre puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité ou de sa convention avec Sa Majesté.

Quant au Royaume-Uni et aux colonies britanniques.

5. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention s'étendent au Royaume-Uni relativement à son commerce avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'avoir droit à ces avantages.

(2) Tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'y avoir droit, lesdits avantages s'étendent à celles des colonies et possessions britanniques, relativement à leur commerce avec le Canada, qui accordent au Canada le bénéfice du traitement le plus favorable qu'elles puissent accorder à un pays étranger en matière de tarif douanier.

Abrogation.
1908, c. 28;
1910, c. 21;
1910, c. 22;
1919 (2e sess.), c. 15;
1921, c. 8.

6. Sont abrogées, à compter de la date à laquelle ladite convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes, savoir:

Loi de la convention avec la France, 1908:

Loi concernant la convention complémentaire avec la France, 1909;

Chap. 22 du Statut de 1910: *Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la Convention avec la France, 1908;*

Loi de la convention avec la France, 1919;

Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.

Arrêtés en conseil et règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut rendre des décrets et établir les règlements jugés nécessaires pour l'exécution de la présente loi et de ladite convention selon leur teneur et esprit.

Lois incompatibles.

8. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution de ladite convention et de la présente loi doit, lorsqu'il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

Sa Majesté le Roi *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française*, également animés du désir de favoriser le développement des Relations Commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.*

Son Excellence le Très Honorable Baron Hardinge of Penshurst, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevelier Grand-Croix du Très Noble Ordre du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre très distingué de l'Etoile des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Service Impérial, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Gouvernement de la République Française:

L'Honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances du Canada;

L'Honorable Ernest Lapointe, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et le Président de la République Française:

M. Raymond Poincaré, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

M. Lucien Dior, député, Ministre du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Article 2

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la Nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec des Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

Article 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Article 4

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne n'importe lequel des produits énumérés à l'annexe B de cette Convention, des pourcentages plus favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le béné-

fice du Tarif minimum les produits identiques ou similaires originaires et en provenance du Canada jouiront immédiatement et sans condition du bénéfice desdites concessions.

Article 5

Tous produits originaires et en provenance du Canada autres que ceux qui sont énumérés aux listes A et B ci-annexées, seront soumis en France au taux du tarif général de 1910, aussi longtemps qu'en vertu du décret du 28 mars 1921 ce tarif demeure applicable aux produits des Etats-Unis autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexées à la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque, les Etats-Unis cessaient de jouir du bénéfice du décret du 28 mars 1921, les produits autres que ceux énumérés aux listes A et B de la présente convention bénéficieraient d'une réduction de 25 p. cent sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour tout produit identique ou similaire originaire et en provenance du Canada, à condition que la France ait le droit de demander une concession raisonnable et équivalente de la part du Canada. La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

Article 6

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, jouiront dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui n'ont point le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la Nation étrangère la plus favorisée.

Au cas où le régime de la Nation étrangère la plus favorisée ne comporterait pas dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, l'octroi du tarif minimum pour un quelconque des produits énumérés à la liste C, le tarif le plus réduit en vigueur dans ces îles serait néanmoins appliqué auxdits produits originaires et en provenance du Canada.

ARTICLE 7

Au cas où, en vertu des clauses ci-dessus, le tarif minimum français ne serait pas applicable aux produits alimentaires originaires et en provenance du Canada, ces produits bénéficieront néanmoins dudit tarif à leur importation dans les Antilles françaises et dans la Guyane française.

ARTICLE 8

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 9

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-annexée bénéficieront, à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 12

Pour les produits énumérés aux listes annexes, le Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

ARTICLE 13

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent traité, tout produit actuellement admis en exemption de droit de douane à l'importation en France, en Algérie et dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, jouira, s'il est originaire et en provenance du Canada, du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Par réciprocité, si un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être substitué, devenait passible d'un droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 14

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance du Canada importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, perdront le bénéfice des avantages douaniers que lesdits articles leur assurent s'ils sont importés après transbordement dans un pays qui ne jouit pas desdits avantages.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays sur les importations indirectes.

ARTICLE 15

La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une et l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation,

d'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent, par ailleurs, le droit de prononcer à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité nationale.

ARTICLE 16

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE 17

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autres que les taxes actuellement existantes dans chacun des deux pays, ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

ARTICLE 18

Les produits de toute nature originaires du Canada et importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les droits d'exportation, de réexporta-

tion, de transit, d'entreposage, le transbordement des marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un et l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement national, en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes taxes perçues sur la vente des produits.

ARTICLE 19

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation, de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats ou déclarations soient munis d'un visa, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ARTICLE 20

S'il est présenté par des importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'analyse ou de pureté délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

De même, les certificats accompagnant les produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada seront, à cet effet, pris en considération par les autorités douanières françaises, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de champagne, de cognac ou d'armagnac devra être accompagnée d'un certificat d'analyse et de pureté délivré sous le contrôle du gouvernement du pays de production.

ARTICLE 21

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer réciproquement, aux ressortissants de l'autre Partie, le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

ARTICLE 22

Les exportateurs de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les objets importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 23

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce, ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitements de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 24

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 25

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites Compagnies et Associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 26

L'arrangement du 29 janvier 1921 régissant les relations commerciales entre le Canada et la France, cessera d'être appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ensuite ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 15 décembre 1922.

L.S.:	*L.S.:*
R. POINCARÉ.	HARDINGE of PENSHURST.
L. DIOR.	W. S. FIELDING.
	E. LAPOINTE.

LISTE A

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU ÉNÉFICE DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1	Chevaux.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits, viandes salées.
18 *ter*	Volailles truffées.
19	Conserves de viandes en boîtes.
20	Extraits de viande en pains ou autres.
20 *bis*	Boyaux.
Ex 26	Plumes à lit.
Ex 30	Saindoux.
Ex 34	Œufs de volaille et de gibier.
Ex 36	Fromages canadiens.
41	Noir d'os (noir animal).
45	Poissons frais (d'eau douce et de mer).
46	Poissons secs, salés ou fumés.
49	Homards et langoustes.
51	Graisse de poisson.
52	Blanc de baleine et de cachalot.
53	Rogues de morue et de maquereau.
64 *bis*	Caséine durcie, etc.
68	Froment, épeautre, méteil.
69	Avoine.
70	Orge.
71	Seigle.
72	Maïs.
73	Sarrasin.
84	Fruits de table, frais.
85	Fruits de table, secs ou tapés.
86	Fruits de table, confits ou conservés.
91	Sucres.
93	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
95	Confitures.
Ex 96	Café, torréfié ou moulu.
Ex 110	Huiles fixes pures de lin, de coton, de sésame et de maïs.
115 *bis*	Goudron.
117	Baumes.
Ex 128	Bois ronds, bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres. Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus.
130	Merrains.
131	Bois en éclisses.
132	Bois feuillards et échalas fabriqués.
133	Perches, étançons et échalats bruts, etc.
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, etc.
135 *bis*	Bois d'essences résineuses en rondins, etc.
136	Charbon de bois et de chènevottes.
137	Bois communs autres.
158 *bis*	Choux à choucroute.
164	Fourrages, etc.
168	Pâtes de cellulose.
178 *bis*	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 *ter*	Emeris sur papier, etc.
190	Houille.
192	Goudron minéral.
194	Cire minérale ou ozokérite.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
203	Aluminium.
221	Cuivre.
222	Plomb.
224	Zinc.
225	Nickel.
227	Antimoine.
021 et 022	Sels ammoniacaux autres.
0148	Oxydes de nickel.
0149	Sulfates de nickel (simple et double).
0175	Oxyde de zinc.
0187	Chlorure d'éthyle.

LISTE A—*Suite*

	NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	0194 } 0195 }	Alcool méthylique { brut (méthylène). rectifié.
	0199	Hexaméthylènetéramine et dérivés.
	0201	Acétate de méthyle.
	0202	Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.
	0204	Anhydride acétique.
	0373	Créosote de bois.
	0381	Produits chimiques non dénommés.
	298	Vernis et peintures assimilés.
		Extraits pâteux ou secs, etc.
	307	Talc pulvérisé.
	312	Savons autres que de parfumerie.
	315	Eaux distillées.
	316	Médicaments composés non dénommés.
	318	Amidon proprement dit.
	324	Colle de poisson, de tendons de baleine, etc.
	325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
	347	Porcelaine.
	359	Bouteilles, etc.
	361	Lampes électriques à incandescence.
Ex	363	Fils de chanvre non polis, simples écrus en écheveaux jusqu'à 5,000 m., etc.
Ex	363 *bis*	Fils de chanvre non polis, retors, écrus en écheveaux, jusqu'à 5,000 m., etc.
	366 *bis*	Fils de phormium tenax, etc.
	421 *bis*	Rubans encrés, etc., pour machines à écrire, à calculer, etc.
	461	Papier ou carte.
	461 *ter*	Papier à reproduire, etc.
	461 *quater*	Papiers et pellicules sensibilisés, etc.
	462	Carton en feuilles ou en plaques, etc.
	477	Cuir factice ordinaire, etc.
	493	Pelleteries préparées, etc.
	504	Mouvements de réveils, etc.
	505	Compteurs de tours, etc.
	506	Horloges d'édifices.
	510	Machines à vapeur fixes, machines de navigation, etc.
	512	Machines routières et rouleaux compresseurs.
	513	Tenders de machines à vapeurs locomotives.
	521	Presses et machines à imprimer, etc.
	522	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris).
	525	Machines-outils.
	525 *ter*	Machines à écrire, etc.
	525 *quater*	Machines à rincer, à boucher, etc.
	526 *quinq*	Chaudières découvertes, etc.
	533	Pièces détachées de machines, de timonerie, etc., en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, etc.
	535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié coulé, moulé, largé etc.
	535 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, etc.
	536	Induits de machine, dynamo, etc.
	537	Outils emmanchés ou non, etc.
	539	Clichés, planches, etc., pour impression.
	546	Epingles, etc.
	546 *bis*	Boucles, agrafes, crochets, etc.
	556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).
	558	Ferronnerie, etc., gros ouvrages.
	558 *bis*	Ferronnerie, etc., petits ouvrages, etc.
	558 *ter*	Ferrures de voitures, etc.
	559	Serrures.
	559 *bis*	Cadenas.
	568	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier, etc.
	569	Moulins à café, etc.
	570	Appareils inodores, à tirages et à bascule, etc.
	574	Articles de lampisterie, etc.
	585 *bis*	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
	588	Mèches de mineurs.
	592	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, plaqués et contre-plaqués de toute espèce de bois, pièces et parties isolées.
	592... *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé autres que sièges massifs et pièces et parties isolées.

LISTE A—*Fin*

	NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	593	Meubles garnis et recouverts de toute espèce.
	593 *bis*	Meubles cannés, montés ou démontés ou partie de ces meubles.
	600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc.
	601	Portes, fenêtres, jalousies, etc.
	601 *bis*	Bois filés pour stores.
	602	Boissellerie.
Ex	604	Pianos droits.
	614 *ter*	Voitures automobiles.
Ex	620	Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé.
	620 *bis*	Ouvrages en amiante ou asbeste.
	620 *ter*	Mica en feuilles ou plaques, etc.
	635	Instruments d'observation, de géodésie, etc.
	641	Tabletterie d'autres matières. Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, etc.
	642	Tabletterie. Pipes entièrement en bois.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE B

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU BENEFICE DE POURCENTAGES DE REDUCTION SUR L'ECART ENTRE LES TAUX DU TARIF GENERAL ET CEUX DU TARIF MINIMUM

	NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES.
	4	Boeufs	85 p. 100
	5	Vaches	85 p. 100
	6	Taureaux	85 p. 100
	7	Bouvillons, taurillons et génisses	85 p. 100
	8	Veaux	85 p. 100
	9	Béliers, brebis et moutons	80 p. 100
	10	Agneaux du poids de 10 kilogrammes et au-dessous	85 p. 100
	12	Porcs	85 p. 100
Ex	14 *bis*	Volailles	50 p. 100
	16	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	85 p. 100
	17 *bis*	Charcuterie fabriquée	80 p. 100
Ex	18	Volailles mortes	50 p. 100
	31	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances similaires	60 p. 100
	35 *bis*	Lait concentré pur	50 p. 100
	35 *ter*	Lait concentré sucré	50 p. 100
		Farine lactée sucrée	75 p. 100
	37	Beurre frais, fondu ou salé	75 p. 100
	38	Miel	50 p. 100
	47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	60 p. 100
	74	Malt	60 p. 100
	76	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés	60 p. 100
	80	Légumes secs	85 p. 100
	83	Pommes de terre	85 p. 100
	89	Graines à ensemencer	80 p. 100
	98	Chocolat	85 p. 100
	110 *bis*	Huiles fixes cuites ou oxydées	50 p. 100
	111 *bis*	Graisses végétales alimentaires	60 p. 100
Ex	128	Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	60 p. 100
		Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous	50 p. 100
	129	Pavés en bois débités en morceaux	80 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
136 *bis*	Paille ou laine de bois	60 p. 100
158	Légumes	85 p. 100
160	Houblon	80 p. 100
161	Lupuline du houblon	80 p. 100
165	Son de toutes sortes de grains	65 p. 100
185	Ciment	50 p. 100
193 *bis*	Bitumes et asphaltes	60 p. 100
199	Cire de lignite, paraffine et vaseline	50 p. 100
205	Fonte	40 p. 100
205 *bis*	Ferro-alliages	40 p. 100
206	Fer et acier bruts en lingots	40 p. 100
207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres	40 p. 100
207 *bis*	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent	40 p. 100
207 *ter*	Acier fin pour outils	40 p. 100
207 quarter et quinquies	Aciers spéciaux	40 p. 100
208	Fer ou acier machine	40 p. 100
209	Feuillards laminés à chaud	40 p. 100
209 *bis*	Feuillards laminés à froid	40 p. 100
210	Toles planes	40 p. 100
210 *bis*	Tôles planes d'acier au nickel	40 p. 100
210 *ter*	Bandes laminées à chaud, dites large-plate	40 p. 100
211	Fer étamé (fer blanc), cuivré, plombé ou zingué	40 p. 100
212	Fil de fer ou d'acier	40 p. 100
212 *bis*	Paille de fer	40 p. 100
Ex 213	Rails de fer ou d'acier ordinaire	40 p. 100
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier	40 p. 100
215	Essieux droits pour matériel de chemin de fer et tramways, essieux non dénommés, en fer ou en acier	50 p. 100
216	Essieux coulés pour locomotives en fer ou acier	40 p. 100
217	Essieux pour automobiles en fer ou acier	40 p. 100
04	Arséniate de soude	25 p. 100
07 à 010	Acides nitrique et sulfonitrique	25 p. 100
019	Sulfate d'ammoniaque brut	30 p. 100
020	Sulfate d'ammoniaque raffiné	25 p. 100
028	Borate de soude	25 p. 100
029	Perborate de soude	25 p. 100
033	Carbure de calcium	15 p. 100
038	Cyanure de potassium	25 p. 100
039	Cyanure de sodium	25 p. 100
046	Chlorates de baryte, de potasse, de soude	25 p. 100
047	Perchlorates d'ammoniaque et autres	25 p. 100
048	Chlorure de chaux	25 p. 100
055	Iode brut	25 p. 100
056	Iode raffiné	25 p. 100
057, 058	Iodures	25 p. 100
060	Eau oxygénée	25 p. 100
062	Phosphore	25 p. 100
063	Chlorures de phosphore	25 p. 100
064	Acides phosphoriques	25 p. 100
065	Anhydride phosphorique	25 p. 100
066	Phosphates de chaux pharmaceutiques	25 p. 100
068	Phosphates de soude	25 p. 100
069	Silicates de potasse et de soude	25 p. 100
071	Soufre précipité	25 p. 100
072	Chlorure de soufre	25 p. 100
073	Acide sulfurique	25 p. 100
074	Acide sulfureux liquéfié	25 p. 100
075	Sulfite de soude	25 p. 100
076	Bisulfite de soude liquide	25 p. 100
077	Méta ou pyrosulfite de soude	25 p. 100
078	Sulfite et bisulfite de chaux	25 p. 100
079	Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse	25 p. 100
080	Hyposulfite de soude	25 p. 100
081	Sulfure de sodium	25 p. 100
082	Persulfates d'ammoniaque de potasse, de soude	25 p. 100
0104	Carbonate, gallate (sous), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
0105	Autres sels de bismuth	25 p. 100
0106	Calcium	25 p. 100
0107	Carbonate de chaux précipité	25 p. 100
0108	Chlorure de calcium	25 p. 100
0109	Hydrure de calcium	25 p. 100
0110	Autres sels de calcium	25 p. 100
0118	Oxyde de cobalt autres	35 p. 100
0119	Sels de cobalt hydratés	35 p. 100
0120	Sels de cobalt autres	35 p. 100
Ex 0122	Oxydes de cuivre autres	35 p. 100
0130	Oxydes de fer	25 p. 100
0134	Magnésium	25 p. 100
0135	Magnésie calcinée	25 p. 100
0136	Carbonate de magnésie	25 p. 100
0137	Chlorure de magnésium	25 p. 100
0138	Citrate de magnésie	25 p. 100
0139	Sulfate de magnésie	25 p. 100
0140	Sulfate de magnésie et de potasse	25 p. 100
0142	Bioxyde (péroxyde) de manganèse pur	25 p. 100
0143	Permanganate de potasse	25 p. 100
0144	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure	25 p. 100
0145	Sulfure de mercure	25 p. 100
0146	Autres sels de mercure	25 p. 100
0150	Carbonate de plomb (céruse)	25 p. 100
0151	Oxydes de plomb	25 p. 100
0152	Sulfate de plomb en morceaux	25 p. 100
0156	Potasse caustique	25 p. 100
0157	Carbonate de potasse	25 p. 100
0158	Chlorure de potassium	25 p. 100
0159	Sulfate de potasse	25 p. 100
0163	Sodium (métal)	25 p. 100
0164	Chlorure de sodium raffiné blanc	25 p. 100
0165	Chlorure de sodium, autre	25 p. 100
0165 *bis*	Soude caustique	25 p. 100
0165 *ter et quat*	Soude naturelle ou artificielle	25 p. 100
0165 *quinq*	Bicarbonate de soude	25 p. 100
0166	Sulfate de soude	25 p. 100
0167	Oxydes, sels de strontium non dénommés	25 p. 100
0171	Radium et produits radifères	25 p. 100
0173	Carbonate de zinc autre que natif	25 p. 100
0174	Chlorure de zinc	25 p. 100
0176	Sulfate de zinc	25 p. 100
0177	Sulfure de zinc	25 p. 100
0179	Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, etc	25 p. 100
	Huiles lourdes (produits distillants au-dessus de 200°)	40 p. 100
0186	Chlorals autres et dérivés du chloral	25 p. 100
0188	Chlorure de méthyle	25 p. 100
0189	Acide monochloracétique	25 p. 100
0190	Chlorure d'acétyle	25 p. 100
0191	Iodoforme	25 p. 100
0192	Iodure d'éthyle, de méthyle	25 p. 100
0193	Alcool amylique	25 p. 100
0196	Glycérine	25 p. 100
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100	35 p. 100
0198	Trioxyméthylène	35 p. 100
0200	Acétone	35 p. 100
0203	Acide acétique	35 p. 100
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux	50 p. 100
0208	Acétate de plomb	40 p. 100
0210	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté	40 p. 100
0211	Acétate de soude autres	40 p. 100
0215	Acide tartrique	25 p. 100
0217	Acide oléique d'origine animale, autre que de graisse de poisson	25 p. 100
0219	Acide stéarique	25 p. 100
0234	Acide tannique (tanin)	25 p. 100
0237	Sulfate de méthyle	25 p. 100
0238	Ether acétique et éther sulfurique	25 p. 100
0241	Ether cyanacétique	25 p. 100
0242	Ether chloracétique	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
0243	Ether chlorhydrique	25 p. 100
0244	Ether acétylacétique	25 p. 100
0245	Ether chlorocarbonique	25 p. 100
0246	Diéthylsulfonediméthylmétane (sulfonal)	25 p. 100
0247	Diéthylsylfonethylméthane (trional)	25 p. 100
0249	Diéthylmalonylurée (véronal)	25 p. 100
0250	Collodion	25 p. 100
0253	Nitrobenzine, nitrotoluène brut, etc	25 p. 100
0254	Dinitrobenzine, etc	25 p. 100
0255	Monochlorobenzine, etc	25 p. 100
0256	Chlorure de benzyle	25 p. 100
0257	Chlorure de benzylidène	25 p. 100
0258	Paranitrotoluène, etc	25 p. 100
0259	Dinitroxylénesulfonate de sodium, etc	25 p. 100
0260	Truchlorure de benzyle	25 p. 100
0261	Parabromonitrobenzol	25 p. 100
0262	Cyanure de benzyle	25 p. 100
0263	Phénol pur, etc	25 p. 100
	Crésol, etc	25 p. 100
0264	Parachlorophénol	25 p. 100
0265	Alpha et bétanaphtols, etc	25 p. 100
0266	Mononitrophénols, etc	25 p. 100
0267	Orthronitroanisol, anisol	25 p. 100
0268	Dinitrophénol sulfonique, etc	25 p. 100
0268 *bis*	Résorcine	25 p. 100
0269	Ortho et paranitrophénol, etc	25 p. 100
0270	Dérivés halogénés, etc	25 p. 100
0271	Métamidophénol, etc	25 p. 100
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique)	25 p. 100
0273	Sulfate de monométhylparamidophénol	25 p. 100
0274	Chlorydrate de monométhylparamidocrésol	25 p. 100
0275	Naphtol B médicinal	25 p. 100
0276	Acétylparamidophénol	25 p. 100
0277	Pyrocatéchine	25 p. 100
0278	Vératrol	25 p. 100
0279	Gaïacol	40 p. 100
0280	Sels et dérivés du gaïacol	25 p. 100
0281	Isobytulorthocrésol	25 p. 100
0282	Iodophénol	25 p. 100
0283	Iodoanisol	25 p. 100
0284	Acides créosotiniques	25 p. 100
0285	Acide salicylique, etc	25 p. 100
0286	Acide benzoïque	25 p. 100
0287	Acides nitro et amidosalicylique, etc	25 p. 100
0288	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, etc	25 p. 100
0289	Acides dichloro et tetrachlorophtaliques, etc	25 p. 100
0290	Acides napthtoïques, etc	25 p. 100
0291	Acide B. résorcylique, etc	25 p. 100
0292	Salicylates non dénommés	25 p. 100
0293	Salicylates d'éthyle et de méthyle	25 p. 100
0294	Salicylates de phényl (salol)	25 p. 100
0295	Benzoates non dénommés	25 p. 100
0296	Acide acétylsalicylique	25 p. 100
0297	Acide benzoïque anhydre	25 p. 100
0298	Benzoate et salicylate de naphtol	25 p. 100
0299	Acétylparamidosalol	25 p. 100
0300	Chlorure de paranitrobenzoyle	25 p. 100
0301	Salicynitrophénol	25 p. 100
0302	Acide méta-oxyparaminobenzoïque	25 p. 100
0303	Acide méta-oxyparanitrobenzoïque	25 p. 100
0304	Acide méta-nitroparaoxybenzoïque	25 p. 100
0305	Acide méta-animoparaozybenzoïque	25 p. 100
0306	Acétanilide	25 p. 100
0307	Phénylacétalide, etc	25 p. 100
0308	Méthylacétanilide	25 p. 100
0309	Paranitro-acétanilide	25 p. 100
0310	Aniline, etc	25 p. 100
0310 *bis*	Bétanaphtylamine et ses sels	25 p. 100
0311	Paratoluidine, etc	25 p. 100
0312	Mono et diéthylanilines, etc	25 p. 100
0313	Paranitro orthotoluidine, etc	25 p. 100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0314	Benzidine, etc	25 p. 100
0315	Ortho et metanitranilines, etc	25 p. 100
0316	Acide diéthylmétasulfanilique, etc	25 p. 100
0317	Acides tolynaphtylamine sulfonique, etc	25 p. 100
0318	Quinaldine, etc	25 p. 100
0319	Méthylquinoléine, etc	25 p. 100
0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	25 p. 100
0321	Orthoanisidine	25 p. 100
0322	Phénacétine	25 p. 100
0324	Benzaldéhyde	25 p. 100
0325	Dérivés halogénés, etc	25 p. 100
0326	Tétraméthyldiamidobenzophénone, etc	25 p. 100
0330	Alnalgésine et ses sels	25 p. 100
0360	Nicotine	25 p. 100
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, etc	25 p. 100
0379	Engrais phosphatés	25 p. 100
300	Noirs: divers	25 p. 100
301	Crayons	60 p. 100
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels	25 p. 100
308	Couleurs broyées à l'huile	60 p. 100
311	Parfumeries:	
	Savons	60 p. 100
	Autres	75 p. 100
317	Chicorée brûlée, etc	25 p. 100
319 *ter*	Dextrine, etc	60 p. 100
321	Bougies	50 p. 100
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	25 p. 100
327 *bis*	Caséine, etc	75 p. 100
330	Cirage, crèmes, enduits, etc	75 p. 100
347 *bis*	Pièces pour l'électricité en porcelaine, etc	50 p. 100
349 *quinq*	Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal	50 p. 100
359 *bis*	Bouteilles, fioles, etc., munies d'un bouchon mécanique	50 p. 100
359 *ter*	Bouteilles, fioles, etc., se bouchant à l'émeri	25 p. 100
362	Objets en verre non dénommés	50 p. 100
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, etc	75 p. 100
404	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus	40 p. 100
418	Couverture de coton	25 p. 100
428 *bis*	Manchons à incandescence, etc	75 p. 100
438 à 454	Tissus de laine pure ou mélangée	40 p. 100
460 *sex*	Articles confectionnés autres	40 p. 100 de la surtaxe
461 *bis*	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta-Walton et similaires)	60 p. 100
462 *bis*	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, etc	60 p. 100
463	Carton coupé, rainé ou façonné	60 p. 100
464	Carton assemblé en boîtes, etc	60 p. 100
464 *bis*	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures et tissages	50 p. 100
464 *ter*	Cartonnages décorés, etc	50 p. 100
464 *quater*	Lincrusta et similaires	50 p. 100
465	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés, etc	80 p. 100
465 *bis*	Objets en carton ou en cellulose laqués ou couverts d'un vernis uniforme	80 p. 100
465 *ter*	Les mêmes décorés de peintures ou d'incrustations	50 p. 100
469	Gravures, simili-gravures, etc	25 p. 100
469 *quater*	Rouleaux ou bandes pour cinématographes	50 p. 100
470	Imprimés en tous genres, etc	40 p. 100
476	Peaux préparées	75 p. 100
477 *bis*	Cuirs artificiels à base de balata, etc	30 p. 100
478	Brides pour sabots, etc	40 p. 100
479	Tiges de bottes, etc	40 p. 100
480	Bottes	40 p. 100
418	Bottines ou souliers brodequins	40 p. 100
482	Souliers découverts et montants	40 p. 100
483	Chaussures pour enfants, etc	40 p. 100
484	Gants	40 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
485	Articles de sellerie fine (autres que selles)	30 p. 100
486	Selles	40 p. 100
487	Articles de bourrellerie	40 p. 100
488	Courroies, etc., en cuir naturel	40 p. 100
489	Courroies, etc., en cuir artificiel	40 p. 100
490	Malles	75 p. 100
491	Maroquinerie	40 p. 100
491 *bis*	Couvertures d'albums	40 p. 100
491 *ter*	Albums pour collections	40 p. 100
492	Vêtements de toute espèce en cuir sans parties de fourrure	50 p. 100
494	Pelleteries ouvrées	75 p. 100
495	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie	40 p. 100
496	Ouvrages dorés ou argentés	40 p. 100
496 *bis*	Bijouterie fausse	30 p. 100
504 *bis*	Horloges et pendules de tout genre, etc	75 p. 100
504 *ter*	Pendules-bijoux, etc	75 p. 100
509	Fourniture d'horlogerie	75 p. 100
511	Machines à vapeur, locomobiles y compris les chaudières	30 p. 100
511 *bis*	Machines à vapeur demi-fixes y compris les chaudières	30 p. 100
520	Machines à fabriquer le papier	50 p. 100
521 *bis*	Machines à plier, à fondre les caractères, etc	50 p. 100
523	Machines à coudre	50 p. 100
524	Machines dynamo-électriques	40 p. 100
524 *bis*	Appareils électriques et électro-techniques	40 p. 100
525 *bis*	Mécanique générale, machines pour minoterie, moulures à cylindre, etc	60 p. 100
525 *sex*	Appareils complets non dénommés de mécanique générale	40 p. 100
526 *sex*	Calorifères	40 p. 100
527 *bis*	Appareils frigorifiques	30 p. 100
532	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte	40 p. 100
532 *ter*	Volants de machines	40 p. 100
533 *bis*	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways	25 p. 100
533 *ter*	Arbres droits pleins	25 p. 100
533 *quat*	Arbres droits, forés etc	25 p. 100
533 *sex*	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle, emboutie ou soudée	25 p. 100
533 *sept*	Billes de roulements et roulement annulaires à billes	75 p. 100
533 *oct*	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc	25 p. 100
534	Ressorts en acier pour carrosserie, etc	75 p. 100
535 *ter*	Fils et cables isolés pour l'électricité	50 p. 100
536 *bis*	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier	50 p. 100
541	Toiles métalliques en fer ou en acier	60 p. 100
542	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton	60 p. 100
543	Grillages en fer ou en acier	50 p. 100
Ex 549	Coutellerie fine et lames de rasoirs	40 p. 100
552	Coussinets de chemins de fer, etc	40 p. 100
554	Fonte mécanique ou d'ornement	30 p. 100
555	Ouvrage en fonte moulée autres que les pièces mécaniques étamées, cuivrées, etc	60 p. 100
555 *bis*	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, etc	40 p. 100
557	Poêles, cheminées, calorifères, etc	40 p. 100
557 *bis*	Ouvrage en fonte moulée: poterie et autres objets, etc	40 p. 100
559 *ter*	Paumelles	40 p. 100
559 *quat*	Clés, etc	40 p. 100
561	Cables de fer et d'acier	40 p. 100
561 *bis*	Ronces artificielles	30 p. 100
562	Ancres	40 p. 100
562 *bis*	Chaînes en fer ou en acier	30 p. 100
563	Clous à ferrer les animaux, crampons à glace avec vis à taillant nécessitant un travail de fraisage	40 p. 100
564	Clous	40 p. 100

LISTE B—*Suite*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
565	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique	30 p. 100
566	Vis, pitons, gonds, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage	40 p. 100
566 *bis*	Les mêmes articles, tournés ou décolletés	30 p. 100
566 *ter*	Rondelles brisées	40 p. 100
567	Tubes en fer ou en acier	30 p. 100
567 *bis*	Tubes et serpentins en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier	30 p. 100
571	Bouclerie pour sellerie, etc., en fonte malléable, en fer et en acier coulé	30 p. 100
572 *bis*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non	40 p. 100
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	40 p. 100
576	Tuyaux et ouvrages de toute sorte en plomb, ayant subi ou non un travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre	40 p. 100
576 *ter*	Accumulateurs électriques et pièces détachées	30 p. 100
576 *quater*	Piles sèches	60 p. 100
577	Poteries et autres ouvrages en étain	30 p. 100
579	Ouvrages en nickel alliés au cuivre et au zinc (maillechort) ou métaux nickelés	60 p. 100
579 *bis*	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium	30 p. 100
590	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé	40 p. 100
580 *bis*	Fonds de siège ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués	40 p. 100
591	Sièges autres qu'en bois courbé	40 p. 100
591 *bis*	Pièces, parties isolées de sièges autres qu'en bois courbé	40 p. 100
595	Futailles vides en état de servir	50 p. 100
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	50 p. 100
602 *bis*	Ouvrage de tournerie	40 p. 100
602 *ter*	Cuves et cuveaux montés ou démontés	25 p. 100
602 *quater*	Jantes en bois courbées, non creusées ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes	30 p. 100
603	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes	40 p. 100
603 *bis*	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non	60 p. 100
603 *ter*	Manches d'instruments agricoles en bois	50 p. 100
603 *quater*	Autres ouvrages en bois	50 p. 100
Ex 604	Pianos à queue	40 p. 100
	Orgues, harmoniums, etc	40 p. 100
	Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques, etc	40 p. 100
	Cylindres, disques ou galettes, etc	40 p. 100
Ex 605	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (pour instruments repris à l'article Ex 604 ci-dessus)	40 p. 100
Ex 614	Carrosserie (voitures pour voie non ferrée)	60 p. 100
614 *bis*	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes, jantes de vélocipèdes en fer ou en acier	40 p. 100
615, 616 et 617	Embarcations en état de servir	40 p. 100
618 *ter*	Embarcations automobiles, etc	30 p. 100
Ex 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha à l'exception des feuilles et fils repris aux paragraphes 1 et 2	40 p. 100
621	Feutre pour doublage et semelles	40 p. 100
622	Feutres pour tapis imprimés	40 p. 100
623	Feutres et draps feutrés pour machines et pour pianos	40 p. 100
623 *bis*	Tissus feutrés pour papeterie	40 p. 100
624	Feutres pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, etc	60 p. 100
625	Feutres autres	60 p. 100

LISTE B—*Fin*

Numéros du tarif français	Désignation des produits	Détaxes
630 *quater*.....	Becs à branche en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matière.....bec à branches métalliques avec pointe en stéalite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'éclairage à l'acétylène, bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées a l'allumage.....	30 p. 100
634 *bis*.....	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.....	50 p. 100
634 *quater*.....	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques.....	30 p. 100
655 *bis*.....	Appareils de photographie.....	50 p. 100
Ex 636.....	Porte-plumes à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et pièces détachées..	50 p. 100
644 *bis*.....	Pinceaux et autres articles de brosserie.....	40 p. 100
647 *bis*.....	Corsets.....	40 p. 100

Note 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

Note 2.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif, signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 3.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE C

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIANT DU TARIF LE PLUS FAVORABLE EN VIGUEUR À SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Numéros du tarif douanier de Saint-Pierre et Miquelon	Désignation des produits.
1.....	Animaux vivants de toute espèce.
3.....	Viande salées de boeuf et autres.
4.....	Viandes salées de porc, y compris les produits de charcuterie.
6.....	Conserves de viandes en boîte.
9.....	Saindoux.
10.....	Margarine.
14.....	Lait condensé.
15.....	Fromage.
16.....	Miel.
17.....	Beurre, frais, fondu ou salé.
22.....	Homards et saumon conservés à l'état naturel.
	Farines:
32.....	Froment.
33.....	Maïs.
34.....	Autres.
36.....	Avoine, orge, seigle et autres, etc..
37.....	Biscuits de mer et pains.
41.....	Fruits frais.
42.....	Pommes de terre.
	Fruits de table:
44.....	Séchés.
45.....	Confits ou conservés.
46.....	Graines pour semence.
48.....	Sucre raffiné.
50.....	Sirops, bonbons et fruits confits.
53.....	Cafés de toutes sortes.
54.....	Cacao et chocolats de toutes sortes sucrés et non sucrés.
—.....	Embarcations automobiles et autres.

LISTE D

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIANT DE DROITS DE DOUANE CONSOLIDÉS

Numéros du tarif canadien	Désignation des produits	Droits
8	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, thé de de boeuf (fluid beef) non médicamenté et potage de toute espèce.... *Ad val.*	20 p. 100
81	Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces et petits pêchers connus sous le nom de June buds .....Chacun.	2 cts.
82	Vignes: groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières, n.d.; arbres, plantes et arbrisseaux communément appelés plants de pépinière, n.d. ..... *Ad val.*	15 p. 100
Ex 86	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages.....Livre.	1 ct
105	Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids de l'emballage.....Livre.	2 cts.
120	Anchois, sardines, sprat et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage:	
	a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces.....Boîte.	4 cts.
	b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces.....Boîte.	3 cts.
	c) Quand la boîte pèse plus de 8 onces et n'excède pas 12 onces.....Boîte.	2½ cts.
	d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous.....Boîte.	2 cts.
Ex 160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:	
	a) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces..... *Ad val.*	75 p. 100
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne tirant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve..... *Ad val.*	70 p. 100
Ex 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles:	
	a. 20 p. 100 au moins d'esprit de preuve[1].....Gallon.	15 cts.
	b. Plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve[2] et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve[3].....Gallon..	20 cts.
	c. Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve[4] et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve[5].....Gallon..	25 cts.
	d. Au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve[6] jusqu'à 40 p. 100....Gallon.	55 cts.

[1] Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.
[2] Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.
[3] Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.
[4] Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.
[5] Soit 14° 92 à l'alcoomètre centésimal.
[6] Soit 14° 29 à l'alcoomètre centésimal.

LISTE D—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
	Six bouteilles d'un pinte (quart)(7) ou 12 bouteilles d'une chopine (pint)(8) représentant un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.	(plus 3 cents par chaque 1 p. 100 d'esprit de preuve en sus de 26 p. 100.)
169.....	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.....*Ad val.*	15 p. 100
178.....	Annonces et imprimés: brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces: circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires, produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées (y compris prospectus, feuilles d'annonces pliées et affiches) ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton servant au commerce ou à la réclame; n.d.....Livre..	12½ cts.
182.....	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques.....*Ad val.*	5 p. 100
Ex 220.....	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments, brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d. *a*) Solides.....*Ad val.* *b*) Liquides ne contenant pas plus de 2½ p. 100 d'esprit de preuve. *Ad val.* Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux reconnus comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des États-Unis ou par le Codex français.	22½ p. 100 30 p. 100
234.....	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huile à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.....*Ad val.*	25 p. 100
262.....	Huile d'olive, n.d.....*Ad val.*	15 p. 100

[7] C'est-à-dire 0 litre 946.
[8] C'est-à-dire 0 litre 473.

LISTE D—*Fin*

Numéros du tarif canadien.	Désignation des produits	Droits.
264	Huiles essentielles, n.d., etc.....*Ad val.*	5 p. 100
287	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (iron-stone ware).....*Ad val.*	20 p. 100
438	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce.....*Ad val.*	25 p. 100
526	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin. *Ad val.*	15 p. 100
568	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés, n.d.....*Ad val.*	25 p. 100
573*a*	Vêtements sacerdotaux de toute sorte .....*Ad val.*	15 p. 100
575	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; franges, n.d., cordons, élastiques, glands, embrasses; mouchoirs de toute sorte; collets ou collerettes en dentelle et tous articles de dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d., etc.....*Ad val.*	27½ p. 100
Ex 581	Velours, velvantines, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, ne dépassant pas 24 pouces en largeur .....*Ad val.*	20 p. 100
Ex 581	Articles de soie, ne dépassant pas 26 pouces en largeur.....*Ad val.*	20 p. 100
582	Rubans de toute sorte et de toute matière.....*Ad val.*	25 p. 100
583	Articles en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n.d.....*Ad val.*	30 p. 100
603	Peaux à fourrures, préparées en tout ou partie, n.d.....*Ad val.*	12½ p. 100
618	Colle pour caoutchouc et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d. .....*Ad val.*	20 p. 100
627	Gants et mitaines de toute sorte. *Ad val.*	25 p. 100
634	Plumes (feathers) et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux.....*Ad val.*	22½ p. 100
657*a*	Films cinématographiques Par pied linéaire.	1½ cts.

Note 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

Note 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif canadien.

Note 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE E

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIANT D'UNE RÉDUCTION DE 10 P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE CANADIEN

Numéros du tarif canadien	Désignation des produits
17	Fromages.
66	Biscuits, sucrés.
72	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n.d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet en paquets de plus d'une livre chacun.
73	Les mêmes en paquet d'une livre ou moins.
78	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus) glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.
94	Dattes et figues sèches.
99	Pruneaux et prunes séchées avec les noyaux, raisins secs et raisins de Corinthe.
109	Noix de toutes sortes, n.d., etc.
114	Noix sans coque, n.d.
141	Sucres candis et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), pourdes à custard, poudre à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
Ex 156	Cognac et armagnac(1).
Ex 165	Champagne(1).
170	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphe, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada.
171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures et leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.
179	Etiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poissons, confiserie et autres marchandises et produits; étiquettes pour bagages ou pour l'inscription des prix et autres; billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés; n.d.
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur fond bleu, plan d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.
192	Carton de paille, carton de pâte et autre, non collé ou enduit; papier goudronné, feutre, papier sablé, verré ou silexé, et papier ou toile émerisés.
197	Papiers de toutes sortes, n.d.
198	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n. d.
199	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n. d.
228	Poudres à savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.
230	Savon de Marseille (Castile).
232	Colle forte liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.
237	Celluloïd moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé revêtu d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes.
245	Ocres, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'Ombre.
252	Cirage, encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n. d.
316*a*	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaz destiné à la fabrication de manchons à incandescence.

(1) Lorsqu'il est présenté avec la déclaration en douane un certificat d'analyse et de pureté tel qu'il est défini à l'article 20 de la présente convention.

LISTE E—*Suite*

Numéros du tarif canadien.	Désignation des produits
318	Verres à vitre commun et incolore.
322	Glaces n. d.
326a	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles destinés à être taillés ou montés; et verreries n. d.
327	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.
339	Articles en plomb n. d.
352	Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre, cloches, clochettes et gongs, n. d., et articles de laiton ou de cuivre, n. d.
354	Articles en aluminium, n. d.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques n. d., articles en or et en argent n. d.
368	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.
405	Clôtures dites Buckthorn strip fencing, clôtures en toiles métalliques et clôtures en fil de fer et d'acier, n. d., non compris les toiles et treillages métalliques faits avec du fil de fer plus petit que le numéro 14 de jauge, et non compris le fil de fer pour clôture plus gros que le n° 9 de jauge.
406	Fils métalliques de tout genre et de tous métaux, n.d.
407	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouverts de coton, de lin, de soie, de caoutchouc ou d'autre matière, y compris les cables ainsi recouverts.
409	Toiles et treillages en fil de fer ou d'acier.
412	Ecrous, rondelles; rivets et boulons; filetés ou non, en fer ou en acier; et ébauches d'écrous, de boulons et de charnières; et pentures en T et pattes de toutes sortes, n.d.
414	Clous coupés et clous barbelés (ordinaires de constructeurs) en fer et en acier; et clous barbelés de chemins de fer.
418	Toiles ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.
Ex 419	Aiguilles de toute matière et de toute sorte.
420	Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre, n.d., autres que les boucles considérées comme bijoux.
424	Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent autres que des jouets, mousquetons, canons, pistolets, révolvers ou autres armes à feu; douilles, cartouches, capsules, amorces, bourres ou autres munitions, non dénommées, baïonnettes, épées, fleurets et masques, gaines ou étuis à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de toute matière.
426	Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie en acier plaqué ou non, n.d.
428	Ustensiles en fer ou en acier, simplement noirs, ou recouverts d'un enduit, n.d.; et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.
437	Coffres de sûreté, portes de coffres et voûtes de sûreté, bascules, balances, fléau et dynamomètres, de toute sorte.
453	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques; moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolateurs de toute sorte, appareils électriques n.d., chaudières n.d. et toutes machines composées en tout ou partie de fer et d'acier, n.d.; et moulages en fer et en acier, et parties intégrantes en fer ou en acier de toutes les machines spécifiées dans le présent numéro.
454	Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale, n.d.
494	Articles en liège ou écorce de liège, n. d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.
495	Bouchons de liège de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.

LISTE E—*Suite*

Numéros du tarif canadien.	Désignations des produits
506	Articles en bois n. d.
521	Tissus de coton écrus, et tissus de lin non blanchis, n. d.
522	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n.d., toiles de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton en pièce en couleurs ou non.
525	Toile pour tapis d'escalier, linge ouvré ou damassé, serviettes de table ou à plateau, draps de lit, couvre-lits, piqués, courtes pointes, essuie-mains et taies d'oreiller en lin ou en coton; damas non teints, de lin ou de coton, en pièces, y compris nappes et serviettes non teintes en lin ou en coton.
527	Jeans, satin de coton et coutils, importés par les fabricants de corsets et de baleines à corsage, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.
535	Fil à coudre de coton en écheveaux.
536	Fil de coton ou de lin, n.d.; coton pour travaux au crochet et tricotage.
537	Articles en coton, chanvre ou lin, ou dont le coton, le chanvre ou le lin est l'élément de principale valeur n.d.
557	Fils de laine ou de laine peignée, n.d.
558	Fil de laine composé en tout ou partie de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires n. d. valant 30 cents la livre ou plus, importés sur espolin ou tubes ou en échevaux, par les fabricants de lainages, à l'usage de leurs propres fabriques.
562	Taffetas et toiles cirées et galons ou autres tissus caoutchoutés, ou recouverts de tontisse ou autre matière n.d.
564	Feutre foulé de toute sorte, non recouvert d'un tissu ni combiné avec un tissu.
565	Couvertures de toute matière.
566	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs tissus d'alpaca et doublures italiennes.
568*a*	Chaussettes et bas de toutes sortes.
572	Tapis de Turquie, ou leurs imitations, ou autres tapis de parquets, descentes de lits, et devants de cheminée; tapis n. d.
579	Soie à coudre ou à broder, et fils de soie retors et filoselle.
580	Crêpes noirs.
Ex 581	Velours, velvantines, velours de soie et peluches de plus de 24 pouces de largeur.
Ex 581	Articles en soie de plus de 26 pouces de largeur.
592	Buggies, carrosses, voitures de plaisance et véhicules, n. d.; bandages en caoutchouc pour voitures de toute sorte, ajustés ou non; traîneaux simples (cutters) voitures et traîneaux pour enfants, et parties achevées de tous articles tombant sous le régime de ce numéro, étant entendu que les droits seront toujours calculés sur une valeur minimum de 40 dollars pour un buggy ouvert et de 50 dollars pour un buggy fermé.
597	Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et parties de ces instruments, y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques.
598	Instruments de musique en cuivre, pièces détachées de pianos et d'orgues; et cornemuses.
604	Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangourou, d'alligator et tous cuirs préparés, cirés, glacés ou dont la préparation a dépassé le tannage, n.d. cuir à harnais et peaux de chamois.
605	Peaux pour la fabrication du maroquin tannées mais non autrement ouvrées; cuir à courroies de toute sorte; rognures de tannerie; et cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux n.d.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes bourses, porte-feuilles, porte-feuilles à hameçons et leurs parties n.d.

LISTE E—*Fin*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
624	Ornements en rassades et ornements en albâtre, fluorine, ambre, terre cuite ou composition, éventails, poupées et jouets de toutes sortes, statues et statuettes de tous matériaux.
628	Bretelles et parties achevées de bretelles.
629	Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de toute matière.
647	Bijoux de toutes matières pour parure, n.d.
648	Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties, perles et leurs imitations, percées, fendues enfilées ou non, mais non serties ou montées.
651	Boutons de toutes sortes recouverts ou non, n.d. y compris les boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-cols.
652	Peignes de parure et de toilette y compris les peignes pour crinières de chevaux, de toutes sortes.
653	Brosses de toutes sortes.
656	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, étuis à cigares et cigarettes, et porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.
657	Lanternes magiques et leurs vues, instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique n. d., cyclomètres et podomètres, et mesures à ruban de toute matière.
658	Armatures d'au plus 10 pouces de largeur, fermoirs et attaches propres à servir à la fabrication de porte-monnaie, de chatelaines ou de réticules.
Ex 710	(*b*) Emballages ordinaires contenant des produits soumis à un droit *ad valorem*, si ces emballages ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent.
711	Articles non dénommés au tarif mais non prohibés par la loi.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.
NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif français.
NOTE 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.
NOTE 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE F

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIANT D'UNE RÉDUCTION DE 15 P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE CANADIEN

NUMÉROS DU TARIF ÇANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
523	Tissus de coton ou de lin imprimés, teints ou en couleurs, n. d.
563	Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpagas, drap d'Orléans, cachemire henriettas, serges, étamines à pavillon, tissus pour vêtements de religieuses, bengalines, tissus à côtes ou croisés et tissus similaires, unis ou façonnés au métier Jacquard, composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux similaires, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés écrus ou non finis, pour être teints ou finis au Canada, sous le régime des règlements établis par le Ministre des douanes.
567	Tissus, articles, vêtements et confections, composés totalement ou partiellement de laine peignée, de poil de chèvre ou d'autres animaux similaires, n.d. draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n.d.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.
NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif français.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

Première lecture le 21 février 1923.

Le Ministre du Commerce.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54631 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70; 1908, c. 17; 1915, c. 12; 1921, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi des droits d'auteurs, 1923.*

Licences. Importation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.*

«Douanes et Accise.»

3. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition après le mot «Douanes», à la huitième ligne dudit article, des mots «et de l'Accise».

«Bureau des droits d'auteur.»

4. Est modifié l'article quarante-deux de ladite loi par le retranchement des mots «Ministère ou au Ministère», à la troisième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «Bureau des droits d'auteur ou au Bureau des droits d'auteur».

Mise en vigueur de la présente loi.

5. Est modifié l'article cinquante de ladite loi par le retranchement, à la première, deuxième et troisième ligne, des mots «à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54699 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70; 1908, c. 17; 1915, c. 12; 1921, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi du droit d'auteur.*

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation.

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur* ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.

«Douanes et Accise.»

3. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition après le mot «Douanes», à la huitième ligne dudit article, des mots «et de l'Accise».

«Bureau des droits d'auteur.»

4. Est modifié l'article quarante-deux de ladite loi par le retranchement des mots «Ministère ou au Ministère», à la troisième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «Bureau des droits d'auteur ou au Bureau des droits d'auteur».

Mise en vigueur de la présente loi.

5. Est modifié l'article cinquante de ladite loi par le retranchement, à la première, deuxième et troisième ligne, des mots «à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53324 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur-R. Wilfley, de la cité de Denver, dans l'Etat de Colorado, l'un des Etats-Unis, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le seize mars mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent dix-neuf, pour certains perfectionnements nouvaux et utiles aux pompes centrifuges; et considérant que la période pour l'importation de ladite invention brevetée a été prorogée jusqu'au dix janvier mil neuf cent vingt-deux, par les dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921; et considérant que par sa pétition ledit Arthur-R. Wilfley a demandé que ledit brevet ne soit pas annulé à raison du défaut de construire ou fabriquer lesdits perfectionnements au Canada jusqu'à ce que soient écoulés trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Prorogation de délai pour importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention qu'il comporte, durant la période comprise entre le seizième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada durant la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, quelqu'un a commencé à construire,

fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54486 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur-R. Wilfley, de la cité de Denver, dans l'État de Colorado, l'un des Etats-Unis, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le seize mars mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent dix-neuf, pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux pompes centrifuges; et considérant que la période pour l'importation de ladite invention brevetée a été prorogée jusqu'au dix janvier mil neuf cent vingt-deux, par les dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921; et considérant que par sa pétition ledit Arthur-R. Wilfley a demandé que ledit brevet ne soit pas annulé à raison du défaut de construire ou fabriquer lesdits perfectionnements au Canada jusqu'à ce que soient écoulés trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Prorogation de délai pour importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention qu'il comporte, durant la période comprise entre le seizième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada durant la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, quelqu'un a commencé à construire,

fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. SÉGUIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53424 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Québec, 1876 c. 63; 1903, c. 122; 1916, c. 104; Canada, 1917 c. 71.

CONSIDÉRANT que la Société des Artisans Canadiens Français, ci-après appelée «la Société» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Corps dirigeant.

1. Est abrogé les sous-alinéa (iii) de l'alinéa *(a)* de l'article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, et remplacé par le suivant:

«(iii) a number of delegates elected by the conventions of jurisdiction, such number to be at least equal to two-thirds of the members of the said General Convention;»

Conseil exécutif.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le retranchement du mot «nine» à la première ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot «eleven».

Conseil général.

3. Est modifié l'alinéa *(c)* dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le remplacement du mot «fifteen» à la première ligne dudit alinéa, par le mot «twenty», et par le retranchement du mot «six», à la deuxième ligne de l'alinéa susdit, et son remplacement par le mot «nine».

Convention générale.

4. Est modifié le paragraphe un de l'article six de ladite loi, version anglaise, par le retranchement des mots «a majority of» à la troisième et à la quatrième ligne, et par l'addition, à la fin dudit alinéa, des mots «of all the members of the said general convention».

Restrictions de bénéfices.

5. Est modifié l'alinéa *(b)* de l'article treize de ladite loi, version anglaise, par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «dollars», à la septième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «the amount payable under an old age annuity contract or contracts, issued on any one life, shall not exceed five hundred dollars annually».

Préambule.

6. Est abrogé le préambule de ladite loi, chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version française, et remplacé par le suivant: «Considérant que la Société des Artisans Canadiens-Français ci-après appelée la «Société Provinciale», a, par sa pétition, exposé qu'elle est une société fraternelle de bienfaisance, constituée en corporation par le chapitre soixante-trois des lois de Québec, 1876, modifié par le chapitre cent vingt-deux des lois de Québec, 1903, et par le chapitre cent quatre des lois de Québec, 1916, pour les fins énoncées auxdits chapitres, et a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:»—

Québec, 1876, c. 63; 1903, c. 122; 1916, c. 104.

Constitution.

7. Est abrogé l'article un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

«**1.** Monseigneur George-Marie LePailleur, Joseph A. Rouleau, Napoléon Deschamps, Louis-G. Bertrand, Alcide Dalpé, Joseph-Ernest Racicot, Albert-Onésime Chalifour, J.-G.-Adélard Filion, Henri Roy, et A. Ferdinand Jeannotte, tous de la cité de Montréal; Rodolphe Bédard, Eugène Desmarais, tous deux de la cité d'Outremont; Télesphore Brassard, de Saint-Jean; Napoléon Champagne, de la cité d'Ottawa; Clément-M. Léger, de Memramcook; Docteur Norbert Cloutier, de Montmagny; Renaldo Guillemette, de Southbridge; Norbert Decelles, de Woonsocket, tous directeurs, officiers et membres de la Société Provinciale ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres ou qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront membres de la Société Provinciale, et qui peuvent à l'avenir devenir membres de la Société par les présentes constituée en corporation, sont incorporés sous le

Nom.

nom de «*La Société des Artisans Canadiens Français*», ci-après appelée «La Société».

8. Est abrogé l'article deux de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Objet.

«**2.** L'objet de la Société est:

(a) de promouvoir le bien-être de ses membres et agir en général comme société de fraternité, de bienfaisance et de charité;

(b) d'aider ses membres et ceux qui en dépendent durant la maladie et autre incapacité; de prendre soin d'eux durant leur vie et pourvoir à leur inhumation;

(c) de payer des sommes stipulées à tel bénéficiaire ou tels bénéficiaires qu'un membre défunt peut, de son vivant, avoir de temps à autre désigné, ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux règlements de la Société;

(d) d'assurer la vie des enfants qui dépendent de ses membres.

9. Est abrogé l'article trois de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Siège social.

«**3.** Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, province de Québec».

10. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Société exclusivement fraternelle de bienfaisance.

«**4.** La Société doit être et rester en tout temps une société fraternelle de bienfaisance, opérant exclusivement pour la protection mutuelle de ses membres, leurs familles et bénéficiaires légitimes, et non pour réaliser des profits».

11. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Corps dirigeant.

«**5.** La Société doit maintenir une forme représentative de gouvernement et un système de succursales avec rituel de procédure, conformes aux règlements qui pourront être adoptés de temps à autre, et elle devra être régie:

(a) par un corps législatif suprême, portant le nom de Convention Générale, formé :

(i) d'un Conseil Général mentionné à l'alinéa *(c)* du présent article;

(ii) des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la Société;

(iii) d'un nombre de délégués élus par les conventions de juridiction, tel nombre devant être au moins égal aux deux tiers de tous les conventionnels;

(b) par un Conseil Exécutif de onze membres, y compris le président général, qui doivent être domiciliés à Montréal ou dans sa banlieue;

(c) par un Conseil général de vingt membres composé du Conseil Exécutif et de neuf autres membres domiciliés en dehors de Montréal ou de sa banlieue».

12. Est abrogé l'article six de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Convention générale.

«**6.** (1) La Convention Générale doit faire les règlements et juger finalement de toute question concernant

la Société, à condition que les membres élus constituent au moins les deux tiers de tous les conventionnels.

Conseil exécurif.

(2) Le Conseil Exécutif doit veiller à l'exécution des règlements, et il a charge de la régie interne de la Société.

Conseil général.

(3) Le Conseil Général doit administrer les affaires de la Société en général, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration du Conseil Exécutif, conformément aux règlements.

Durée des règlements.

(4) La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de la Société Provinciale jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou édictés de nouveau en vertu de la présente loi, pour l'exécution de laquelle la Convention Générale aura le pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi».

13. Est abrogé l'article huit de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:,

Paiement des bénéfices.

«**8.** Les contributions pour les divers bénéfices doivent être payées d'avance, par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, et durant la vie entière ou pendant un nombre spécifié d'années».

14. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Exemption de saisie.

«**9.** Nulle somme d'argent à laquelle un bénéficiaire, un héritier ou un représentant légal d'un sociétaire décédé peut avoir droit, en vertu des règlements, n'est sujette à saisie, sauf pour les dettes dues à la Société elle-même».

15. Est abrogé l'article dix de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

L'indemnité ne forme pas partie de la succession.

«**10.** L'indemnité payable au décès ne fait partie ni de la succession du sociétaire décédé ni de la communauté de biens entre le sociétaire décédé et son épouse; l'acceptation de telle indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le sociétaire et le bénéficiaire».

16. Est abrogé l'article onze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Paiement libère la Société.

«**11.** Le paiement de telle somme, trente jours après réception de l'avis de décès, à toute personne paraissant y avoir légalement droit, libère complètement la Société».

17. Est abrogé l'article treize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Restrictions des bénéfices.

«**13.** (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

(a) La somme à laquelle un sociétaire peut avoir droit pour incapacité résultant d'accident ou de maladie, ne doit pas excéder dix dollars par semaine, ni être payable

pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;

(b) La somme payable lors du décès ou subséquemment ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment, ou lorsque ce dernier a ou après qu'il a survécu à un nombre d'années déterminées, selon les termes et conditions de sa police, ne doit pas excéder cinq milles dollars; dans le cas de rentes viagères, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder cinq cents dollars; dans le cas d'annuités, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder trois cents dollars.

Comptes distincts.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des catégories de bénéfices spécifiées dans les paragraphes précédents du présent article et aux bénéfices de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéfice exclusif des assurés qui y contribuent. L'actif qui compose chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéfices particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Fonds général.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général de dépense, à même lequel sont faits tous les paiements pour ses frais généraux et pour son administration.

Registres distincts.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs. Les entrées nécessaires devront être faites à chacun de ces fonds, de manière à pouvoir en constater facilement l'état».

18. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Maintien d'une réserve.

«**14.** (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de maladie et d'invalidité et d'un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, selon que le Surintendant des Assurances juge convenables.

Evaluation faite par un actuaire.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la Loi des Assurances, doit produire au bureau du Surintendant des Assurances, et avec tous les détails qu'il requiert, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuaire, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent. Cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuaire attestant qu'à son avis, les réserves établies par ladite évaluation, jointes aux contributions futures des assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes. Les réserves ainsi établies dans les fonds doivent être portées comme passif à chacun d'eux.

Certificat.

Augmentation de la réserve.

(3) Si en examinant ladite évaluation, le surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi établies, sont moindres que celles qui sont exigées par le premier paragraphe du présent article, il peut ajouter le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées, doivent être portées comme passif des fonds.

Définition du mot «actuaire».

(4) Dans la présente loi le mot «actuaire» signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaires d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, tout actuaire approuvé à cette fin par le surintendant, peut remplir les fonctions requises par la présente loi».

19. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Approbation des changements.

«**15.** Après que la Société a obtenu son permis d'affaire en vertu de la Loi des assurances, nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurance de la Société ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire».

20. Est abrogé l'article seize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Placements des fonds.

«**16.** (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des débentures, obligations, actions ou autres valeurs: *(a)* du gouvernement fédéral du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou du gouvernement de tout pays étranger ou de tout Etat, formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement; *(b)* de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada; *(c)* ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute prouince du Canada ou conformément aux lois de cette province sur les biens situés dans cette province.

Faculté de prêter.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie sur la garantie de

(a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou

(b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Immeubles.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation, et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de la Société Provinciale, lors de l'adoption de la présente loi) ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie, ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur.

Limitation.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance, ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements, que ceux qui lui sont conférés par le présent article».

21. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Acquisition des droits, propriétés, etc., de la Société Provinciale.

«**17.** La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, de quelque nature qu'ils soient ou en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnément aux hypothèques ou liens s'il en existe».

22. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Passif de la Société Provinciale.

«**18.** Advenant l'acquisition mentionnée à l'article précédent, la Société assume les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs pour lesquels ou au sujet desquels la Société Provinciale était, est maintenant ou peut devenir responsable, et la Société doit indemniser la Société Provinciale de tous dommages ou pertes ainsi occasionnées.

Certains droits sauvegardés.

(2) Toute personne ayant une réclamation, demande, droit, cause de poursuite, ou plainte contre la Société Provinciale, ou envers laquelle la Société Provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet, et pour le recouvrement des deniers ou l'exécution des contrats de la part de la Société, que cette personne a contre la Société Provinciale».

23. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Dépôt d'une copie des lois et constitution au

«**19.** Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, une copie certifiée de la constitution et des lois de la Société et de la formule de son certificat de béné-

Secrétariat d'Etat.

fice ou de son contrat, doit être déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et au bureau du Surintendant des Assurances, et des copies de tous amendements futurs à ces constitutions et lois, doivent être déposées par la Société, dans un délai de trois mois après leur adoption».

24. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Autorisation.

«**21.** Nul permis d'affaire et nul renouvellement de tel permis, en vertu de la Loi des assurances, ne doit être émis en faveur de la Société, avant que le Surintendant des Assurances n'ait été convaincu par la preuve qu'il peut exiger, que la Société Provinciale discontinue ses opérations, ni avant que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet, lui ait été donné que la Société Provinciale doit discontinuer complètement ses opérations dans tel délai raisonnable qu'il peut fixer».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54571 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Québec, 1876 c. 63; 1903, c. 122; 1916, c. 104; Canada, 1917 c. 71.

CONSIDÉRANT que la Société des Artisans Canadiens Français, ci-après appelée «la Société» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Corps dirigeant.

1. Est abrogé les sous-alinéa (iii) de l'alinéa *(a)* de l'article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, et remplacé par le suivant:

«(iii) a number of delegates elected by the conventions of jurisdiction, such number to be at least equal to two-thirds of the members of the said General Convention;»

Conseil exécutif.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le retranchement du mot «nine» à la première ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot «eleven».

Conseil général.

3. Est modifié l'alinéa *(c)* dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le remplacement du mot «fifteen» à la première ligne dudit alinéa, par le mot «twenty», et par le retranchement du mot «six», à la deuxième ligne de l'alinéa susdit, et son remplacement par le mot «nine».

Convention générale.

4. Est modifié le paragraphe un de l'article six de ladite loi, version anglaise, par le retranchement des mots «a majority of» à la troisième et à la quatrième ligne, et par l'addition, à la fin dudit alinéa, des mots «of all the members of the said general convention».

Restrictions de bénéfices.

5. Est modifié l'alinéa *(b)* de l'article treize de ladite loi, version anglaise, par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «dollars», à la septième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «the amount payable under an old age annuity contract or contracts, issued on any one life, shall not exceed five hundred dollars annually».

Préambule.

6. Est abrogé le préambule de ladite loi, chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version française, et remplacé par le suivant: «Considérant que la Société des Artisans Canadiens-Français ci-après appelée la «Société Provinciale», a, par sa pétition, exposé qu'elle est une société fraternelle de bienfaisance, constituée en corporation par le chapitre soixante-trois des lois de Québec, 1876, modifié par le chapitre cent vingt-deux des lois de Québec, 1903, et par le chapitre cent quatre des lois de Québec, 1916, pour les fins énoncées auxdits chapitres, et a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:»—

Québec, 1876, c. 63; 1903, c. 122; 1916, c. 104.

7. Est abrogé l'article un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Constitution.

«**1.** Monseigneur George-Marie LePailleur, Joseph A. Rouleau, Napoléon Deschamps, Louis-G. Bertrand, Alcide Dalpé, Joseph-Ernest Racicot, Albert-Onésime Chalifour, J.-G.-Adélard Filion, Henri Roy, et A. Ferdinand Jeannotte, tous de la cité de Montréal; Rodolphe Bédard, Eugène Desmarais, tous deux de la cité d'Outremont; Télesphore Brassard, de Saint-Jean; Napoléon Champagne, de la cité d'Ottawa; Clément-M. Léger, de Memramcook; Docteur Norbert Cloutier, de Montmagny; Renaldo Guillemette, de Southbridge; Norbert Decelles, de Woonsocket, tous directeurs, officiers et membres de la Société Provinciale ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres ou qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront membres de la Société Provinciale, et qui peuvent à l'avenir devenir membres de la Société par les présentes constituée en corporation, sont incorporés sous le nom de «*La Société des Artisans Canadiens Français*», ci-après appelée «La Société».

Nom.

8. Est abrogé l'article deux de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Objet.

«**2.** L'objet de la Société est:

(a) de promouvoir le bien-être de ses membres et agir en général comme société de fraternité, de bienfaisance et de charité;

(b) d'aider ses membres et ceux qui en dépendent durant la maladie et autre incapacité; de prendre soin d'eux durant leur vie et pourvoir à leur inhumation;

(c) de payer des sommes stipulées à tel bénéficiaire ou tels bénéficiaires qu'un membre défunt peut, de son vivant, avoir de temps à autre désigné, ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux règlements de la Société;

(d) d'assurer la vie des enfants qui dépendent de ses membres.

9. Est abrogé l'article trois de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Siège social.

«**3.** Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, province de Québec».

10. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Société éclusivement fraternelle de bienfaisance.

«**4.** La Société doit être et rester en tout temps une société fraternelle de bienfaisance, opérant exclusivement pour la protection mutuelle de ses membres, leurs familles et bénéficiaires légitimes, et non pour réaliser des profits».

11. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Corps dirigeant.

«**5.** La Société doit maintenir une forme représentative de gouvernement et un système de succursales avec rituel de procédure, conformes aux règlements qui pourront être adoptés de temps à autre, et elle devra être régie:

(a) par un corps législatif suprême, portant le nom de Convention Générale, formé :

(i) d'un Conseil Général mentionné à l'alinéa *(c)* du présent article;

(ii) des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la Société;

(iii) d'un nombre de délégués élus par les conventions de juridiction, tel nombre devant être au moins égal aux deux tiers de tous les conventionnels;

(b) par un Conseil Exécutif de onze membres, y compris le président général, qui doivent être domiciliés à Montréal ou dans sa banlieue;

(c) par un Conseil général de vingt membres composé du Conseil Exécutif et de neuf autres membres domiciliés en dehors de Montréal ou de sa banlieue».

12. Est abrogé l'article six de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Convention générale.

«**6.** (1) La Convention Générale doit faire les règlements et juger finalement de toute question concernant

la Société, à condition que les membres élus constituent au moins les deux tiers de tous les conventionnels.

Conseil exécurif.

(2) Le Conseil Exécutif doit veiller à l'exécution des règlements, et il a charge de la régie interne de la Société.

Conseil général.

(3) Le Conseil Général doit administrer les affaires de la Société en général, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration du Conseil Exécutif, conformément aux règlements.

Durée des règlements.

(4) La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de la Société Provinciale jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou édictés de nouveau en vertu de la présente loi, pour l'exécution de laquelle la Convention Générale aura le pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi».

13. Est abrogé l'article huit de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:,

Paiement des bénéfices.

«**8.** Les contributions pour les divers bénéfices doivent être payées d'avance, par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, et durant la vie entière ou pendant un nombre spécifié d'années».

14. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Exemption de saisie.

«**9.** Nulle somme d'argent à laquelle un bénéficiaire, un héritier ou un représentant légal d'un sociétaire décédé peut avoir droit, en vertu des règlements, n'est sujette à saisie, sauf pour les dettes dues à la Société elle-même».

15. Est abrogé l'article dix de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

L'indemnité ne forme pas partie de la succession.

«**10.** L'indemnité payable au décès ne fait partie ni de la succession du sociétaire décédé ni de la communauté de biens entre le sociétaire décédé et son épouse; l'acceptation de telle indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le sociétaire et le bénéficiaire».

16. Est abrogé l'article onze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Paiement libère la Société.

«**11.** Le paiement de telle somme, trente jours après réception de l'avis de décès, à toute personne paraissant y avoir légalement droit, libère complètement la Société».

17. Est abrogé l'article treize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Restrictions des bénéfices.

«**13.** (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

(a) La somme à laquelle un sociétaire peut avoir droit pour incapacité résultant d'accident ou de maladie, ne doit pas excéder dix dollars par semaine, ni être payable

pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;

(b) La somme payable lors du décès ou subséquemment ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment, ou lorsque ce dernier a ou après qu'il a survécu à un nombre d'années déterminées, selon les termes et conditions de sa police, ne doit pas excéder cinq milles dollars; dans le cas de rentes viagères, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder cinq cents dollars; dans le cas d'annuités, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder trois cents dollars.

Comptes distincts.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des catégories de bénéfices spécifiées dans les paragraphes précédents du présent article et aux bénéfices de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéfice exclusif des assurés qui y contribuent. L'actif qui compose chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéfices particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Fonds général.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général de dépense, à même lequel sont faits tous les paiements pour ses frais généraux et pour son administration.

Registres distincts.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs. Les entrées nécessaires devront être faites à chacun de ces fonds, de manière à pouvoir en constater facilement l'état».

18. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Maintien d'une réserve.

«**14.** (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de maladie et d'invalidité et d'un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, selon que le Surintendant des Assurances juge convenables.

Evaluation faite par un actuaire.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la Loi des Assurances, doit produire au bureau du Surintendant des Assurances, et avec tous les détails qu'il requiert, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuaire, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent. Cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuaire attestant qu'à son avis, les réserves établies par ladite évaluation, jointes aux contributions futures des assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes. Les réserves ainsi établies dans les fonds doivent être portées comme passif à chacun d'eux.

Certificat.

Augmentation de la réserve.

(3) Si en examinant ladite évaluation, le surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi établies, sont moindres que celles qui sont exigées par le premier paragraphe du présent article, il peut ajouter le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées, doivent être portées comme passif des fonds.

Définition du mot «actuaire».

(4) Dans la présente loi le mot «actuaire» signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaires d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, tout actuaire approuvé à cette fin par le surintendant, peut remplir les fonctions requises par la présente loi».

19. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Approbation des changements.

«**15.** Après que la Société a obtenu son permis d'affaire en vertu de la Loi des assurances, nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurance de la Société ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire».

20. Est abrogé l'article seize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Placements des fonds.

«**16.** (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des débentures, obligations, actions ou autres valeurs: *(a)* du gouvernement fédéral du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou du gouvernement de tout pays étranger ou de tout Etat, formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement; *(b)* de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada; *(c)* ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute prouince du Canada ou conformément aux lois de cette province sur les biens situés dans cette province.

Faculté de prêter.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie sur la garantie de

(a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou

(b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Immeubles.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation, et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de la Société Provinciale, lors de l'adoption de la présente loi) ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie, ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur.

Limitation.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance, ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements, que ceux qui lui sont conférés par le présent article».

21. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Acquisition des droits, propriétés, etc., de la Société Provinciale.

«**17.** La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, de quelque nature qu'ils soient ou en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnément aux hypothèques ou liens s'il en existe».

22. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Passif de la Société Provinciale.

«**18.** Advenant l'acquisition mentionnée à l'article précédent, la Société assume les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs pour lesquels ou au sujet desquels la Société Provinciale était, est maintenant ou peut devenir responsable, et la Société doit indemniser la Société Provinciale de tous dommages ou pertes ainsi occasionnées.

Certains droits sauvegardés.

(2) Toute personne ayant une réclamation, demande, droit, cause de poursuite, ou plainte contre la Société Provinciale, ou envers laquelle la Société Provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet, et pour le recouvrement des deniers ou l'exécution des contrats de la part de la Société, que cette personne a contre la Société Provinciale».

23. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Dépôt d'une copie des lois et constitution au

«**19.** Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, une copie certifiée de la constitution et des lois de la Société et de la formule de son certificat de béné-

Secrétariat d'Etat.

fice ou de son contrat, doit être déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et au bureau du Surintendant des Assurances, et des copies de tous amendements futurs à ces constitutions et lois, doivent être déposées par la Société, dans un délai de trois mois après leur adoption».

24. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Autorisation.

«**21.** Nul permis d'affaire et nul renouvellement de tel permis, en vertu de la Loi des assurances, ne doit être émis en faveur de la Société, avant que le Surintendant des Assurances n'ait été convaincu par la preuve qu'il peut exiger, que la Société Provinciale discontinue ses opérations, ni avant que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet, lui ait été donné que la Société Provinciale doit discontinuer complètement ses opérations dans tel délai raisonnable qu'il peut fixer».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

Sir HENRY DRAYTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52605 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hans-M. Olson, de Los Angeles, dans l'Etat de Californie, l'un des Etats-Unis, et Esther-Maud Butcher, de Santa Monica, dans ledit Etat, légataire en vertu du testament de James-Edward Butcher, décédé, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires de certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la fabrication du ciment, pour lesquels perfectionnements des lettres patentes portant le numéro cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-huit ont été délivrées le treizième jour de janvier 1920, sous le sceau du Bureau des brevets du Canada; et considérant qu'en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces perfectionnements brevetés; et considérant que ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au treizième jour de janvier 1923; et considérant que, par ladite pétition; ils ont demandé que lesdites lettres patentes soient assujetties conformément aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets* et non à celles de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de ladite loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Substitution de conditions relatives au brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de ladite loi, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de ladite *Loi des brevets*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54565 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hans-M. Olson, de Los Angeles, dans l'Etat de Californie, l'un des Etats-Unis, et Esther-Maud Butcher, de Santa Monica, dans ledit Etat, légataire en vertu du testament de James-Edward Butcher, décédé, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires de certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la fabrication du ciment, pour lesquels perfectionnements des lettres patentes portant le numéro cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-huit ont été délivrées le treizième jour de janvier 1920, sous le sceau du Bureau des brevets du Canada; et considérant qu'en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces perfectionnements brevetés; et considérant que ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au treizième jour de janvier 1923; et considérant que, par ladite pétition; ils ont demandé que lesdites lettres patentes soient assujetties conformément aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets* et non à celles de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de ladite loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Substitution de conditions relatives au brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de ladite loi, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de ladite *Loi des brevets*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55358 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 68, art. 336 modifié.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Billets de retour bons sur tous chemins de fer entre deux points communs.

«(4) Un billet de retour émis par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits situés au Canada, doit être accepté par toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie relie ces deux endroits.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55359 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 146, art. 329 A ajouté.

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-neuf dudit *Code criminel:*

Peine.

Enregistrement de propriété.

«**329**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, tout propriétaire d'un journal qui néglige d'enregistrer, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, une déclaration relative à la propriété dudit journal.»

30.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant le Code Criminel.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. WOODWSORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55363 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13; 14, 26; 1918, c. 16; 1919, c. 46.

BILL 30.

Loi modifiant le Code Criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations illégales, publication de livres séditieux, etc.

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quarante-six du Statut de 1919, *Loi mofifiant le Code criminel.*

Intentions non séditieuses.

2. L'article quatre de ladite loi est abrogé et l'article suivant est édicté à titre d'article cent trente-trois du *Code criminel:*

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou

(b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légitimes, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haîne et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.» S.R., c. 146, art. 133.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi portant modification à la Loi de 1919 modifiant la Loi du Service civil.

Première lecture, le 27 février 1923.

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55564 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi portant modification à la Loi de 1919 modifiant la Loi du Service civil.

1918, c. 12; 1919, (2e ses.), cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *(e)* du paragraphe deux de l'article deux de la *Loi modifiant la Loi du Service civil, 1919*, par l'addition de ce qui suit, audit alinéa: «mais ne signifie ni ne comprend les fonctionnaires, commis ou employés dont la durée des fonctions ou de l'emploi n'est que saisonnière ou temporaire, et qui sont nommés au commencement de chaque période saisonnière.»

Employés.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Première lecture, le 27 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. LADNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54892 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Finley-Robert-McDonald Russell, avocat, George-Ernest Hancox, avocat, Francis-Alexander Keill, avocat, William-Edward Taylor, agent d'assurance, et Frederick-Rae Anderson, avocat, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Alert Guarantee Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance-cautionnement;

(b) assurance contre le vol par effraction;

(c) assurance contre les accidents;

(d) assurance contre la maladie;
(e) assurance de l'automobile;
(f) assurance contre le bris des glaces;
(g) assurance contre le faux;
(h) assurance contre l'incendie;
(i) assurance des transports à l'intérieur;
(j) assurance sur la navigation intérieure.

Assurance-cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Loi des assurances s'applique.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54996 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Finley-Robert-McDonald Russell, avocat, George-Ernest Hancox, avocat, Francis-Alexander Keill, avocat, William-Edward Taylor, agent d'assurance, et Frederick-Rae Anderson, avocat, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Alert Guarantee Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes:

(a) assurance-cautionnement;

(b) assurance contre le vol par effraction;

(c) assurance contre les accidents;

(*d*) assurance contre la maladie;
(*e*) assurance de l'automobile;
(*f*) assurance contre le bris des glaces;
(*g*) assurance contre le faux;
(*h*) assurance contre l'incendie;
(*i*) assurance des transports à l'intérieur;
(*j*) assurance sur la navigation intérieure.

Assurance-cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Loi des assurances s'applique.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Première lecture, le 27 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. STEWART,
(West Hamilton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53480 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonnément aux termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 62; 1919, c. 78.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La construction du pont autorisé par les lois concernant la Canadian Niagara Bridge Company doit être commencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou son approbation pour la construction d'un pont sur la rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura donné son consentement ou son approbation pour ladite construction, laquelle doit être complétée dans les cinq ans à compter du commencement desdits travaux, sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront nuls et de nul effet.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54578 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonnément aux termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 62; 1919, c. 78.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La construction du pont autorisé par les lois concernant la Canadian Niagara Bridge Company doit être commencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou son approbation pour la construction d'un pont sur la rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura donné son consentement ou son approbation pour ladite construction, laquelle doit être complétée dans les cinq ans à compter du commencement desdits travaux, sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront nuls et de nul effet.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54578 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonnément aux termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1918, c. 62; 1919, c. 78.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

1. La construction du pont autorisé par les lois concernant la Canadian Niagara Bridge Company doit être commencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou son approbation pour la construction d'un pont sur la rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura donné son consentement ou son approbation pour ladite construction, laquelle doit être complétée dans les cinq ans à compter du commencement desdits travaux, sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront nuls et de nul effet.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Première lecture, le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. WHITE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55269 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation du traité porté à l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

Titre des biens mis en possession de la Corporation.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de pret, 1914*, ou à toutes modifications de ladite loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de juin 1922.

ANNEXE.

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera par des instruments appropriés et des transferts satisfaisants pour la Corporation, la Société transportera, cédera et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous et chacun des biens de la Société, et en attendant le transfert, détiendra en fiducie, pour la Corporation, tous et chacun des biens de la Société.

3. Sur demande exprimée de temps à autre par la Corporation, la Société et les parties de la troisième part feront en sorte que les Directeurs d'alors de la Société ou autant d'entre eux que la Corporation peut à discrétion désirer, se retirent par groupes et elle élira en leur lieu et place des mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus d'actions par les parties de la troisième part afin que la Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit immédiatement nommer un mandataire de la Corporation en qualité de gérant intérimaire de la Société, et il aura l'entier contrôle des affaires et du personnel de la Société, y compris le gérant actuel, et la Société ne doit pas, non plus que son exécutif, être autorisée à congédier ce gérant intérimaire ni à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, sauf suivant le désir de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les présentes, la Corporation doit assumer les obligations de la Société vis-à-vis des créanciers de la Société, et la Corporation doit payer ces obligations et y satisfaire dans leur ordre régulier.

6. Les parties de la troisième part conviennent et chacune d'entre elles convient par les présentes de porter au scrutin toutes les actions du capital de la Société qu'elles détiennent ou détenues par l'une ou plusieurs d'entre elles, et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles contrôlent, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles ont autrement droit de porter au scrutin, de manière à assurer par la Société l'approbation requise, suivant la loi, de la vente prescrite par les présentes et, en général, des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'ils sont employés ci-après, les mots: «les syndics» signifient les syndics actuels pour l'avantage des actionnaires de la Société en vertu de la fiducie constituée par les présentes. Ces syndics seront ceux qui auront été nommés par un vote de la majorité des actionnaires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires convoquée pour prendre en considération et, s'il est jugé à propos, ratifier le présent traité, et leurs successeurs à la fiducie, ou, à défaut de cette nomination, ce seront les parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiducie.

8. Aussitôt que la Corporation aura réalisé à même les biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes, des sommes égales auxdites obligations de la Société que la Corporation a assumées et est convenue de payer (y compris les obligations envers la Corporation), ou dans les trente jours qui suivent, la Corporation devra notifier par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-

dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de:

(*a*) Vingt-cinq mille dollars ($25,000.00);

(*b*) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(*c*) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Sociéié et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

9. Le présent traité est conclu provisoirement en conformité du *Loan and Trust Corporation Act*, et prendra effet sur ratification par les actionnaires de la Société et approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs et leurs seings et sceaux, respectivement.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en présence de (D. S. & I. Soc'y.)
(Signé)
(Signé) T. H. Purdom, (Sceau corporatif).
Président.

(Signé) Nathaniel Mills,
(Signé) R. P. Baker. Gérant.
(Signé) T. H. Purdom. (Sceau)
(Signé) Alex. Purdom. (Sceau)
(Signé) Nathaniel Mills. (Sceau)

THE HURON & ERIE MORTGAGE CORPORATION
(Signé) T. G. Meredith, (Sceau corporatif)
Président.

(Signé) Chas. J. Clarke, (Huron & Erie Mort-
(Signé) D. McEachern. Trésorier. gage Corporation).

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55281 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Préambule. 1906, c. 110.

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation du traité porté à l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

34.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55281 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Préambule. 1906, c. 110.

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation du traité porté à l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

Titre des biens mis en possession de la Corporation.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de prêt, 1914*, ou à toutes modifications de ladite loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de juin 1922.

La Corporation et les fiduciaires peuvent vendre, hypothéquer ou réaliser sur l'actif.

(2) Et il est de plus déclaré par les présente que, pendant que les biens sont en sa possession, la Corporation peut et est autorisée par les présentes à vendre et transporter ou hypothéquer lesdits biens réels et personnels, ou l'un d'entre eux, pour la somme ou les sommes et aux conditions qu'elle juge prudentes, et que les fiduciaires, nommés à discrétion, auront des pouvoirs semblables, et que la Corporation est, par les présentes, autorisée à réaliser sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs identiques.

ANNEXE.

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera par des instruments appropriés et des transferts satisfaisants pour la Corporation, la Société transportera, cédera et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous

Titre des biens mis en possession de la Corporation.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de prêt, 1914*, ou à toutes modifications de ladite loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de juin 1922.

La Corporation et les fiduciaires peuvent vendre, hypothéquer ou réaliser sur l'actif.

(2) Et il est de plus déclaré par les présente que, pendant que les biens sont en sa possession, la Corporation peut et est autorisée par les présentes à vendre et transporter ou hypothéquer lesdits biens réels et personnels, ou l'un d'entre eux, pour la somme ou les sommes et aux conditions qu'elle juge prudentes, et que les fiduciaires, nommés à discrétion, auront des pouvoirs semblables, et que la Corporation est, par les présentes, autorisée à réaliser sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs identiques.

ANNEXE.

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera par des instruments appropriés et des transferts satisfaisants pour la Corporation, la Société transportera, cédera et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous

et chacun des biens de la Société, et en attendant le transfert, détiendra en fiducie, pour la Corporation, tous et chacun des biens de la Société.

3. Sur demande exprimée de temps à autre par la Corporation, la Société et les parties de la troisième part feront en sorte que les Directeurs d'alors de la Société ou autant d'entre eux que la Corporation peut à discrétion désirer, se retirent par groupes et elle élira en leur lieu et place des mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus d'actions par les parties de la troisième part afin que la Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit immédiatement nommer un mandataire de la Corporation en qualité de gérant intérimaire de la Société, et il aura l'entier contrôle des affaires et du personnel de la Société, y compris le gérant actuel, et la Société ne doit pas, non plus que son exécutif, être autorisée à congédier ce gérant intérimaire ni à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, sauf suivant le désir de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les présentes, la Corporation doit assumer les obligations de la Société vis-à-vis des créanciers de la Société, et la Corporation doit payer ces obligations et y satisfaire dans leur ordre régulier.

6. Les parties de la troisième part conviennent et chacune d'entre elles convient par les présentes de porter au scrutin toutes les actions du capital de la Société qu'elles détiennent ou détenues par l'une ou plusieurs d'entre elles, et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles contrôlent, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles ont autrement droit de porter au scrutin, de manière à assurer par la Société l'approbation requise, suivant la loi, de la vente prescrite par les présentes et, en général, des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'ils sont employés ci-après, les mots: «les syndics» signifient les syndics actuels pour l'avantage des actionnaires de la Société en vertu de la fiducie constituée par les présentes. Ces syndics seront ceux qui auront été nommés par un vote de la majorité des actionnaires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires convoquée pour prendre en considération et, s'il est jugé à propos, ratifier le présent traité, et leurs successeurs à la fiducie, ou, à défaut de cette nomination, ce seront les parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiducie.

8. Aussitôt que la Corporation aura réalisé à même les biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes, des sommes égales auxdites obligations de la Société que la Corporation a assumées et est convenue de payer (y compris les obligations envers la Corporation), ou dans les trente jours qui suivent, la Corporation devra notifier

par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de:

(*a*) Vingt-cinq mille dollars ($25,000.00);

(*b*) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(*c*) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Sociéié et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de:

(*a*) Vingt-cinq mille dollars ($25,000.00);

(*b*) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(*c*) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Sociéié et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

9. Le présent traité est conclu provisoirement en conformité du *Loan and Trust Corporation Act*, et prendra effet sur ratification par les actionnaires de la Société et approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs et leurs seings et sceaux, respectivement.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en présence de (D. S. & I. Soc'y.)
(Signé)
(Signé) T. H. Purdom, (Sceau corporatif).
Président.

(Signé) Nathaniel Mills,
(Signé) R. P. Baker. Gérant.
(Signé) T. H. Purdom. (Sceau)
(Signé) Alex. Purdom. (Sceau)
(Signé) Nathaniel Mills. (Sceau)

THE HURON & ERIE MORTGAGE CORPORATION
(Signé) T. G. Meredith, (Sceau corporatif)
Président.

(Signé) Chas. J. Clarke, (Huron & Erie Mort-
(Signé) D. McEachern. Trésorier. gage Corporation).

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Première lecture le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. McGIVERIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55558 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87; 1897, c. 58; 1898, c. 112; 1901, c. 80; 1902, c. 89; 1913, c. 170; 1914, c. 101; 1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé que soit prolongé le délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, à partir de la tête de ligne connue sous le nom d'embranchement Waltham jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la construction.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie» peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, et qui s'étend de la tête de ligne actuelle connue sous le nom d'embranchement Waltham à Waltham, dans la province de Québec, de là à travers les townships de Waltham, Chichester et Sheen, pour de là, traverser la rivière Ottawa jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, dans la province d'Ontario, et elle peut dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite ligne n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement, cesseront et seront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55575 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87; 1897, c. 58; 1898, c. 112; 1901, c. 80; 1902, c. 89; 1913, c. 170; 1914, c. 101; 1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition, demandé que soit prolongé le délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, à partir de la tête de ligne connue sous le nom d'embranchement Waltham jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la construction.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie» peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, et qui s'étend de la tête de ligne actuelle connue sous le nom d'embranchement Waltham à Waltham, dans la province de Québec, de là à travers les townships de Waltham, Chichester et Sheen, pour de là, traverser la rivière Ottawa jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, dans la province d'Ontario, et elle peut dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite ligne n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement, cesseront et seront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Première lecture, le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. TOBIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55560 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule, 1921, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un contrat de louage en date du deuxième jour d'octobre mil neuf cent douze, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», sont maintenant loués à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une compagnie qui ressortit à l'autorité législative du Parlement du Canada; et considérant que la Compagnie a commencé mais a été incapable d'achever la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de ladite province, 1916, et a été incapable de commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921; et considérant que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé que le délai pour commencer et achever lesdites lignes du chemin de fer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement de la ligne depuis la Jonction de Beauce jusqu'au ch. de fer Témiscouata.

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze dudit Statut de 1916, savoir: une ligne de chemin de fer, à voie simple ou double, devant être connue sous le nom de «Prolongement du Québec Central à la Chaudière», par le

détournement et la reconstruction de cette partie de la ligne actuelle de Beauce Jonction à Beauceville, et la construction d'une ligne de chemin de Beauceville à la rivière Famine, de là suivant la rivière Famine jusqu'à sa ligne de partage près le village de Langeville, et de là en suivant la ligne de partage du fleuve Saint-Jean en passant par la partie méridionale des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata, à ou près un point sur le chemin de fer Témiscouata à ou près la gare Cabano, avec faculté de raccordement avec la ligne de chemin de fer de ladite compagnie de chemin de fer Témiscouata, soit en tout une distance d'environ cent soixante-quinze milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à la partie de ladite ligne de chemin de fer qui restera alors inachevée.

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne à de la gare de Leeds jusqu'au pont de Québec.

2. Dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, la Compagnie peut commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article un du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921, savoir: à partir d'un point sur sa ligne principale dans, à ou près la gare de Leeds, dans le canton de Thedford ou le canton de Broughton, à travers Thedford, Broughton et Leeds, et les comtés de Lotbinière et Lévis, ladite ligne se raccordant avec l'embranchement du chemin de fer Québec Central qui se prolonge de la jonction Scott jusqu'au pont de Québec, à un point à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, soit une distance d'environ trente-cinq milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs imitée.

3. Les valeurs à émettre par la Compagnie au sujet du chemin de fer autorisé par l'article un de la présente loi doivent être d'au plus vingt-cinq mille dollars par mille dudit chemin de fer en plus des valeurs que la Compagnie est déjà autorisée à émettre, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur dudit chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55573 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule, 1921, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un contrat de louage en date du deuxième jour d'octobre mil neuf cent douze, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», sont maintenant loués à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une compagnie qui ressortit à l'autorité législative du Parlement du Canada; et considérant que la Compagnie a commencé mais a été incapable d'achever la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de ladite province, 1916, et a été incapable de commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921; et considérant que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé que le délai pour commencer et achever lesdites lignes du chemin de fer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement de la ligne depuis la Jonction de Beauce jusqu'au ch. de fer Témiscouata.

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze dudit Statut de 1916, savoir: une ligne de chemin de fer, à voie simple ou double, devant être connue sous le nom de «Prolongement du Québec Central à la Chaudière», par le

détournement et la reconstruction de cette partie de la ligne actuelle de Beauce Jonction à Beauceville, et la construction d'une ligne de chemin de Beauceville à la rivière Famine, de là suivant la rivière Famine jusqu'à sa ligne de partage près le village de Langeville, et de là en suivant la ligne de partage du fleuve Saint-Jean en passant par la partie méridionale des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata, à ou près un point sur le chemin de fer Témiscouata à ou près la gare Cabano, avec faculté de raccordement avec la ligne de chemin de fer de ladite compagnie de chemin de fer Témiscouata, soit en tout une distance d'environ cent soixante-quinze milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à la partie de ladite ligne de chemin de fer qui restera alors inachevée.

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne à de la gare de Leeds jusqu'au pont de Québec.

2. Dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, la Compagnie peut commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article un du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921, savoir: à partir d'un point sur sa ligne principale dans, à ou près la gare de Leeds, dans le canton de Thedford ou le canton de Broughton, à travers Thedford, Broughton et Leeds, et les comtés de Lotbinière et Lévis, ladite ligne se raccordant avec l'embranchement du chemin de fer Québec Central qui se prolonge de la jonction Scott jusqu'au pont de Québec, à un point à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, soit une distance d'environ trente-cinq milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs limitée.

3. Les valeurs à émettre par la Compagnie au sujet du chemin de fer autorisé par l'article un de la présente loi doivent être d'au plus vingt-cinq mille dollars par mille dudit chemin de fer en plus des valeurs que la Compagnie est déjà autorisée à émettre, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur dudit chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Bridge Company».

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54814 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara au village de Fort-Erié ou dans ses environs, dans le comté de Welland, province de l'Ontario, jusqu'à la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramway sélectriques ou autres objets semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, J. W. Barnhart, Albert Bell, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A.D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui

sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la Compagnie. Dépôt. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars

Appels.

chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi: Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à six milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf avec le consentement de la Compagnie ou du Gouverneur en conseil.

Ne doit pas nuire à la navigation.

Immeubles.

Approbation des Etats-Unis.

Entreprise d'utilité publique au Canada.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Protection de la navigation.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en conseil.

Construction subordonnée à l'approbation des plans.

Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Servitudes par expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, au dessous de ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la

servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indennité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages

Approbation du Gouverneur en conseil.

doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $3,000,000.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie, ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être con-

Approbation par les actionnaires.

venus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos: Néanmoins, cet arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Sanction du Gouverneur en conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce contrat, doivent être fusionnées et doivent former une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'entre elles peuvent avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle sera responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment ou ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54819 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara au village de Fort-Erié ou dans ses environs, dans le comté de Welland, province de l'Ontario, jusqu'à la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou autres objets semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, J. W. Barnhart, Albert Bell, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A.D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui

sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la Compagnie. Dépôt. Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars

Appels.

chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs. Construction de pont sur la rivière Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi: Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à six milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf avec le consentement de la Compagnie ou du Gouverneur en conseil.

Ne doit pas nuire à la navigation.

Immeubles.

Approbation des Etats-Unis.

Entreprise d'utilité publique au Canada.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Protection de la navigation.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Les plans doivent être soumis au Gouverneur en conseil.

Construction subordonnée à l'approbation des plans.

Tout changement dans les plans doit être approuvé.

9. La Compagnie peut:

Servitudes par expropriation en vertu de la Loi des chemins de fer.

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, au dessous de ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon de terrains pour réduire dommages, et évaluation et adjudication des dommages.

(b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la

servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas $3,000,000.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Mortgages.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

Elle peut aliéner ces biens.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie, ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être con-

Approbation par les actionnaires.

venus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent à propos: Néanmoins, cet arrangement doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Sanction du Gouverneur en conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce contrat, doivent être fusionnées et doivent former une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'entre elles peuvent avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle sera responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment ou ladite fusion a pris effet.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent et hypothéquer ses biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

Transport des biens etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York.

18. Lorsque les obligations de corporation de la Compagnie auront été acquittées et que son capital social aura été retiré en la manière prescrite dans ses règlements, ses biens, droits et franchises situés dans le Dominion du Canada seront transportés audit Dominion ou à la province, municipalité ou agence du Dominion que peut désigner le Gouverneur en conseil; et ses biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence que peut désigner la législature dudit Etat.

Droits des commissaires sauvegardés.

19. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle des commissaires pour le Parc de la Reine Victoria de Niagara-Falls relativement aux questions placées sous leur juridiction et contrôle, en vertu du chapitre cinquante des Statuts revisés d'Ontario, 1914, doivent continuer comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. GERMAN.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53427 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62;
1904, c. 76;
1906, c. 93;
1910, c. 98;
1915, c. 43;
1917, c. 51;
1919, c. 84;
1921, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de cette partie de ses lignes autorisées de chemin de fer, connue sous le nom d'embranchement de Pelton, soit prorogé pour une période supplémentaire de deux années et de cinq années respectivement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex, et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MARS 1923.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54667 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de cette partie de ses lignes autorisées de chemin de fer, connue sous le nom d'embranchement de Pelton, soit prorogé pour une période supplémentaire de deux années et de cinq années respectivement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex, et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Abrogation.

2. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1921.

39.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. TOBIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53481 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la «Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

1899, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à louer son chemin de fer et entreprise à la " Rutland Railroad Company", de l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Location du ch. de fer et entreprise à la Rutland Railroad Company.

1. Conformément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, peut louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company," une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat du Vermont, dans les Etats-Unis, et ayant son bureau principal en la cité de Rutland dans ledit Etat du Vermont, ou à tout successeur constitué en une corporation de cette compagnie.

Droits sauvegardés.

2. La " Rutland Railroad Company " et tout successeur constitué en corporation de cette compagnie possèdent, pendant la durée de tout pareil bail ou de son renouvellement, à l'égard de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration et du contrôle du chemin de fer et de l'entreprise, et généralement à l'égard de tout ce qu'ils peuvent désirer faire à titre de locataires en vertu dudit bail, tous les pouvoirs et droits et sont sujets à toutes les obligations et jouissent de tous les privilèges prescrits dans toute loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans chacune de ses modifications et dans toute autre loi actuellement en vigueur.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54579 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la «Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

1899, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à louer son chemin de fer et entreprise à la " Rutland Railroad Company", de l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Location du ch. de fer et entreprise à la Rutland Railroad Company.

1. Conformément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, peut louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company," une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat du Vermont, dans les Etats-Unis, et ayant son bureau principal en la cité de Rutland dans ledit Etat du Vermont, ou à tout successeur constitué en une corporation de cette compagnie.

Droits sauvegardés.

2. La " Rutland Railroad Company " et tout successeur constitué en corporation de cette compagnie possèdent, pendant la durée de tout pareil bail ou de son renouvellement, à l'égard de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration et du contrôle du chemin de fer et de l'entreprise, et généralement à l'égard de tout ce qu'ils peuvent désirer faire à titre de locataires en vertu dudit bail, tous les pouvoirs et droits et sont sujets à toutes les obligations et jouissent de tous les privilèges prescrits dans toute loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans chacune de ses modifications et dans toute autre loi actuellement en vigueur.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. MACLEAN
(Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53477 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James Edward Southcombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe, de St. Annes-on-Sea et Birkenhead, Angleterre, respectivement, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de certaines lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des brevets*, le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre vingt seize mille deux cent quinze, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles de l'huile lubrifiante; et considérant que le délai accordé pour l'importation de ladite invention brevetée a été prolongé jusqu'au dix de janvier mil neuf cent vingt-deux par les dispositions du chapitre quarante quatre du Statut de 1921; et considérant que par leur dite pétition lesdits Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe ont demandé que ledit brevet ne soit pas annulé par suite de leur défaut de construire ou fabriquer ou d'importer lesdits perfectionnements au Canada avant l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69; 1921, c. 44.

Prorogation du délai pour construction et importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, ledit brevet n'est pas annulé à cause du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou en raison de l'importation au Canada de ladite invention dans la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre, au Canada, lesdits perfectionnements, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
54574 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James Edward Southcombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe, de St. Annes-on-Sea et Birkenhead, Angleterre, respectivement, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de certaines lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des brevets*, le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre vingt seize mille deux cent quinze, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles de l'huile lubrifiante; et considérant que le délai accordé pour l'importation de ladite invention brevetée a été prolongé jusqu'au dix de janvier mil neuf cent vingt-deux par les dispositions du chapitre quarante quatre du Statut de 1921; et considérant que par leur dite pétition lesdits Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe ont demandé que ledit brevet ne soit pas annulé par suite de leur défaut de construire ou fabriquer ou d'importer lesdits perfectionnements au Canada avant l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69; 1921, c. 44.

Prorogation du délai pour construction et importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, ledit brevet n'est pas annulé à cause du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou en raison de l'importation au Canada de ladite invention dans la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre, au Canada, lesdits perfectionnements, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 1er mars 1923.

M. KENNEDY
(Edmonton-Ouest).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55562
1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois cent quatorze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Taxes égales.

«**314.** (1) Les taxes de transport doivent toujours être exigées également de tous, et d'après le même taux, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même nature et s'effectuant par le même genre de wagons ou par le même mode de transport.»

Facilités pour le transport du grain au littoral du Pacifique.

2. Est modifié l'article trois cent dix-huit de ladite loi par l'insertion, après le mot «suivante» à la sixième ligne dudit article, des mots «et à destination d'endroits sur le littoral du Pacifique».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 1er mars 1923.

M. KENNEDY,
(Edmonton-Ouest).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55561 1923

S.R., c. 146; 1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919 (2e sess.), c. 12; 1920, cc. 24, 43; 1921, c. 25.

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé par la présente loi l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel.*

Droits sauvegardés et continués.

(2) Seront traitées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée toutes infractions aux dispositions de l'article abrogé par le paragraphe un du présent article, qui ont été commises entre le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt et un et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 1er mars 1923.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55103 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2e session) c. 8; 1921, c. 20; 1922, c. 11.

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit:

PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

Importation de boisson enivrante prohibée.

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur.

Exception.

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas —

(*a*) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou,

(*b*) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou

(*c*) à l'importation d'une boisson enivrante dans une province par une individu qui poursuit et fait le com-

merce d'exportation des boissons enivrantes de cette province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un entrepôt de boissons enivrantes conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts, et lorsqu'il la vend ou en dispose, elle est véritablement exportée de cette province:

Restriction.

Toutefois, l'exception contenue dans l'alinéa (*c*), du paragraphe deux du présent article ne s'applique à aucune province dans laquelle le présent article est déclaré être en vigueur, à moins que dans le décret du lieutenant gouverneur en Conseil ci-après mentionnée au paragraphe cinq du présent article ou dans tout décret subséquent du Conseil la déclaration de la mise en vigueur dudit alinéa ne soit spécialement requise.

Poids de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé; et quand l'accusé est une personne qui poursuit et fait le commerce de l'exportation de boisson enivrante de la province, il lui incombe encore de prouver que toute la boisson enivrante qu'elle a importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation et que toute la boisson enivrante qu'elle importe et qu'elle garde dans la province est tenue dans un entrepôt de boissons conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante qu'elle vend ou dont elle dispose est réellement exportée de cette province.

Peines pour contravention.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour

Pour la première infraction.

la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de

Pour récidive.

six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus.

Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du pré-

sent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province.

Révocation des prohibitions.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront lors de l'être.

III relative aux infractions.

164. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente Partie. »

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

55124

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2e session) c. 8; 1921, c. 20; 1922, c. 11.

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit:

PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

Importation de boisson enivrante prohibée.

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur.

Exception.

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas —

(*a*) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou,

(*b*) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou

(*c*) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le

commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur.

Poids de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé; et quand l'accusé est une personne qui poursuit et fait le commerce de l'exportation de boisson enivrante de la province, il lui incombe encore de prouver que toute la boisson enivrante qu'elle a importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation et que toute la boisson enivrante qu'elle importe et qu'elle garde dans la province est tenue dans un entrepôt de boissons conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante qu'elle vend ou dont elle dispose est réellement exportée de cette province.

Peines pour contravention.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus.

Pour la première infraction.

Pour récidive.

Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du présent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province.

Révocation des prohibitions.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article ne soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront dès lors de l'être.

Application de la Partie III relative aux infractions.

"**164.** Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente Partie.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

Première lecture, le 2 mars 1923.

Mr. BLACK,
(Yukon).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55619 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

S.R., c. 63; 1907, c. 53; 1908, c. 76; 1909, c. 37; 1912, c. 56; 1918, cc. 50 (49); 1919, c. 9;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Recouvrement ou définition de claim, propriété minière ou emplacement minier.

1. Est modifié l'article quarante-six de la *Loi du Yukon*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1912, par le retranchement du mot «final», à la première ligne du paragraphe deux dudit article et par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de ce qui suit: «ou si la poursuite est pour le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tels que définis par la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon, ou de tout intérêt s'y rattachant, ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement de bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

Poursuite en recouvrement de claim, propriété minière ou emplacement minier.

2. Est modifié l'article cinquante-cinq de ladite loi par l'addition, après le mot «immeuble», à la huitième ligne du paragraphe deux de cet article, des mots «ou si la poursuite a pour but le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tels que définis dans la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon,

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55633 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 63; 1907, c. 53; 1908, c. 76; 1909, c. 37; 1912, c. 56; 1918, cc. 50 (49); 1919, c. 9;

Recouvrement ou définition de claim, propriété minière ou emplacement minier.

1. Est modifié l'article quarante-six de la *Loi du Yukon*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1912, par l'addition de ce qui suit à la fin du paragraphe deux dudit article: «ou si la poursuite est pour le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tels que définis par la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon, ou de tout intérêt s'y rattachant, ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement de bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

Poursuite en recouvrement de claim, propriété minière ou emplacement minier.

2. Est modifié l'article cinquante-cinq de ladite loi par l'addition, après le mot «immeuble», à la huitième ligne du paragraphe deux de cet article, des mots «ou si la poursuite a pour but le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tels que définis dans la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon,

ou de tout intérêt s'y rattachant ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement des bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

45.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

Première lecture, le 2 mars 1923.

Le Ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54890 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

S.R. c. 95; 1908, c. 14; 1917, c. 7; 1921, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi;

«Contrôleur en chef».

(b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi;

«Contrôleur».

(c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi;

«Fonctionnaire».

(d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa *(b)* de la *Loi de l'immigration;*

«Immigrant chinois».

(e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa *(d)* de la *Loi de l'immigration;* une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise;

«Capitaine». «Conducteur».

(f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule;

«Navire».

(g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers;

«Tonnage».

(h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni;

«Véhicule».

(i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué;

«Refusé».

(j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada;

«Déportation».

(k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyenneté;

«Débarquement».

(l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé;

«Port d'entrée».

(m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada.

ADMINISTRATION.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil peut —

(a) nommer une ou plusieurs personnes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi;

(b) nommer des fonctionnaires dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi;

(c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;

(d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne;

(e) fixer le traitement ou la rétribution à verser à ce fonctionnaire ou cette personne;

(f) retenir les services d'interprètes versés dans les langues anglaise et chinoise et les rétribuer;

(g) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi;

(h) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise;

(i) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Serments et preuve.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi.

ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

L'immigration se borne à certaines catégories.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégéance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

Corps diplomatiques. Consuls.

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires;

Enfants nés au Canada.

(b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;

Marchands.

(c) (1) les marchands;

Etudiants.

(2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit ou ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ.

Entrée au port d'entrée.

6. Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée.

A Vancouver et Victoria seulement, avec quelques exceptions.

7. Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria.

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories refusées.

8. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa *(f)* de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»:

Idiots, épileptiques, etc.

(a) les idiots, imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure;

Personnes malades.

(b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays;

Criminels.

(c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale

Prostituées et souteneurs.

(d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;

Proxénètes.

(e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale;

Mendiants de profession.

(f) les mendiants ou les vagabonds de profession;

Personnes susceptibles de devenir à charge au public.

(g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public;

(h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle;

Alcooliques ou narcomanes.

(i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques;

Défectuosité mentale ou physique.

(j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie;

Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé.

(k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Membres d'organisations illicites.

(l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété;

Conspirateurs.

(m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre,

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequel elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui passent par le Canada;

Personnes déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre peut autoriser l'admission pour une période déterminée.

9. Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du contrôleur.

10. (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera.

Pas d'appel dans certains cas.

11. Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant

à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Appel au Ministre.

12. Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue par le Ministre.

L'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être internés.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant de la présente loi.

Mise en liberté sur dépôt.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Les Chinois refusés doivent être renvoyés par la même compagnie de transport.

15. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois déportés doivent être transportés de nouveau par la même compagnie de transport.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

17. (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit.

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite.

TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

19. Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge.

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

20. (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été

observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire.

Patente de santé à obtenir.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi.

Nul permis en certains cas.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait.

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production aû contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes.

Pilote.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions de passage par le Canada.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois quittant le Canada avec intention d'y revenir.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

La Gouverneur en conseil peut établir des règlements.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

Inscription.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son avis jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions du passage par le Canada.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois quittant le Canada avec l intention d'y revenir.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

Inscription.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

Retour.

Personnes inscrites.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, à l'égard de laquelle la décision du contrôleur est définitive, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Les personnes non enregistrées.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes inscrites en vertu du C.P. 697 doivent revenir dans l'année qui suit la date de la présente loi.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Marins chinois sur navires canadiens.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformément aux dispositions du présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour emploi d'un marin

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors

chinois qui a enfreint le présent article.

que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation et déportation de tout Chinois qui est entré ou qui demeure illégalement au Canada.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi il peut sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et à légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour examen devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelqu'une de ses modifications, cette personne doit être deportée à son pays d'origine ou de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.

Arrestation et déportation de Chinois. qui cessent d'appartenir aux catégories exemptées ou admissibles.

27. Tout individu admis comme exempté de la taxe conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelqu'une de ses modifications ou par la présente loi, est, à moins qu'il ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchu de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandat, par tout fonctionnaire et

traduit devant le contrôleur pour examen, alors que son cas est étudié à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il s'agissait d'un individu mis en état d'arrestation sous le régime des dispositions de l'article précédant immédiatement celui-ci.

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

28. Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

Responsabilité des compagnies de transport.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

(a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;

(b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;

(c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

31. Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

Chinois débarquant en contravention de la loi. ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

(a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;

(*b*) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois, et est passible de déportation lorsque le contrôleur l'ordonne.

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Toute personne qui volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois.

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

33. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction.

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

34. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux contraventions par des Chinois.

35. Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite.

Molester les fonctionnaires

36. Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Contreventions de cette loi des ordonnances ou des règlements.

37. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Restriction quant à la juridiction des tribunaux pour renvoi ou déportation.

38. Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter ou autrement entraver une décision ou ordonnance antérieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien.

Instruction d'actions et de poursuite.

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions.

Peine supplémentaire si l'amende n'est pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements au fonds du revenu consolidé du Canada.

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en font partie.

Les Chinois en route pour le Canada peuvent être admis au

41. Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente

cours d'un mois, si la capitation est acquittée.

loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans le mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelqu'une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation.

Nul congé accordé au navire tant que l'amende n'est pas payée, excepté s'il y a un dépôt.

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende

ABROGATION.

Abrogation.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-vingt quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

54994

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

S.R. c. 95; 1908, c. 14; 1917, c. 7; 1921, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi;

«Contrôleur en chef».

(b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi;

«Contrôleur».

(c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi;

«Fonctionnaire».

(d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa *(b)* de la *Loi de l'immigration;*

«Immigrant chinois ».

(e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa *(d)* de la *Loi de l'immigration;* une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise;

«Capitaine ». «Conducteur ».

(f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule;

«Navire ».

(g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers;

«Tonnage ».

(h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni;

«Véhicule ».

(i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué;

«Refusé ».

(j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada;

«Déportation ».

(k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyenneté;

«Débarquement ».

(l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé;

«Port d'entrée».

(m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada.

ADMINISTRATION.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil peut —

(a) nommer contrôleur en chef ou un contrôleur un fonctionnaire quelconque du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, ou du Ministère des Douanes et de l'Accise;

(b) nommer des fonctionnaires, et fixer leur traitement ou rétribution, dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi;

(c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;

(d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne;

(e) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi;

(f) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise;

(g) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Serments et preuve.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi.

ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

L'immigration se borne à certaines catégories.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégéance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

Corps diplomatiques. Consuls.

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires;

Enfants nés au Canada.

(b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;

Marchands. Etudiants.

(c) (1) les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le Ministre;

(2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit ou ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ.

Entrée au port d'entrée.

6. Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée.

A Vancouver et Victoria seulement, avec quelques exceptions.

7. Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas *(a)* et *(b)* de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria.

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories refusées.

8. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa *(f)* de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»:

Idiots, épileptiques, etc.

(a) les idiots, imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure;

Personnes malades.

(b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays;

Criminels.

(c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale

Prostituées et souteneurs.

(d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;

Proxénètes.

(e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale;

Mendiants de profession.

(f) les mendiants ou les vagabonds de profession;

Personnes susceptibles de devenir à charge au public.

(g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public;

(h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle;

Alcooliques ou narcomanes.

(i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques;

Défectuosité mentale ou physique.

(j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie;

Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé.

(k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Membres d'organisations illicites.

(l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété;

Conspirateurs.

(m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre,

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequel elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui passent par le Canada;

Personnes déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre peut autoriser l'admission pour une période déterminée.

9. Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du contrôleur.

10. (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera.

Pas d'appel dans certains cas.

11. Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant

à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Appel au Ministre.

12. Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue par le Ministre.

L'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être internés.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant de la présente loi.

Mise en liberté sur dépôt.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Les Chinois refusés doivent être renvoyés par la même compagnie de transport.

15. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois déportés doivent être transportés de nouveau par la même compagnie de transport.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

17. (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite.

TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

19. Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge.

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

20. (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été

observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire.

Patente de santé à obtenir.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi.

Nul permis en certains cas.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait.

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production au contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions du passage par le Canada.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois quittant le Canada avec l'intention d'y revenir.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

Inscription.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

Retour.

Personnes inscrites.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, à l'égard de laquelle la décision du contrôleur est définitive, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Les personnes non enregistrées.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes inscrites en vertu du C.P. 697 doivent revenir dans l'année qui suit la date de la présente loi.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Marins chinois sur navires canadiens.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformément aux dispositions du présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour emploi d'un marin

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors

chinois qui a enfreint le présent article.

que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation et déportation de tout Chinois qui est entré ou qui demeure illégalement au Canada.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent de la paix a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi il peut sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et à légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour interrogatoire devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelqu'une de ses modifications, cette personne doit être déportée à son pays d'origine ou de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.

Arrestation et déportation de Chinois. qui cessent d'appartenir aux catégories exemptées ou admissibles.

27. Tout individu admis comme exempté de la taxe conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelqu'une de ses modifications ou par la présente loi, est, à moins qu'il ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchu de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandat, par tout fonctionnaire ou agent de la paix et traduit devant un contrôleur pour interroga-

toire, alors que son cas est étudié à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il s'agissait d'un individu mis en état d'arrestation sous le régime des dispositions de l'article précédant immédiatement celui-ci.

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

28. Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

Responsabilité des compagnies de transport.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

(a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;

(b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;

(c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

31. Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

Chinois débarquant en contravention de la loi. ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

(a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;

(b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et elle doit être déportée.

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Quiconque volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et il doit être déporté à moins qu'il ne soit citoyen canadien.

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

33. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction.

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

34. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux contraventions par des Chinois.

35. Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite.

Molester les fonctionnaires

36. Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Contreventions de cette loi des ordonnances ou des règlements.

37. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Restriction quant à la juridiction des tribunaux pour renvoi ou déportation.

38. Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter ou autrement entraver une décision ou ordonnance antérieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien.

Instruction d'actions et de poursuite.

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions.

Peine supplémentaire si l'amende n'est pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements au fonds du revenu consolidé du Canada.

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en font partie.

Les Chinois en route pour le Canada peuvent être admis au

41. Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente

cours de trois mois, si la capitation est acquittée.

loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans les trois mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelqu'une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation.

Nul congé accordé au navire tant que l'amende n'est pas payée, excepté s'il y a un dépôt.

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende

ABROGATION.

Abrogation.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-vingt quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Première lecture, le 6 mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55709 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Préambule. 1849, c. 108; 1861, c. 116; 1863, c. 90;

CONSIDÉRANT que la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa, ci-après appelés «la Corporation», furent constitués en corporation par le chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, en l'année 1849, sous le nom de «La Communauté des révérendes Sœurs de la Charité» à Bytown, lequel nom fut subséquemment, par le chapitre cent seize des statuts de ladite province adopté en l'année 1861, changé en celui que porte maintenant la Corporation; et considérant que la valeur des biens-fonds que la Corporation était autorisée à avoir et posséder était limitée à un montant n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles; et considérant que la Corporation est autorisée par le chapitre quatre-vingt-dix des statuts de 1863 à hypothéquer ses biens-fonds, mais qu'elle n'a aucune autorité expresse pour émettre des obligations ou des débentures ou autres valeurs similaires; et considérant que la Corporation a, par voie de pétition, demandé que ladite limite de la valeur des terrains qu'elle peut avoir pour ses objets puisse être augmentée jusqu'à un montant suffisant pour faire face aux besoins présents et futurs de la Corporation, et qu'elle soit de plus autorisée à émettre des obligations, des débentures et autres valeurs du même genre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Augmentation du pouvoir de posséder des biens-fonds.

1. L'article premier du chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, adopté en l'année 1849, est modifié par le retranchement des mots «la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles»

et l'insertion en leur lieu et place des mots «en valeur à une même époque la somme de cinq millions de dollars».

Pouvoirs autorisés.

2. Lorsqu'elle est autorisée à ce faire, par une règle ou un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation peut, au besoin, pour ses objets—

Emprunt.

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

Limite.

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

Emission de valeurs.

(c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes d'au moins cent mille dollars chacune, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos;

Hypothèques, etc.

(d) hypothéquer, mortgager ou grever les biens meubles ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois, pour garantir l'une quelconque de ces obligations, débentures ou autres valeurs et toute somme d'argent empruntée pour les objets de la Corporation.

Lettres de change, etc.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ni restreindre l'emprunt d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Prohibition d'opérations de banque, d'assurances etc.

(3) Rien dans la présente loi n'est censé autoriser la Corporation à émettre quelque billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

46.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Préambule.
1849, c. 108;
1861, c. 116;
1863, c. 90;

CONSIDÉRANT que la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa, ci-après appelés «la Corporation», furent constitués en corporation par le chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, en l'année 1849, sous le nom de «La Communauté des révérendes Sœurs de la Charité» à Bytown, lequel nom fut subséquemment, par le chapitre cent seize des statuts de ladite province adopté en l'année 1861, changé en celui que porte maintenant la Corporation; et considérant que la valeur des biens-fonds que la Corporation était autorisée à avoir et posséder était limitée à un montant n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles; et considérant que la Corporation est autorisée par le chapitre quatre-vingt-dix des statuts de 1863 à hypothéquer ses biens-fonds, mais qu'elle n'a aucune autorité expresse pour émettre des obligations ou des débentures ou autres valeurs similaires; et considérant que la Corporation a, par voie de pétition, demandé que ladite limite de la valeur des terrains qu'elle peut avoir pour ses objets puisse être augmentée jusqu'à un montant suffisant pour faire face aux besoins présents et futurs de la Corporation, et qu'elle soit de plus autorisée à émettre des obligations, des débentures et autres valeurs du même genre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Augmentation du pouvoir de posséder des biens-fonds.

1. L'article premier du chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, adopté en l'année 1849, est modifié par le retranchement des mots «la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles»

et l'insertion en leur lieu et place des mots «en valeur à une même époque la somme de cinq millions de dollars».

Pouvoirs autorisés.

2. Lorsqu'elle est autorisée à ce faire, par une règle ou un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation peut, au besoin, pour ses objets—

Emprunt.

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

Limite.

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;

Emission de valeurs.

(c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes d'au moins cent mille dollars chacune, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos;

Hypothèques, etc.

(d) hypothéquer, mortgager ou grever les biens meubles ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois, pour garantir l'une quelconque de ces obligations, débentures ou autres valeurs et toute somme d'argent empruntée pour les objets de la Corporation.

Lettres de change, etc.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ni restreindre l'emprunt d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Prohibition d'opérations de banque, d'assurances etc.

(3) Rien dans la présente loi n'est censé autoriser la Corporation à émettre quelque billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Première lecture, le 6 mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. MACLEAN
(Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53479 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence P. Landreth, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis, a par voie de pétition représenté qu'il est le propriétaire d'un brevet émis en sa faveur conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, le onzième jour de juillet mil neuf cent seize, sous le numéro cent soixante-dix mille sept cent quarante-neuf, se rapportant à des perfectionnements nouveaux et utiles dans la purification de l'eau courante et drainée; et considérant qu'en conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, ledit brevet a été émis subordonnément au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter du jour de son émission; et considérant que ledit Clarence P. Landreth demande par voie de pétition que nonobstant toute disposition contenu dans ledit brevet ou dans la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, recevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été acquitté avant le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906.

Prorogation de délai pour paiement du droit.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le texte du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de cette loi, recevoir le droit exigible d'après l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour le second terme dudit brevet, et ledit brevet reste en vigueur d'une manière aussi absolue que si ledit droit eût été acquitté antérieurement au onzième jour de juillet dix neuf cent vingt-deux.

Sauvegarde de droits acquis.

2. Quiconque, au cours de la période écoulée entre le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, à commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada, lesdits dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositifs de perfectionnement d'une manière aussi absolue et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54577 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence P. Landreth, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis, a par voie de pétition représenté qu'il est le propriétaire d'un brevet émis en sa faveur conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, le onzième jour de juillet mil neuf cent seize, sous le numéro cent soixante-dix mille sept cent quarante-neuf, se rapportant à des perfectionnements nouveaux et utiles dans la purification de l'eau courante et drainée; et considérant qu'en conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, ledit brevet a été émis subordonnément au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter du jour de son émission; et considérant que ledit Clarence P. Landreth demande par voie de pétition que nonobstant toute disposition contenu dans ledit brevet ou dans la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, recevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été acquitté avant le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906.

Prorogation de délai pour paiement du droit.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le texte du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de cette loi, recevoir le droit exigible d'après l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour le second terme dudit brevet, et ledit brevet reste en vigueur d'une manière aussi absolue que si ledit droit eût été acquitté antérieurement au onzième jour de juillet dix neuf cent vingt-deux.

Sauvegarde de droits acquis.

2. Quiconque, au cours de la période écoulée entre le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, à commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada, lesdits dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositifs de perfectionnement d'une manière aussi absolue et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Première lecture, le 7 mars 1923.

M. McMURRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55559 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule. 1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir, à partir d'un point situé à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, et à partir d'un point situé à ou près Théodore jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

(a) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;

(b) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et

Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou si elle n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55574 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule. 1893, c. 52; 1908, c. 126; 1910, c. 121; 1911, c. 109; 1912, c. 115; 1913, c. 144; 1914, c. 97; 1915, c. 47; 1919, c. 90; 1921, c. 65.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir, à partir d'un point situé à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, et à partir d'un point situé à ou près Théodore jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

(a) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;

(b) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et

Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou si elle n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

49.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Première lecture, le 8 mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. McMaster.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53478 1 23

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour le paiement des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette persoone peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

54575

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour le paiement des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette persoone peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54575 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour le paiement des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette persoone peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. RYCKMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55467 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Roford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subséquemment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. RYCKMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55467 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Roford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subséquemment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

(a) de favoriser une organisation de femmes prêtes à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire semblent l'exiger;

(b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la foi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une tolérance saine et intelligente des convictions consciencieuses se rapportant à une dénomination;

(c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays;

(d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;

(e) d'insister sur l'observance plus grande de l'emploi de l'hymne national et du drapeau anglais;

(f) de prêcher une politique d'immigration de choix, en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;

(g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada;

(h) de recommander que les deniers publics soient dépensés pour les institutions publiques seulement;

(i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques.

Continuation de la constitution existante.

4. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être, respectivement, la constitution et les règlements de la Fédération jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou modifiés en conformité de la constitution, mais nulle dite altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Maintien des dignitaires actuels.

5. Les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être, respectivement, les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération.

Biens actuels acquis.

6. (1) Le conseil général doit, au nom de la Fédération, acquérir et prendre à sa charge tous actif, intérêts, droits, crédits, effets et biens, mobiliers ou immobiliers qui existent, détenus et possédés par l'Association, et la Fédération est subordonnée à toutes les obligations et tous les engagements légitimement assumés par l'Association.

Biens actuels des succursales.

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.

Administration.

7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales.

Organisation.

8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, désignés sous le nom de succursales:

Succursales locales.

(a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale;

Succursales provinciales.

(b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.

Limites territoriales.

(2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada.

Noms des succursales.

9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de *(nom de la province ou du territoire)* de la Protestant Women's Federation».

Pouvoirs des succursales.

10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi.

Contrats conclus par les succursales.

11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale.

Droits et obligations de la Fédération et des succursales.

12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales.

Biens actuels des succursales.

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.

Administration.

7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales.

Organisation.

8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, désignés sous le nom de succursales:

Succursales locales.

(a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale;

Succursales provinciales.

(b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.

Limites territoriales.

(2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada.

Noms des succursales.

9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de *(nom de la province ou du territoire)* de la Protestant Women's Federation».

Pouvoirs des succursales.

10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi.

Contrats conclus par les succursales.

11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale.

Droits et obligations de la Fédération et des succursales.

12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales.

Constitution et règlements.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

(a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres;

(b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;

(c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général;

(d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;

(e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées;

(f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension;

(g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération;

(h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Restriction quant à la valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Restriction quant à la période de détention des biens-fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération

Constitution et règlements.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

(a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres;

(b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;

(c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général;

(d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;

(e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées;

(f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension;

(g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération;

(h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Restriction quant à la valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Restriction quant à la période de détention des biens-fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération

ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir d'emprunt et de placement.

15. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du conseil général, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le conseil général peut au besoin, quand il en est requis pour les objets de la Fédération,—

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;

(b) restreindre ou accroître la somme à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Fédération pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

(e) hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de la Fédération pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de la Fédération, ou les obligations, débentures ou autres valeurs déterminées par le règlement.

Emission de billets interdite.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Fédération à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55470 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Reford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subséquemment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

(a) de favoriser une organisation de femmes prêtes à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire semblent l'exiger;

(b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la foi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une tolérance saine et intelligente des convictions consciencieuses se rapportant à une dénomination;

(c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays;

(d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;

(e) d'insister sur l'observance plus grande de l'emploi de l'hymne national et du drapeau anglais;

(f) de prêcher une politique d'immigration de choix, en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;

(g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada;

(h) de recommander que les deniers publics soient dépensés pour les institutions publiques seulement;

(i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques.

Continuation de la constitution existante.

4. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être, respectivement, la constitution et les règlements de la Fédération jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou modifiés en conformité de la constitution, mais nulle dite altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Maintien des dignitaires actuels.

5. Les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être, respectivement, les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération.

Biens actuels acquis.

6. (1) Le conseil général doit, au nom de la Fédération, acquérir et prendre à sa charge tous actif, intérêts, droits, crédits, effets et biens, mobiliers ou immobiliers qui existent, détenus et possédés par l'Association, et la Fédération est subordonnée à toutes les obligations et tous les engagements légitimement assumés par l'Association.

Biens actuels des succursales.

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.

Administration.

7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales.

Organisation.

8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, désignés sous le nom de succursales:

Succursales locales.

(a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale;

Succursales provinciales.

(b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.

Limites territoriales.

(2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada.

Noms des succursales.

9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de *(nom de la province ou du territoire)* de la Protestant Women's Federation».

Pouvoirs des succursales.

10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi.

Contrats conclus par les succursales.

11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale.

Droits et obligations de la Fédération et des succursales.

12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales.

Constitution et règlements.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

(a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres;

(b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;

(c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général;

(d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;

(e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées;

(f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension;

(g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération;

(h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de quelqu'une de ses succursales, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Restriction quant à la valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération ou quelqu'une de ses succursales à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Restriction quant à la période de détention des biens-fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération

ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir d'emprunt et de placement.

15. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du conseil général, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le conseil général peut au besoin, quand il en est requis pour les objets de la Fédération,—

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;

(b) restreindre ou accroître la somme à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Fédération pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

(e) hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de la Fédération pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de la Fédération, ou les obligations, débentures ou autres valeurs ainsi émises, nanties ou vendues;

(f) placer les fonds de la Fédération en la manière et sur les valeurs qui sont déterminées par le règlement.

Emission de billets interdite.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Fédération à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James-M. Richardson.

Première lecture, le 8 mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. CHEW.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53323 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James-M. Richardson, de Highland-Park, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro cent soixante-trois mille cinq cent cinquante et un pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets* ledit brevet a été délivré subordonnément au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre juin, mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition ledit James-M. Richardson a demandé que, par dérogation à toute disposition contenue dans ledit brevet, dans la *Loi des brevets* ou dans le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, percevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69; 1921, c. 44.

Prorogation de délai pour l'acquittement du droit et pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou dudit brevet, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir le droit exigible sous le régime de l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour la deuxième période dudit

BILL 51.

brevet, et ledit brevet demeure en vigueur absolument comme si ledit droit eût été acquitté antérieurement au quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne, depuis le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada lesdits perfectionnements en phares électriques, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James-M. Richardson.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54488 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James-M. Richardson, de Highland-Park, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro cent soixante-trois mille cinq cent cinquante et un pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets* ledit brevet a été délivré subordonnément au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre juin, mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition ledit James-M. Richardson a demandé que, par dérogation à toute disposition contenue dans ledit brevet, dans la *Loi des brevets* ou dans le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, percevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69; 1921 c. 44.

Prorogation de délai pour l'acquittement du droit et pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou dudit brevet, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir le droit exigible sous le régime de l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour la deuxième période dudit

brevet, et ledit brevet demeure en vigueur absolument comme si ledit droit eût été acquitté antérieurement au quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne, depuis le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada lesdits perfectionnements en phares électriques, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi à l'effet de modifier la Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. CALDWELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56074 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi à l'effet de modifier la Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

1922, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre quarante-trois du Statut de 1922, par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article quatorze de ladite loi:

Certificat d'inspection.

«**14**A. Un certificat d'inspection, signé par un inspecteur officiel nommé sous le régime de la présente loi, constitue la preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des plantes-racines potagères ou des colis auxquels ledit certificat peut référer.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.

Première lecture, le 9 mars 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. RYCKMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56072
1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant La Presse Canadienne, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Presse canadienne, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par lettres patentes en date du dix-huitième jour de novembre mil neuf cent dix, pour les fins et avec les pouvoirs y mentionnés et a demandé que son nom puisse être changé en celui de «La Presse Canadienne» et qu'elle puisse être changée en une corporation sans capital-actions, que les conditions requises pour la qualité de membre puissent être définies et ses pouvoirs autrement modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom et droits sauvegardés

1. Le nom de la compagnie, mentionné dans le préambule' ci-après dénommée la «Corporation», est changé en celui de «La Presse Canadienne», mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de la Corporation, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la Corporation ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant ce changement de nom, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Capital-actions.

2. (1) La Corporation est, par la présente loi, transformée d'une compagnie à capital-actions en une corporation sans capital-actions.

Aptitude à être membre.

2. (1) Quiconque, à l'époque de l'adoption de la présente loi, est détenteur d'une part du capital-actions de la valeur de cent dollars au pair et a payé dix pour cent

de cette valeur au pair, est membre de la Corporation sans versement ultérieur.

Membres composant la Corporation.

3. La qualité de membre de la Corporation est limitée aux propriétaires, en tout ou en partie, de journaux quotidiens publiés au Canada, à des employés spécialement nommés de ce propriétaire ou de ces propriétaires et aux administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés de compagnies constituées en corporation, qui sont propriétaires de journaux quotidiens publiés en Canada, et la qualité de membre de ces propriétaires, en totalité ou en partie, administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés, ne subsiste que durant le temps que les journaux qu'ils représentent observent les règlements de la Corporation en vigueur à toute époque relativement à la qualité de membre, au service des nouvelles et généralement aux affaires de la Corporation, et chaque journal quotidien publié au Canada n'a droit qu'à un seul représentant à titre de membre de la Corporation à une même époque.

Les opérations n'ont pas en vue le gain.

4. Les opérations de la Corporation ne doivent pas se poursuivre en vue d'un gain, et l'excédent ou profit résultant des opérations de la Corporation ne sera pas distribué aux membres, mais doit être appliqué à encourager les travaux de la Corporation, de la façon que les directeurs décideront.

Dispositions de la Loi des compagnies non applicables à la Corporation.

5. Les dispositions des articles sept, sept A, sept B, huit, neuf, vingt-six, trente-trois, trente-huit à quarante-trois, les deux compris, quarante-trois A à quarante-trois D, les deux compris, quarante-cinq à cinquante-quatre, les deux compris, cinquante-quatre A à cinquante-quatre F, les deux compris, cinquante-cinq à soixante-huit, les deux compris, soixante-huit A, soixante-dix à soixante-dix-huit, les deux compris, quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, les deux compris, quatre-vingt-six à quatre-vingt-huit, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article quatre-vingt-neuf, l'article quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quatorze A à quatre-vingt-quatorze C, les deux compris, cent un à cent quatre, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe deux de l'article cent cinq et les articles cent quatorze et cent quinze de la *Loi des compagnies*, ne s'appliquent pas à la Corporation; toutefois, les modifications qui peuvent par la suite être apportées à la *Loi des Compagnies* et qui sont applicables aux corporations sans perspective de gain, s'appliquent à la corporation.

Les dispositions de la Partie I de la Loi des compagnies s'appliquent.

6. Ce qui reste des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'applique à la Corporation, et dans la mise en vigueur de ces articles:

(a) le mot «compagnie» est censé comprendre la Corporation;

(b) le mot «actionnaire» est censé désigner un membre de la Corporation;

(c) une disposition, comportant que les votes d'actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital-actions de la compagnie sont requis pour une fin quelconque, doit être interprétée comme signifiant que les votes d'une proportion semblable en nombre des membres de la Corporation sont requis à cette fin.

Pouvoirs de la Corporation.

7. La Corporation possède les pouvoirs suivants en remplacement de ceux conférés par les lettres patentes qui l'ont constituée en corporation:

Travail d'une agence de nouvelles, etc.

(a) poursuivre les opérations d'une agence de nouvelles dans toutes ses ramifications, et, à cette fin, recueillir et obtenir des nouvelles par câble, télégraphe, téléphone, sans fil ou de toute autre façon, soit par l'entremise de ses propres agents ou par celle de ses membres et des journaux possédés ou représentés par elle ou par tous autres moyens appropriés, et distribuer ces nouvelles sur une base de coopération entre ses membres et pour leur usage en vue de la publication dans les journaux possédés ou représentés par eux, subordonnément aux statuts et règlements et aux conditions que peuvent prescrire de temps à autre les règlements de la Corporation;

Ententes, etc.

(b) conclure des conventions et des ententes avec toute autre personne, société ou corporation se livrant au même travail pour l'échange des nouvelles;

Moyens pour la transmission des nouvelles, etc.

(c) acheter, installer, louer, posséder et exploiter des appareils pour la transmission des nouvelles, y compris le téléphone, des instruments de télégraphe, instruments de sans fil et autres appareils pour communication à longue distance.

Actions d'autres compagnies.

(d) acheter, prendre ou autrement acquérir par souscription préalable ou autrement, et détenir, vendre ou autrement aliéner des parts du capital-actions soit communes sois privilégiées, débentures, obligations et autres valeurs dans toute autre compagnie ou corporation ayant des objets et des pouvoirs semblables en tout ou en partie aux objets et pouvoirs de cette Corporation, ou exploitant toute industrie susceptible d'être dirigée de façon à rapporter directement ou indirectement un bénéfice à cette Corporation et tout le temps qu'elle détient ces actions d'exercer tous les droits et privilèges de propriétaire y compris le droit de voter par l'intermédiaire de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, nonobstant les dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des compagnies*.

Fusion.

(e) se fusionner avec toute autre compagnie ou corporation ayant des objets semblables à ceux de cette Corporation.

En général.

(f) faire tous les actes, affaires et choses se rattachant d'une façon fortuite ou nécessaire à la réalisation les fins susdites ou l'une d'elles.

Règlements.

8. La Corporation peut de temps à autre faire, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts ou règlements qui ne sont pas contraires aux lois générales ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pourvoyant à l'administration des affaires de la Corporation et particulièrement aux questions suivantes:

(a) les conditions de la qualité de membre;

(b) mode de tenue des assemblées, le droit de voter et de faire, révoquer ou modifier les statuts ou règlements;

Nomination et rémunération.

(c) la nomination et le renvoi des directeurs, syndics, du comité de fonctionnaires et leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération;

Audition.

(d) pourvoir à la vérification des comptes et à la nomination des vérificateurs;

(e) décider si des membres peuvent ou non se retirer de la corporation.

Sceau, etc.

(f) pourvoir à la garde du sceau et à l'attestation des documents émis par la Corporation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56148 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant La Presse Canadienne, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Presse canadienne, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par lettres patentes en date du dix-huitième jour de novembre mil neuf cent dix, pour les fins et avec les pouvoirs y mentionnés et a demandé que son nom puisse être changé en celui de «La Presse Canadienne» et qu'elle puisse être changée en une corporation sans capital-actions, que les conditions requises pour la qualité de membre puissent être définies et ses pouvoirs autrement modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom et droits sauvegardés

1. Le nom de la compagnie, mentionné dans le préambule, ci-après dénommée la «Corporation», est changé en celui de «La Presse Canadienne», mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de la Corporation, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la Corporation ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant ce changement de nom, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Capital-actions.

2. (1) La Corporation est, par la présente loi, transformée d'une compagnie à capital-actions en une corporation sans capital-actions.

Aptitude à être membre.

2. (1) Quiconque, à l'époque de l'adoption de la présente loi, est détenteur d'une part du capital-actions de la valeur de cent dollars au pair et a payé dix pour cent

de cette valeur au pair, est membre de la Corporation sans versement ultérieur.

Membres composant la Corporation.

3. La qualité de membre de la Corporation est limitée aux propriétaires, en tout ou en partie, de journaux quotidiens publiés au Canada, à des employés spécialement nommés de ce propriétaire ou de ces propriétaires et aux administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés de compagnies constituées en corporation, qui sont propriétaires de journaux quotidiens publiés en Canada, et la qualité de membre de ces propriétaires, en totalité ou en partie, administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés, ne subsiste que durant le temps que les journaux qu'ils représentent observent les règlements de la Corporation en vigueur à toute époque relativement à la qualité de membre, au service des nouvelles et généralement aux affaires de la Corporation, et chaque journal quotidien publié au Canada n'a droit qu'à un seul représentant à titre de membre de la Corporation à une même époque.

Les opérations n'ont pas en vue le gain.

4. Les opérations de la Corporation ne doivent pas se poursuivre en vue d'un gain, et l'excédent ou profit résultant des opérations de la Corporation ne sera pas distribué aux membres, mais doit être appliqué à encourager les travaux de la Corporation, de la façon que les directeurs décideront.

Dispositions de la Loi des compagnies non applicables à la Corporation.

5. Les dispositions des articles sept, sept A, sept B, huit, neuf, vingt-six, trente-trois, trente-huit à quarante-trois, les deux compris, quarante-trois A à quarante-trois D, les deux compris, quarante-cinq à cinquante-quatre, les deux compris, cinquante-quatre A à cinquante-quatre F, les deux compris, cinquante-cinq à soixante-huit, les deux compris, soixante-huit A, soixante-dix à soixante-dix-huit, les deux compris, quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, les deux compris, quatre-vingt-six à quatre-vingt-huit, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article quatre-vingt-neuf, l'article quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quatorze A à quatre-vingt-quatorze C, les deux compris, cent un à cent quatre, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe deux de l'article cent cinq et les articles cent quatorze et cent quinze de la *Loi des compagnies*, ne s'appliquent pas à la Corporation; toutefois, les modifications qui peuvent par la suite être apportées à la *Loi des Compagnies* et qui sont applicables aux corporations sans perspective de gain, s'appliquent à la corporation.

Les dispositions de la Partie I de la Loi des compagnies s'appliquent.

6. Ce qui reste des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'applique à la Corporation, et dans la mise en vigueur de ces articles:

(a) le mot «compagnie» est censé comprendre la Corporation:

(*b*) le mot «actionnaire» est censé désigner un membre de la Corporation;

(*c*) une disposition, comportant que les votes d'actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital-actions de la compagnie sont requis pour une fin quelconque, doit être interprétée comme signifiant que les votes d'une proportion semblable en nombre des membres de la Corporation sont requis à cette fin.

Pouvoirs de la Corporation.

7. La Corporation possède les pouvoirs suivants en remplacement de ceux conférés par les lettres patentes qui l'ont constituée en corporation:

Travail d'une agence de nouvelles, etc.

(*a*) poursuivre les opérations d'une agence de nouvelles dans toutes ses ramifications, et, à cette fin, recueillir et obtenir des nouvelles par câble, télégraphe, téléphone, sans fil ou de toute autre façon, soit par l'entremise de ses propres agents ou par celle de ses membres et des journaux possédés ou représentés par elle ou par tous autres moyens appropriés, et distribuer ces nouvelles sur une base de coopération entre ses membres et pour leur usage en vue de la publication dans les journaux possédés ou représentés par eux, subordonnément aux statuts et règlements et aux conditions que peuvent prescrire de temps à autre les règlements de la Corporation;

Ententes, etc.

(*b*) conclure des conventions et des ententes avec toute autre personne, société ou corporation se livrant au même travail pour l'échange des nouvelles;

Moyens pour la transmission des nouvelles, etc.

(*c*) acheter, installer, louer, posséder et exploiter des appareils pour la transmission des nouvelles, y compris le téléphone, des instruments de télégraphe, instruments de sans fil et autres appareils pour communication à longue distance.

Actions d'autres compagnies.

(*d*) acheter, prendre ou autrement acquérir par souscription préalable ou autrement, et détenir, vendre ou autrement aliéner des parts du capital-actions soit communes sois privilégiées, débentures, obligations et autres valeurs dans toute autre compagnie ou corporation ayant des objets et des pouvoirs semblables en tout ou en partie aux objets et pouvoirs de cette Corporation, ou exploitant toute industrie susceptible d'être dirigée de façon à rapporter directement ou indirectement un bénéfice à cette Corporation et tout le temps qu'elle détient ces actions d'exercer tous les droits et privilèges de propriétaire y compris le droit de voter par l'intermédiaire de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, nonobstant les dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des compagnies*.

Fusion.

(*e*) se fusionner avec toute autre compagnie ou corporation ayant des objets semblables à ceux de cette Corporation.

En général.

(f) faire tous les actes, affaires et choses se rattachant d'une façon fortuite ou nécessaire à la réalisation les fins susdites ou l'une d'elles.

Règlements.

8. La Corporation peut de temps à autre faire, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts ou règlements qui ne sont pas contraires aux lois générales ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pourvoyant à l'administration des affaires de la Corporation et particulièrement aux questions suivantes:

(a) les conditions de la qualité de membre;

(b) mode de tenue des assemblées, le droit de voter et de faire, révoquer ou modifier les statuts ou règlements;

Nomination et rémunération.

(c) la nomination et le renvoi des directeurs, syndics, du comité de fonctionnaires et leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération;

Audition.

(d) pourvoir à la vérification des comptes et à la nomination des vérificateurs;

(e) décider si des membres peuvent ou non se retirer de la corporation.

Sceau, etc.

(f) pourvoir à la garde du sceau et à l'attestation des documents émis par la Corporation.

54.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*).

Première lecture, le 9 mrrs 1923.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55015 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des enquêtes sur les coalitions, 1923.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation différente,—

«Coalition.»

(a) L'expression «coalition» est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui, de l'avis du registraire ou de tout commissaire, ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres; et limitée comme susdit, l'expression telle qu'employée dans la présente loi est censée comprendre (1) les syndicats (*mergers*), les trusts et les monopoles proprement dits, et (2) la relation résultant de l'achat, du louage ou d'une autre acquisition par une personne de tout contrôle sur ou intérêt dans la totalité ou partie du commerce de quelque autre personne, et (3) tout contrat, traité, arrangement ou combinaison véritable ou tacite qui a eu ou est destinée à avoir pour effet de (i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce; ou (ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production; ou (iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport; ou (iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer d'emmagasinage ou de transport; ou (v) d'empêcher ou diminuer la concurrence en matière de, ou contrôler véritablement la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la

vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, dans une région particulière ou en général; ou (vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce.

«Commissaire».

(b) «Commissaire» signifie un commissaire nommé par le Gouverneur en conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit.

«Corporation».

(c) «Corporation» comprend compagnie.

«Ministre».

(d) «Ministre» signifie le ministre chargé pour le moment, par arrêté du Gouverneur en conseil, de l'administration de la présente loi.

«Registraire».

(e) «Registraire» signifie le registraire nommé par le Gouverneur en conseil ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ADMINISTRATION ET JURIDICTION

Administration.

3. Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la Couronne qui soit chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration.

Le registraire.

4. (1) Le Gouverneur en conseil nomme un registraire qui est connu sous le nom de «registraire de la *Loi des enquêtes sur les coalitions.*»

(2) La charge de registraire peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et alors la personne qui, dans le temps, détient cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

Fonctions du registraire.

(3) Il est du devoir du registraire *(a)* de recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper; *(b)* de porter immédiatement à l'attention du Ministre toute pareille demande; *(c)* de faire avec le requérant et toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire; *(d)* de réclamer les rapports et faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête; *(e)* de faire au besoin des rapports au Ministre; *(f)* de faire avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires; *(g)* de tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes, et recommandations et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la

correspondance, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures faites par le registraire ou tout commissaire, et, sur demande, les transmettre en tout ou en partie au Ministre: (*h*) fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou tout règlement adopté sous son empire; (*i*) en général, faire toutes choses et toutes procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi et de tout règlement adopté sous son empire.

PLAINTE ET ENQUÊTE

Demande d'enquête sur une prétendue coalition.

5. Toute personne domiciliée au Canada et âgée de vingt et un ans révolus qui est d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, peut demander par écrit au registraire une enquête sur cette prétendue coalition et elle peut déposer devant le registraire la preuve sur laquelle cette opinion est basée. La demande doit être accompagnée d'une déclaration portant: *(a)* les noms et adresse du requérant et, à son choix, les noms et adresse d'un avocat ou avocat-conseil qu'elle peut, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à la représenter; *(b)* la nature de la prétendue coalition et les noms des personnes réputées y être intéressées et complices; *(c)* la manière dont, et, s'il est possible, dans quelle mesure, la prétendue coalition est censée exercer ou être sur le point d'exercer une influence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

Le registraire doit faire faire une enquête.

6. Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le Ministre le lui ordonne, le registraire fait faire une enquête sur toutes les questions de fait ou de droit se rattachant à la prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en formation, qui opère ou est de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres.

Le registraire fait rapport au Ministre au sujet de l'enquête; le Ministre décide s'il y a lieu de la continuer.

7. Si, après l'enquête qu'il croit autorisée par les circonstances, le registraire est d'avis que la demande est futile et vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par écrit au Ministre un rapport exposant la demande, la ou les déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus, et ses conclusions. Le Ministre décide alors si l'enquête doit ou ne doit pas être poussée plus loin et donne des instructions en conséquence. Si le Ministre décide que

l'enquête ne doit pas être poursuivie, il notifie le requérant de sa décision et lui en donne les raisons. La décision du Ministre est définitive et péremptoire, et elle n'est pas sujette à appel ni à révision.

Le registraire peut exiger des rapports par écrit et la révélation complète des traités.

8. Le registraire peut en tout temps au cours de cette enquête, au moyen d'un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout dignitaire de cette corporation, de faire et remettre au registraire, dans un délai mentionné dans l'avis, ou de temps à autre, un rapport écrit et assermenté ou affirmé, portant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, le renseignements qui y sont spécifiés, et cette personne ou ce dignitaire doit faire et remettre au registraire, exactement tel que requis, un rapport écrit et assermenté ou affirmé donnant en détail les renseignements requis; et sans restreindre le caractère général de la disposition qui précède, le registraire peut exiger une révélation complète de tous les contrats ou traités qu'une personne, nommée dans l'avis, peut avoir à une époque quelconque conclus avec toute autre personne touchant ou concernant les affaires de ladite personne ainsi nommée dans l'avis.

Pouvoirs du registraire de s'enquérir et d'entrer pour examiner les locaux, livres, etc.

9. Si, après réception par le registraire d'un rapport fait en esprit de conformité à la présente loi, le registraire ou le Ministre considère que les circonstances l'y autorisent, ou si, après qu'un rapport sous l'empire de la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le registraire ou le Ministre peut accorder sur demande spéciale, le registraire a le pouvoir *(a)* de s'enquérir des affaires, et *(b)* d'entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de et en la possession de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des commissaires pour faire des enquêtes.

10. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est aurorisé à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui en est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire; tout commissaire est aurotisé à entrer pour examiner les lieux, livres, documents et archives de cette personne. L'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par les présentes aux commissaires ne doit pas être interprété comme limitant ou restreignant les pouvoirs conférés au registraire par la présente loi.

Accès aux lieux et archives.

11. Toute personne qui est en possession ou a le contrôle des affaires, locaux, livres, documents ou archives men-

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

1908, c. 50; 1911, c. 17; 1919 (2e sess.) c. 25; 1920, c. 31; 1921, c. 42; 1922, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.* (1911, c. 17, art. 1, mod. en 1920, c. 31, art. 1, part. (1).)

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans toute ordonnance ou dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

«Drogue».

(a) «drogue» signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'Annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi; (1911, c. 17, art. 2 *(a)*, mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (2) *(a)*.)

«Opium».

(b) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation; (1911, c. 17, art. 2 *(b)*.)

«Opium préparé».

(c) «opium préparé ou à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, frire et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation. «Opium préparé» comprend les scories et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé. (Nouveau.)

«Importation» ou «importé».

(d) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada; (1911, c. 17, art. 2 *(c)*.)

«Exportation» ou «exporter».

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada; (1911, c. 17, art. 2 *(d)*.)

«Magistrat».

(f) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus; (1911, c. 17, art. 2 *(e)*.)

«Ministre».

(g) «Ministre» signifie le Ministre qui préside alors le ministère de la Santé. (Nouveau.)

«Analyste du Dominion».

(h) «analyste du Dominion» signifie tout analyste nommé pour les objets de la *Loi des aliments et drogues, 1920*, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion. (Nouveau.)

«Analyste provincial».

(i) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour fins publiques. (Nouveau.)

PERMIS.

Le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, de prescrire le registre qui doit être tenu par toute personne, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente loi, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas,

pour chaque exportation ou importation, la somme de..... $ 5 00

pour un permis à un fabricant ou commerçant autre qu'un droguiste détaillant, la somme de..... 25 00

pour un permis à un droguiste détaillant, qui fabrique des drogues, la somme de..... 5 00

et nul tel permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an. (1920, c. 31, art. 5A, par. 1, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(c)* et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

(2) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé ou à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. (Nouveau.)

INFRACTIONS ET PEINES.

4. Quiconque,—

Importation ou exportation de drogues sans permis.

(a) importe au Canada ou en exporte, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du Ministre; (1911, c. 17, art. 3, mod. en 1920, c. 31, art. 5A (2) *(a)*.)

Importation ou exportation à un port non autorisé.

(b) importe au Canada ou exporte du Canada une drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par le Ministre, comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(b)*.)

Exportation de drogues non mises en paquet, etc., tel que prescrit.

(c) exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que peut prescrire le Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(c)*.)

Possession illégitime. Fabrication, vente ou distribution de drogues sans permis.

(d) a en sa possession sans autorisation légitime, ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un, sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(e)*.)

Vente, etc., à un mineur.

(e) vend, donne ou distribue illégitimement une drogue à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 *(e)*.)

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel*, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; il est entendu, en outre, que toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites. (1920, c. 31, art. 5A 2, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(e)* et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

Personnes à qui des drogues peuvent être vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 *(a)*, 1922, c. 36, art. 1 (1).)

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

6. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. (1911, c. 17, art. 5 (2), mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(b)*, et 1922, c. 36, art. 1 (2).)

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

7. Les dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article quatre ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un droguiste exerçant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin, qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et droguiste doit, selon et dès que requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Peine.

8. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enregistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enregistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère de la Santé quelque renseignement exigé par ce ministère. (1920, c. 31, art. 5A (2) *(f)*, mod. en 1922, c. 36, art. 2 (2) *(a)*.)

Garder un registre.

Doit fournir les renseignements désirés par le Ministère de la Santé.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des renseignements sur demande.

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, relativement aux drogues reçues, administrées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou droguiste qui néglige ou refuse de faire la déclaration exigée selon la formule prescrite, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner ces renseignements ainsi exigés par le Ministre, en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Liniments, onguents, etc., exceptés.

9. Les dispositions des alinéas *(d)* et *(e)* de l'article quatre et des articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne, ni aucun de leur sel ou dérivé dans une once fluide, ou, s'il s'agit d'une préparation solide ou semi-solide, dans une once avoirdupois; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais tout médicament ou toute préparation mentionnée dans le présent article doit contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement; toutefois, nulle personne ne doit vendre, ni

offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, à moins qu'il ne soit imprimé bien en vue, sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant, et en caractères de même dimension et visibilité que ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste véritable des ingrédients médicinaux, et les mots suivants:

«Il est illicite d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient *(insérer le nom de la drogue)* et mettra sa vie en danger.»

(a) Nulle personne ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, dont la vente est permise par le présent paragraphe.

Peines.

(b) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(c) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, ni aucune de ses modifications. (1920, c. 31, a. 5A, p. 4 *(a)*.)

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

10. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la Santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1922, c. 36, a. 4.)

Fumer de l'opium.

11. Quiconque fume de l'opium est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 1, mod. en 1920, c. 31, a. 1 (4).)

Etre dans des établis-

12. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se

Sements où se consomme de l'opium.

rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 2.)

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende et des frais.

13. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel sous l'opération de la présente loi, et que la condamnation décrète le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement, la personne ainsi trouvée coupable, soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et les frais soient payés ou pendant une période n'excédant pas douze mois, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas. (1921, c. 42, art. 1 *(e)*.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation.

14. Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte. (1921, c. 42, art. 1 *(f)*.)

Poids de la preuve lors de plaidoyers de fins médicinales ou de traitement médical

15. Si une personne accusée d'une infraction en vertu de l'article six de la présente loi, plaide ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicinales, ou était prescrite pour le traitement médical d'une personne qui était sous le traitement professionnel de l'accusé, ou était requis pour des fins médicinales relativement à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé. (1911, c. 17, art. 10.)

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

16. Sans restriction à l'égard du sens général de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. (1921, c. 42, art. 1 *(d)*.)

Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu.

17. Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites en témoignage dans toute

poursuite sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature et le contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque. (1921, c. 42, art. 1 *(f).*)

Droit de perquisition par un agent de la paix.

18. Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau ou autre endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Toutefois, s'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, de cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. (1911, c. 17, art. 7, mod. en 1922, c. 36, art. 3.)

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

19. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. (1911, c. 17, art. 8, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (8).)

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Toute drogue actuellement sous la garde d'un tribunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. (1911, c. 17, art. 9, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(a).*)

Procédures. Pas de certiorari.

21. Nulle déclaration de culpabilité, nul jugement ni décret relatif à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté. (1911, c. 17, art. 12.)

Règlements.

22. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés néces-

saires ou à propos pour la mise à exécution de l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi, ou pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques. (1911, c. 17, art. 13.)

Additions à l'Annexe.

23. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'Annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite Annexe, ou des préparations synthétiques semblables, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication. (1911, c. 17, art. 14.)

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'art. quatre *(a)*, *(d)* et *(e)*.

24. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* et *(e)* de l'article quatre de la présente loi. *(Nouveau.)*

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

25. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, tout étranger, domicilié ou non au Canada, qui en tout temps après son entrée au Canada est trouvé coupable d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, est, lorsque prend fin ou qu'est plus tôt déterminé l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à l'internement et à la déportation. (1922, c. 36, art. 5, 10B.)

Application de la *Loi de l'identification des criminels*, déclaration sommaire de culpabilité.

26. Les dispositions de la *Loi de l'identification des criminels*, chapitre cent quarante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, alors que les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité. *(Nouveau.)*

Abrogation.

27. Sont par la présente loi abrogés le chapitre dix-sept du Statut de 1911, le chapitre trente et un du Statut de 1920, le chapitre quarante-deux du Statut de 1921 et le chapitre trente-six du Statut de 1922.

ANNEXE.

Cocaïne, sels, ou composés de cocaïne.

Morphine, sels, ou composés de morphine.

Héroïne, sels, ou composés d'héroïne.

Codéïne, sels, ou composés de codéïne.

Opium ou ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés.

Eucaïne, sels, ou composés d'eucaïne.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations, ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés. (1911, c. 17, Annexe mod. en 1920, c. 31, art. 1 (5).)

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56149 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

1908, c. 50; 1911, c. 17; 1919 (2e sess.) c. 25; 1920, c. 31; 1921, c. 42; 1922, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.* (1911, c. 17, art. 1, mod. en 1920, c. 31, art. 1, part. (1).)

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans toute ordonnance ou dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

«Drogue».

(a) «drogue» signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'Annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi; (1911, c. 17, art. 2 *(a)*, mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (2) *(a)*.)

«Opium».

(b) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation; (1911, c. 17, art. 2 *(b)*.)

«Opium préparé».

(c) «opium préparé ou à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, frire et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation. «Opium préparé» comprend les scories et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé. (Nouveau.)

«Importation» ou «importé».

(d) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada; (1911, c. 17, art. 2 *(c)*.)

«Exportation» ou «exporter».

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada; (1911, c. 17, art. 2 *(d)*.)

«Magistrat».

(f) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus; (1911, c. 17, art. 2 *(e)*.)

«Ministre».

(g) «Ministre» signifie le Ministre qui préside alors le ministère de la Santé. (Nouveau.)

«Analyste du Dominion».

(h) «analyste du Dominion» signifie tout analyste nommé pour les objets de la *Loi des aliments et drogues, 1920*, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion. (Nouveau.)

«Analyste provincial».

(i) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour fins publiques. (Nouveau.)

PERMIS.

Le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, de prescrire le registre qui doit être tenu par toute personne, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente loi, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas,

pour chaque exportation ou importation, la somme de..... $ 5 00

pour un permis à un fabricant ou commerçant autre qu'un droguiste détaillant, la somme de..... 25 00

pour un permis à un droguiste détaillant, qui fabrique des drogues, la somme de..... 5 00

et nul tel permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an. (1920, c. 31, art. 5A, par. 1, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(c)* et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

(2) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé ou à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. (Nouveau.)

INFRACTIONS ET PEINES.

4. Quiconque,—

Importation ou exportation de drogues sans permis.

(a) importe au Canada ou en exporte, n'étant pas un voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du Ministre; (1911, c. 17, art. 3, mod. en 1920, c. 31, art. 5A (2) *(a)*.)

Importation ou exportation à un port non autorisé.

(b) importe au Canada ou exporte du Canada une drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par le Ministre, comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(b)*.)

Exportation de drogues non mises en paquet, etc., tel que prescrit.

(c) exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que peut prescrire le Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(c)*.)

Possession illégitime. Fabrication, vente ou distribution de drogues sans permis.

(d) a en sa possession sans autorisation légitime, ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quelqu'un, sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) *(e)*.)

Vente, etc., à un mineur.

(e) vend, donne ou distribue illégitimement une drogue à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 *(e)*.)

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel*, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; il est entendu, en outre, que toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *(e)* du présent article doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du juge, est passible de la peine du fouet en plus des peines ci-dessus prescrites. (1920, c. 31, art. 5A 2, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(e)* et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

Personnes à qui des drogues peuvent être vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 *(a)*, 1922, c. 36, art. 1 (1).)

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

6. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. (1911, c. 17, art. 5 (2), mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(b)*, et 1922, c. 36, art. 1 (2).)

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

7. Les dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article quatre ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un droguiste exerçant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin, qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et droguiste doit, selon et dès que requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Peine.

8. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enregistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enregistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministère de la Santé quelque renseignement exigé par ce ministère. (1920, c. 31, art. 5A (2) *(f)*, mod. en 1922, c. 36, art. 2 (2) *(a)*.)

Garder un registre.

Doit fournir les renseignements désirés par le Ministère de la Santé.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des renseignements sur demande.

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, relativement aux drogues reçues, administrées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Peine pour négligence ou refus.

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou droguiste qui néglige ou refuse de faire la déclaration exigée selon la formule prescrite, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner ces renseignements ainsi exigés par le Ministre, en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Liniments, onguents, etc., exceptés.

9. Les dispositions des alinéas *(d)* et *(e)* de l'article quatre et des articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne, ni aucun de leur sel ou dérivé dans une once fluide, ou, s'il s'agit d'une préparation solide ou semi-solide, dans une once avoirdupois; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais tout médicament ou toute préparation mentionnée dans le présent article doit contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement; toutefois, nulle personne ne doit vendre, ni

offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, à moins qu'il ne soit imprimé bien en vue, sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant, et en caractères de même dimension et visibilité que ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste véritable des ingrédients médicinaux, et les mots suivants:

«Il est illicite d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient *(insérer le nom de la drogue)* et mettra sa vie en danger.»

(a) Nulle personne ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, dont la vente est permise par le présent paragraphe.

Peines.

(b) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(c) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, ni aucune de ses modifications. (1920, c. 31, a. 5A, p. 4 *(a)*.)

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

10. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la Santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1922, c. 36, a. 4.)

Fumer de l'opium.

11. Quiconque fume de l'opium est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 1, mod. en 1920, c. 31, a. 1 (4).)

Etre dans des établis-

12. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se

sements où se consomme de l'opium.

rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 2.)

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende et des frais.

13. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel sous l'opération de la présente loi, et que la condamnation décrète le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement, la personne ainsi trouvée coupable, soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et les frais soient payés ou pendant une période n'excédant pas douze mois, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas. (1921, c. 42, art. 1 *(e)*.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation.

14. Lorsqu'une accusation est (b) portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il n'a pas commis l'infraction ou qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte. (1921, c. 42, art. 1 *(f)*.)

Poids de la preuve lors de plaidoyers de fins médicinales ou de traitement médical

15. Si une personne accusée d'une infraction en vertu de l'article six de la présente loi, plaide ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicinales, ou était prescrite pour le traitement médical d'une personne qui était sous le traitement professionnel de l'accusé, ou était requis pour des fins médicinales relativement à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé. (1911, c. 17, art. 10.)

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

16. Sans restriction à l'égard du sens général de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. (1921, c. 42, art. 1 *(d)*.)

Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu.

17. Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites en témoignage dans toute

poursuite sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature et le contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque. (1921, c. 42, art. 1 *(f)*.)

Droit de perquisition par un agent de la paix.

18. Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Toutefois, s'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, de cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. (1911, c. 17, art. 7, mod. en 1922, c. 36, art. 3.)

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

19. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. (1911, c. 17, art. 8, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (8).)

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Toute drogue actuellement sous la garde d'un tribunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. (1911, c. 17, art. 9, mod. en 1921, c. 42, art. 1 *(a)*.)

Procédures. Pas de certiorari.

21. Nulle déclaration de culpabilité, nul jugement ni décret relatif à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté. (1911, c. 17, art. 12.)

Règlements.

22. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés néces-

saires ou à propos pour la mise à exécution de l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi, ou pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques. (1911, c. 17, art. 13.)

Additions à l'Annexe.

23. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'Annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite Annexe, ou des préparations synthétiques semblables, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication. (1911, c. 17, art. 14.)

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'art. quatre (*a*), (*d*) et (*e*).

24. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* et *(e)* de l'article quatre de la présente loi. *(Nouveau.)*

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

25. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, tout étranger, domicilié ou non au Canada, qui en tout temps après son entrée au Canada est trouvé coupable d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, est, lorsque prend fin ou qu'est plus tôt déterminé l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à l'internement et à la déportation. (1922, c. 36, art. 5, 10B.)

Application de la *Loi de l'identification des criminels*, déclaration sommaire de culpabilité.

26. Les dispositions de la *Loi de l'identification des criminels*, chapitre cent quarante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction sous le régime des alinéas *(a)*, *(d)* ou *(e)* de l'article quatre de la présente loi, alors que les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité. *(Nouveau.)*

Abrogation.

27. Sont par la présente loi abrogés le chapitre dix-sept du Statut de 1911, le chapitre trente et un du Statut de 1920, le chapitre quarante-deux du Statut de 1921 et le chapitre trente-six du Statut de 1922.

ANNEXE.

Cocaïne, sels, ou composés de cocaïne.

Morphine, sels, ou composés de morphine.

Héroïne, sels, ou composés d'héroïne.

Codéïne, sels, ou composés de codéïne.

Opium ou ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés.

Eucaïne, sels, ou composés d'eucaïne.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations, ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés. (1911, c. 17, Annexe mod. en 1920, c. 31, art. 1 (5).)

74.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant "The Montreal Central Terminal Company"

Première lecture, le 15 mars 1923

(BILL PRIVÉ)

M. RINFRET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54394 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company»

Préambule. 1890, c. 93; 1981, c. 106; 1894, c. 63; 1897, c. 67; 1905, c. 127; 1909, c. 109; 1912, c. 120; 1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que la «Montreal Central Terminal Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que les pouvoirs accordés par la loi qui la constitue en corporation, chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1890 et les lois qui le modifient, soient rétablis et confirmés et que le délai pour le commencement et l'achèvement de ces travaux soit prolongé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Rétablissement et confirmation de la loi antérieure.

1. Les pouvoirs accordés à la «Montréal Central Terminal Company» par la loi de sa constitution en corporation, chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1890 et les lois qui le modifient: le chapitre cent six du Statut de 1891, le chapitre soixante-trois du Statut de 1894, le chapitre soixante-sept du Statut de 1897, le chapitre cent vingt-sept du Statut dd 1905, la chapitre cent neuf du Statut de 1909, le chapitre cent vingt du Statut de 1912, et le chapitre cinquante-six du Statut de 1917, sont par les présentes rétablis et confirmés et ont leur pleine vigueur et effet.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des ouvrages autorisés par les lois mentionnées ci-dessus et y dépenser quinze pour cent du montant de son capital, y compris les sommes déjà dépensées, et elle peut, dans les cinq années de l'adoption de la présente loi, terminer lesdits ouvrages; et si, dans l'intervalle desdites périodes respectivement, ces ouvrages n'ont pas été commencés et ces dépenses n'ont pas été faites, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie relativement à la construction s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

Approbation des plans par la Commission.

3. La Compagnie peut procéder à la construction de ses ouvrages aussitôt que ses plans auront été approuvés par la Commission des Chemins de Fer du Canada, en conformité des termes et dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919.*

82.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves Forestières et des Parcs fédéraux.

Première lecture, le 19 mars 1923.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56185 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10; 1913, c. 18; 1914, c. 32; 1916, c. 15; 1918, c. 4; 1919, cc. 17, 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe à la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, chapitre dix du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1913, le chapitre trente-deux du Statut de 1914 et le chapitre quarante-neuf du Statut de 1919, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

ANNEXE.

1. La *Réserve forestière de Sandilands* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 4, rang 9: sections 35 et 36; la moitié nord de la section 25, le quart nord-est de la section 26 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 4, rang 10: sections 31, 32, 33, 34 et 35, et les moitiés nord des sections 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections dans la moitié est du township 5, rang 9, à l'exception de la section 34 et des moitiés ouest des sections 3, 10, 15, 22 et 27; toutes les sections du township 5, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 6, rang 9: section 1, le quart sud-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 12; toutes les sections du township 6, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24 et 25, et les moitiés ouest des sections 18, 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 6, rang 11: sections 31, 32, 33, 34, 35; toutes les sections du township 7, rang 10; toutes les sections du township 7, rang 11, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35; toutes les sections dans la moitié sud du township 8, rangs 10 et 11; le tout à l'est

du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 187·75 milles carrés, plus ou moins.

2. *Réserve forestière de la Montagne de la Tortue* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 1, rang 19, à l'exception des sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 27; toutes les sections du township 1, rangs 20 et 21; les sections suivantes du township 1, rang 22: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 23, et le quart sud-est de la section 26; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 109·25 milles carrés, plus ou moins.

3. La *réserve forestière des bois d'épinette* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 8, rang 12: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22; les sections suivantes du township 8, rang 13: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 8, rang 14: sections 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 35; toutes les sections du township 8, rang 15, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 19 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 16: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, le quart nord-est de la section 26, et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 12: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, le quart sud-ouest de la section 28, et les moitiés sud des sections 29 et 30; les sections suivantes du township 9, rang 13: sections 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 3, les moitiés sud des sections 21, 22, 23, 25, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 9, rang 14: sections 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 30, 31, les moitiés est des sections 4 et 9, la moitié nord de la section 12; et les subdivisions légales 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la section 18, toutes les sections du township 9, rang 15; toutes les sections du township 9, rang 16, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 30 et la moitié ouest de la section 20; les sections suivantes du township 10, rang 15: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 10, rang 16, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes à l'ouest du principal méridien, et comprenant au mesurage 223·50 milles carrés, plus ou moins.

4. *Réserve forestière de la montagne du Dauphin* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement désignée comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 18, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 17: sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la moitié est de la section 12; toutes les sections du township 19, rangs 16 et 17; les sections suivantes du township 19, rang 18: sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 3, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 30, subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 29; les sections suivantes du township 19, rang 19: sections 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié est de la section 33 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27; toutes les sections du township 20, rang 16, excepté la moitié est de la section 25 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; toutes les sections du township 20, rangs 17 et 18; toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8; toutes les sections du township 20, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 20, rang 21, excepté les sections 6, 7 et 18; les sections suivantes du township 20, rang 22; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 21, rang 16, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié sud et le quart nord-est de la section 14 et le quart nord-est des sections 11, 28 et 31; toutes les sections du township 21, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18, les moitiés ouest des sections 1 et 12, les moitiés sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township 22, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; toutes les sections du township 22, rang 26, excepté les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est de la section 12, et le quart nord-est de la section 1; toutes les sections du township 23, rang 19, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections et sections fractionnaires du township 23, rang 20, situées à l'est et au sud de la rivière Vermillon, excepté la moitié ouest de la section 25 et des sections 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 1 et 22; toutes les sections du township 23, rang 22, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections de la moitié sud du township 23,

rang 24, et les subdivisions légales 15 et 16 de la section 31, et les subdivisions légales 13 et 14 de la section 32; toutes les sections de la moitié sud du township 23, rang 25; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; toutes situées à l'ouest du premier méridien et contenant au mesurage 1,148·79 milles carrés, plus ou moins.

5. *Réserve forestière N° 1 de la montagne du Canard* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 26, rang 24: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans les moitiés nord du township 26, rangs 25 et 26; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 27, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes dans le township fractionnaire 27, rang 27, les sections 13, 14, 23 et 24, les sections fractionnaires 11 et 12, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, et la moitié est de la section 36; toutes les sections dans la moitié ouest du township 28, rang 23; toutes les sections dans le township 28, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes du township 28, rang 27: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 34; toutes les sections dans le township 29, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 29, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situé au sud de la rive sud de la rivière Shell; toutes les sections dans le township 30, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 30, rangs 24, 25, 26 et 27; ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 30, rang 29A: sections 13, 24, 25, et les sections fractionnaires 14, 23, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 30, rang 29; toutes les sections dans le township 31, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 28, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 29; toutes les sections dans la moitié ouest du township 32, rang 23; toutes les sections dans le township 32, rangs 24, 25, 26, 27 et 28; les sections suivantes dans le township 32, rang

29: sections 1, 2, 3, 10, 11 et 12; toutes les sections dans la moitié ouest du township 33, rang 23; toutes les sections du township 33, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 33, rang 28: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; toutes les sections dans le township 34, rangs 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 35, rang 24; toutes les sections dans la moitié est du township 35, rang 25; le tout à l'ouest du méridien principal et contenant au mesurage 1,462·25 milles carrés, plus ou moins.

6. *Réserve forestière N° 1 de Porcupine* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 37, rang 29: sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 38, rang 27: la section 31 et la moitié nord de la section 32; les sections suivantes dans le township 38, rang 28: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 16, 17, 18 et 25; toutes les sections dans le township 38, rang 29, sauf les sections 1, 2, 11 et 12; les sections suivantes dans le township 39, rang 26: sections 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections dans le township 39, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 40, rang 26, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 36; toutes les sections dans le township 40, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 41, rang 26, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; et le quart nord-est de la section 14; toutes les sections dans le township 41, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 42, rang 26, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 42, rang 26, 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 43, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 22 et 28; toutes les sections dans le township 43, rangs 27, 28, et 29; la section 6 du township 44, rang 26; toutes les sections dans le township 44, rang 27, sauf les sections 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 12 et 30; toutes les sections dans le township 44, rang 28, sauf les sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié ouest de la section 18, et les moitiés nord des sections 25 et 26; les sections suivantes dans le township 44, rang 29: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18; le tout à l'ouest du principal méridien et contenant au mesurage 774·75 milles carrés, plus ou moins.

7. *Réserve forestière de Porcupine n° 2* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du township 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31, toutes les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections, 25 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: les sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections de la moitié nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9: sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20, le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs

1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart nord-ouest de la section 10, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 4, de la section 10, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et de la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29; les sections suivantes du township 43, rang 8: sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11; les sections 25, 35 et 36 et ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; le tout à l'ouest du 2e méridien. Les deux parties contiennent, au mesurage, 2869·75 milles carrés, plus ou moins.

8. *Réserve forestière de la Montagne du Canard n° 2*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 30, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 31, rang 30; toutes les sections du township 32, rang 30, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant, au mesurage, 81 mille carrés, plus ou moins.

9. *Réserve forestière Elbow* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 2: sections 1, 11, 29, 31 et 32, le quart nord-est de la

section 2, la moitié ouest de la section 12, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 14, le quart nord-est de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart sud-ouest de la section 27, les quarts sud-est et nord-ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 23, rang 3: sections 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21, les moitiés nord des sections 22, 23 et 25; les sections suivantes du township 23, rang 4: sections 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, et la moitié ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 2: sections 7, 8, 17, 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 19, et le quart sud-ouest de la section 20; les sections suivantes du township 24, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, la moitié est de la section 20, la moitié sud de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 27, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 24, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, le quart nord-est de la section 6, les moitiés est des sections 7 et 18, le quart sud-est de la section 21, et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 24, rang 5: la section 31, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25, les quarts nord-ouest des sections 30 et 32 et ces parties des quarts nord-ouest des sections 19, 29 et 33, et des moitiés sud et des quarts nord-est des sections 30 et 32 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 24, rang 6: sections 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié est des sections 30 et 31, et ces parties des sections 15, 16, 17 et 24 et le quart nord-ouest de la section 13, et la moitié nord de la section 14 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 5: sections 5 et 6 et ces parties des sections 4 et 7 et les moitiés sud des sections 8 et 9 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, la moitié est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 16, le quart sud-est de la section 17 et ces parties des sections 12, 14, 15 et 22 et le quart sud-ouest de la section 13, et la moitié est de la section 21 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 119·0 milles carrés, plus ou moins.

10. *Réserve forestière Beaver Hills* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Toutes les sections du township 26, rang 9, sauf les sections 4, 5, 6 et 7, la moitié ouest de la section 8, et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 26, rang 10: sections 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 32; toutes les sections du township 27, rang 10, sauf les sections 6, 7, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, la moitié ouest de la section 5, et le quart sud-ouest de la section 18; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 68 milles carrés, plus ou moins.

11. *Réserve forestière de la Montagne de l'Orignal* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 9, rang 3: sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et les parties des sections 22, 27, et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; les sections suivantes du township 9, rang 4: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 9, rang 5: sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est des sections 23 et 27 et les parties du quart nord-est de la section 28 et la moitié est de la section 33 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69; les sections suivantes du township 10, rang 2: sections 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29 30 et 31, les moitiés nord des sections 7, 9, 10 et 11, et la partie de la section 8 non incluse dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 3, sauf les sections 1 et 2, les moitiés sud des sections 11 et 12, et les parties de la section 3 et la moitié sud de la section 10 incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 4; les sections suivantes du township 10, rang 5: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36, les parties des moitiés est des sections 4 et 9 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69, et une lisière de 66 pieds de largeur dans la section fractionnaire 21, la limite sud de ladite lisière coïncidant avec la limite sud de la section fractionnaire 21 et s'étendant le long de ladite limite du coin sud-est de la section fractionnaire de l'intersection de ladite limite avec la limite est de l'ancienne réserve indienne n° 68; les sections suivantes du township 11, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et la moitié est de la section 8; les sections suivantes du township 11, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et la moitié ouest de la section 12; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 153·35 milles carrés, plus ou moins.

12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces fractions de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31, toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les fractions de sections du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, la section fractionnaire 6, et les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26, et 36 et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces fractions de sections 2, 3, 4, 5, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17, toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, située à l'ouest de la rive occidentale du lac «Ruby», et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les

sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: la section 31 et ces parties des sections 18, 19, 29, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27, 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24

situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18 et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 18 non comprise dans la réserve Indienne de la Rivière de la Carotte N° 29A; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'ouest de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12 ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte ; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4

et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1 et 2, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien et contenant au mesurage 2,614·50 milles carrés, plus ou moins.

13. *Réserve forestière de Seward* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 14, rang 15: le quart nord-est de la section 2, le quart nord-ouest de la section 3, le quart nord-est de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 10 et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 14, rang 16: le quart sud-ouest de la section 1, les sections 27, 28, 35, la moitié sud de la section 33, le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 15, rang 15: le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, et le quart sud-ouest de la section 31; les sections suivantes du township 15, rang 16: les sections 18, 19, 27, la moitié sud de la section 1, le quart nord-ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-ouest et nord-est de la section 25, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 14, rang 17: les sections 30, 32, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes du township 15, rang 17: les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, la moitié sud de la section 24, et la moitié sud de la section 27; le tout à l'ouest du troisième méridien, et contenant au mesurage 30·75 milles carrés, plus ou moins.

14. *Réserve forestière de Dundurn* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 31, rang 6: section 36, les moitiés nord des sections 25. 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 35; toutes les sections situées dans le township 32, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 31, 36, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

32, rang 6: la section 1, le quart nord-ouest de la section 24, et la moitié est de la section 25; toutes les sections situées dans le township 33, rang 5, excepté les sections 1, 5, 6, 7, 18, 19, 30, 31, la moitié est de la section 17, la moitié ouest de la section 20, la moitié ouest de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 12, les moitiés est des sections 13 et 25, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 34, rang 5: sections 5, 7, 8, 17, 18, 20, les moitiés sud des sections 2, 3 et 4, le quart nord-est de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16, et la moitié sud de la section 19, le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 62·75 milles carrés, plus ou moins.

15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 8, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 10, 11, 12, 13, 14, 23, 26, le quart sud-est de la section 15, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés ouest des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 66.75 milles carrés, plus ou moins.

16. *Réserve forestière du Fort à la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections

1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5, et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 1 et 10, ces parties des sections 17 et 20 n'étant pas comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 26 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 26; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20, excepté la section 1 et la moitié est de la section 2; toutes les sections du township 49, rang 21, excepté la section 18, la moitiée nord de la section 7, le quart nord-ouest de la section 8, la moitié nord de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22 et 30 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan et cette partie de la moitié nord de la section 15 située à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 51,

rang 16: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 17: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; toutes situées à l'ouest du 2e méridien et comprenant au mesurage 508·0 milles carrés plus ou moins.

17. *La réserve forestière Nisbet* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 49, rang 23: sections 5, 7, 8, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, le quart sud-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 17, et le quart sud-ouest de la section 18; la section 32 du township 48, rang 23; les sections suivantes du township 49, rang 24: section 31, la moitié est de la section 12; la moitié sud de la section 13, et les parties de la section 30 et de la moitié nord de la section 19, situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 25: sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et cette partie du quart sud-ouest de la section 20 située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, cette partie de la section 21 qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, la moitié nord de la section 22 et les parties des sections 23 et 24 qui sont situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 26: sections 17, 18, 19, 20, 21, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 49, rang 27: sections 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, le quart nord-ouest de la section 5, les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 6 et 8, la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell, et les quarts sud-ouest des sections 27 et 31; les sections suivantes du township fractionnaire 49, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, les sections fractionnaires 3, 10, 15, 22, 27, et 34, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 50, rang 24: section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés

sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 50, rang 27: sections 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, la moitié nord et le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 14, le quart nord-ouest de la section 24, le quart sud-ouest de la section 25, les moitiés sud des sections 26, 27, 29, et les quarts sud-est des sections 28 et 30; les sections suivantes du township fractionnaire 50, rang 28: sections 2, 23, et 24, le quart sud-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié sud de la section 26 et de la section fractionnaire 3, la moitié fractionnaire nord de la section fractionnaire 15, la section fractionnaire 22 et la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 27, toutes situées à l'ouest du 2e méridien.

Aussi les sections suivantes du township 47, rang 2: ces parties des sections 30 et 31 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; la moitié nord de la section 36 du township 47, rang 3; cette partie de la section 31, township 48, rang 1, qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du townhip 48, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 29, 32, 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30, la moitié est de la section 31, et ces parties des sections 5, 6, 8, 9, 16, 17, 21, 27, 28, 34, 35, et 36 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 3: sections 1, 12, 13 et ces parties de la section 24 et de la moitié sud de la section 25 qui sont situées à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 49, rang 1, excepté les sections 3, 19, 30, 31, 32 et 33; ces parties des sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié sud de la section 8; la moitié sud de la section 3, du township 50, rang 1; toutes situées à l'ouest du 3e méridien; les deux parties comprenant au mesurage 155·59 milles carrés, plus ou moins.

18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8,

9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47 rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et la moitié sud de la section 21 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 3e méridien et comprenant au mesurage 161·05 milles carrés, plus ou moins.

19. *Réserve forestière de l'Esturgeon* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2; sections 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30, du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 29, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart sud-ouest de la section 1, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 9, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

section 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 54, rangs 1, 2 et 3; cette partie du township 54, rang 4, située à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; les sections suivantes du township 54, rang 5: sections 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36 et ces parties des sections 1, 2, 3, 9, 10, 16, 20, 21, 29, 30 et 31 situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 55, rangs 1, 2, 3 et 4; toutes les sections du township 55, rang 5, à l'exception de ces parties des sections 5, 6, 7, 8, 18 et 19, situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 24, 25, 26, 35 et 36, township 55, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 56, rangs 1, 2, 3 et 4; les sections suivantes du township 56, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13, et ces parties des sections 7, 8, 9, 14, 15, 16, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 1 et 12, township 56, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 57, rangs 1, 2, 3 et 4; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 729 milles carrés, plus ou moins.

20. *Réserve forestière de Big River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, à l'exception du quart sud-est de la section 25 et de ces parties de la section 36, du quart nord-est de la section 24 et du quart nord-est de la section 25 situées à l'est de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 10, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, du quart sud-ouest de la section 10, de cette partie du quart nord-ouest de la section 10 située à l'ouest du lac, du quart sud-ouest de la section 15 et de cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'ouest du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36, de ces parties des sections 3 et 10 situées dans le lac et de ces parties des sections 26, 27 et 35 situées à l'est de la rive ouest du lac Twin; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35; toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et ces parties

des sections 7, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et de ces parties des sections 15, 22, 23, 25, 26 et 36 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13: sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et la moitié sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 15, toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et la moitié ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et de ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang 9, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 35 et 36 et de ces parties des sections 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 1,342 milles carrés, plus ou moins.

21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 12, 19, 20, 25, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, le quart sud-est de la section 32, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 17, 20, 22, 30 et 31, la moitié est de la section 7, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, le quart nord-ouest et la subdivision légale 10 de la section 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, le quart nord-est de la section 33, le quart sud-est de la section 34, et la moitié ouest de la section 35; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 96·06 milles carrés, plus ou moins.

22. *Réserve forestière du Manitou* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 12, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 23, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 33; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, la moitié est de la section 26 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes du township 41,

rang 26: la section 35 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 28: sections 21, 22, 27, 28, 33, 34, les sections fractionnaires 20, 29 et 32, la moitié nord de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, et la moitié ouest et le quart nord-est de la section 35; les sections suivantes du township 42, rang 24: sections 5, 6, 7, 8, 16, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9; les sections suivantes du township 42, rang 25: sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié ouest de la section 15, la moitié sud de la section 20, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21 et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 27, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 5, les moitiés sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de la section 13 située à l'ouest de la rive ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 14, ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 25, cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou et ces parties des sections 32, 33, 34 et 35 comprises dans le lac Manitou, toutes les sections du township 42, rang 27: sections 1, 2, 3, 6, le quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section 5; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 28, la section 33, les sections fractionnaires 29 et 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater), ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes du township 43, rang 26: sections 5, 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 non situées dans le lac Manitou, et cette partie de la moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitou; toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sections 13, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 12, le quart sud-est de la section 14, et ces parties de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section situées dans le lac Manitou, le quart nord-ouest de la section 19, le quart nord-ouest de la section 28 et la moitié

nord de la section 29; les sections suivantes du township fractionnaire 43, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44, rang 26: ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le lac Manitou; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 180·23 milles carrés, plus ou moins.

23. *Réserve forestière n° 1 des montagnes du Cyprès* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 7, rang 1: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 1, sauf les sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 2, sauf les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11, 12 et 14 de la section 6, et une lisière de 66 pieds de largeur s'étendant sur toute la longueur de la frontière nord de la subdivision légale 13 de ladite section 6, la frontière nord de ladite lisière coïncidant avec ladite frontière nord de ladite subdivision légale 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, et ces parties des sections 23 et 24 qui s'étendent au sud de la rive sud du lac Elkwater; le tout à l'ouest du 4e méridien et contenant au mesurage 80·69 milles carrés, plus ou moins.

24. *Réserve forestière des montagnes Rocheuses* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 3, rang 30: la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des lacs Waterton, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 28 et 33, et les moitiés ouest des sections 25 et 36; les sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fraction-

naires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12 et la moitié ouest de la section 36; les sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7 et 18; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, les sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 12, rang 30: la section 25, les sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 13, rang 30: la section 1, les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23, et le quart sud-ouest de la section 12; le tout à l'ouest du 4e méridien.

Se composant aussi de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 2, rang 2, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; ces parties du township 3, rangs 2, 3 et 4, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 4, rangs 2 et 3; cette partie du township 4, rang 4, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections dans le township 5 rang 3; ces parties du township 5, rangs 4 et 5, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; toutes les sections dans le township 6, rang 4: cette partie du township 6, rang 5, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; toutes les sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; ces parties du township 7, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10; les sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, situées dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les moitiés nord des sections 1 et 2 et 3; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, situées dans la province de l'Alberta, sauf la section 12, toutes dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes

les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, située dans la province de l'Alberta, toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 30, les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 36; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 6, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 4, la moitié sud et le quart de section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 36; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 35 et les demi-sections est 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 14, rang 3, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 3, excepté les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, située dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

sections suivantes du township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rangs 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta; toute cette partie du township 18, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7; toute cette partie du township 19, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 20, rang 4: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6 et 7; cette partie du township 23, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; section 6, township 25, rang 6; ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 25, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; ces parties du township 27, rangs 9 et 10, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Monta-

gnes Rocheuses; toutes les sections du township 29, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 29, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 30, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 30, rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8 et 9; ces parties du township 31, rangs 10, 11, 16 et 17, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 18 et 19, situées dans la province de l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 32, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 32, rangs 8, 9, 10 et 17; ces parties du township 32, rangs 11, 16 et 18, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 32, rangs 19, 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 33, rangs 8, 9, 10, 16, 17 et 18; ces parties du township 33, rangs 11, 12, 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs 19, 20, 21 et 22, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 34, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; toutes les sections du township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 36, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 37, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 37, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les

sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 39, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 40, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; la partie du township 41, rang 21, non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 42, rang 11: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié ouest du township 43, rang 11; toutes les sections du township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; ces parties du township 43, rangs 20, 21, 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 44, rang 11: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18, toutes les sections du township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les parties du township 44, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 45, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; la partie du township 45, rang 24, non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 46, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 47, rangs 16 et 17, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 47, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 48, rang 18; toutes les sections du township 48, rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 49, rang 20; toutes les sections du township 49, rangs 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 21, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 50, rangs 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 25, sauf les sections 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 50, rang 26: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33, et la partie de la section 27 située au sud-ouest d'une ligne réunissant un point situé à la limite est de la section 28 et des chaînes 18·24 au sud du poteau d'angle nord-est de la section 28, à un point point de la limite nord de la section 22, et les chaînes 27·0 ouest du poteau d'angle nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 51, rangs 21, 22 et 23; toutes les sections du township 51, rang 24, sauf les sections 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 51, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du town-

ship 51, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 52, rang 22: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 52, rang 23: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 52, rang 25, sauf la section 1; toutes les sections du township 52, rangs 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 28; les sections suivantes du township 53, rang 23: sections 7, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du township 53, rangs 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 28, toutes les sections du township 54, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 28; les sections 6 et 7 du township 55, rang 23; les sections suivantes du township 55, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 55, rang 25, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 55, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 55, rang 27; toutes les sections de la moitié ouest du township 56, rang 25; toutes les sections du township 56, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 56, rang 27, le tout situé à l'ouest du 5e méridien.

Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township

59, rang 10: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20; toutes les sections du township 59, rang 11, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 59, rangs 12 et 13; la partie du township 59, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sectious suivantes du township 60, rang 11: sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60, rang 12, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 60, rang 13; la partie du township 60, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; la partie de la moitié sud du township 61, rang 14, située dans la province de l'Alberta, le tout situé à l'ouest du 6e méridien. Les trois parties comprenant au mesurage 13,454 milles carrés, plus ou moins.

25. *Réserve forestière de Cooking-Lake* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections dans la moitié ouest du township 52, rang 19; toutes les sections dans le township 52, rang 20, sauf 4, 5, 6, 7 et 8 et la moitié sud de la section 3; les sections suivantes dans le township 53, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 et ces parties des sections 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 situées au sud du chemin provincial arpenté tel que ledit chemin est indiqué sur un plan qui porte le N° 31880 au ministère de l'Intérieur; le tout à l'ouest du 4ème méridien et contenant au mesurage 60·50 milles carrés, plus ou moins.

26. *Réserves du petit lac des Esclaves* situées dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrites comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 76, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections et les sections fractionnaires dans la moitié sud du township fractionnaire 76, rang 26; toutes les sections dans le township 75, rang 25; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 75, rang 26; toutes les sections dans le township 74, rang 25, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 26; les sections suivantes dans le township 73, rang 25: sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 73, rang 26: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes situées à l'ouest du quatrième méridien. Se composant aussi des sections suivantes dans le township 77, rangs 2, 3, 4 et 5: sections 1, 2, 3 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 77, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 9. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections suivantes du township 76, rang 1: sections 1, 2,

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 76, rangs 2, 3, 4 et 5; toutes les sections dans le township 76, rang 6, sauf les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 75, rangs 1, 2, 3, 4, et 5; les sections suivantes dans le township 75, rang 6: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 1; toutes les sections dans le township 74, rang 2, sauf les sections 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 3, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 4, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, et 18; les sections suivantes du township 74, rang 5: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 1: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 2: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36: les sections suivantes du township 73, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; les sections suivantes du township 73, rang 8: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes du township 72, rangs 4, 5 et 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 72, rang 7; toutes les sections dans le township 72, rang 8, sauf les sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 72, rang 9: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26; les sections suivantes du township 71, rang 1: sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30; toutes les sections dans le township 71, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12; toutes les sections dans le township 71, rang 9, sauf les sections 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 71, rang 10, sauf les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 71, rang 11, sauf la section 36; les sections suivantes du township 70, rang 1: sections 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 70, rang 2, sauf les sections 1 et 12; toutes les sections dans le township 70, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 70, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 69, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, et 36; toutes les sections dans le township 69, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 69, rang 18, sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 68, rang 2: sections 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 68, rang 3, sauf les sections 1 et 2; toutes

les sections dans le township 68, rangs, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 68, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 67, rang 3: sections 19, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 67, rang 4, sauf les sections 1, 2 et 12; toutes les sections dans le township 67, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17; les sections suivantes du township 67, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 66, rang 5: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 66, rangs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 65, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 64, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes les sections dans le township 63, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes situées à l'ouest du cinquième méridien. Les deux parties contenant au mesurage 50·23 milles carrés, plus ou moins.

27. *Réserve forestière Yoho* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 28, 32, 33 et 34, et les parties des sections 20, 29, 30 et 31 situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; ces parties des sections 25 et 36, township 23, rang 18, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; les sections suivantes du township 24, rang 16: sections 18 et 19, et les parties des sections 20, 29, 30, 31 et 32 non comprises dans le parc Kootenay; toutes les sections du township 24, rang 17, excepté la section 1 et cette partie comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 24, rang 18, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et non comprise dans le parc Yoho; les parties des sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 du township 24, rang 19, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot; cette partie du township 25, rang 16, qui s'étend à l'intérieur de la zône de chemin de fer et non comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 25, rang 17, non comprise dans le Parc Kootenay ou le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 18, non comprise dans le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 19, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Beaverfoot, excepté les subdivisions légales 2, 3, 6 et 7 de la section 23; cette partie du township 26, rang 17, non comprise dans le parc Kootenay ou le parc Yoho; le tout à l'ouest du cinquième méridien

et contenant au mesurage 127·35 milles carrés, plus ou moins.

28. *Réserve forestière du Glacier* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 24, rang 24, excepté les sections 1 et 2; toutes les sections du township 24, rangs 25 et 26; le tout à l'ouest du cinquième méridien et contenant au mesurage 106 milles carrés, plus ou moins.

29. *Réserve forestière de Larch Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, les parties des sections 14, 15 et 25 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23 non comprise dans le lac Mara, cette partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, excepté les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite ouest de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des Sicamous Narrows, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive sud du Bras au Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et ces parties de la moitié est de la section 9 et des sections 13, 14, 15, 23 et 24 situées au sud de la rive du Bras au Saumon du lac Shuswap; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 22·37 milles carrés, plus ou moins.

30. *Réserve forestière du mont Ida* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 10: sections 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, et les moitiés nord des sections 13, 14 et 15; les sections suivantes du township 19, rang 9: section 30, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, et la moitié sud, le quart nord-ouest, les subdivisions légales 9, 10 et 15 de la section 31; toutes les sections du township 19, rang 10, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 17, les moitiés ouest des sections 20 et 29 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33; les sections suivantes du township 20, rang 10: la moitié sud, le quart nord-ouest et la subdivision légale

10 de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 3, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43·50 milles carrés, plus ou moins.

31. *Réserve forestière de Fly Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 17, rang 11: sections 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 18, rang 11, excepté les sections 5, 6, 13, 14, 24, 25, 36, les moitiés sud des sections 7 et 8 et la moitié est de la section 23; les sections suivantes du township 18, rang 12: sections 13, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est des sections 22 et 28, et la moitié nord de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 11, excepté les moitiés est des sections 1, 12, 13, 24 et le quart sud-est et les subdivisions légales 9 et 16 de la section 25 et les subdivisions légales 1 et 8, section 36; toutes les sections du township 19, rang 12, excepté les sections 6, 7, 18, 19, 30, les subdivisions légales 12, 13, 14, 15 de la section 29, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33, et la moitié nord de la section 34; les sections suivantes du towsnship 19, rang 13: sections 26, 34, 35, la moitié ouest de la section 25, le quart nord-est de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes du township 20, rang 10: section 31, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés ouest des sections 7, 18, 19, 30 et 32; toutes les sections du township 20, rang 11, excepté les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 7 et 18; toutes les sections du township 20, rang 12, excepté les sections 30 et 31, la moitié nord de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, les motiés sud des sections 3 et 4, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5, le quart sud-est de la section 11, la moitié sud de la section 12, les moitiés est des sections 6, 7, 18, 19 et les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20; les sections suivantes du township 20, rang 13: sections 1, 2, 3, 10: 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 36, et la moitié sud de la section 26; les sections suivantes du township 21, rang 10, sections 6 et 7, les moitiés ouest des sections 5 et 8, les subdivisions légales 3 et 4 de la section 17, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 18; les sections suivantes du township 21, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, et toutes les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, excepté les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de chaque section; les sections suivantes du township 21, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 23, la moitié est de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié sud et le quart nord-

est de la section 22; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 12, 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 1, la moitié est de la section 11, excepté cette partie comprise dans la réserve Indienne Niskonlith Halout n° 2, et la moitié est de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 219·50 milles carrés, plus ou moins.

32. *Réserve forestière de la Montagne Martin* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 13: sections 30, 31, 32, les quarts nord-ouest des sections 29 et 33; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 25, 26, 34, 35, 36, les moitiés nord des sections 23 et 24, les subdivisions légales 9 et 16 de la section 22 et la moitié nord et les subdivisions légales 1 et 8 de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 13, à l'exception des sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 14, du quart nord-ouest de la section 18, et du quart nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 19, rang 14: sections 1, 2, 3 et 12, la moitié sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 10, et la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 11; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 33·75 milles carrés.

33. *Réserve forestière de Monte Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 16, rang 13: sections 30, 31, 32, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 16, rang 14: sections 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la section 21, la moitié sud de la section 26, la moitié nord et les subdivisions légales 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 28, et la moitié est de la section 36; toutes les sections de la moitié nord du township 16, rang 15: les sections suivantes du township 16, rang 16: sections 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 17, rang 12: sections 6, 7, 8, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, la moitié sud de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 19, les moitiés sud des sections 29 et 34 et le quart sud-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 17, rang 13: sections 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 17 et 24; toutes les sections du township 17, rang 14, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35, 36, des moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, et du quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township

17, rang 15; toutes les sections de la moitié est du township 17, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 30, et 31, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 10, les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 16 et 20 et la moitié ouest de la section 19; les sections suivantes du township 18, rang 15: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés est des sections 5, 8 et 17, le quart sud-est de la section 23, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 24; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 182·25 milles carrés, plus ou moins.

34. *Réserve forestière de Niskonlith* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 14: sections 25, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié est des subdivisions légales 11 et 14 de la section 27, toute la section 28 à l'exception des subdivisions légales 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 29, et la moitié sud de la section 32; les sections fractionnaires suivantes du township 20, rang 15: toute la section 19 à l'exception des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, et cette partie de la moitié ouest de la section 31 située au sud de la rive sud du creek Paul; les sections suivantes du township 20, rang 16: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, le quart nord-ouest de la section 14, les subdivisions légales 15 et 16 de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié est et les subdivisions légales 11 et 14 de la section 28, la moitié est et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 33, et toutes ces parties des sections 35 et 36 situées au sud de la réserve des sauvages de Kamloops n° 1; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 18, 19, 30, 31, les quarts nord-est des sections 7 et 20, et les moitiés ouest des sections 29 et 32; toutes les sections du township 21, rang 14, à l'exception des subdivisions légales 13 et 14 de la section 30; toutes les sections du township 21, rang 15, à l'exception des moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5, et du quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 21, rang 16: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 36, toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, des moitiés est des sections 9, 16, 21, de la moitié sud de la section 34, et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 35; toutes les sections du township 22, rang 14; toutes les sections du township 22, rang 15, à l'exception

des sections 2, 3, 4, 5, 6, 34, de la moitié sud et du quart nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 11, du quart sud-ouest de la section 12, de la moitié sud, du quart nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 15 de la section 14, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 16: sections 13, 24, 25, 36, cette partie de la moitié sud de la section 1 située au sud de la rive sud du lac Heffley, le quart sud-est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2 située au sud de la rive sud du creek Heffley, les subsivisions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la section 3 située au sud de la rive sud du creek Heffley, cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud du creek Heffley, le nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35; toutes les sections du township 23, rang 13, à l'exception des sections 13, 23, 24, 25, 26, 35, 36, du quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section 27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section 34 située dans le lac Adams; toutes les sections du township 23, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 23, rang 15: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des sections 9 et 20; les sections suivantes du township 24, rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 32, et ces parties des sections 3, 10, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et de la moitié nord de la section 36; les sections suivantes du township 25, rang 13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; le tout étant située à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 311·68 milles carrés, plus ou moins.

35. *Réserve forestière Tranquille* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 21, rang 18, le quart nord-ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 30, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 31; toutes les sections du township 21, rang 19, excepté les sections 1, 5, 6, 12, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 3, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

sions légales 1, 2, 3, 4 de la section 7, la subdivision légale 4 de la section 8, le quart nord-est et les subdivisions légales 1, 8, 11 et 14 de la section 11, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11 et 12 de la section 13, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 22, les subdivisions légales 4 et 5 de la section23, le quart sud-ouest et les subdivisions légales 2 et 7 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 29, 30, 31, 32, 33, la moitié ouest de la section 34 et la fraction de la section 28 qui n'est pas comprise dans les lots 833 et 2125; toutes les sections du township 22, rang 18; toutes les sections du township 22, rang 19, excepté la moitié nord de la section 1 et le quart sud-ouest de la section 6; toutes les sections du township 22, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 12, la moitié sud de la section 14, le quart sud-est de la section 15, la moitié ouest de la section 18, les moitiés nord des sections 19 et 20 et la moitié sud de la section 32; les sections suivantes du township 22, rang 21: le quart nord-est de la section 33, la moitié nord de la section 34 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 13; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 19; toutes les sections du township 23, rang 20, excepté les sections 5, 30, 31, 32, la moitié est de la section 6 et le quart sud-est de la subdivision légale 3 de la section 6 et le quart nord-ouest de la section 33; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 1, 11, 13, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 2, le quart nord-est de la section 3, la moitié est de la section 10, les moitiés ouest des sections 12 et 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 14, la moitié sud de la section 15, les quarts sud-est des sections 23 et 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 19: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 18; les sections suivantes du township 24, rang 20: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13 et le quart sud-est de la section 14; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant, au mesurage, 277·83 milles carrés, plus ou moins.

36. *Réserve forestière du lac Long* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant toutes les sections du township 17, rang 18, excepté les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 36 et les moitiés est des sections 26 et 35; toutes les sections du

township 17, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la fraction de la section 21 comprise dans le lot 649 G.I., les sections suivantes du township 17, rang 20: les sections 25, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 32 et la moitié nord de la section 33; toutes les sections du township 18, rang 18, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 34, 35, 36, les moitiés est des sections 2, 11, 14 et les moitiés nord des sections 26 et 27; toutes les sections du township 18, rangs 19 et 20; toutes les sections du township 18, rang 21, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32, 33, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 1, la fraction de la section 4 située à l'ouest de la frontière est du lot 1021 et du lot 780 G.I., la fraction de la section 9 comprise dans le lot 1021 et les moitiés ouest des sections 17, 20 et 29; les sections suivantes du township 19, rang 18: les sections 5, 6, 7 et le quart sud-ouest de la section 8; toutes les sections du township 19, rang 19, excepté les sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 23, et la moitié nord de la section 27; toutes sections du township 19, rang 20, excepté les moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 19, rang 21: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14; les sections suivantes du township 20, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 17, les moitiés sud des sections 11, 12, et 20, les moitiés est des sections 6, 7, 18 et le quart sud-est de la section 19; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant au mesurage, 262·34 milles carrés, plus ou moins.

37. *Réserve forestière Nicola* située dans la province de la Colombie-Britannique et décrite tout particulièrement comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 14, rang 22: sections 7, 20, 29, 31, 32, toute la section 6, sauf les subdivisions légales 1, 2, 3, 4 et 5, et les parties des sections 18, 19 et 30 non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; les sections suivantes du township 14, rang 23: sections 34, 35 et 36, la moitié est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, les parties du quart sud-est de la section 13, du quart nord-est de la section 14 et des sections 23, 24, 25 et 26, non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; toutes les sections du township 15, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 34; les sections suivantes du township 15, rang 23: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 25, le quart nord-est de la section 16, la partie de la section 20 située à l'est de la limite est de la réserve indienne Nicola n° 11, toutes les parties des sections 21 et 29 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 11, les moitiés sud des sections 26 et 27, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 28, les parties des subdivisions légales 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la section 31 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 13, la moitié

nord de la section 34 et la moitié est de la section 36; les parties suivantes du township 15, rang 24: la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 16, rang 21: sections 18, 19, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 16, rang 22; toutes les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et les parties des sections 6, 7, 18 et 19 incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12 et n° 13; les sections suivantes du township 16, rang 24: les sections 1, 2, 25, 26, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 10, les parties des sections 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les moitiés nord des sections 28 et 32; les sections suivantes du township 17, rang 21: les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 29, et le quart sud-est de la section 30; toutes les sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26, 27, 28 et 31, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les moitiés sud des sections 32, 33 et 34; toutes les sections du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 36; toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections 6, 31, 32 et 33, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 28, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au nord de la rive sud du creek Pimainus, les parties des sections 20 et 29 situées au nord de la rive sud du creek Pimainus, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la moitié est de la section 30 située au nord de la rive sud du creek Pimainus; sections suivantes du township 18, rang 21: sections 6 et 7 et les parties des sections 18 et 19 non incluses dans le lot 781 G.I., toutes les sections du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 6; toutes les sections du township 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 11 incluse dans la réserve indienne Cooks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14 de la section 15, le quart nord-est de la section 20, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22, la moitié sud de la section 28 et la moitié nord et les subdivisions légales 5, 6, 7 et 8 de la section 30; les sections suivantes du township 18, rang 24: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié sud et le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 24; les sections suivantes du township 19, rang 21: les sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 25, toutes les sections du township 19, rang 22, sauf le quart sud-ouest de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 23, les sections suivantes du township 19, rang 24: les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 21: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16, les moitiés ouest des sections 12 et 13, les moitiés sud des sections 22 et 23, et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 20, rang 22, sauf les sections 25 à 36 inclusivement; toutes les sections du township 20, rang 23, sauf les sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 10, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 11, la moitié ouest de la section 14, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, la partie du quart sud-est de la section 16, située au nord du creek Barnes, la moitié est de la section 22 et la moitié ouest de la section 23; les sections suivantes du township 20, rang 24: les sections 1, 2, 11, 12 et 13 et la moitié sud de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 502 milles carrés, plus ou moins.

38. *Réserve forestière d'Arrowstone* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 24, rang 21: sections 7 et 18, et la moitié ouest de la section 6; le quart nord-ouest de la section 31, township 23, rang 21; tout le township 24, rang 22, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 36; tout le township 23, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25 et les moitiés est des sections 4, 9 et 16, le quart sud-est de la section 21 et les moitiés sud des sections 22, 23 et 36; les sections suivantes du township 22, rang 22: sections 30 et 31, le quart nord-ouest de la section 18, le quart sud-ouest et la moitié nord de la section 19, la moitié ouest de la section 29, et la moitié ouest de la section 32; tout le township 24, rang 23, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23; toutes les sections du township 22, rang 23, excepté la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié sud de la section 3, le quart sud-est de la section 4, la moitié sud de la section 6, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 12; les sections suivantes du township 24, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; toutes les sections du township 23, rang 24, excepté le quart nord-ouest de la section 19 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections du township 22, rang 24, excepté les moitiés sud des sections 1, 2, 4, 5 et 6; les sections suivantes du town-

ship 24, rang 25: sections 1 et 2; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, la moitié sud de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 34 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, les moitiés est des sections 28 et 33; les sections suivantes du township 22, rang 25: sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 22, et les moitiés est des sections 27 et 34; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant au mesurage 251·75 milles carrés, plus ou moins.

39. *La réserve forestière de Hat-Creek* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite dans les termes suivants:

Comprenant toutes les sections du township 18, rang 26; toutes les sections du township 18, rang 27, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 18, rang 28: sections 24, 25, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, cette partie de la moitié est de la section 22, non comprise dans la réserve indienne n° 6, Lytton, et dans le lot n° 85 G.I.; toutes les sections de la moitié ouest du township 19, rang 25, excepté les subdivisions légales 5 et 6 dans la section 29 et les subdivisions légales 7 et 8, les moitiés nord des subdivisions légales 11 et 12 et les moitiés sud des subdivisions légales 13 et 14 dans la section 30, et cette partie du quart nord-est de la section 33 située dans le ranch Cornwall; toutes les sections de la moitié est du township 19, rang 26; toutes les sections du township 19, rang 27; les sections suivantes du township 19, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 25: sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les subdivisions légales 4, 5, 12, et 13 des sections 4 et 9; la moitié ouest de la section 34 et ces parties des sections 22, 23 et le quart sud-ouest de la section 26, non compris dans le lot 19, G.I.; toutes les sections du township 20, rang 26, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et les moitiés est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33; toutes les sections du township 20, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36, les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35, et le quart nord-est de la section 11, les sections suivantes du township 20, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 21, rang 25: sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les moitiés sud et le quart nord-ouest des sections 9 et 19, les moitiés ouest des sections 30 et 31 et ces parties de la section 17 et la moitié sud de la section 20, non comprise dans la réserve indienne Ashcroft n° 3; les sections suivantes du township

21, rang 26: sections 1, 2, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 3 et 27, les moitiés nord des sections 14 et 15, la moitié nord et le quart sud-est de la section 21, la moitié sud de la section 28, la moitié est de la section 34, et ces parties des sections 30, 31 et 32 non comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; toutes les sections du township 21, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 19, 30, 31, les moitiés est des sections 2 et 11, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, et le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 24 comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; les sections suivantes du township 22, rang 25: les sections 5, 6, 7, 8, toutes les sections du township 22, rang 26, excepté la section 4, la moitié ouest de la section 3, la moitié nord de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et les subdivisions légales 10 et 11 de la section 7, la moitié est de la section 9, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 qui est comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 2, ces parties des sections 13, 14, 22, 23 et 24, comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 2; les sections suivantes du township 22, rang 27: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 5, 6, 7, et les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 8 et 18; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; toutes situées à l'ouest du 6ème méridien et comprenant au mesurage 337·50 milles carrés, plus ou moins.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves Forestières et des Parcs fédéraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56215 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10; 1913, c. 18; 1914, c. 32; 1916, c. 15; 1918, c. 4; 1919, cc. 17, 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe à la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, chapitre dix du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1913, le chapitre trente-deux du Statut de 1914 et le chapitre quarante-neuf du Statut de 1919, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

ANNEXE.

1. La *Réserve forestière de Sandilands* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 4, rang 9: sections 35 et 36; la moitié nord de la section 25, le quart nord-est de la section 26 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 4, rang 10: sections 31, 32, 33, 34 et 35, et les moitiés nord des sections 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections dans la moitié est du township 5, rang 9, à l'exception de la section 34 et des moitiés ouest des sections 3, 10, 15, 22 et 27; toutes les sections du township 5, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 6, rang 9: section 1, le quart sud-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 12; toutes les sections du township 6, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24 et 25, et les moitiés ouest des sections 18, 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 6, rang 11: sections 31, 32, 33, 34, 35; toutes les sections du township 7, rang 10; toutes les sections du township 7, rang 11, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35; toutes les sections dans la moitié sud du township 8, rangs 10 et 11; le tout à l'est

du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 187·75 milles carrés, plus ou moins.

2. *Réserve forestière de la Montagne de la Tortue* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 1, rang 19, à l'exception des sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 27; toutes les sections du township 1, rangs 20 et 21; les sections suivantes du township 1, rang 22: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 23, et le quart sud-est de la section 26; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 109·25 milles carrés, plus ou moins.

3. La *réserve forestière des bois d'épinette* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 8, rang 12: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22; les sections suivantes du township 8, rang 13: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 8, rang 14: sections 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 35; toutes les sections du township 8, rang 15, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 19 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 16: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, le quart nord-est de la section 26, et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 12: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, le quart sud-ouest de la section 28, et les moitiés sud des sections 29 et 30; les sections suivantes du township 9, rang 13: sections 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 3, les moitiés sud des sections 21, 22, 23, 25, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 9, rang 14: sections 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 30, 31, les moitiés est des sections 4 et 9, la moitié nord de la section 12; et les subdivisions légales 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la section 18, toutes les sections du township 9, rang 15; toutes les sections du township 9, rang 16, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 30 et la moitié ouest de la section 20; les sections suivantes du township 10, rang 15: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 10, rang 16, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes à l'ouest du principal méridien, et comprenant au mesurage 223·50 milles carrés, plus ou moins.

4. *Réserve forestière de la montagne du Dauphin* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement désignée comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 18, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 17: sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la moitié est de la section 12; toutes les sections du township 19, rangs 16 et 17; les sections suivantes du township 19, rang 18: sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 3, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 30, subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 29; les sections suivantes du township 19, rang 19: sections 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié est de la section 33 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27; toutes les sections du township 20, rang 16, excepté la moitié est de la section 25 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; toutes les sections du township 20, rangs 17 et 18; toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8; toutes les sections du township 20, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 20, rang 21, excepté les sections 6, 7 et 18; les sections suivantes du township 20, rang 22; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 21, rang 16, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié sud et le quart nord-est de la section 14 et le quart nord-est des sections 11, 28 et 31; toutes les sections du township 21, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18, les moitiés ouest des sections 1 et 12, les moitiés sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township 22, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; toutes les sections du township 22, rang 26, excepté les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est de la section 12, et le quart nord-est de la section 1; toutes les sections du township 23, rang 19, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections et sections fractionnaires du township 23, rang 20, situées à l'est et au sud de la rivière Vermillon, excepté la moitié ouest de la section 25 et des sections 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 1 et 22; toutes les sections du township 23, rang 22, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections de la moitié sud du township 23,

rang 24, et les subdivisions légales 15 et 16 de la section 31, et les subdivisions légales 13 et 14 de la section 32; toutes les sections de la moitié sud du township 23, rang 25; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; toutes situées à l'ouest du premier méridien et contenant au mesurage 1,148·79 milles carrés, plus ou moins.

5. *Réserve forestière N° 1 de la montagne du Canard* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 26, rang 24: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans les moitiés nord du township 26, rangs 25 et 26; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 27, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes dans le township fractionnaire 27, rang 27, les sections 13, 14, 23 et 24, les sections fractionnaires 11 et 12, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, et la moitié est de la section 36; toutes les sections dans la moitié ouest du township 28, rang 23; toutes les sections dans le township 28, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes du township 28, rang 27: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 34; toutes les sections dans le township 29, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 29, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situé au sud de la rive sud de la rivière Shell; toutes les sections dans le township 30, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 30, rangs 24, 25, 26 et 27; ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 30, rang 29A: sections 13, 24, 25, et les sections fractionnaires 14, 23, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 30, rang 29; toutes les sections dans le township 31, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 28, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 29; toutes les sections dans la moitié ouest du township 32, rang 23; toutes les sections dans le township 32, rangs 24, 25, 26, 27 et 28; les sections suivantes dans le township 32, rang

29: sections 1, 2, 3, 10, 11 et 12; toutes les sections dans la moitié ouest du township 33, rang 23; toutes les sections du township 33, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 33, rang 28: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; toutes les sections dans le township 34, rangs 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 35, rang 24; toutes les sections dans la moitié est du township 35, rang 25; le tout à l'ouest du méridien principal et contenant au mesurage 1,462·25 milles carrés, plus ou moins.

6. *Réserve forestière N° 1 de Porcupine* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 37, rang 29: sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 38, rang 27: la section 31 et la moitié nord de la section 32; les sections suivantes dans le township 38, rang 28: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 16, 17, 18 et 25; toutes les sections dans le township 38, rang 29, sauf les sections 1, 2, 11 et 12; les sections suivantes dans le township 39, rang 26: sections 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections dans le township 39, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 40, rang 26, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 36; toutes les sections dans le township 40, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 41, rang 26, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; et le quart nord-est de la section 14; toutes les sections dans le township 41, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 42, rang 26, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 42, rang 26, 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 43, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 22 et 28; toutes les sections dans le township 43, rangs 27, 28, et 29; la section 6 du township 44, rang 26; toutes les sections dans le township 44, rang 27, sauf les sections 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 12 et 30; toutes les sections dans le township 44, rang 28, sauf les sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié ouest de la section 18, et les moitiés nord des sections 25 et 26; les sections suivantes dans le township 44, rang 29: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18; le tout à l'ouest du principal méridien et contenant au mesurage 774·75 milles carrés, plus ou moins.

7. *Réserve forestière de Porcupine n° 2* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du township 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31, toutes les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections, 25 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: les sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections de la moitié nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9: sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20, le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs

1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart nord-ouest de la section 10, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 4, de la section 10, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et de la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29; les sections suivantes du township 43, rang 8: sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11; les sections 25, 35 et 36 et ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; le tout à l'ouest du 2e méridien. Les deux parties contiennent, au mesurage, 2869·75 milles carrés, plus ou moins.

8. *Réserve forestière de la Montagne du Canard n° 2*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 30, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 31, rang 30; toutes les sections du township 32, rang 30, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant, au mesurage, 81 mille carrés, plus ou moins.

9. *Réserve forestière Elbow* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 2: sections 1, 11, 29, 31 et 32, le quart nord-est de la

section 2, la moitié ouest de la section 12, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 14, le quart nord-est de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart sud-ouest de la section 27, les quarts sud-est et nord-ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 23, rang 3: sections 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21, les moitiés nord des sections 22, 23 et 25; les sections suivantes du township 23, rang 4: sections 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, et la moitié ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 2: sections 7, 8, 17, 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 19, et le quart sud-ouest de la section 20; les sections suivantes du township 24, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, la moitié est de la section 20, la moitié sud de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 27, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 24, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, le quart nord-est de la section 6, les moitiés est des sections 7 et 18, le quart sud-est de la section 21, et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 24, rang 5: la section 31, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25, les quarts nord-ouest des sections 30 et 32 et ces parties des quarts nord-ouest des sections 19, 29 et 33, et des moitiés sud et des quarts nord-est des sections 30 et 32 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 24, rang 6: sections 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié est des sections 30 et 31, et ces parties des sections 15, 16, 17 et 24 et le quart nord-ouest de la section 13, et la moitié nord de la section 14 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 5: sections 5 et 6 et ces parties des sections 4 et 7 et les moitiés sud des sections 8 et 9 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, la moitié est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 16, le quart sud-est de la section 17 et ces parties des sections 12, 14, 15 et 22 et le quart sud-ouest de la section 13, et la moitié est de la section 21 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 119·0 milles carrés, plus ou moins.

10. *Réserve forestière Beaver Hills* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Toutes les sections du township 26, rang 9, sauf les sections 4, 5, 6 et 7, la moitié ouest de la section 8, et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 26, rang 10: sections 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 32; toutes les sections du township 27, rang 10, sauf les sections 6, 7, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, la moitié ouest de la section 5, et le quart sud-ouest de la section 18; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 68 milles carrés, plus ou moins.

11. *Réserve forestière de la Montagne de l'Orignal* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 9, rang 3: sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et les parties des sections 22, 27, et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; les sections suivantes du township 9, rang 4: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 9, rang 5: sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est des sections 23 et 27 et les parties du quart nord-est de la section 28 et la moitié est de la section 33 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69; les sections suivantes du township 10, rang 2: sections 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29 30 et 31, les moitiés nord des sections 7, 9, 10 et 11, et la partie de la section 8 non incluse dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 3, sauf les sections 1 et 2, les moitiés sud des sections 11 et 12, et les parties de la section 3 et la moitié sud de la section 10 incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 4; les sections suivantes du township 10, rang 5: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36, les parties des moitiés est des sections 4 et 9 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69, et une lisière de 66 pieds de largeur dans la section fractionnaire 21, la limite sud de ladite lisière coïncidant avec la limite sud de la section fractionnaire 21 et s'étendant le long de ladite limite du coin sud-est de la section fractionnaire de l'intersection de ladite limite avec la limite est de l'ancienne réserve indienne n° 68; les sections suivantes du township 11, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et la moitié est de la section 8; les sections suivantes du township 11, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et la moitié ouest de la section 12; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 153·35 milles carrés, plus ou moins.

12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces fractions de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31, toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les fractions de sections du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, la section fractionnaire 6, et les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26, et 36 et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces fractions de sections 2, 3, 4, 5, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17, toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, située à l'ouest de la rive occidentale du lac «Ruby», et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les

sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: la section 31 et ces parties des sections 18, 19, 29, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27, 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24

situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18 et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 18 non comprise dans la réserve Indienne de la Rivière de la Carotte N° 29A; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'ouest de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12 ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte ; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4

et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1 et 2, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien et contenant au mesurage 2,614·50 milles carrés, plus ou moins.

13. *Réserve forestière de Seward* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 14, rang 15: le quart nord-est de la section 2, le quart nord-ouest de la section 3, le quart nord-est de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 10 et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 14, rang 16: le quart sud-ouest de la section 1, les sections 27, 28, 35, la moitié sud de la section 33, le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 15, rang 15: le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, et le quart sud-ouest de la section 31; les sections suivantes du township 15, rang 16: les sections 18, 19, 27, la moitié sud de la section 1, le quart nord-ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-ouest et nord-est de la section 25, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 14, rang 17: les sections 30, 32, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes du township 15, rang 17: les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, la moitié sud de la section 24, et la moitié sud de la section 27; le tout à l'ouest du troisième méridien, et contenant au mesurage 30·75 milles carrés, plus ou moins.

14. *Réserve forestière de Dundurn* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 31, rang 6: section 36, les moitiés nord des sections 25. 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 35; toutes les sections situées dans le township 32, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 31, 36, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

32, rang 6: la section 1, le quart nord-ouest de la section 24, et la moitié est de la section 25; toutes les sections situées dans le township 33, rang 5, excepté les sections 1, 5, 6, 7, 18, 19, 30, 31, la moitié est de la section 17, la moitié ouest de la section 20, la moitié ouest de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 12, les moitiés est des sections 13 et 25, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 34, rang 5: sections 5, 7, 8, 17, 18, 20, les moitiés sud des sections 2, 3 et 4, le quart nord-est de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16, et la moitié sud de la section 19, le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 62·75 milles carrés, plus ou moins.

15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 8, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 10, 11, 12, 13, 14, 23, 26, le quart sud-est de la section 15, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés ouest des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 66.75 milles carrés, plus ou moins.

16. *Réserve forestière du Fort à la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections

1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5, et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 1 et 10, ces parties des sections 17 et 20 n'étant pas comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 26 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 26; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20, excepté la section 1 et la moitié est de la section 2; toutes les sections du township 49, rang 21, excepté la section 18, la moitiée nord de la section 7, le quart nord-ouest de la section 8, la moitié nord de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22 et 30 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan et cette partie de la moitié nord de la section 15 située à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 51,

rang 16: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 17: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; toutes situées à l'ouest du 2e méridien et comprenant au mesurage 508·0 milles carrés plus ou moins.

17. *La réserve forestière Nisbet* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 49, rang 23: sections 5, 7, 8, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, le quart sud-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 17, et le quart sud-ouest de la section 18; la section 32 du township 48, rang 23; les sections suivantes du township 49, rang 24: section 31, la moitié est de la section 12; la moitié sud de la section 13, et les parties de la section 30 et de la moitié nord de la section 19, situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 25: sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et cette partie du quart sud-ouest de la section 20 située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, cette partie de la section 21 qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, la moitié nord de la section 22 et les parties des sections 23 et 24 qui sont situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 26: sections 17, 18, 19, 20, 21, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 49, rang 27: sections 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, le quart nord-ouest de la section 5, les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 6 et 8, la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell, et les quarts sud-ouest des sections 27 et 31; les sections suivantes du township fractionnaire 49, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, les sections fractionnaires 3, 10, 15, 22, 27, et 34, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 50, rang 24: section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés

sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 50, rang 27: sections 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, la moitié nord et le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 14, le quart nord-ouest de la section 24, le quart sud-ouest de la section 25, les moitiés sud des sections 26, 27, 29, et les quarts sud-est des sections 28 et 30; les sections suivantes du township fractionnaire 50, rang 28: sections 2, 23, et 24, le quart sud-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié sud de la section 26 et de la section fractionnaire 3, la moitié fractionnaire nord de la section fractionnaire 15, la section fractionnaire 22 et la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 27, toutes situées à l'ouest du 2e méridien.

Aussi les sections suivantes du township 47, rang 2: ces parties des sections 30 et 31 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; la moitié nord de la section 36 du township 47, rang 3; cette partie de la section 31, township 48, rang 1, qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du townhip 48, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 29, 32, 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30, la moitié est de la section 31, et ces parties des sections 5, 6, 8, 9, 16, 17, 21, 27, 28, 34, 35, et 36 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 3: sections 1, 12, 13 et ces parties de la section 24 et de la moitié sud de la section 25 qui sont situées à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 49, rang 1, excepté les sections 3, 19, 30, 31, 32 et 33; ces parties des sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié sud de la section 8; la moitié sud de la section 3, du township 50, rang 1; toutes situées à l'ouest du 3e méridien; les deux parties comprenant au mesurage 155·59 milles carrés, plus ou moins.

18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8,

9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47 rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et la moitié sud de la section 21 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 3e méridien et comprenant au mesurage 161·05 milles carrés, plus ou moins.

19. *Réserve forestière de l'Esturgeon* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2; sections 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30, du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 29, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart sud-ouest de la section 1, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 9, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

section 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 54, rangs 1, 2 et 3; cette partie du township 54, rang 4, située à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; les sections suivantes du township 54, rang 5: sections 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36 et ces parties des sections 1, 2, 3, 9, 10, 16, 20, 21, 29, 30 et 31 situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 55, rangs 1, 2, 3 et 4; toutes les sections du township 55, rang 5, à l'exception de ces parties des sections 5, 6, 7, 8, 18 et 19, situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 24, 25, 26, 35 et 36, township 55, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 56, rangs 1, 2, 3 et 4; les sections suivantes du township 56, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13, et ces parties des sections 7, 8, 9, 14, 15, 16, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 1 et 12, township 56, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 57, rangs 1, 2, 3 et 4; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 729 milles carrés, plus ou moins.

20. *Réserve forestière de Big River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, à l'exception du quart sud-est de la section 25 et de ces parties de la section 36, du quart nord-est de la section 24 et du quart nord-est de la section 25 situées à l'est de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 10, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, du quart sud-ouest de la section 10, de cette partie du quart nord-ouest de la section 10 située à l'ouest du lac, du quart sud-ouest de la section 15 et de cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'ouest du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36, de ces parties des sections 3 et 10 situées dans le lac et de ces parties des sections 26, 27 et 35 situées à l'est de la rive ouest du lac Twin; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35; toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et ces parties

des sections 7, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et de ces parties des sections 15, 22, 23, 25, 26 et 36 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13: sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et la moitié sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 15, toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et la moitié ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et de ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang 9, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 35 et 36 et de ces parties des sections 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 1,342 milles carrés, plus ou moins.

21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 12, 19, 20, 25, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, le quart sud-est de la section 32, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 17, 20, 22, 30 et 31, la moitié est de la section 7, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, le quart nord-ouest et la subdivision légale 10 de la section 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, le quart nord-est de la section 33, le quart sud-est de la section 34, et la moitié ouest de la section 35; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 96·06 milles carrés, plus ou moins.

22. *Réserve forestière du Manitou* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 12, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 23, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 33; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, la moitié est de la section 26 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes du township 41,

rang 26: la section 35 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 28: sections 21, 22, 27, 28, 33, 34, les sections fractionnaires 20, 29 et 32, la moitié nord de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, et la moitié ouest et le quart nord-est de la section 35; les sections suivantes du township 42, rang 24: sections 5, 6, 7, 8, 16, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9; les sections suivantes du township 42, rang 25: sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié ouest de la section 15, la moitié sud de la section 20, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21 et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 27, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 5, les moitiés sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de la section 13 située à l'ouest de la rive ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 14, ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 25, cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou et ces parties des sections 32, 33, 34 et 35 comprises dans le lac Manitou, toutes les sections du township 42, rang 27: sections 1, 2, 3, 6, le quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section 5; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 28, la section 33, les sections fractionnaires 29 et 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater), ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes du township 43, rang 26: sections 5, 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 non situées dans le lac Manitou, et cette partie de la moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitou; toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sections 13, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 12, le quart sud-est de la section 14, et ces parties de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section situées dans le lac Manitou, le quart nord-ouest de la section 19, le quart nord-ouest de la section 28 et la moitié

nord de la section 29; les sections suivantes du township fractionnaire 43, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44, rang 26: ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le lac Manitou; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 180·23 milles carrés, plus ou moins.

23. *Réserve forestière n° 1 des montagnes du Cyprès* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 7, rang 1: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 1, sauf les sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 2, sauf les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11, 12 et 14 de la section 6, et une lisière de 66 pieds de largeur s'étendant sur toute la longueur de la frontière nord de la subdivision légale 13 de ladite section 6, la frontière nord de ladite lisière coïncidant avec ladite frontière nord de ladite subdivision légale 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, et ces parties des sections 23 et 24 qui s'étendent au sud de la rive sud du lac Elkwater; le tout à l'ouest du 4e méridien et contenant au mesurage 80·69 milles carrés, plus ou moins.

24. *Réserve forestière des montagnes Rocheuses* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 3, rang 30: la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des lacs Waterton, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 28 et 33, et les moitiés ouest des sections 25 et 36; les sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fraction-

naires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12 et la moitié ouest de la section 36; les sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7 et 18; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, les sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 12, rang 30: la section 25, les sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 13, rang 30: la section 1, les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23, et le quart sud-ouest de la section 12; le tout à l'ouest du 4e méridien.

Se composant aussi de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 2, rang 2, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; ces parties du township 3, rangs 2, 3 et 4, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 4, rangs 2 et 3; cette partie du township 4, rang 4, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections dans le township 5 rang 3; ces parties du township 5, rangs 4 et 5, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; toutes les sections dans le township 6, rang 4: cette partie du township 6, rang 5, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; toutes les sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; ces parties du township 7, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10; les sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, situées dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les moitiés nord des sections 1 et 2 et 3; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, situées dans la province de l'Alberta, sauf la section 12, toutes dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes

les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, située dans la province de l'Alberta, toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 30, les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 36; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 6, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 4, la moitié sud et le quart de section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 36; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 35 et les demi-sections est 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 14, rang 3, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 3, excepté les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, située dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

sections suivantes du township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rangs 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta; toute cette partie du township 18, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7; toute cette partie du township 19, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 20, rang 4: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6 et 7; cette partie du township 23, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; section 6, township 25, rang 6; ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 25, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; ces parties du township 27, rangs 9 et 10, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Monta-

gnes Rocheuses; toutes les sections du township 29, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 29, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 30, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 30, rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8 et 9; ces parties du township 31, rangs 10, 11, 16 et 17, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 18 et 19, situées dans la province de l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 32, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 32, rangs 8, 9, 10 et 17; ces parties du township 32, rangs 11, 16 et 18, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 32, rangs 19, 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 33, rangs 8, 9, 10, 16, 17 et 18; ces parties du township 33, rangs 11, 12, 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs 19, 20, 21 et 22, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 34, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; toutes les sections du township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 36, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 37, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 37, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les

sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 39, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 40, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; la partie du township 41, rang 21, non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 42, rang 11: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié ouest du township 43, rang 11; toutes les sections du township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; ces parties du township 43, rangs 20, 21, 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 44, rang 11: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18, toutes les sections du township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les parties du township 44, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 45, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; la partie du township 45, rang 24, non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 46, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 47, rangs 16 et 17, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 47, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 48, rang 18; toutes les sections du township 48, rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 49, rang 20; toutes les sections du township 49, rangs 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 21, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 50, rangs 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 25, sauf les sections 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 50, rang 26: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33, et la partie de la section 27 située au sud-ouest d'une ligne réunissant un point situé à la limite est de la section 28 et des chaînes 18·24 au sud du poteau d'angle nord-est de la section 28, à un point point de la limite nord de la section 22, et les chaînes 27·0 ouest du poteau d'angle nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 51, rangs 21, 22 et 23; toutes les sections du township 51, rang 24, sauf les sections 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 51, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du town-

ship 51, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 52, rang 22: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 52, rang 23: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 52, rang 25, sauf la section 1; toutes les sections du township 52, rangs 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 28; les sections suivantes du township 53, rang 23: sections 7, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du township 53, rangs 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 28, toutes les sections du township 54, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 28; les sections 6 et 7 du township 55, rang 23; les sections suivantes du township 55, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 55, rang 25, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 55, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 55, rang 27; toutes les sections de la moitié ouest du township 56, rang 25; toutes les sections du township 56, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 56, rang 27, le tout situé à l'ouest du 5e méridien.

Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township

59, rang 10: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20; toutes les sections du township 59, rang 11, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 59, rangs 12 et 13; la partie du township 59, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 60, rang 11: sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60, rang 12, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 60, rang 13; la partie du township 60, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; la partie de la moitié sud du township 61, rang 14, située dans la province de l'Alberta, le tout situé à l'ouest du 6e méridien. Les trois parties comprenant au mesurage 13,454 milles carrés, plus ou moins.

25. *Réserve forestière de Cooking-Lake* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections dans la moitié ouest du township 52, rang 19; toutes les sections dans le township 52, rang 20, sauf 4, 5, 6, 7 et 8 et la moitié sud de la section 3; les sections suivantes dans le township 53, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 et ces parties des sections 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 situées au sud du chemin provincial arpenté tel que ledit chemin est indiqué sur un plan qui porte le N° 31880 au ministère de l'Intérieur; le tout à l'ouest du 4ème méridien et contenant au mesurage 60·50 milles carrés, plus ou moins.

26. *Réserves du petit lac des Esclaves* situées dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrites comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 76, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections et les sections fractionnaires dans la moitié sud du township fractionnaire 76, rang 26; toutes les sections dans le township 75, rang 25; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 75, rang 26; toutes les sections dans le township 74, rang 25, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 26; les sections suivantes dans le township 73, rang 25: sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 73, rang 26: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes situées à l'ouest du quatrième méridien. Se composant aussi des sections suivantes dans le township 77, rangs 2, 3, 4 et 5: sections 1, 2, 3 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 77, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 9. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections suivantes du township 76, rang 1: sections 1, 2,

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 76, rangs 2, 3, 4 et 5; toutes les sections dans le township 76, rang 6, sauf les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 75, rangs 1, 2, 3, 4, et 5; les sections suivantes dans le township 75, rang 6: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 1; toutes les sections dans le township 74, rang 2, sauf les sections 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 3, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 4, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, et 18; les sections suivantes du township 74, rang 5: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 1: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 2: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36: les sections suivantes du township 73, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; les sections suivantes du township 73, rang 8: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes du township 72, rangs 4, 5 et 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 72, rang 7; toutes les sections dans le township 72, rang 8, sauf les sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 72, rang 9: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26; les sections suivantes du township 71, rang 1: sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30; toutes les sections dans le township 71, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12; toutes les sections dans le township 71, rang 9, sauf les sections 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 71, rang 10, sauf les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 71, rang 11, sauf la section 36; les sections suivantes du township 70, rang 1: sections 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 70, rang 2, sauf les sections 1 et 12; toutes les sections dans le township 70, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 70, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 69, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, et 36; toutes les sections dans le township 69, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 69, rang 18, sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 68, rang 2: sections 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 68, rang 3, sauf les sections 1 et 2; toutes

les sections dans le township 68, rangs, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 68, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 67, rang 3: sections 19, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 67, rang 4, sauf les sections 1, 2 et 12; toutes les sections dans le township 67, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17; les sections suivantes du township 67, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 66, rang 5: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 66, rangs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 65, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 64, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes les sections dans le township 63, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes situées à l'ouest du cinquième méridien. Les deux parties contenant au mesurage 50·23 milles carrés, plus ou moins.

27. *Réserve forestière Yoho* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 28, 32, 33 et 34, et les parties des sections 20, 29, 30 et 31 situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; ces parties des sections 25 et 36, township 23, rang 18, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; les sections suivantes du township 24, rang 16: sections 18 et 19, et les parties des sections 20, 29, 30, 31 et 32 non comprises dans le parc Kootenay; toutes les sections du township 24, rang 17, excepté la section 1 et cette partie comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 24, rang 18, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et non comprise dans le parc Yoho; les parties des sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 du township 24, rang 19, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot; cette partie du township 25, rang 16, qui s'étend à l'intérieur de la zône de chemin de fer et non comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 25, rang 17, non comprise dans le Parc Kootenay ou le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 18, non comprise dans le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 19, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Beaverfoot, excepté les subdivisions légales 2, 3, 6 et 7 de la section 23; cette partie du township 26, rang 17, non comprise dans le parc Kootenay ou le parc Yoho; le tout à l'ouest du cinquième méridien

et contenant au mesurage 127·35 milles carrés, plus ou moins.

28. *Réserve forestière du Glacier* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 24, rang 24, excepté les sections 1 et 2; toutes les sections du township 24, rangs 25 et 26; le tout à l'ouest du cinquième méridien et contenant au mesurage 106 milles carrés, plus ou moins.

29. *Réserve forestière de Larch Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, les parties des sections 14, 15 et 25 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23 non comprise dans le lac Mara, cette partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, excepté les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite ouest de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des Sicamous Narrows, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive sud du Bras au Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et ces parties de la moitié est de la section 9 et des sections 13, 14, 15, 23 et 24 situées au sud de la rive du Bras au Saumon du lac Shuswap; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 22·37 milles carrés, plus ou moins.

30. *Réserve forestière du mont Ida* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 10: sections 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, et les moitiés nord des sections 13, 14 et 15; les sections suivantes du township 19, rang 9: section 30, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, et la moitié sud, le quart nord-ouest, les subdivisions légales 9, 10 et 15 de la section 31; toutes les sections du township 19, rang 10, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 17, les moitiés ouest des sections 20 et 29 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33; les sections suivantes du township 20, rang 10: la moitié sud, le quart nord-ouest et la subdivision légale

10 de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 3, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43·50 milles carrés, plus ou moins.

31. *Réserve forestière de Fly Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 17, rang 11: sections 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 18, rang 11, excepté les sections 5, 6, 13, 14, 24, 25, 36, les moitiés sud des sections 7 et 8 et la moitié est de la section 23; les sections suivantes du township 18, rang 12: sections 13, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est des sections 22 et 28, et la moitié nord de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 11, excepté les moitiés est des sections 1, 12, 13, 24 et le quart sud-est et les subdivisions légales 9 et 16 de la section 25 et les subdivisions légales 1 et 8, section 36; toutes les sections du township 19, rang 12, excepté les sections 6, 7, 18, 19, 30, les subdivisions légales 12, 13, 14, 15 de la section 29, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33, et la moitié nord de la section 34; les sections suivantes du towsnship 19, rang 13: sections 26, 34, 35, la moitié ouest de la section 25, le quart nord-est de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes du township 20, rang 10: section 31, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés ouest des sections 7, 18, 19, 30 et 32; toutes les sections du township 20, rang 11, excepté les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 7 et 18; toutes les sections du township 20, rang 12, excepté les sections 30 et 31, la moitié nord de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, les motiés sud des sections 3 et 4, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5, le quart sud-est de la section 11, la moitié sud de la section 12, les moitiés est des sections 6, 7, 18, 19 et les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20; les sections suivantes du township 20, rang 13: sections 1, 2, 3, 10: 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 36, et la moitié sud de la section 26; les sections suivantes du township 21, rang 10, sections 6 et 7, les moitiés ouest des sections 5 et 8, les subdivisions légales 3 et 4 de la section 17, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 18; les sections suivantes du township 21, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, et toutes les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, excepté les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de chaque section; les sections suivantes du township 21, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 23, la moitié est de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié sud et le quart nord-

est de la section 22; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 12, 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 1, la moitié est de la section 11, excepté cette partie comprise dans la réserve Indienne Niskonlith Halout n° 2, et la moitié est de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 219·50 milles carrés, plus ou moins.

32. *Réserve forestière de la Montagne Martin* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 13: sections 30, 31, 32, les quarts nord-ouest des sections 29 et 33; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 25, 26, 34, 35, 36, les moitiés nord des sections 23 et 24, les subdivisions légales 9 et 16 de la section 22 et la moitié nord et les subdivisions légales 1 et 8 de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 13, à l'exception des sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 14, du quart nord-ouest de la section 18, et du quart nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 19, rang 14: sections 1, 2, 3 et 12, la moitié sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 10, et la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 11; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 33·75 milles carrés.

33. *Réserve forestière de Monte Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 16, rang 13: sections 30, 31, 32, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 16, rang 14: sections 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la section 21, la moitié sud de la section 26, la moitié nord et les subdivisions légales 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 28, et la moitié est de la section 36; toutes les sections de la moitié nord du township 16, rang 15: les sections suivantes du township 16, rang 16: sections 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 17, rang 12: sections 6, 7, 8, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, la moitié sud de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 19, les moitiés sud des sections 29 et 34 et le quart sud-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 17, rang 13: sections 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 17 et 24; toutes les sections du township 17, rang 14, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35, 36, des moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, et du quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township

17, rang 15; toutes les sections de la moitié est du township 17, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 30, et 31, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 10, les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 16 et 20 et la moitié ouest de la section 19; les sections suivantes du township 18, rang 15: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés est des sections 5, 8 et 17, le quart sud-est de la section 23, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 24; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 182·25 milles carrés, plus ou moins.

34. *Réserve forestière de Niskonlith* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 14: sections 25, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié est des subdivisions légales 11 et 14 de la section 27, toute la section 28 à l'exception des subdivisions légales 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 29, et la moitié sud de la section 32; les sections fractionnaires suivantes du township 20, rang 15: toute la section 19 à l'exception des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, et cette partie de la moitié ouest de la section 31 située au sud de la rive sud du creek Paul; les sections suivantes du township 20, rang 16: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, le quart nord-ouest de la section 14, les subdivisions légales 15 et 16 de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié est et les subdivisions légales 11 et 14 de la section 28, la moitié est et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 33, et toutes ces parties des sections 35 et 36 situées au sud de la réserve des sauvages de Kamloops n° 1; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 18, 19, 30, 31, les quarts nord-est des sections 7 et 20, et les moitiés ouest des sections 29 et 32; toutes les sections du township 21, rang 14, à l'exception des subdivisions légales 13 et 14 de la section 30; toutes les sections du township 21, rang 15, à l'exception des moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5, et du quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 21, rang 16: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 36, toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, des moitiés est des sections 9, 16, 21, de la moitié sud de la section 34, et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 35; toutes les sections du township 22, rang 14; toutes les sections du township 22, rang 15, à l'exception

des sections 2, 3, 4, 5, 6, 34, de la moitié sud et du quart nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 11, du quart sud-ouest de la section 12, de la moitié sud, du quart nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 15 de la section 14, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 16: sections 13, 24, 25, 36, cette partie de la moitié sud de la section 1 située au sud de la rive sud du lac Heffley, le quart sud-est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2 située au sud de la rive sud du creek Heffley, les subsivisions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la section 3 située au sud de la rive sud du creek Heffley, cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud du creek Heffley, le nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35; toutes les sections du township 23, rang 13, à l'exception des sections 13, 23, 24, 25, 26, 35, 36, du quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section 27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section 34 située dans le lac Adams; toutes les sections du township 23, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 23, rang 15: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des sections 9 et 20; les sections suivantes du township 24, rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 32, et ces parties des sections 3, 10, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et de la moitié nord de la section 36; les sections suivantes du township 25, rang 13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; le tout étant située à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 311·68 milles carrés, plus ou moins.

35. *Réserve forestière Tranquille* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 21, rang 18, le quart nord-ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 30, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 31; toutes les sections du township 21, rang 19, excepté les sections 1, 5, 6, 12, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 3, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

sions légales 1, 2, 3, 4 de la section 7, la subdivision légale 4 de la section 8, le quart nord-est et les subdivisions légales 1, 8, 11 et 14 de la section 11, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11 et 12 de la section 13, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 22, les subdivisions légales 4 et 5 de la section23, le quart sud-ouest et les subdivisions légales 2 et 7 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 29, 30, 31, 32, 33, la moitié ouest de la section 34 et la fraction de la section 28 qui n'est pas comprise dans les lots 833 et 2125; toutes les sections du township 22, rang 18; toutes les sections du township 22, rang 19, excepté la moitié nord de la section 1 et le quart sud-ouest de la section 6; toutes les sections du township 22, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 12, la moitié sud de la section 14, le quart sud-est de la section 15, la moitié ouest de la section 18, les moitiés nord des sections 19 et 20 et la moitié sud de la section 32; les sections suivantes du township 22, rang 21: le quart nord-est de la section 33, la moitié nord de la section 34 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 13; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 19; toutes les sections du township 23, rang 20, excepté les sections 5, 30, 31, 32, la moitié est de la section 6 et le quart sud-est de la subdivision légale 3 de la section 6 et le quart nord-ouest de la section 33; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 1, 11, 13, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 2, le quart nord-est de la section 3, la moitié est de la section 10, les moitiés ouest des sections 12 et 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 14, la moitié sud de la section 15, les quarts sud-est des sections 23 et 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 19: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 18; les sections suivantes du township 24, rang 20: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13 et le quart sud-est de la section 14; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant, au mesurage, 277·83 milles carrés, plus ou moins.

36. *Réserve forestière du lac Long* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant toutes les sections du township 17, rang 18, excepté les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 36 et les moitiés est des sections 26 et 35; toutes les sections du

township 17, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la fraction de la section 21 comprise dans le lot 649 G.I., les sections suivantes du township 17, ran 20: les sections 25, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 32 et la moitié nord de la section 33; toutes les sections du township 18, rang 18, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 34, 35, 36, les moitiés est des sections 2, 11, 14 et les moitiés nord des sections 26 et 27; toutes les sections du township 18, rangs 19 et 20; toutes les sections du township 18, rang 21, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32, 33, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 1, la fraction de la section 4 située à l'ouest de la frontière est du lot 1021 et du lot 780 G.I., la fraction de la section 9 comprise dans le lot 1021 et les moitiés ouest des sections 17, 20 et 29; les sections suivantes du township 19, rang 18: les sections 5, 6, 7 et le quart sud-ouest de la section 8; toutes les sections du township 19, rang 19, excepté les sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 23, et la moitié nord de la section 27; toutes sections du township 19, rang 20, excepté les moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 19, rang 21: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14; les sections suivantes du township 20, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 17, les moitiés sud des sections 11, 12, et 20, les moitiés est des sections 6, 7, 18 et le quart sud-est de la section 19; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant au mesurage, 262·34 milles carrés, plus ou moins.

37. *Réserve forestière Nicola* située dans la province de la Colombie-Britannique et décrite tout particulièrement comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 14, rang 22: sections 7, 20, 29, 31, 32, toute la section 6, sauf les subdivisions légales 1, 2, 3, 4 et 5, et les parties des sections 18, 19 et 30 non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; les sections suivantes du township 14, rang 23: sections 34, 35 et 36, la moitié est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, les parties du quart sud-est de la section 13, du quart nord-est de la section 14 et des sections 23, 24, 25 et 26, non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; toutes les sections du township 15, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 34; les sections suivantes du township 15, rang 23: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 25, le quart nord-est de la section 16, la partie de la section 20 située à l'est de la limite est de la réserve indienne Nicola n° 11, toutes les parties des sections 21 et 29 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 11, les moitiés sud des sections 26 et 27, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 28, les parties des subdivisions légales 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la section 31 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 13, la moitié

nord de la section 34 et la moitié est de la section 36; les parties suivantes du township 15, rang 24: la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 16, rang 21: sections 18, 19, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 16, rang 22; toutes les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et les parties des sections 6, 7, 18 et 19 incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12 et n° 13; les sections suivantes du township 16, rang 24: les sections 1, 2, 25, 26, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 10, les parties des sections 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les moitiés nord des sections 28 et 32; les sections suivantes du township 17, rang 21: les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 29, et le quart sud-est de la section 30; toutes les sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26, 27, 28 et 31, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les moitiés sud des sections 32, 33 et 34; toutes les sections du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 36; toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections 6, 31, 32 et 33, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 28, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au nord de la rive sud du creek Pimainus, les parties des sections 20 et 29 situées au nord de la rive sud du creek Pimainus, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la moitié est de la section 30 située au nord de la rive sud du creek Pimainus; sections suivantes du township 18, rang 21: sections 6 et 7 et les parties des sections 18 et 19 non incluses dans le lot 781 G.I., toutes les sections du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 6; toutes les sections du township 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 11 incluse dans la réserve indienne Cooks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14 de la section 15, le quart nord-est de la section 20, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22, la moitié sud de la section 28 et la moitié nord et les subdivisions légales 5, 6, 7 et 8 de la section 30; les sections suivantes du township 18, rang 24: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié sud et le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 24; les sections suivantes du township 19, rang 21: les sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 25, toutes les sections du township 19, rang 22, sauf le quart sud-ouest de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 23, les sections suivantes du township 19, rang 24: les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 21: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16, les moitiés ouest des sections 12 et 13, les moitiés sud des sections 22 et 23, et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 20, rang 22, sauf les sections 25 à 36 inclusivement; toutes les sections du township 20, rang 23, sauf les sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 10, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 11, la moitié ouest de la section 14, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, la partie du quart sud-est de la section 16, située au nord du creek Barnes, la moitié est de la section 22 et la moitié ouest de la section 23; les sections suivantes du township 20, rang 24: les sections 1, 2, 11, 12 et 13 et la moitié sud de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 502 milles carrés, plus ou moins.

38. *Réserve forestière d'Arrowstone* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 24, rang 21: sections 7 et 18, et la moitié ouest de la section 6; le quart nord-ouest de la section 31, township 23, rang 21; tout le township 24, rang 22, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 36; tout le township 23, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25 et les moitiés est des sections 4, 9 et 16, le quart sud-est de la section 21 et les moitiés sud des sections 22, 23 et 36; les sections suivantes du township 22, rang 22: sections 30 et 31, le quart nord-ouest de la section 18, le quart sud-ouest et la moitié nord de la section 19, la moitié ouest de la section 29, et la moitié ouest de la section 32; tout le township 24, rang 23, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23; toutes les sections du township 22, rang 23, excepté la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié sud de la section 3, le quart sud-est de la section 4, la moitié sud de la section 6, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 12; les sections suivantes du township 24, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; toutes les sections du township 23, rang 24, excepté le quart nord-ouest de la section 19 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections du township 22, rang 24, excepté les moitiés sud des sections 1, 2, 4, 5 et 6; les sections suivantes du town-

ship 24, rang 25: sections 1 et 2; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, la moitié sud de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 34 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, les moitiés est des sections 28 et 33; les sections suivantes du township 22, rang 25: sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 22, et les moitiés est des sections 27 et 34; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant au mesurage 251·75 milles carrés, plus ou moins.

39. *La réserve forestière de Hat-Creek* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite dans les termes suivants:

Comprenant toutes les sections du township 18, rang 26; toutes les sections du township 18, rang 27, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 18, rang 28: sections 24, 25, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, cette partie de la moitié est de la section 22, non comprise dans la réserve indienne n° 6, Lytton, et dans le lot n° 85 G.I.; toutes les sections de la moitié ouest du township 19, rang 25, excepté les subdivisions légales 5 et 6 dans la section 29 et les subdivisions légales 7 et 8, les moitiés nord des subdivisions légales 11 et 12 et les moitiés sud des subdivisions légales 13 et 14 dans la section 30, et cette partie du quart nord-est de la section 33 située dans le ranch Cornwall; toutes les sections de la moitié est du township 19, rang 26; toutes les sections du township 19, rang 27; les sections suivantes du township 19, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 25: sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les subdivisions légales 4, 5, 12, et 13 des sections 4 et 9; la moitié ouest de la section 34 et ces parties des sections 22, 23 et le quart sud-ouest de la section 26, non compris dans le lot 19, G.I.; toutes les sections du township 20, rang 26, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et les moitiés est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33; toutes les sections du township 20, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36, les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35, et le quart nord-est de la section 11, les sections suivantes du township 20, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 21, rang 25: sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les moitiés sud et le quart nord-ouest des sections 9 et 19, les moitiés ouest des sections 30 et 31 et ces parties de la section 17 et la moitié sud de la section 20, non comprise dans la réserve indienne Ashcroft n° 3; les sections suivantes du township

21, rang 26: sections 1, 2, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 3 et 27, les moitiés nord des sections 14 et 15, la moitié nord et le quart sud-est de la section 21, la moitié sud de la section 28, la moitié est de la section 34, et ces parties des sections 30, 31 et 32 non comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; toutes les sections du township 21, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 19, 30, 31, les moitiés est des sections 2 et 11, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, et le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 24 comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; les sections suivantes du township 22, rang 25: les sections 5, 6, 7, 8, toutes les sections du township 22, rang 26, excepté la section 4, la moitié ouest de la section 3, la moitié nord de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et les subdivisions légales 10 et 11 de la section 7, la moitié est de la section 9, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 qui est comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 2, ces parties des sections 13, 14, 22, 23 et 24, comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 2; les sections suivantes du township 22, rang 27: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 5, 6, 7, et les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 8 et 18; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; toutes situées à l'ouest du 6ème méridien et comprenant au mesurage 337·50 milles carrés, plus ou moins.